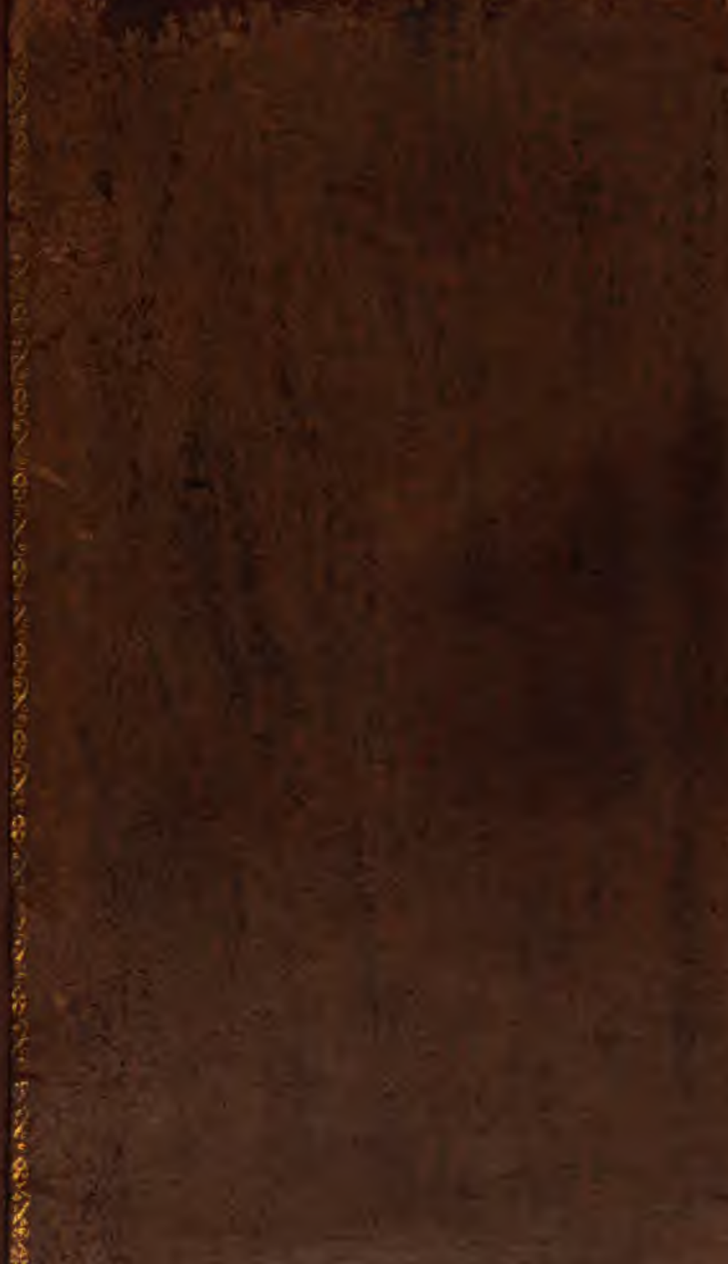
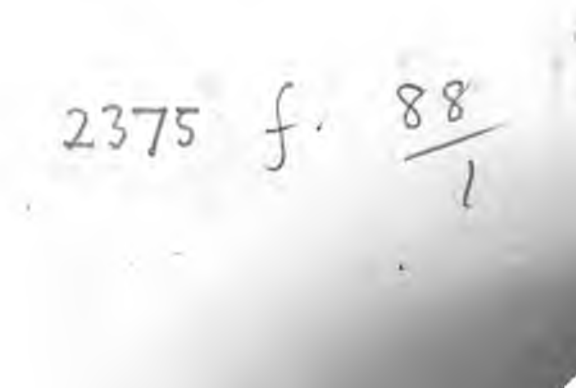










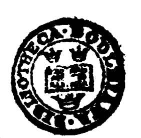
Nesta H Webster

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DE L'IMPRIMERIE DE J.-B. IMBERT.


BIBLIOTHECA BODLEIANA

Choquet del.　　Dupréel sculp.

Le Roi Louis XVI revenant de Paris, le 17 Juillet 1789.

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

DEPUIS L'ANNÉE 1787, JUSQU'EN 1816:

OUVRAGE contenant des détails sur les événemens les plus curieux de cette grande calamité politique, et des notes exactes sur les principaux personnages qui s'y sont fait remarquer.

PAR M. H. LEMAIRE.

AVEC TROIS GRAVURES.

TOME PREMIER.



PARIS.

LE DENTU, LIBRAIRE,

Quai des Augustins, n° 31; et Passage Feydeau, n° 28.

1816.

PRÉFACE.

PEINDRE exactement les événemens et les principaux personnages de la révolution ; assigner à chacuns leur place, leurs causes et leurs effets : telle est la tâche que j'ai essayé de remplir dans l'ouvrage que je publie en ce moment. On y trouvera aussi quelques grandes questions politiques discutées avec plus de zèle et de bonne volonté que de talent. Si je n'ai pas réussi, qu'on m'excuse en faveur de mon motif : dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, je n'ai pas songé à briller ; j'ai cherché à me rendre utile.

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

LIVRE Ier.

Premières causes du désordre des finances. — M. Necker. — Ses commencemens. — M. Necker, directeur-général des finances. — Sa disgrâce. — M. de Calonne lui succède après un court intervalle. — Ses plans. — Les notables sont assemblés. — M. de Calonne est remercié. — Ministère du cardinal Loménie de Brienne. — Sous ce ministère, les parlemens sont en guerre déclarée avec la cour. — Lit de justice. — Séance royale. — Exil du duc d'Orléans. — Convocation des états-généraux. — M. de Brienne se démet du ministère. — Troubles dans toute l'étendue du royaume. — Retour de M. Necker. — Horribles désordres dans Paris. — Nouvelle assemblée des notables. — Ouverture des états-généraux. — Discours du Roi et du garde-des-sceaux. — Rapport de M. Necker sur l'état des finances.

Les dépenses du règne de Louis-le-Grand furent énormes ; il fallut des trésors pour entretenir ces guerres glorieuses, mais longues, 1787.

1787. qui après avoir, à plusieurs reprises, successivement élevé et abattu la puissance de la France, finirent par la laisser en possession de provinces entières, que la nature semblait avoir destinées à faire partie de son territoire. Les impôts, quoique portés aussi haut qu'ils pouvaient aller à cette époque, ne suffirent point à ces dépenses; on n'y fit face qu'en multipliant les emprunts dans tous les genres et sous toutes les formes. De là, des sommes considérables que l'on devait payer chaque année, à titre d'intérêts, et dont l'acquittement ne pouvait se faire que par l'augmentation de l'impôt, ou le moyen plus terrible encore de nouveaux emprunts ajoutés à ceux qui avaient précédé.

Le règne de Louis XV ne fut pas celui des économies; peut-être notre intérêt politique s'en accommoda-t-il. Il fallait à la cour de France, devenue tout récemment la première de l'Europe, une attitude quelconque bien prononcée. Sombre, occupée de politique, elle eut causé de la jalousie, donné de l'ombrage; les peuples étrangers eussent songé avec inquiétude à l'accroissement de nos forces, et se fussent peut-être armés pour nous contraindre à rentrer dans nos [illegible] mites. Adonnée aux pla[illegible]

à la dissipation, elle excita l'intérêt, inspira 1787.
la sécurité ; nos voisins nous virent une grande puissance, sans penser qu'elle nous rendait importans, et ils vinrent en s'amusant à Versailles, s'accoutumer à nous regarder comme les légitimes et tranquilles possesseurs de la Franche-Comté, de la Lorraine, de la Flandre, etc., etc. On dépensa beaucoup sous Louis XV, et dans les circonstances extraordinaires, comme dans les embarras journaliers, l'emprunt fut aussi la ressource à la mode.

On en était encore là, lorsque Louis XVI monta sur le trône; et ce fut cet affreux moyen de finance qui nous valut l'administration ruineuse du Génevois, M. Necker, à la suite de laquelle vint peu à peu la révolution de 1789.

Les commencemens de M. Necker avaient été infiniment obscurs. Sa fortune ne s'était point faite avec plus d'éclat (*note* 1re.) ; mais il avait de l'ambition, et l'espèce de talent qu'il possédait dans la finance, était celui qu'il fallait pour réussir à la cour, selon le système qu'on y suivait alors. M. de Clugny, contrôleur général, venait de remettre au roi un mémoire, dans lequel il appelait son attention sur l'état alarmant de la fortune publique. M. Necker rédigea un autre mémoire, pour

1787. prouver à M. de Maurepas, principal ministre, que celui qui avait été remis au monarque par le contrôleur général, et dont les résultats semblaient réellement effrayans, portait sur des bases fausses et sur des calculs inexacts. Il y affirmait qu'avec de l'habileté, il serait facile de suppléer à tout et de combler le déficit annoncé; il en indiquait des moyens qu'il se réservait de développer, si on voulait le mettre à portée de le faire utilement. M. le marquis de Pezay, reçu dans la confidence intime de M. de Maurepas, lui présenta l'écrit de M. Necker, en l'appuyant de tout son crédit. En matière de finance, M. Necker avait pour lui l'avantage étourdissant de s'être enrichi très-vite : le principal ministre était d'un caractère à aimer la sécurité et à se saisir avidement de tout ce qui pouvait l'entretenir (*note* 2.); il goûta donc M. Necker et ses plans, et M. de Clugny étant venu à mourir, pour éprouver son censeur il le fit nommer directeur du trésor royal, sous M. Taboureau, qui eut la charge de contrôleur général.

M. Necker n'avait nullement envie de s'arrêter là : mais c'était un chemin très-bien disposé pour arriver plus haut. Il se mit à contrarier le contrôleur général, afin de le

All this taken from Bertrand de Molleville Memoires I. 57?

dégoûter de sa place. Les rapports qu'ils avaient l'un avec l'autre, à cause de leur emploi dans les finances, lui donnaient les moyens de le faire. Bientôt le service se trouva tellement entravé par leurs différens, que l'on vit clairement qu'il fallait que l'un des deux sortît de place (*note* 3.) ; c'était encore ce que voulait M. Necker. M. Taboureau, qui n'avait accepté le ministère qu'avec répugnance, s'apercevant que M. de Maurepas penchait en faveur de son ennemi, donna de lui-même sa démission.

M. Necker, devenu directeur général des finances, par la retraite de M. Taboureau, put agir *à sa guise*, et le fit en effet. Il avait promis des économies, il tint parole ; mais, dès le premier moment, la nature de ces économies le rendit suspect à ceux qui, sans se laisser enivrer par son charlatanisme, suivaient ses opérations pour les juger sainement. La réforme pesa entre autres sur les intendans des finances. C'étaient des officiers choisis parmi les anciens membres distingués du conseil du roi. Leurs fonctions étaient d'administrer, sous la direction du contrôleur général, et à sa décharge, quelques parties importantes de son département. On voit qu'en les supprimant, M. Necker se débar-

1787. rassait d'une espèce de collaborateurs d'un rang et d'une considération à le gêner dans sa marche administrative. La suppression de ces places ne produisait d'ailleurs aucune économie véritable, puisque les appointemens de ceux qui en étaient pourvus, consistaient seulement dans les intérêts de la finance qu'ils avaient payée, et qu'il fallut leur rembourser. A la vérité, c'était, dans l'avenir, une somme de moins à acquitter chaque année, pour les intérêts d'un capital qu'on ne faisait point valoir, et qui n'existait plus depuis long-temps dans les coffres de l'état; mais comme, suivant le système de M. Necker, le remboursement de ces charges se fit avec de l'argent emprunté, il n'y eut pas là de bénéfice réel, ni pour le présent, ni pour l'avenir : on paya seulement l'intérêt d'un prêt à un usurier suisse, génevois ou hollandais, au lieu de le payer à un Français pourvu d'un office de finance, et je ne sais pas encore si l'état n'y perdit point, M. Necker *faisant*, pour le roi de France, *des affaires de fils de famille*, et empruntant à un taux exorbitant.

On vit du reste se réaliser ce qu'il avait promis. Le déficit sembla disparaître; avant lui, le trésor royal ne pouvait faire face avec ses recettes aux besoins ordinaires de l'État;

il fut désormais, et pour quelques instans du moins, en position de fournir magnifiquement même à des dépenses extraordinaires. Il versa, dit-on, jusqu'à douze cent millions dans la guerre secrète et publique que la France fit à l'Angleterre, pour la forcer de souffrir la transformation d'une de ses colonies en un peuple indépendant. Il est vrai de dire que tout cela ne se fit qu'à force d'emprunts onéreux, qui devaient plus tard augmenter encore l'embarras des finances ; mais la plus parfaite imprévoyance semblait être à cet égard le partage, et de M. Necker lui-même, et du peuple, qui le regardait comme un dieu, parce que tel sera toujours pour lui un administrateur des finances qui paraîtra avoir trouvé le moyen *introuvable* de faire face à la fois aux dépenses ordinaires du gouvernement, et à des entreprises glorieuses, sans augmenter les impôts. 1787.

Cependant M. Necker n'était pas encore arrivé où il prétendait aller. Il fit bientôt parvenir au roi une lettre dans laquelle il demandait d'être admis au conseil, la nécessité d'y discuter lui-même et d'y soutenir ses plans, rendant cette faveur nécessaire à leur succès. Cette demande amena sa disgrâce. La première difficulté qui s'opposait à ce qu'elle fût

1787. accueillie, venait de ce qu'avant d'être reçu au conseil, il fallait faire un serment religieux qu'un catholique romain pouvait seul prêter, et M. Necker était protestant. Sa lettre resta deux jours sans réponse. M. Necker, que les mémoires du temps représentent comme un homme vain et bizarre, croyait le roi dans le besoin indispensable de se servir de lui; il alla donc insolemment porter sa démission à la reine, persuadé qu'elle ne l'accepterait pas. Mais on était déjà revenu à la cour de l'espèce d'engouement qu'il y avait d'abord causé; on commençait à y juger ses opérations, moins par leur effet immédiat, que par le résultat qu'elles auraient plus tard: la reine accepta la démission du présomptueux étranger, et la remit au roi, qui, dès le lendemain, nomma un autre directeur général des finances.

A M. Necker succéda M. Joly de Fleury; il essaya d'augmenter les revenus de l'état, de quelques droits sur les entrées de Paris, qui firent beaucoup crier sans produire une somme suffisante. Vint ensuite M. d'Ormesson: celui-ci n'eut pas pris connaissance des affaires, qu'il les abandonna aussitôt, comme lui imposant un fardeau beaucoup trop au-dessus de ses forces.

Parut enfin M. de Calonne, qui fit mieux espérer (*note* 4.). Il sentit bientôt qu'il n'était qu'un véritable et seul moyen de réparer le désordre des finances, en mettant la recette au niveau de la dépense, et que ce moyen était de rendre tous les Français également contribuables. La noblesse, le clergé, et des villes entières, avaient jusques-là joui de la franchise. On comprend que la suppression de cette franchise eût considérablement augmenté les revenus publics, en permettant même de soulager la masse du peuple, qui, indépendamment des impôts qu'elle payait au roi, avait encore à acquitter des redevances annuelles envers ses seigneurs et ses curés. Ce qui arrêtait le ministère dans cette occasion, c'est qu'il était persuadé, avec raison, que l'édit du roi, ordonnant cette nouvelle distribution de l'impôt, ne serait point admis à l'enregistrement par les parlemens, dont les membres figuraient parmi les privilégiés qu'il s'agissait de dépouiller de leur privilége. Depuis les troubles de la minorité de Louis XIV, qui avaient ouvert la porte à bien des désordres, les parlemens vivaient dans un état de guerre presque continuel avec la cour. L'enregistrement de chaque loi nouvelle éprouvait de leur part la plus vive opposition; 1787.

1787. C'était à qui se signalerait dans ces sortes d'occasion, et l'on était d'autant plus porté à s'y montrer avec éclat, que fort souvent le gouvernement finissait par acheter secrètement le suffrage, ou tout au moins le silence des plus mutins. On sent, de quelque manière qu'on ait cherché à embrouiller cette question, quel fut dans l'origine cet enregistrement, au moyen duquel les parlemens étaient peu à peu venus à bout de s'arroger une autorité si singulière. Les parlemens se composaient, en France, de la réunion des juges chargés de juger les procès des Français, tant au criminel qu'au civil; il était donc convenable que chaque loi nouvelle leur fût portée à l'instant où elle venait d'être rendue, afin qu'ils la transcrivissent sur leurs registres, pour en faire la règle de leurs arrêts dans les affaires particulières qui leur seraient désormais soumises. Quelques rois avaient permis que ces corps de judicature leur adressassent des représentations sur certaines lois qu'ils leur avaient envoyées. On conçoit encore quel fut le motif de ces monarques: les magistrats accoutumés à juger le peuple, et qui entraient conséquemment dans la discussion journalière des intérêts et des embarras les plus intimes des citoyens, devaient savoir mieux que

personne en quoi une loi pouvait leur être favorable ou nuisible ; mais il y avait loin de là au droit que les parlemens de notre temps prétendaient avoir de discuter les lois et de les supprimer par le refus de l'enregistrement. La somme que les conseillers déposaient en entrant en charge, était suffisante pour servir de cautionnement à l'intégrité d'un juge chargé de prononcer dans les différens contentieux qui pouvaient s'élever entre les particuliers : n'eut-il pas été odieusement ridicule qu'elle fût un prix au moyen duquel on eût acquis en France une des attributions du pouvoir législatif ! Les princes du sang, faisant partie du parlement de la province où se trouvait le lieu de la résidence royale, n'étaient là que les représentans du souverain, le premier et naturellement le plus incorruptible juge des sujets : à coup sûr, ils ne pouvaient, par leur présence, rendre les parlemens habiles à représenter ces antiques assemblées, dans lesquels les chefs particuliers de la nation, c'est-à-dire les *propriétaires des seigneuries*, réglaient avec le chef suprême les points généraux sur lesquels seraient jugés leurs vassaux dans leurs rapports réciproques, et dans leurs rapports avec le gouvernement. Il y avait plus d'un parlement en France : quel étrange

1787.

1787. conflit eut donc établi un droit pareil ? Grâce à l'enregistrement et au refus de l'enregistrement, telle loi aurait régi telle partie de la France, tandis que dans telle autre on l'aurait méconnue. Cette réflexion suffit pour détruire entièrement l'idée qu'un point de notre constitution ait jamais autorisé les parlemens à infirmer les lois quelles qu'elles fussent.

Ce qui détournait encore plus le ministère de risquer une querelle avec les parlemens, pour une loi qui soumettait leurs conseillers à payer l'impôt comme le reste des Français, c'est que M. de Calonne, auteur de cette loi, leur était personnellement odieux, à cause du rôle qu'il avait joué sous le règne de Louis XV, dans l'affaire des deux Caradeuc de la Chalotais (*note* 5.).

M. de Vergennes, ministre des affaires étrangères et chef du conseil des finances, pour éluder la difficulté dont je viens de parler, détermina le roi à convoquer une assemblée de notables, dans laquelle le plan de M. de Calonne serait discuté. Ce plan était de remplacer les intendans des provinces par des assemblées provinciales. Pour ces assemblées, on ne devait point avoir égard à l'ancienne distinction des trois ordres en usage dans les états provinciaux ; il n'y serait question que

des propriétés possédées par les individus ; 1787.
c'était comme propriétaire, et non en qualité de nôble, de prêtre ou de roturier qu'on aurait été appelé à ces assemblées. Quatre sortes de propriétés y auraient été distinguées : 1°. les terres seigneuriales ; ceux qui les possédaient, nobles ou roturiers, ecclésiastiques ou laïques, devaient composer la première classe : la seconde classe aurait compris les biens simples du clergé : la troisième, les biens ruraux : la quatrième, les propriétés urbaines, maisons ou jardins. De ces quatre classes, trois auraient pu être indistinctement remplies par les individus des trois ordres. Celle qui ne comprenait que les biens simples du clergé, semblait plus exclusive ; cependant elle aurait pu renfermer des laïques nobles ou non nobles, pour représenter les fabriques paroissiales, les hôpitaux, et d'autres biens de cette nature.

On comprend comment de telles assemblées devaient amener à une nouvelle distribution de la masse totale de l'impôt. Elles pouvaient cependant devenir la cause de grands troubles, de grands désordres, et n'avoir encore qu'un résultat très-imparfait relativement aux finances. D'abord les différentes classes de ces assemblées se seraient

1787. disputé entre elles à qui aurait le moins payé, et de cette discussion serait probablement né un accord, en vertu duquel toutes se seraient entendues à payer chacune le moins possible; et il est vraisemblable, en second lieu, que les individus nobles et roturiers confondus dans chaque classe, auraient eu ensemble, pour le mode et la quotité de l'imposition, des différens qu'il aurait été presqu'impossible d'accommoder, et qui eussent au moins répandu entre deux ordres de citoyens une aigreur déplorable et dangereuse. Une énorme faute de M. de Calonne, comme ministre du roi, était d'ailleurs, dans ce plan, de remplacer des officiers du prince (les intendans des provinces) par des espèces de représentans du peuple, ce qui transportait réellement une portion de la souveraineté du monarque aux sujets, et pouvait, pour le reste, donner à ceux-ci des idées subversives du trône.

Par ce motif, ou par d'autres, les notables rejetèrent le plan de M. de Calonne. Cette assemblée s'était ouverte le 22 février 1787. On l'avait composée de sept princes du sang, de quinze archevêques ou évêques, de trente-six ducs, comtes ou marquis, de douze anciens ministres ou conseillers d'état, de trente-huit officiers des cours souveraines, du lieu-

tenant civil de Paris, de seize députés des pays d'état, et de vingt-cinq chefs municipaux des villes. M. de Vergennes était mort, et en lui M. de Calonne avait perdu le coopérateur et l'appui de ses projets. Il paraît, d'ailleurs, que parmi les notables, M. de Calonne avait un ennemi déclaré, M. Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, qui, aspirant à la place de premier ministre, avait intérêt pour se rendre utile, que le plan de M. de Calonne ne fût point accueilli. Ce prélat souleva contre lui les notables du clergé et de la magistrature. Il paraît néanmoins que la discussion de ce plan amena des réflexions très-désavantageuses à son auteur, car le roi, en lui retirant la direction des finances, lui ôta le cordon de ses ordres, et l'exila en Lorraine. 1787.

L'archevêque de Toulouse ne succéda cependant pas immédiatement à M. de Calonne. Ce fut M. de Fourqueux (*note* 6.); mais dans moins de trois semaines, la mauvaise santé de ce magistrat le força de quitter le ministère, et M. de Brienne devint principal ministre. Il ne tarda pas à prouver qu'il avait plus d'ambition que de capacité. Laissant de côté les palliatifs employés si malheureusement par M. de Calonne, il résolut de se ser-

1787. vir pour les lois nouvelles que demandaient les circonstances, des moyens ordinaires, c'est-à-dire du conseil d'état et des parlemens. C'était peut-être le meilleur, le seul parti qu'il y eut à prendre; mais pour réussir, il fallait mettre dans cette opération de la grandeur, de la conduite, et une vigueur soutenue. Jusque-là, pour amener la noblesse à payer sa part des charges de l'état, on avait eu l'air de vouloir la mettre en présence avec le tiers-état, et la faire dominer par lui. Cela était aussi inconvenant qu'impolitique. On avait ainsi aigri les deux ordres, et préparé les élémens d'une révolution qui ne pouvait être que funeste au trône lui-même. Le tiers-état, écarté du respect véritablement dû à une classe de citoyens, qui, abus de côté, s'alimente de tout ce qui, dans le tiers-état, se distingue par des vertus ou des talens extraordinaires, ne songeait plus qu'à attaquer à la première occasion les nobles, qu'il en venait peu à peu à regarder comme ses ennemis naturels; et les nobles ne s'occupant, d'autre part, que de ces vues hostiles, se préparaient à la défense, amenés insensiblement à croire qu'ils ne pouvaient céder le moindre de leurs priviléges sans honte et sans lâcheté. Le mal n'était cependant pas encore

sans remède, quand l'archevêque de Toulouse 1787.
parvint au ministère. Tout le monde se serait peut-être remis de soi-même à sa place, si l'on eût vu sortir du conseil une loi qui, réglant comme pour une première fois le mode de l'impôt, l'eût étendu à tous les Français également, en s'appliquant à la propriété elle-même, et non au propriétaire. Le peuple aurait appris en même temps, par une proclamation sage et raisonnée, que les immunités, jadis accordées aux nobles, n'étaient point supprimées par un coup de l'autorité royale comme un abus vexatoire, mais cessaient, du consentement même de la noblesse, comme une chose qui avait eu son motif et son utilité dans les temps reculés, et que les changemens survenus dans la marche politique de la société, rendaient seulement, pour le moment présent et pour l'avenir, sans raison et sans justice. Ces ménagemens n'auraient en effet paru qu'équitables au tiers-état, quand, feuilletant l'histoire, il y aurait reconnu que ces exemptions d'impôts en faveur des nobles, à l'époque où on les avait établies, n'étaient qu'une compensation insuffisante pour des charges qui les atteignaient, à l'exclusion des roturiers, telles que celle de se tenir constamment prêts à mar-

1787. cher aux combats sans aucune solde, et suivi d'un certain nombre d'hommes d'armes, de soldats et de valets entretenus à leurs frais. La noblesse, convenablement prévenue par le monarque, aurait-elle osé, de son côté, s'inscrire contre la nouvelle loi? Tout par l'honneur, quel est le gentilhomme qui aurait bassement refusé de payer pour sa propriété, après avoir vu imposer à quelques pas celle de son souverain, donnant, dans cette circonstance, l'exemple comme le premier gentilhomme du royaume? Aurait-on trouvé cette résistance, en elle-même si vile et si ignoble, dans les descendans de Sully, qui, pour sauver l'état et le roi, avait aliéné son patrimoine? dans ceux de Turenne, qui avait vendu jusqu'à la dernière pièce de sa vaisselle pour vêtir les soldats de son armée, et les mettre en état d'entrer en campagne?

Le clergé, en revanche de ce qu'il ne payait pas d'impôts pour ses biens, avait eu longtemps aussi, avant la fondation des colléges et celle des établissemens de charité et des hôpitaux, la charge d'instruire la jeunesse, de nourrir les pauvres et de soigner les malades. S'il n'eût pas voulu, par raison et par un acte de cette vertu de charité que prêche si bien le christianisme, renoncer à

ses exemptions, devenues, comme celles des 1787.
nobles, sans motifs et sans justice, n'aurait-il pas été possible, sans de grands dangers, de le réduire à souffrir l'exécution de la loi dans la partie qui le concernait? Il ne pouvait lutter, à ce sujet, contre l'autorité royale, sans lutter en même temps contre les principes les plus révérés de la religion. Les armes qu'elle met en ses mains eussent donc tourné contre lui-même, s'il avait eu l'impudeur et la témérité de vouloir s'en servir.

Restait enfin les parlemens qui pouvaient refuser d'enregistrer la loi; mais l'on sait que l'on pouvait aussi forcer cet enregistrement au moyen d'un lit de justice; ensuite de cela, quelles entreprises les parlemens auraient-ils osé faire contre l'exécution de la loi, que le gouvernement n'eût pu réprimer comme des actes ordinaires de rebellion? Quelques exemples eussent suffi pour empêcher ces entreprises de devenir dangereuses et de se renouveler. Les parlemens eussent-ils levé des armées contre le roi? Quels roturiers auraient pris les armes pour obtenir qu'eux seuls payassent les impôts, à l'exclusion du clergé et de la noblesse? Mais encore une fois, pour réussir dans l'opération que voulait faire l'archevêque de Toulouse, il fallait de la

1787. grandeur, de la conduite, et une vigueur soutenue; il fallait avoir le courage de dire sans détour ce que l'on prétendait, de le dire d'une manière honorable et claire pour tout le monde, et l'entreprendre ensuite avec habileté et avec une résolution ferme de ne point retourner en arrière, quelques obstacles que l'on rencontrât : il n'était point d'obstacles qui pussent tenir contre les moyens que l'on avait, si l'on savait les employer. Mais c'est ici précisément que l'archevêque de Toulouse manqua entièrement, et prouva que l'inspiration qui fait concevoir les grands desseins, ne suppose pas toujours le génie et l'énergie nécessaires pour les accomplir.

Il commença par produire un édit qui permettait la libre exportation des grains et des farines. Cet édit fut enregistré sans difficulté ; mais s'il favorisait les spéculations de quelques individus, il pouvait inquiéter le reste de la nation, relativement à ses subsistances. Puis il présenta l'édit du timbre, dont quelques dispositions pouvaient gêner singulièrement le commerce. L'édit du timbre enregistré, le parlement n'eût pu refuser d'accepter la *subvention territoriale* qui devait venir ensuite, sans se démasquer maladroitement et éloigner de lui le peuple, en lui

faisant voir que les membres du parlement 1787.
n'étaient mus dans les actes de leur autorité, que par leurs intérêts personnels. Mais cette finesse, indigne d'un ministre, et faite au moyen d'une loi propre à le dépopulariser, était facile à deviner et à déjouer. Le parlement de Paris, dont l'exemple entraînait ordinairement tous les autres, prévoyant et voulant parer le coup qu'on cherchait à lui porter, demanda, avant de procéder à l'enregistrement de l'impôt du timbre, qu'on lui communiquât les tableaux comparatifs de recette et de dépense; et cette communication lui ayant été refusée, il rejeta l'impôt du timbre.

Le ministre, en voulant jouer le parlement, lui avait ainsi donné beau jeu, et se plaçait lui-même dans la position la plus triste. Il venait de se mettre le peuple à dos par l'impôt du timbre, et il allait s'aliéner la noblesse et le clergé, en produisant la subvention territoriale. Tout le monde allait donc, à ce propos, se trouver réuni d'intérêt contre le gouvernement, et le parlement avait encore cet avantage particulier, que la subvention territoriale, qu'il était de son intérêt personnel de repousser, ne semblerait désormais au peuple qu'une espèce de ven-

1787. geance dirigée contre les parlementaires, à propos du refus qu'ils avaient fait d'enregistrer l'impôt du timbre.

Aussi le parlement se conduisit-il, dans cette occasion, avec toute la hauteur imaginable. Soutenu publiquement par le peuple, et secrètement par un grand personnage qui répandait l'or à pleines mains, il déclara, à propos des deux édits si maladroitement produits l'un après l'autre, que *le droit d'asseoir de nouveaux impôts, n'appartenant incontestablement qu'aux états-généraux*, il se reconnaissait incompétent pour les enregistremens de cette nature. De cette manière il n'eut même pas à refuser positivement d'enregistrer la subvention territoriale, et il sauva sa popularité de cet écueil. Tous les désordres de la fronde parurent prêts à se renouveler dans cette occasion: une multitude innombrable entourait le palais pendant ses délibérations; elle encourageait les parlementaires à la résistance, et leur promettait l'impunité. Des couronnes de chêne étaient offertes aux plus audacieux, quand ils sortaient ou qu'ils entraient, et il en fut même quelques-uns que l'on porta en triomphe de leurs voitures à la porte de la grand'chambre.

Il n'y avait plus qu'un lit de justice qui

pût mettre fin à ces débats dangereux. Il se tint le 6 août : l'édit du timbre et celui de l'impôt territorial y furent enregistrés, suivant la formule observée dans ces sortes d'occasions, *par exprès commandement du roi.* Cette grande cérémonie, dans laquelle il n'était pas permis de délibérer, une fois terminée, le parlement de Paris fit des protestations : elles furent cassées par un arrêt du conseil. Le parlement persistant dans sa rebellion, renouvela avec les autres parlemens de France, les actes d'association dont il s'était servi plusieurs fois depuis le ministère du cardinal Mazarin. La cour apprit en même temps qu'une conspiration se liait à cette opiniâtreté condamnable. Depuis que l'impéritie et l'imprudence des ministres avaient accoutumé l'universalité des Français à s'occuper de politique et d'affaires d'état, il s'était formé en France des clubs à l'instar de ceux que les Anglais ont dans leur île. Un de ces clubs, probablement le régulateur de tous les autres, tenait ses séances au Palais-Royal, sous la protection du duc d'Orléans, qui, mécontent du roi parce qu'il n'avait point accueilli certains de ses projets, paraît avoir été chez nous l'âme de ces foyers de désordres et de révolutions (*note* 7.). Un grand 1787.

1787. nombre de conseillers au parlement de Paris étaient associés à ce dernier club. On prétend qu'il y avait été résolu dans les conjonctures délicates où se trouvait la cour, d'engager le parlement à proclamer le duc d'Orléans lieutenant général du royaume. Cette dignité, sans faire positivement descendre Louis XVI du trône, aurait donné au duc une portion d'autorité dans certains cas, et dans tous un pouvoir absolu sur les ministres. Cela aurait à peu près équivalu au rétablissement de l'ancienne charge de maire du palais.

Ce projet bizarre n'était pas aussi inexécutable qu'on le croirait au premier coup d'œil. Il avait été formé par des gens qui connaissaient la position et le caractère du roi. Les contradictions que les parlemens faisaient essuyer à Louis XVI, le plaçaient dans une situation à la fois difficile et pénible; et dans des circonstances pareilles, avec de l'audace on a obtenu de lui des choses qui n'étaient guère plus propres à faire respecter sa personne et son autorité. On peut citer pour exemple le rappel de M. Necker, qu'à quelque temps de là les états-généraux lui extorquèrent avec une sorte de violence.

A force d'argent on s'était assuré une masse

considérable de peuple, et on comptait, quand 1787.
le moment en serait venu, se servir, pour la diriger, des clercs de procureurs au parlement et au châtelet, et d'une multitude d'officiers ministériels attachés aux cours souveraines, à qui il était facile de persuader qu'une telle révolution pouvait seule empêcher la suppression de ces cours dont ils tiraient leurs moyens d'existence.

Le complot devait être exécuté le 15 août. Pour l'accomplissement d'un vœu formé par Louis XIII, le parlement et la chambre des comptes se rendaient en cérémonie ce jour-là à la cathédrale, où ils assistaient à une procession solennelle; des gens apostés devaient offrir, pendant cette procession, des couronnes de feuillage aux membres du parlement, et les ramener au palais au bruit de leurs applaudissemens. Dans le même temps une grande foule de monde, rassemblée dans les environs du Palais-Royal, se serait précipitée en tumulte vers le palais de Justice, et pressant de toutes parts les membres du parlement, et paraissant les tenir assiégés, aurait exigé d'eux, en les proclamant les pères du peuple, que par un arrêt ils appelassent Necker à l'administration des finances, et le duc d'Orléans à la dignité de lieutenant-gé-

1787. néral du royaume, sous l'autorité du roi. On avait vu dans les temps de la minorité de Louis XIV, le parlement de Paris parvenir, par des moyens semblables, à se soumettre en quelque sorte la régente, et alors il n'était point soutenu par un prince du sang, mais seulement par le cardinal de Retz, qui n'avait pour lui que sa popularité.

Louis XVI, averti à temps, prévint l'exécution de ce complot, en exilant le parlement à Troyes.

Ce coup d'autorité fait à propos, pouvait rétablir les affaires; mais il fallait ensuite ne plus penser qu'à assurer l'exécution de la loi du timbre et de celle de l'impôt territorial, et qu'il n'y eût que la soumission à ces deux lois qui pût faire rentrer le parlement en grâce : mais M. de Brienne, qui, à ce qu'il paraît, n'avait agi avec cette fermeté que par colère, ne sut ou n'osa pas soutenir sa conduite; il se mit à pactiser avec le parlement, et cette compagnie revint reprendre ses fonctions, sous la promesse qu'elle se prêterait aux vues de la cour, le gouvernement promettant, de son côté, qu'il ne serait pas question de nouveaux impôts, et retirant *les édits du timbre et de la subvention territoriale.*

M. de Brienne fut joué dans ce marché 1787.
même, qui était cependant un véritable triomphe pour le parlement. De retour à Paris, ce corps ne tint pas les paroles qu'il avait données. Le ministre voulut faire élever les vingtièmes à leur juste valeur; c'était la seule ressource fiscale qui restât. Le parlement fut intraitable sur cet article : les vingtièmes durent rester dans leur ancien état, fixes pour chaque propriété, et par conséquent affranchis de toute espèce de vérification. A cette condition fut enregistrée la prorogation du second vingtième, jusqu'en 1792. Cette mesure ne pouvait combler le déficit des finances, qui montait alors à cent dix millions. Il fallut retourner aux emprunts : le ministre fit décider dans le conseil la création d'un emprunt successif de quatre cent vingt millions. On devait, pour le faire passer, le présenter au parlement, conjointement avec d'autres édits qui pouvaient être agréables au public; mais la juste défiance qu'inspirait ce corps, était devenue telle, que bien que l'on crût s'être assuré secrétement d'un grand nombre de ses membres, on se résolut encore à se servir, dans cette occasion, de la pleine autorité royale, et cela ne suffit cependant pas pour prévenir une nouvelle lutte mille fois

1787. plus scandaleuse et plus préjudiciable que toutes celles qui avaient précédé jusque-là.

On était convenu que la séance que le roi tiendrait au palais à ce sujet, ne serait pas un lit de justice, parce que l'on avait pris ce nom en haine, mais simplement une séance royale, à laquelle seraient invités les princes, les pairs et les magistrats qui étaient admis aux lits de justice. La séance ouverte, le parlement voulut opiner à la majorité des suffrages; le garde des sceaux, Lamoignon, quoique sûr de la majorité, prétendait que, le roi étant présent, les voix ne devaient pas être recueillies. Le garde des sceaux parlait là pour un principe reçu, et qu'il n'était peut-être pas indifférent de laisser violer dans la circonstance présente. La présence du roi au parlement avait été jusque-là un motif impératif d'enregistrement pur et simple; si l'on avait souffert qu'on prît les voix dans cette occasion où elles pouvaient être favorables au monarque, cela aurait servi à établir une coutume préjudiciable pour l'avenir, et les lits de justice eux-mêmes seraient devenus un vain appareil dont le gouvernement n'aurait tiré aucune utilité réelle. Le roi, comprenant l'importance de ce moment, ordonna l'enregistrement, malgré les harangues au-

dacieuses de quelques conseillers, et celle du duc d'Orléans, qui, perdant toute retenue, protesta qu'il regardait l'enregistrement comme illégal, et ajouta qu'il croyait nécessaire pour la décharge des personnes qui pouvaient être censées avoir pris part à la délibération, d'insérer dans l'enregistrement ces mots : *par exprès commandement du roi*, qui n'étaient en usage que dans les lits de justice. 1787.

A la suite de cet éclat indécent, le duc d'Orléans fut exilé à Villers-Coterêt, et plusieurs membres du parlement allèrent expier, dans d'autres parties de la France, les sorties peu mesurées qu'ils avaient faites dans cette occasion.

Les membres restans du parlement prirent cependant l'arrêté suivant, qui rendait l'emprunt illusoire : « La cour, considérant l'illégalité de ce qui vient de se passer à la séance royale, où les voix des magistrats n'ont pas été comptées et réduites de la manière prescrite par les ordonnances, de sorte que la délibération n'a pas été complète, déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la transcription ordonnée être faite sur les registres, de l'édit portant établissement d'emprunts graduels pour les années 1788, 1789, 1790 et 1791. » Des remontrances furent de plus or-

1787. données; elles étaient ainsi conçues : « Sire, la douleur publique a précédé votre parlement au pied du trône. Le premier prince de votre sang est exilé : on cherche vainement quel tort il peut avoir. Est-ce un crime d'avoir dit la vérité au sein de la cour des pairs? Si le duc d'Orléans est coupable, nous le sommes tous. Il était digne du premier prince de votre sang, de vous représenter que vous transformiez une séance royale en lit de justice. Sa protestation n'a fait qu'énoncer nos sentimens. Votre parlement supplie votre majesté de n'écouter que son propre cœur. La justice avec l'humanité, consolées par le retour du duc d'Orléans, effaceront un exemple qui finirait par opérer la destruction des lois, la dégradation de la magistrature, et le triomphe des ennemis du nom français. »

Le roi répondit : « Le jour de ma séance au milieu de vous, mon garde des sceaux vous dit, par mes ordres, que plus je me montrais bon quand je pouvais me livrer aux sentimens de mon cœur, plus j'étais ferme quand j'entrevoyais qu'on abusait de mes bontés. Je pourrais finir là ma réponse; mais je veux bien y ajouter que je ne dois compte à personne de mes résolutions. Ne cherchez pas à lier la cause particulière de ceux que j'ai pu-

nis, avec l'intérêt de mes sujets et des lois. 1787.
Chacun est intéressé à l'observation de l'ordre public, et l'ordre public tient essentiellement au maintien de mon autorité. »

Le parlement de Paris ne se tint pas pour battu, il revint à la charge; et ceux des provinces répétèrent ses réclamations. Ce coup d'autorité frappé sur le prince, que l'on opposait au roi, et sur lequel s'appuyaient tous les factieux, quels que fussent leurs desseins particuliers, était de la dernière conséquence. Louis XVI résista long-temps avec toute la majesté convenable; il finit cependant par céder, ne paraissant toutefois se rendre qu'aux sollicitations de la duchesse d'Orléans, que ses vertus rendaient justement recommandable. Au reste, le ministère, qui ne retirait rien de l'emprunt, cause de tout ce bruit, prenait en même temps des mesures au moyen desquelles il comptait bientôt triompher.

M. de Brienne, de concert avec M. de Lamoi- 1788.
gnon, avait formé le dessein d'enlever tout d'un coup, aux parlemens, l'autorité dont ils abusaient pour entraver la marche du gouvernement, et semer le trouble et le désordre dans le royaume. Il s'agissait de la création d'une cour plénière, composée de princes,

1788. de pairs, de magistrats et de militaires, qui, à la place des parlemens, serait chargée de l'administration des lois. On sent que les impôts du timbre et de la subvention territoriale, qui étaient les seules ressources véritables que l'on pût opposer au déficit des finances, étaient les premières lois que devait enregistrer cette cour plénière. M. de Brienne associait encore, à son édit de la cour plénière, plusieurs autres lois contenant, relativement aux tribunaux et à l'administration de la justice, des réformes de la plus grande importance. La plus remarquable de ces lois, était celle qui mettait en vacance toutes les cours souveraines du royaume; l'ordre judiciaire devant être entièrement réorganisé, et sur un nouveau plan. Le ministre prétendait que cette cour plénière représenterait les antiques comices de France, dont, sous le nom de *cours plénières*, Charlemagne s'était entouré plusieurs fois. L'enregistrement de l'édit qui la fondait, et de ceux qui devaient concourir à son établissement, devait être fait le même jour, à la même heure, en lit de justice à Paris, et par des commissaires du roi, dans toutes les cours du royaume; car dans cette occasion, où les parlemens avaient intérêt à montrer tant de mauvaise volonté,

on avait cru ne pas pouvoir encore se passer d'eux. 1788.

Ce qui paraissait, au prélat ministre, le plus essentiel à la réussite de son projet, était qu'on ne le connût qu'au moment même où il s'exécuterait. Pour plus de mystère, au lieu de faire expédier les ordres par les bureaux, à la manière ordinaire, ce qui aurait obligé de mettre un grand nombre de commis dans la confidence, on établit à Versailles une imprimerie secrète, dont tous les ouvriers étaient renfermés et surveillés nuit et jour.

La chose transpira néanmoins, et Déprémenil, conseiller au parlement de Paris, parvint à se procurer, à force d'or, une épreuve des édits dans l'imprimerie secrète. Une assemblée des chambres fut convoquée sur-le-champ; plusieurs pairs s'y trouvèrent. Tous les membres de cette assemblée firent le serment de repousser, au péril de leur vie, toutes opérations tendant à éloigner la convocation des états-généraux. Ce serment fut accompagné d'un arrêté dans lequel, après avoir déclaré que l'autorité royale était fondée sur des lois que les rois ne pouvaient abroger, on finissait ainsi : « Déclare ladite cour, que, dans le cas où, subjuguée par la force, elle

1788. se trouverait dans l'impossibilité de veiller par elle-même aux principes constitutifs de la monarchie française, elle remet dès à présent ce dépôt entre les mains du roi lui-même, des princes de son sang, des grands du royaume, des états-généraux, et de tous les citoyens; déclare encore que, dans le cas où l'on prétendrait établir des corps quelconques pour suppléer à la cour des pairs, aucun membre de ladite cour ne peut ni ne doit y prendre séance : le parlement ne reconnaît pour cour des pairs, que celle qui existe. » Cet arrêté fut de la date du 3 mai 1788.

Le ministère lança une lettre de cachet contre le conseiller Déprémenil, et un autre de ses collègues qui s'était fait remarquer dans l'assemblée des chambres. Tous deux ayant échappé aux recherches, et s'étant réfugiés au parlement, cette compagnie déclara qu'elle les plaçait sous la sauve-garde du roi et de la loi, et envoya en même temps une députation à Versailles, pour faire des représentations au roi. Le roi ne reçut pas la députation, et pendant que le garde des sceaux l'amusait par des pourparlers, l'on envoyait à Paris l'ordre d'employer la force pour mettre à exécution les deux lettres de cachet.

Ce fut le 5, à minuit, que le sieur d'Agoult,

capitaine au régiment des gardes françaises, 1788.
se présenta aux portes du palais de Justice, à la tête d'un corps de troupes, précédé de ses sapeurs, la hache sur l'épaule. Il était porteur d'un ordre ainsi conçu : « J'ordonne au sieur d'Agoult, capitaine de mes gardes françaises, de se rendre au palais, à la tête de six compagnies, d'en occuper toutes les avenues, et d'arrêter, dans la grande chambre de mon parlement, ou partout ailleurs, messieurs Duval Déprémenil et Goislard, conseillers, pour les remettre entre les mains des officiers de la prévôté de l'hôtel. » Cet ordre fut exécuté après d'assez longs pourparlers, durant lesquels chacun des deux conseillers interpella d'Agoult en ces termes : « Je vous somme de déclarer si, dans le cas où je ne vous suivrais pas volontairement, vous avez intention de m'arracher par force de la place que j'occupe en ce moment? — Oui, monsieur, répondit d'Agoult. — C'en est assez, reprirent les deux conseillers, nous cédons à la force. » L'un fut conduit aux îles Sainte-Marguerite, l'autre au château de Lyon.

Après un investissement de douze heures, il fut enjoint aux membres du parlement de se retirer. Ils défilèrent en robe devant les troupes. Toutes les portes du palais furent

1788. fermées, le commandant militaire en emporta les clefs.

Un tel coup d'autorité semblait ne point laisser au gouvernement le moyen de reculer. Ce moment allait décider qui devait réellement commander en France, du roi ou du parlement; et la question paraissait déjà plus qu'à demi résolue par l'invasion du palais et l'arrestation de deux conseillers au milieu de leurs collègues. Le ministre, effectivement, se montra d'abord disposé à soutenir sa conduite. On vit bientôt paraître, sous la date du 8 août, les édits qui avaient été le motif de la révolte du parlement. Il est certain qu'on n'aurait dû les produire en public qu'à l'instant même où on les aurait présentés à l'enregistrement. Cette fanfaronade tourna à la honte du ministre. Le parlement, qu'elle n'intimida point, s'assembla et renouvella son serment d'opposition. On parla de tenir un lit de justice, ce dont on aurait dû s'occuper avant toutes choses : les ministres furent informés que, non seulement le même serment y serait renouvelé publiquement par les magistrats et par une partie des pairs; mais qu'un arrêté vigoureux était pris contre le garde des sceaux et contre le principal ministre, et que le premier président était chargé

d'en faire la lecture en présence du roi. On 1788.
a déjà pu remarquer que la coutume de M. de Brienne était de trembler lui-même quand il avait vainement essayé de faire trembler les autres, et qu'il renonçait à ses projets aussitôt qu'ils rencontraient dans leur exécution une des difficultés que leur inventeur aurait dû prévoir ; il abandonna donc sa cour plénière et tout ce qui y tenait, aussitôt qu'il vit le parlement de Paris se préparer à opposer une résistance aussi vigoureuse. Il est vrai de dire que les nouvelles que l'on recevait des provinces étaient peu propres à donner de l'assurance au principal ministre. Les parlemens se défendaient partout ; le peuple et la noblesse même prenaient jusqu'à un certain point fait et cause, et la Bretagne et le Dauphiné étaient en feu (*note* 8.). Mais il faut dire en même temps, que cet esprit d'effervescence et d'insubordination répandu partout était encore en partie l'effet de la maladresse du principal ministre, qui, pendant qu'il *essayait d'agir* comme si le roi n'eût eu que sa volonté à suivre pour règle, avait consenti à la convocation des états-généraux, où le parlement voulait voir la source de toute autorité en France, et avait même accompagné cette espèce d'accession aux prin-

1788. cipes avancés par le parlement, d'un arrêt qui autorisait indistinctement tous les écrivains du royaume à publier librement, et pour l'instruction du gouvernement, leurs idées et leurs plans sur la forme dans laquelle devait être convoquée cette assemblée, sur sa composition et sur les objets qui devaient y être traités. On sent qu'après cela chacun pouvait se trouver disposé à se mêler du gouvernement, et surtout às'opposer à des coups d'autorité dont le principal ministre semblait s'être interdit le droit par la convocation des états-généraux.

M. de Brienne, grâces à toutes ses fausses manœuvres et à leurs conséquences, se trouvait dans l'impossibilité de faire face aux dépenses du gouvernement. Il ne tarda point à en être réduit à proposer d'acquitter une partie des rentes sur l'Hôtel-de-Ville avec du papier; c'était appeler sur sa tête toutes les vengeances humaines. Ceux des rentiers que cette mesure devait atteindre, poussèrent des cris de rage et de désespoir; chacun des créanciers de l'état, tremblant pour lui-même, se réunit à eux, et en peu de temps les clameurs devinrent si générales, que le premier ministre ne se croyant plus en sûreté, donna sa démission, et s'enfuit au-delà des Alpes.

On peut dire que ce ministère perdit la 1788.
monarchie en donnant entre autres la mesure de ce que permettrait d'entreprendre le caractère irrésolu de Louis XVI. Point de rôle plus ridicule et plus dangereux que celui que lui assigna M. de Brienne, en le plaçant plusieurs fois vis-à-vis des parlemens, dans une attitude menaçante qu'il ne sut point lui faire garder. En politique, de telles fautes préparent la chute d'un trône, et la rendent presqu'inévitable. Après cela, il ne manquait plus à M. de Brienne, pour consommer la ruine de son souverain, que de convoquer les états-généraux, en leur donnant pour conseillers tout ce qui se croyait alors en état de tenir la plume et de *régenter* les gouvernemens, et enfin d'exhorter Louis XVI à prendre M. Necker pour ministre, au moment de la tenue de ces états-généraux. Un ennemi du roi, acharné à sa perte, n'aurait pas suivi une autre route pour y parvenir. La France et son monarque perdirent tout au ministère de M. de Brienne : lui y gagna l'archevêché de Sens et le chapeau de cardinal; c'était obtenir pour mal faire, ce qui semblerait devoir être la récompense de toute perfection.

Le départ du cardinal fut célébré à Paris,

1788. par la multitude, comme un des événemens les plus heureux qui pussent arriver. Les factieux ne l'aimaient pas; il leur avait cependant rendu, sans le vouloir, des services inappréciables. Un soir on brûla en pompe, dans la place Dauphine, un mannequin décoré des attributs de l'épiscopat. Il représentait le prélat ex-ministre. On voulut renouveler, le lendemain, cette farce indécente. Un détachement considérable de la garde de Paris fut placé sur le Pont-Neuf, avec ordre de ne laisser entrer à la place Dauphine que les personnes qui y logeaient. Le peuple attaqua ce détachement, qui fut obligé de se servir de ses armes pour conserver son poste. L'émeute continua et se répandit dans tous les quartiers de la ville. Les mutins insultaient et maltraitaient les soldats du guet qui passaient en uniforme dans les rues. Des pelottons de fantassins et de cavaliers furent désarmés; on brûla quelques guérites. Ceux qui commettaient ces excès affectaient de pousser en même temps les cris de *vive Henri IV! Vivent les gardes françaises! Vivent les gardes suisses!* Ces cris n'avaient pu être inventés par la multitude; ils lui avaient sans doute été suggérés par des personnages plus réfléchis qu'elle, qui voulaient affaiblir par-là

l'odieux de la révolte, et surtout tâcher de 1788.
rendre nul le secours que, pour la faire cesser, le gouvernement devait attendre nécessairement du régiment des gardes françaises et du régiment des gardes suisses. Cela ne réussit cependant pas cette fois. M. de Lamoignon ayant remis les sceaux, la populace, après l'avoir brûlé en effigie comme elle avait fait du cardinal de Brienne, voulut aller mettre le feu aux hôtels de ses deux ministres. Elle culbuta d'abord la garde de Paris, qui avait marché à sa rencontre, et incendia même ceux de ses corps-de-garde qui se trouvaient sur sa route, toujours aux cris de *vive Henri IV! vivent les gardes françaises!* Mais cette troupe, alors fidèle, étant accourue, chargea les mutins sans pitié, et les dissipa entièrement. Ils ne furent pas plus heureux rue Mêlée, sous les fenêtres de l'appartement du commandant de la garde de Paris, où ils laissèrent même un assez grand nombre des leurs sur la place (*note* 9.).

Ils paraissaient compter sur le parlement: effectivement M. Necker, qui était rentré au ministère, ayant rendu à cette compagnie l'intégrité de ses fonctions, le premier usage qu'elle en fit, fut pour mander le lieu-

1788. tenant de police et le commandant du guet, afin que, chambres assemblées, ils rendissent compte de la conduite qu'ils avaient tenue pendant les émeutes. Elle ajourna aussi le maréchal de Biron, colonel du régiment des gardes françaises, et qui remplissait la place de commandant de Paris. Cette étrange entreprise fut même accompagnée d'un ordre donné au procureur général, d'informer contre les auteurs des *vexations commises envers les citoyens*. Le parlement eut encore l'impudeur de demander au roi, que les individus emprisonnés ou exilés à l'occasion des derniers troubles, fussent mis en liberté. Mais un tel acte de déraison n'eut point de suites; ces magistrats, mis en considération par la réponse pleine de fermeté que leur fit le roi, et par la fidélité que montrèrent ceux de ses officiers qu'ils avaient cités à comparaître, réfléchissant peut-être aussi aux conséquences que pourrait avoir pour la capitale, où ils avaient tous des hôtels fort riches, cette protection accordée à des gens sans aveu, qui couraient les rues la torche à la main, ne tardèrent point à rendre un arrêt contre les attroupemens. Si ce jour fit perdre au parlement sa popularité, il rassura pour quelque

temps ceux des habitans de Paris, qui, pos- 1788.
sédant quelque chose, avaient tout à craindre des émeutes.

Une des circonstances les plus singulières de la révolte, avait été la réunion de groupes nombreux d'hommes vêtus de haillons, qui se plaçaient devant la statue équestre de Henri IV sur le Pont-Neuf, et forçaient les passans à saluer ce grand roi, dont la redoutable épée avait si bien su faire rentrer les rebelles dans le devoir; ce qui prouve que les chefs des mutins avaient quelque dessein secret, se rapportant peut-être à ce prince, qu'on a regardé comme un des auteurs de la révolution, et que ses partisans affectaient de comparer à Henri IV, auquel il ne ressemblait véritablement que par un penchant excessif aux plaisirs de l'amour, dégénéré chez lui en libertinage. Il serait possible, en effet, que cette action singulière de la multitude en état de rebellion, fût déjà, à cette époque, un signal auquel devait se montrer ce personnage trop célèbre, qui, mettant sans cesse des complots et des conspirateurs en mouvement, leur manqua toujours au moment décisif.

On s'occupait à la cour de la tenue des états-généraux que le roi avait convoqués

1788. pour le 1er. mai 1789. Tous les ministres, à l'exception de M. Necker, montraient une grande inquiétude : les circonstances étaient en effet fort tristes et fort alarmantes. Grâces à l'insuffisance des ministres qui s'étaient succédé depuis quelques années, et au cours singulier qu'ils avaient laissé prendre aux affaires, le désordre des finances était cause que la société politique allait être soumise à une réforme totale, et cette réforme allait être faite par des personnes que le ressentiment de leurs maux passés, ou l'envie d'améliorer leur sort aux dépens de ceux qui, jusque-là, avaient eu la prééminence, pouvait entraîner au-delà des bornes dans lesquelles il était convenable de rester. Le trône était peut-être sur le point de se trouver ébranlé jusque dans ses fondemens, parce que celui qui s'y asséyait n'avait pas su faire par lui-même ce qu'exigeait les circonstances ; et il était possible que la noblesse, mise en présence avec le tiers-état, fût détruite, quelque utilité qu'elle portât au corps politique, parce que des hommes, indignes de la qualité de nobles, s'en étaient fait un titre pour vexer et insulter le reste de la nation. Pouvait-on répondre aussi qu'en forçant le clergé de contribuer comme les au-

tres classes de citoyens, on aurait pour lui 1788.
les égards et les ménagemens que demandait la morale publique? Qu'on ne détruirait pas ou qu'on n'affaiblirait pas au moins l'autorité nécessaire de la religion, en réprimant l'avarice sacrilége de ses ministres? Pour parer à ces malheurs, assureriez-vous dans les états-généraux le vote par ordres, et non par têtes? Le parlement, effrayé du ton sur lequel les esprits se montaient, le proposait ainsi; mais alors pouviez-vous compter sur l'égale répartition de l'impôt, qui, seule, pouvait sauver l'état? La noblesse et le clergé n'allaient-ils pas s'entendre pour défendre et maintenir, au moins en partie, leurs priviléges à cet égard? Cependant, en admettant le vote par têtes, vous risquiez de tout bouleverser, comme il est arrivé effectivement. Il paraît que M. Necker, que l'avenir semble avoir toujours beaucoup moins tourmenté que le présent, fut de ce dernier parti. Il ne voulut cependant pas en prendre la responsabilité sur son compte, et il obtint que les notables seraient assemblés une seconde fois pour être consultés à ce sujet. Il espérait dominer leurs délibérations et faire triompher par eux son opinion particulière, sans en encourir le blâme en cas de malheur.

1788. Il commença par leur faire déclarer que tous les membres des trois ordres, sans distinction, auraient le droit d'éligibilité aux états-généraux, au lieu que jusque-là il n'y avait eu que les grands propriétaires qui eussent pu y être admis. On leur avait en même temps fait proposer, par le tiers-état, un nombre double de représentans, mais ils l'avaient refusé. Cependant tout le monde s'occupait du mode de composition des états-généraux, parce qu'on savait que de là dépendait peut-être la nature des objets qui y seraient traités. Cinq princes du sang royal firent remettre à ce sujet un mémoire au roi. Je vais le donner en entier à mes lecteurs : il est aussi bien écrit que fortement pensé ; la révolution en a fait une espèce de prophétie, et l'honneur qu'il a obtenu d'être proscrit par ses apôtres, est pour lui un titre de recommandation aux yeux des gens de bien, véritablement amis de leur patrie, et de l'ordre sans lequel aucun peuple ne peut être heureux.

« Sire, disait-on dans ce mémoire signé du comte d'Artois, du prince de Condé, du duc de Bourbon, du duc d'Enghien et du prince de Conti, lorsque votre majesté a défendu aux notables de s'occuper du mémoire que leur avait remis M. le prince de Conti, votre

majesté a déclaré aux princes de son sang 1788.
que, quand ils voudraient lui dire ce qui peut être utile au bien de son service et à l'état, ils pouvaient s'adresser à elle.

» Le comte d'Artois, le prince de Condé, le duc de Bourbon, le duc d'Enghien et le prince de Conti croient de leur devoir de répondre à cette invitation de votre majesté.

» C'est en effet aux princes de votre sang, qui, par leur rang, sont les premiers de vos sujets; par leur état vos conseillers nés; par leurs droits, intéressés à défendre les vôtres; c'est à eux surtout qu'il appartient de vous dire la vérité, et ils croient vous devoir également le compte de leurs sentimens et de leurs pensées.

» Sire, l'état est en péril, votre personne est respectée, les vertus du monarque lui assurent les hommages de la nation; mais, Sire, une révolution se prépare dans les principes du gouvernement; elle est amenée par la fermentation des esprits; des institutions réputées sacrées, et par lesquelles cette monarchie a prospéré pendant tant de siècles, sont converties en questions problématiques, ou même décriées comme des injustices.

» Les écrits qui ont paru pendant l'assemblée des notables, les mémoires qui ont été

1788. remis aux princes soussignés; les demandes formées par diverses provinces, villes ou corps; l'objet et le style de ces demandes et de ces mémoires, tout prouve un système d'insubordination raisonnée, et le mépris des lois de l'état; tout auteur s'érige en législateur; l'éloquence ou l'art d'écrire, même dépourvu d'études, de connaissances et d'expérience, semblent des titres suffisans pour régler la constitution des empires. Quiconque avance une proposition hardie, quiconque propose de changer les lois, est sûr d'avoir des lecteurs et des sectateurs.

» Tel est le malheureux progrès de cette effervescence, que les opinions qui auraient paru, il y a quelque temps, les plus répréhensibles, paraissent aujourd'hui raisonnables et justes; et ce dont s'indignent aujourd'hui les gens de bien, passera, dans quelque temps peut-être, pour régulier et légitime. Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions? Les droits du trône ont été mis en question; les droits des deux ordres de l'état divisent les opinions; bientôt les droits de la propriété seront attaqués; l'inégalité des fortunes sera présentée comme un objet de réforme; déjà on a proposé la suppression des droit féodaux, comme l'abolition d'un

système d'oppression, reste de la barbarie. 1788.

» C'est de ces nouveaux systèmes, c'est du projet de changer les droits et les lois, qu'est sortie la prétention qu'ont annoncée quelques corps du tiers-état, d'obtenir, pour cet ordre, deux suffrages aux états-généraux, tandis que chacun des deux premiers ordres continuerait à n'en avoir qu'un seul. Les princes soussignés ne répéteront pas ce qu'ont exposé plusieurs bureaux, l'injustice et le danger d'une innovation dans la composition des états-généraux, ou dans la forme de les convoquer; la foule des prétentions qui en résulterait; la facilité, si les voix étaient comptées par tête et sans distinction d'ordres, de compromettre, par la séduction de quelques membres du tiers-état, les intérêts de cet ordre, mieux défendus dans la constitution actuelle; la destruction de l'équilibre si sagement établi entre les trois ordres, et de leur indépendance respective.

» Il a été exposé à votre majesté combien il est important de conserver la seule forme de convocation des états-généraux qui soit constitutionnelle, la forme consacrée par les lois et les usages, la distinction des ordres, le droit de délibérer séparément, l'égalité des

1788. voix, ces bases inaltérables de la monarchie française.

» On n'a point dissimulé à votre majesté, que changer la forme des lettres de convocation pour le tiers-état seul, et appeler aux états-généraux deux députés de cet ordre, même en ne leur donnant qu'une voix comme par le passé, serait un moyen médiat et détourné d'accueillir la prétention du tiers-état, qui, averti par ce premier succès, ne serait pas disposé à se contenter d'une concession sans objet et sans intérêt réel, tant que le nombre des députés serait augmenté, sans que le nombre des suffrages fût changé.

» Votre majesté a aussi pu reconnaître que la réunion de deux députés pour former un suffrage, peut, par la diversité de leurs opinions, opérer la caducité de leurs voix, et que si la voix caduque est réputée négative, suivant l'usage admis dans les différens corps, c'est augmenter les moyens de résistance contre les demandes du gouvernement.

» Ces principes ont été développés, et leur démonstration semble portée au dernier degré d'évidence.

» Il ne reste aux princes soussignés qu'à y joindre l'expression des sentimens que leur inspire leur attachement à l'état et à votre

majesté; ils ne peuvent dissimuler l'effroi 1788.
que leur inspirerait pour l'état, le succès des prétentions du tiers-état, et les funestes conséquences de la révolution proposée dans la constitution; ils y découvrent un triste avenir; ils y voient chaque roi changeant, suivant ses vues ou ses affections, le droit de la nation; un roi superstitieux, donnant au clergé plusieurs suffrages; un roi guerrier, les prodiguant à la noblesse qui l'aura suivi dans les combats; le tiers-état, qui, dans ce moment, aurait obtenu une supériorité de suffrages, puni de ses succès par ces variations; chaque ordre, suivant le temps, oppresseur ou opprimé; la constitution corrompue ou vacillante; la nation toujours divisée, et dès lors toujours faible et malheureuse.

» Mais il est encore des malheurs plus instans. Dans un royaume où, depuis si longtemps, il n'a point existé de dissensions civiles, on ne prononce qu'avec regret le nom de scission. Il faudrait pourtant s'attendre à cet événement, si les droits des deux premiers ordres éprouvaient quelque altération; alors l'un de ces ordres, ou tous les deux, peut-être, pourraient méconnaître les états-généraux, et refuser de confirmer eux-mê-

1788. mes leurs dégradations, en comparaissant à l'assemblée.

» Qui peut douter, du moins, qu'on ne vît un grand nombre de gentilshommes attaquer la légalité des états-généraux, faire des protestations, les faire enregistrer dans les parlemens, les signifier même à l'assemblée des états? Dès lors, aux yeux d'une partie de la nation, ce qui serait arrêté dans cette assemblée, n'aurait plus la force d'un vœu national; et quelle confiance n'obtiendraient pas dans l'esprit des peuples, des protestations qui tendraient à les dispenser du paiement des impôts consentis dans les états? Ainsi, cette assemblée si désirée et si nécessaire, ne serait qu'une source de troubles et de désordres.

» Mais quand même votre majesté n'éprouverait aucun obstacle à l'exécution de ses volontés, son âme noble, juste et sensible, pourrait-elle se déterminer à sacrifier, à humilier cette brave, antique et respectable noblesse qui a versé tant de sang pour la patrie et pour les rois, qui plaça Hugues Capet sur le trône, qui arracha le sceptre de la main des Anglais, pour le rendre à Charles VII, et qui sut affermir la couronne sur la tête de l'auteur de la branche régnante?

» En parlant pour la noblesse, les princes de votre sang parlent pour eux-mêmes; ils ne peuvent oublier qu'ils font partie du corps de la noblesse, qu'ils n'en doivent point être distingués; que leur premier titre est d'être gentilshommes : Henri IV l'a dit, et ils aiment à répéter les expressions de ses nobles sentimens. 1788.

» Que le tiers-état cesse donc d'attaquer les droits des deux premiers ordres, droits qui, non moins anciens que la monarchie, doivent être aussi inaltérables que la constitution; qu'il se borne à solliciter la diminution des impôts dont il peut être surchargé : alors les deux premiers ordres, reconnaissant dans le troisième des concitoyens qui leur sont chers, pourront, par la générosité de leurs sentimens, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, et consentir à supporter, dans la plus parfaite égalité, les charges publiques. Les princes soussignés demandent à donner l'exemple de tous les sacrifices qui pourront contribuer au bien de l'état, et à cimenter l'union des ordres qui le composent.

» Que le tiers-état prévoie quel pourrait être en dernière analyse le résultat de l'infrac-

1788. tion des droits du clergé et de la noblesse, et le fruit de la confusion des ordres.

» Par une suite des lois générales qui régissent toutes les constitutions politiques, il faudrait que la monarchie française dégénérât en despotisme, ou devînt une démocratie; deux genres de révolution opposés, mais tous deux funestes.

» Contre le despotisme la nation a deux barrières, les intérêts de votre majesté et ses principes; et votre majesté peut être assurée que de véritables Français se refuseront toujours à l'idée d'un gouvernement inconciliable avec l'étendue de l'état, le nombre de ses habitans, le caractère national et les sentimens innés, qui, de tout temps, ont attaché eux et leurs pères à l'idée d'un souverain comme à l'idée d'un bienfaiteur. Les princes soussignés ne veulent pas porter plus loin ces réflexions; ils n'ont parlé qu'avec regret des malheurs dont l'état est menacé : ils s'occuperont avec plus de satisfaction de ses ressources.

» Votre majesté, s'élevant par ses vertus au-dessus des vues ordinaires des souverains jaloux et ambitieux de pouvoir, a fait à ses sujets des concessions qu'ils ne demandaient

pas; elle les a appelés à l'exercice d'un droit 1788.
dont ils avaient perdu l'usage et presque le souvenir. Ce grand acte de justice impose à la nation de grandes obligations; elle ne doit pas refuser de se livrer à un roi qui s'est livré à elle. Les charges de l'état, sanctionnées par la volonté publique, doivent être supportées avec moins de regret; la puissance royale, plus réglée, et conséquemment plus imposante et plus paternelle, doit trouver de zélés défenseurs dans les magistrats, qui, dans les temps difficiles, ont été les appuis du trône, et qui savent que les droits des rois et de la patrie sont réunis aux yeux des bons citoyens.

» Il se montrera encore avec énergie, ce sentiment généreux qui distingua toujours les Français, cet amour pour la personne de leur roi, ce sentiment qui dans les monarchies est un des ressorts du gouvernement, et se confond avec le patriotisme; cette passion, cet enthousiasme qui parmi nous a produit tant d'actions héroïques et sublimes, tant d'efforts et de sacrifices que n'auraient pu exiger les lois.

Les princes soussignés se plaisent à parler à votre majesté le langage du sentiment; il leur semble qu'ils n'en devraient jamais parler un autre à leur souverain.

1788. » Sire, tous vos sujets voient en vous un père; mais il appartient plus particulièrement aux princes de votre sang de vous donner ce titre : vous en avez témoigné les sentimens à chacun d'eux, et la reconnaissance même leur inspire les instances qu'ils font auprès de votre majesté.

» Daignez, sire, écouter le vœu de vos enfans, dicté par l'intérêt le plus tendre et le plus respectueux, par le désir de la tranquillité publique et du maintien de la puissance du roi, le plus digne d'être aimé et obéi, puisqu'il ne veut que le bonheur de ses sujets. »

On a vu que l'opinion énoncée dans cette lettre, relativement au nombre des députés de chaque ordre et à la manière de voter dans les états-généraux, était aussi celle des notables. Comme je l'ai encore dit plus haut, le parlement avait de son côté manifesté les mêmes sentimens. Cependant, le 27 décembre, M. Necker fit décider par un arrêt du conseil, contre l'avis presque unanime de l'assemblée des notables, quant à ce qui regarde le dernier article, que les députés aux états-généraux prochains seraient au nombre de mille; qu'on formerait ce nombre en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage, et que le tiers-

état nommerait à lui seul autant de députés 1788.
que les deux autres ordres réunis. C'était véritablement remettre entièrement le sort de l'état entre les mains du tiers; car il est clair qu'une telle disposition menait droit au vote par tête, substitué au vote par ordre, et il faut croire que, pour réduire la noblesse et le clergé, c'était même à cela que le ministre avait pensé en faisant prendre cette détermination au conseil; autrement, pourquoi cette double représentation accordée au tiers? De quel avantage pouvait-elle être pour lui, et à quoi bon la lui donner? M. Necker croyait pouvoir toujours se rendre maître des députés du tiers-état par sa popularité et par les moyens que sa place mettait en ses mains, et il comptait sans doute, suivant l'exigence des cas, se servir de cet ordre contre les deux autres, en ramenant le vote par tête toutes les fois que cela deviendrait convenable aux intérêts ou aux desseins du gouvernement. Dans cette circonstance il aurait toujours été sûr de la majorité, puisqu'il lui aurait été facile de joindre aux députés du tiers quelques déserteurs de l'ordre de la noblesse, et un grand nombre de députés du clergé, qui, curés à portions congrues, ou abbés prétendant à des abbayes ou à des bénéfices, se se-

1788. raient toujours trouvés à la disposition de la cour, dont ils avaient tout à espérer et tout à craindre. Ceci est seulement une conjecture que j'avance; mais tout milite en sa faveur, même le soin que l'on avait d'abord pris de faire, avant tout, décider par les notables que tous les membres des trois ordres sans distinction auraient le droit d'éligibilité aux états-généraux, ce qui devait nécessairement jeter dans l'assemblée un grand nombre d'hommes d'une situation à tirer parti de leur crédit momentané. Ces sortes de calculs se font de temps en temps chez des peuples dont nous sommes à même de connaître les annales, et les ministres n'en sont pas toujours dupes. Cette fois cependant le ministre faisait une spéculation bien hasardée. Quelque cher qu'il voulût payer, il pouvait trouver un surenchérisseur, et la disposition des esprits d'une partie de ceux du tiers-état qui ambitionnaient d'être nommés aux états-généraux, était telle, qu'ils prétendaient, non pas à devenir les protégés du roi, mais à le mettre lui-même en tutelle, et à gouverner son royaume en lui faisant une pension plus ou moins imposante, plus ou moins durable.

Les têtes étaient effectivement exaltées au dernier point; les discussions polémiques,

auxquelles avait donné lieu l'invitation du cardinal de Brienne, demandant des avis sur les réformes à faire dans le gouvernement, en avaient monté un grand nombre sur le ton des Grecs et des Romains, et beaucoup des hommes qui se présentaient eussent été, par leurs opinions, plus propres à fonder une république, qu'à réformer une monarchie; aussi réforma-t-on la nôtre de telle sorte que bientôt elle dut nécessairement crouler. 1788.

M. Necker avait encore pour ses projets, en supposant qu'ils fussent en faveur du roi, ce que je crois assez volontiers, un ennemi bien redoutable dans la personne du duc d'Orléans. Ce prince, depuis son dernier exil, ne dissimulait plus son animosité contre la cour, et il faisait des provisions pour la combattre avec avantage dès que l'occasion s'en présenterait. Il pouvait appuyer les propositions brillantes par lesquelles il chercherait à capter des suffrages dans les états, d'un moyen terrible et plus puissant encore que les honneurs et les richesses, de la terreur. Aux mesures qu'il prenait, et au succès de ces mesures, il était facile de juger qu'il ne tarderait pas à pouvoir disposer absolument de la multitude, et que peut-être il ne lui faudrait plus alors que se montrer un moment pour

1788. triompher à jamais. Rien aussi n'était négligé par lui ; d'avare à donner il était devenu prodigue, et il l'était devenu avec une adroite affectation. On le voyait distribuer du pain aux pauvres dans presque toutes les paroisses de la capitale, faire allumer de grands feux, dans les jours les plus froids, sur les places et dans les principales rues ; louer deux remises près le Palais-Bourbon, et y établir des cuisines, où ses propres cuisiniers faisaient rôtir de grosses pièces qu'ils donnaient aux malheureux avec le pain qui leur était nécessaire. Il n'était question que de ces libéralités dans les journaux, et ce prince, s'identifiant tout à fait avec le peuple, et paraissant mettre tout son bonheur à faire triompher les intérêts et même les passions de ce peuple facile à égarer et à engouer, faisait circuler par milliers, dans tout le royaume, des instructions publiques qui contenaient, entre autres dispositions remarquables, l'invitation aux assemblées bailliagères, de charger leurs députés aux états-généraux de demander le retour périodique des assemblées nationales, l'égale répartition des impôts, et l'introduction du *divorce* en France.

Le parlement de Paris lui-même pouvait contribuer à diminuer la popularité de

M. Necker dans les états-généraux, en ce 1788.
qu'il lui avait ôté le mérite des concessions, que le tiers-état pouvait y obtenir, par le soin qu'il avait pris de détailler ces concessions dans un arrêt solennel. Le parlement, dans cette pièce intitulée *Arrêté sur la situation actuelle de la Nation*, disait que, pour que la prochaine assemblée des états-généraux pût être considérée comme une assemblée vraiment nationale, il était nécessaire qu'en la convoquant il plût au roi de déclarer :

1°. Le retour périodique des états-généraux ;

2°. Leur droit d'hypothéquer aux créanciers de l'état, des impôts déterminés ;

3°. Leur obligation envers les peuples, de n'accorder aucun subside qui ne fût défini, et pour la somme et pour le terme ;

4°. Leur droit de fixer et d'assigner librement sur les revenus de l'état, les fonds de chaque département ;

5°. La résolution de sa majesté, de concerter avec les états-généraux la suppression de tous les impôts distinctifs des ordres, et leur remplacement par des subsides également répartis ;

6°. La responsabilité des ministres ;

7°. Le droit des états-généraux d'accuser

1788. et de traduire devant les cours, dans tous les cas intéressant directement la nation entière;

8°. Les rapports des états-généraux avec les cours souveraines, en telle sorte que les cours ne dussent ni ne pussent souffrir la levée d'aucun subside qui ne fût accordé, ni concourir à l'exécution d'aucune loi qui ne fût demandée ou consentie par les états-généraux;

9°. La liberté individuelle des citoyens, par l'obligation de remettre immédiatement tout homme arrêté dans une prison royale, entre les mains de ses juges naturels;

10°. La liberté légitime de la presse.

Ce cahier de demandes, rédigé en forme d'arrêté, avait cela de déplacé, qu'il semblait prescrire au roi la conduite qu'il avait à tenir; droit qui n'appartenait au parlement dans aucun cas, et auquel n'avaient jamais osé prétendre ses membres les plus ambitieux. Mais cette compagnie, depuis qu'elle avait conquis sur le cardinal de Brienne la convocation des états-généraux, semblait croire qu'elle n'avait plus aucune mesure à garder avec la cour : elle traitait le roi en vaincu, auquel on pouvait impunément imposer des conditions, et elle était devenue tellement étrangère aux idées d'ordre, qu'on l'avait

vue, de son premier mouvement, demander 1788.
raison au souverain et à ses officiers, de la répression du brigandage et de la révolte à main armée. Ce n'était plus que le conseil des seize du temps de la ligue.

Au reste, quant à l'article de cet arrêté, qui concerne l'égale répartition de l'impôt, et qui est le plus juste et le plus raisonnable, la majorité des personnes intéressées paraissait d'accord. Ce vœu se trouvait exprimé dans les cahiers de la noblesse de presque tous les bailliages du royaume, et le roi reçut des pairs, c'est-à-dire des chefs de la noblesse française, la lettre suivante :

« Sire,

» Les pairs de votre royaume s'empressent » de donner à votre majesté et à la nation des » preuves de leur zèle pour la prospérité de » l'état, et de leur désir de cimenter l'union » entre tous les ordres, en suppliant votre » majesté de recevoir le vœu solennel qu'ils » portent au pied du trône, de suppor- » ter tous les impôts et charges publiques » dans la juste proportion de leur fortune, » sans exemption pécuniaire quelconque. » Ils ne doutent pas que ces sentimens ne » fussent unanimement exprimés par tous les

1788. » gentilshommes de votre royaume, s'ils se » trouvaient réunis pour en déposer l'hom- » mage dans le sein de votre majesté. »

Cette noble concession, qui était propre à prévenir la tenue des états-généraux, si les ministres eussent su la provoquer à temps, et qui pouvait encore faire de cette assemblée une réunion fraternelle, dans laquelle chacun se fût réciproquement respecté, et n'eût songé sans passion qu'à marquer les limites convenables de tous les intérêts et de tous les pouvoirs, n'était pas ce qu'il fallait aux dominateurs du temps, quels que fussent leurs desseins particuliers. Ils voulaient remporter des victoires, et non pas obtenir des concessions : celui qui gagne à une capitulation, n'en est pas moins forcé par elle de se renfermer dans de certaines bornes ; dans un pays conquis, le vainqueur peut tout.

On n'avait pas l'air en effet de se disposer à une réforme consentie par tous dans quelques points ; il semblait qu'on se préparât à un combat. Des libelles contre le clergé et contre la noblesse circulaient dans tout le royaume ; et les caricatures les plus grossières, exposées dans les places, sur les quais et chez les marchands d'estampes de Paris, excitaient la populace attroupée à insulter, non seule-

ment les ecclésiastiques et les personnes titrées, 1788.
mais tout homme bien vêtu, fût-il membre du tiers-état, qui se compose, non des gens sans aveu, mais de tous ceux des citoyens proprement dits, qui n'ont pas encore mérité, par des talens, des vertus, ou des services extraordinaires, d'être admis dans la classe de la noblesse. C'était *la Jaquerie perfectionnée* qui annonçait qu'elle allait bientôt faire main basse sur tout ce qui pouvait offrir une dépouille passable (*note* 10.).

On était au mois de janvier. Ce fut à cette 1789.
époque que l'on publia les lettres de convocation des états-généraux. Le roi y parlait en ami de la nation, en père de ses sujets. «Notre amé et féal, *y disait ce bon prince, en se conformant pour la formule aux usages reçus*, nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets, pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume. Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des états de toutes les provinces de nôtre obéissance, tant pour nous conseiller

1789. et nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connaître les souhaits et les doléances de nos peuples; de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté, le plus promptement possible, un remède efficace aux maux de l'état, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique, et qui nous rendent, à nous particulièrement, le calme et la tranquillité dont nous sommes privé depuis si long-temps.

» A ces causes, nous vous avertissons et signifions que notre volonté est de commencer à tenir les états libres et généraux de notre royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée; et pour cet effet, vous mandons et très-expressément enjoignons, qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et assembler en notre ville de   dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des trois états du bailliage (ou sénéchaussée) d   pour

conférer et pour communiquer ensemble, 1789.
tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits états; et ce fait, élire, choisir et nommer

sans plus de chaque ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés; lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le royaume, par le réglement annexé aux présentes lettres; et seront, lesdits députés, munis d'instructions et pouvoirs généraux, et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume, et le bien de tous et de chacun de nos sujets; les assurant que, de notre part, ils trouveront toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous et lesdits états, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre pu-

1789. blic; leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre royaume, et tous nos sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable assemblée. »

L'ouverture des états-généraux fut retardée jusqu'au 4 mai, les réparations à faire à la salle où ils devaient s'assembler ne pouvant pas être terminées plus tôt. Cependant il était instant que les affaires prissent une marche certaine. Sous le prétexte des abus sur lesquels on appelait l'attention des états-généraux, et des libertés qu'on se proposait de demander, des séditions éclataient, et des excès se commettaient dans toute l'étendue du royaume. Paris, entre autres, fut à cette époque le théâtre des scènes les plus affligeantes et les plus horribles.

Le 27 avril, dans l'après-midi, un grand nombre d'ouvriers, armés de bâtons, s'attroupa pour tirer vengeance d'un nommé Réveillon, propriétaire d'une grande manufacture de papier peint dans le faubourg Saint-Antoine, qu'ils accusaient vaguement d'avoir

dit *que le prix de la journée des ouvriers devrait être fixé à quinze sous, et que le pain n'était pas trop cher à trois sous et demi la livre.* 1789.
Ces ouvriers se mirent à parcourir les rues, traînant avec eux un mannequin auquel était attaché un écriteau sur lequel on lisait le nom de Réveillon. Arrivés à la place Royale, ils y proclamèrent un prétendu arrêt du tiers-état, qui condamnait Réveillon à être pendu en effigie; puis ils allèrent pendre effectivement leur mannequin à la place de Grève, après l'avoir encore promené pendant quelque temps dans les rues. Cette singulière exécution terminée, ils se dispersèrent dans les différens cabarets, et passèrent la nuit dans les orgies les plus bruyantes.

Le lendemain la chose devint beaucoup plus sérieuse : les mêmes hommes, joints par beaucoup d'autres que l'on prétend avoir été reconnus comme entièrement étrangers à la ville de Paris, ramassèrent tous les ouvriers qu'ils trouvèrent dans les boutiques, dans les manufactures, et coururent, en poussant des hurlemens affreux, au faubourg Saint-Antoine pour attaquer la maison de Réveillon. Un détachement de la garde de Paris, qui veillait à la sûreté de cette maison, la défendit pendant cinq heures; mais

1789. enfin elle fut forcée par les révoltés, qui envahirent en même temps celle d'un nommé Henriot, chef d'une manufacture de salpêtre, ami et voisin de Réveillon. Tout fut aussitôt mis au pillage dans ces deux maisons ; on jeta les meubles par les fenêtres, et on y mit le feu après les avoir entassés dans la cour.

Cependant on ne tarda point à voir arriver dans le faubourg Saint-Antoine toute la garde de Paris à pied et à cheval, les gardes françaises et les gardes suisses, et le régiment de cavalerie royal-cravatte ; car l'état d'agitation et d'insubordination même où Paris se trouvait depuis quelque temps, avait déterminé le roi à joindre ce régiment à la garnison ordinaire de sa capitale. L'arrivée de toutes ces troupes ne dissipa point le rassemblement, quoique l'officier qui les commandait signifiât aux rebelles qu'il avait ordre, s'ils ne se retiraient pas, de repousser la force par la force. Après avoir répété trois fois cet avis, il ordonna donc aux soldats de préparer leurs armes ; mais les révoltés donnèrent eux-mêmes le signal du combat, en faisant pleuvoir sur les troupes une grêle de pierres, d'ardoises et de tuiles. Plusieurs soldats et un officier du régiment de royal-cra-

vatte furent blessés. Alors le régiment des 1789.
gardes françaises reçut l'ordre d'entrer dans les deux maisons, par toutes les issues à la fois, et de ne faire aucun quartier à ceux qui s'obstineraient à n'en pas sortir. Le régiment étant parvenu dans la cour de Réveillon à la suite de cette manœuvre, se rangea en bataille, et essaya d'abord, par quelques coups de fusil tirés en l'air, d'effrayer la multitude qui garnissait toutes les fenêtres, les toits et le haut des murs de la maison; mais on lui répondit par une nouvelle grêle de tuiles et d'ardoises, accompagnées de quartiers de pierres, de poutres et de meubles, et il fallut tirer sérieusement. Les gardes françaises firent un feu roulant sur quatre faces; puis ils entrèrent dans l'intérieur de la maison pour en chasser ceux qui avaient échappé à cette décharge très-meurtrière. Ils trouvèrent à pénétrer dans les appartemens une résistance incroyable. Ils furent obligés de marcher sur les brigands la baïonnette au bout du fusil; un grand nombre se fit tuer sur la place, d'autres ne la quittèrent qu'après avoir été grièvement blessés. Le spectacle qui attendait la troupe dans les caves, était affreux; elles étaient remplies d'hommes ivres, d'hommes morts et d'hommes mou-

1789. rans : les uns s'étaient gorgés de vin et de liqueurs; les autres, en croyant le faire aussi, s'étaient empoisonnés avec des préparations destinées pour la teinture, et que l'on tenait renfermées dans des bouteilles.

Cette révolte eut un caractère tout particulier; on ne la regarda pas comme l'effet du mécontentement des ouvriers. Réveillon payait généreusement les siens, et était reconnu par eux incapable de tenir un propos comme celui qui servit de prétexte à l'émeute. Les révoltés, en résistant aux troupes, parurent même suivre un plan de défense dont l'idée ne pouvait leur être venu simultanément, et auquel il fallut conséquemment des inventeurs et des chefs. Enfin le combat qui s'en suivit n'aurait pas été mieux soutenu, quand ils auraient eu parmi eux des gens accoutumés par état à toutes les chances de ces sortes d'actions. On n'oserait pas répondre que tous ceux qui y prirent part aient été en effet des ouvriers. Des commis aux aides, placés aux barrières pour y remplir les devoirs de leur place, prétendirent avoir vu entrer pendant la nuit, dans la capitale, une multitude d'hommes à figures extraordinaires, et vêtus de haillons qui étaient ou n'étaient pas leurs vêtemens ha-

bituels. On assure que plusieurs des blessés s'écrièrent, quelques minutes avant d'expirer, dans les hôpitaux où on les avait portés : *Faut-il si horriblement souffrir pour douze misérables francs!* que des gens, en transportant ces blessés sur des brancards, dirent au peuple : « Citoyens, voilà un défenseur de la » patrie ; donnez quelque chose pour son en» terrement. » 1789.

On cherchait de toutes manières à exciter des émeutes. Dans le courant du mois, des lettres circulaires, signées faussement Necker, avaient été adressées aux marchands de grains, aux fermiers, aux meuniers, aux boulangers, aux marchands de bœufs, pour leur enjoindre de discontinuer les approvisionnemens pour Paris, depuis le 20 avril jusqu'au 15 mai.

La révolte de Réveillon fut généralement attribuée au duc d'Orléans. Il se montrait alors l'ennemi déclaré de la cour, et on ne voyait que lui qui pût fournir aux dépenses d'une telle entreprise, que l'on devait peut-être pousser plus loin que la fidélité des troupes ne permit de le faire, et qui pouvait du moins servir à accoutumer la multitude à essayer ses forces contre les leurs, et à tenter de troubler, en dépit des lois, l'ordre établi. On

1789. remarqua que, dans la matinée de ce jour si horrible, ce prince, allant voir à Vincennes une course de chevaux, traversa le faubourg Saint-Antoine, au moment où les brigands s'y rassemblaient. A la vérité il descendit de sa voiture pour les exhorter à retourner chez eux et à oublier leur ressentiment contre Réveillon. Mais on remarqua qu'il leur dit, afin de les y engager, ces paroles singulières : « Allons, allons, mes enfans, de la paix ; » *nous touchons au bonheur.* » Dans l'après-midi, quelques momens avant que le combat s'engageât, la duchesse d'Orléans, revenant de Vincennes, fut arrêtée par la foule dans cette même rue du faubourg Saint-Antoine. Le régiment de royal-cravatte, qui avait ordre d'empêcher toutes les voitures de passer, voulut faire rétrograder celle de la princesse ; mais les séditieux, l'ayant reconnue, se firent jour avec leurs bâtons au travers des soldats, arrivèrent jusqu'à elle, escortèrent et portèrent presque sa voiture jusqu'à la partie de la rue où le passage était libre. Les observateurs se demandèrent pourquoi, si le duc d'Orléans était étranger à ce mouvement, il passa et fit passer tranquillement la princesse son épouse au milieu des révoltés, pour aller à une lieue et demie sa-

tisfaire un mouvement de curiosité, bien dé- 1789.
placé dans une circonstance semblable. Le lieu de cette course de chevaux, si voisin de celui de l'émeute, leur inspira des soupçons étranges, et les paroles du prince aux rebelles, et les applaudissemens avec lesquels elles furent accueillies par eux, quoiqu'ils n'y déférassent pas, donna l'idée singulière que, dans tous les cas, le duc avait voulu en cela fournir à ceux qui parlaient de le porter à la lieutenance générale du royaume, l'occasion de faire remarquer tout l'avantage que l'on pourrait retirer de sa popularité quand son élévation à cette dignité l'aurait mis à même de la faire valoir.

Quelques jours après on vit, auprès de Villejuif, un attroupement de cinq à six cents vagabonds. Ils se répandirent dans la campagne, menacèrent à deux différentes reprises de forcer les portes de Bicêtre pour délivrer les prisonniers, et disparurent à l'approche des troupes.

Le roi voulut que l'ouverture des états-généraux fût précédée de toutes les solennités religieuses consacrées par l'usage. Mais hélas! ce spectacle qui parle si éloquemment au cœur de l'homme vertueux qui est aussi le bon citoyen, ne déploie qu'un vain appareil

1789. aux yeux de l'être immoral, accoutumé à tout sacrifier à ses passions et à ses intérêts.

Le lundi 4 mai, les députés des trois ordres étant réunis dans l'église Notre-Dame, à Versailles, le roi et la reine s'y rendirent à dix heures du matin, accompagnés de toute la cour. Aussitôt que leurs majestés furent arrivées, on chanta le *Veni, Creator.* Les députés des trois ordres, défilant ensuite sous les yeux du roi et de la reine, partirent en procession pour se rendre à l'église Saint-Louis. L'ordre du tiers ouvrait la marche; il était suivi de l'ordre de la noblesse; l'ordre du clergé terminait la marche. Le Saint-Sacrement était porté par l'archevêque de Paris, et Monsieur, M. le comte d'Artois, MM. les ducs d'Angoulême et de Berri portaient les cordons du dais. Le roi, la reine et toute la cour suivaient immédiatement. Si ce jour fut, à proprement parler, l'avant-dernier du règne de Louis XVI, il fut du moins pour lui un jour de triomphe. Pendant tout le temps de la procession, l'air retentit des cris mille fois répétés de *vive le roi!*

L'appareil auguste de la religion ne put, sur ce point, imposer silence au peuple; et quand la procession fut terminée, il suivit encore le monarque jusqu'au château, en

poussant ce cri de joie et de fidélité, auquel se mêlait celui de *vive la reine!*

Le lendemain les députés se rendirent à la salle des Menus, qui était destinée pour la séance des trois ordres réunis, et assez maladroitement pour les séances particulières de l'ordre du tiers-état. Les députés, appelés par bailliage, furent placés par M. de Brézé, grand-maître des cérémonies. Le clergé était à la droite du trône, la noblesse à la gauche, et le tiers-état en face. Toutes les dispositions qui devaient précéder l'entrée du roi étant faites, il arriva, accompagné de la reine et de toute sa cour. Le roi monta sur le trône, et la reine s'assit à sa gauche, sur un fauteuil qui était placé une marche plus bas. Les princes, les pairs et les grands officiers de la couronne se rangèrent à la droite et à la gauche de leurs majestés, sur le premier gradin au-dessous du trône.

Le roi, se levant alors, se découvrit et prononça avec autant d'assurance que de dignité le discours suivant :

« Messieurs,

» Ce jour que mon cœur attendait depuis longtemps est enfin arrivé, et je me vois en-

1789. touré des représentans de la nation, à laquelle je me fais gloire de commander.

» Un long intervalle s'était écoulé depuis les dernières tenues des états-généraux, et quoique la convocation de ces assemblées parût être tombée en désuétude, je n'ai pas balancé à rétablir un usage dont le royaume peut tirer une nouvelle force, et qui peut ouvrir à la nation une nouvelle source de bonheur.

» La dette de l'état, déjà immense à mon avènement au trône, s'est encore accrue sous mon règne : une guerre dispendieuse, mais honorable, en a été la cause ; l'augmentation des impôts en a été la suite nécessaire, et a rendu plus sensible leur inégale répartition.

» Une inquiétude générale, un désir exagéré d'innovations se sont emparés des esprits, et finiraient par égarer totalément les opinions, si on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés.

» C'est dans cette confiance, messieurs, que je vous ai rassemblés, et je vois avec sensibilité qu'elle a déjà été justifiée par les dispositions que les deux premiers ordres ont montrées à renoncer à leurs privilèges pécuniaires. L'espérance que j'ai conçue de

voir tous les ordres réunis de sentimens concourir avec moi au bien général de l'état, ne sera point trompée. 1789.

» J'ai déjà ordonné dans les dépenses des retranchemens considérables; vous me présenterez encore à cet égard des idées que je recevrai avec empressement : mais malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus sévère, je crains, messieurs, de ne pouvoir pas soulager mes sujets aussi promptement que je le désirerais. Je ferai mettre sous vos yeux la situation exacte des finances, et quand vous l'aurez examinée, je suis assuré d'avance que vous me proposerez les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre permanent et affermir le crédit public. Ce grand et salutaire ouvrage qui assurera le bonheur du royaume au-dedans et sa considération au-dehors, vous occupera essentiellement.

» Les esprits sont dans l'agitation, mais une assemblée des représentans de la nation n'écoutera sans doute que les conseils de la sagesse et de la prudence. Vous aurez jugé vous-mêmes, messieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occasions récentes; mais l'esprit dominant de vos délibérations répondra aux véritables sentimens d'une nation généreuse et dont l'amour pour ses rois a tou-

1789. jours fait le caractère distinctif; j'éloignerai tout autre souvenir.

» Je connais l'autorité et la puissance d'un roi juste au milieu d'un peuple fidèle et attaché de tout temps aux principes de la monarchie : ils ont fait la gloire et l'éclat de la France; je dois en être le soutien et je le serai constamment.

» Mais tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentimens.

» Puisse, messieurs, un heureux accord régner dans cette assemblée, et cette époque devenir à jamais mémorable pour le bonheur et la prospérité du royaume! C'est le souhait de mon cœur, c'est le plus ardent de mes vœux, c'est enfin le prix que j'attends de la droiture de mes intentions et de mon amour pour mes peuples.

» Mon garde des sceaux va vous expliquer plus amplement mes intentions, et j'ai ordonné au directeur général des finances de vous en exposer l'état. »

Le roi, en commençant son discours, avait invité la reine à s'asseoir; mais elle voulut l'entendre debout, comme le reste de l'as-

semblée. Cette action frappa et émut. La parure de la reine était modeste, son maintien noble et plein de grâces; par intervalles, quelques larmes d'attendrissement, et d'inquiétude peut-être, s'échappaient de ses yeux. 1789.

Un incident ne tarda point à faire apercevoir l'esprit de chicane et d'aigreur que certains membres du tiers-état apportaient dans cette assemblée. Après son discours, qui fut suivi des plus vifs applaudissemens, le roi s'assit sur son trône, et se couvrit. Les députés de l'ordre de la noblesse s'étant couverts aussitôt après, conformément à ce qui s'était pratiqué aux précédentes assemblées d'états-généraux, quelques membres du tiers s'empressèrent de se couvrir aussi. Les mots, *couvrez-vous, découvrez-vous*, furent alors entendus à la fois dans toutes les parties de la salle. Sentant de quel désordre cette querelle imprévue pouvait devenir l'occasion, le roi eût la présence d'esprit d'ôter aussitôt son chapeau, comme s'il se fût senti incommodé de la chaleur. Tout le monde, sans distinction, fut alors obligé de se découvrir de nouveau, et le garde des sceaux prit la parole en ces termes :

1789.

« Messieurs,

» Il est enfin arrivé, ce beau jour si long-temps attendu, qui met un terme heureux à l'impatience du roi et de toute la France. Ce jour tant désiré va resserrer encore les nœuds de l'union entre le monarque et ses sujets; c'est dans ce jour solennel que sa majesté veut établir sa félicité générale sur cette base sacrée, la liberté publique.

» L'ambition, ou plutôt le tourment des rois oppresseurs, est de régner sans entraves, de franchir les bornes de toute puissance légitime, de sacrifier les douceurs du gouvernement paternel aux fausses jouissances d'une domination illimitée, d'ériger en loi les caprices effrénés du pouvoir arbitraire : tels ont été ces despotes dont la tyrannie fournira toujours à l'histoire des contrastes frappans avec la bonté de Louis XII, la clémence de Henri IV, et la bienfaisance de Louis XVI.

» Vous le savez, messieurs, le premier besoin de sa majesté est de répandre des bienfaits; mais pour être une vertu royale, cette passion de faire des heureux doit prendre un caractère public et embrasser l'universalité de ses sujets. Des grâces versées sur un

petit nombre de courtisans et de favoris, 1789.
quoique méritées, ne satisferaient pas, la grande âme du roi.

» Depuis l'époque heureuse où le ciel vous l'a donné pour maître, que n'a-t-il point entrepris, que n'a-t-il point exécuté pour la gloire et la prospérité de cet empire, dont le bonheur reposera toujours sur la vertu de ses souverains !

» C'est la ressource des nations dans les temps les plus difficiles, et cette ressource ne peut manquer à la France sous le monarque citoyen qui la gouverne.

» N'en doutez pas, messieurs, il consommera le grand ouvrage de la félicité publique. Depuis long-temps ce projet était formé dans son cœur paternel ; il en poursuivra l'exécution avec cette constance qui trop souvent n'est réservée qu'aux princes insatiables de pouvoir et de la vaine gloire des conquêtes.

» Qu'on se retrace tout ce qu'a fait le roi depuis son avènement au trône, et l'on trouvera dans cet espace assez court une longue suite d'actions mémorables : la liberté des mers et celle de l'Amérique assurée par le triomphe des armes que l'humanité réclamait ; la question préparatoire proscrite et abolie, parce que les forces physiques d'un

1789. accusé ne peuvent être une mesure infaillible de l'innocence ou du crime ; les restes d'un ancien esclavage détruits, toutes les traces de la servitude effacées, et l'homme rendu à ce droit sacré de la nature que la loi n'avait pu lui ravir, de succéder à son père, et de jouir en paix du fruit de son travail ; le commerce et les manufactures protégées, la marine régénérée, le port de Cherbourg créé, celui de Dunkerque rétabli, et la France ainsi délivrée de cette dépendance où des guerres malheureuses l'avaient réduite.

» Vos cœurs se sont attendris, messieurs, au récit de la sage économie de sa majesté et des sacrifices généreux dont elle a donné tant d'exemples récens, en supprimant, pour soulager son peuple, des dépenses que ses ancêtres avaient toujours cru nécessaires à l'éclat et à la dignité du premier trône de l'univers.

» Quelle jouissance vos âmes doivent éprouver en la présence d'un roi juste et vertueux! Nos aïeux ont regretté sans doute de n'avoir pu contempler Henri IV au milieu de la nation assemblée. Les sujets de Louis XII avaient été plus heureux, et ce fut dans cette réunion solennelle qu'il reçut le titre de *Père du Peuple*. C'est le plus cher, c'est le

premier des titres pour les bons rois, s'il 1789.
n'en restait un à décerner au fondateur de la liberté publique.

» Si les états-généraux ne furent point assemblés sous Henri IV, ne l'attribuez qu'aux justes craintes que les discordes civiles devaient inspirer à un prince qui plaçait avant tout la paix et le bonheur de ses peuples. Il voulut suppléer à cette convocation générale par une assemblée de notables; il y demanda des subsides extraordinaires, et sembla lui transmettre ainsi les droits des véritables représentans de la nation.

» Dans une position moins difficile, le roi n'appela autour de lui l'élite des citoyens, ou du moins une portion de cette élite, que pour préparer avec eux le bienfait qu'il destinait à la France.

» Une première assemblée de notables n'avait eu d'autre motif que de soumettre à leurs lumières un plan vaste de finance et d'économie, et de les consulter sur l'établissement patriotique des administrations provinciales, établissement qui signalera ce règne, puisqu'il a pour objet que l'impôt soit désormais mieux réparti, les charges plus également supportées, l'arbitraire banni, les besoins des villes et des provinces mieux connus.

1789. » Cependant le long espace écoulé depuis les derniers états-généraux, les troubles auxquels ils furent livrés, les discussions si souvent frivoles qui les prolongèrent, éveillaient la sagesse royale, et l'avertissaient de se prémunir contre de tels inconvéniens.

» En songeant à vous réunir, messieurs, elle a dû se tracer un plan combiné qui ne pouvait admettre cette précipitation tumultueuse, dont l'impatience irréfléchie ne prévoit pas tout le danger. Elle a dû faire entrer dans ce plan les mesures anticipées qui préparent le calme des décisions, et ces formes antiques qui les rendent légales.

» Le vœu national ne se manifestait point encore; sa majesté l'avait prévenu dans sa sagesse. A peine ce vœu a-t-il éclaté, qu'elle s'empresse de le remplir, et les lenteurs que la prudence lui suggère ne sont plus que des précautions de sa bienfaisance toujours active, mais toujours prévoyante sur les véritables intérêts de ses peuples.

» Le roi a désiré connaître séparément leurs besoins et leurs droits. Les municipalités, les bailliages, les hommes instruits dans tous les états, ont été invités à concourir, par leurs lumières, au grand ouvrage de la restauration projetée. Les archives des villes et celles des tribunaux, tous les monumens de

l'histoire, étudiés, approfondis et mieux développés, leur ont ouvert des trésors d'instruction. De grandes questions se sont élevées, des intérêts opposés, toujours mal entendus quand ils se combattent en de pareilles circonstances, ont été discutés, débattus, mis dans un jour plus ou moins favorable : mais enfin un cri presque général s'est fait entendre pour solliciter une double représentation en faveur du plus nombreux des trois ordres, de celui sur lequel pèse principalement le fardeau de l'impôt. 1789.

» En déférant à cette demande, sa majesté, messieurs, n'a point changé la forme des anciennes délibérations ; et quoique celle par têtes, en ne produisant qu'un seul résultat, paraisse avoir l'avantage de faire mieux connaître le désir général, le roi a voulu que cette nouvelle forme ne puisse s'opérer que du consentement libre des états-généraux, et avec l'approbation de sa majesté.

» Mais quelle que doive être la manière de prononcer sur cette question, quelles que soient les distinctions à faire entre les différens objets qui deviendront la matière des délibérations, on ne doit pas douter que l'accord le plus parfait ne réunisse les trois ordres relativement à l'impôt. Puisque l'impôt est une dette commune des citoyens, une espèce

1789. de dédommagement et le prix des avantages que la société leur procure, il est juste que la noblesse et le clergé en partagent le fardeau. Pénétrés de cette vérité, on les a vus, presque dans tous les bailliages, donner avec empressement un témoignage honorable de désintéressement et de patriotisme; et il leur tarde de se voir réunis par ordre, pour que ces délibérations, qui jusqu'ici n'ont pu être que partielles, acquièrent ce degré de généralité qui, en les consolidant, fixera leur stabilité.

» Si des priviléges constans et respectés semblèrent autrefois soustraire les deux premiers ordres de l'état à la loi générale, leurs exemptions, du moins pendant longtemps, ont été plus apparentes que réelles.

» Dans des siècles où les églises n'étaient point dotées, où on ne connaissait encore ni les hôpitaux, ni ces autres asiles nombreux, élevés par la piété et la charité des fidèles, où les ministres des autels, simples distributeurs des aumônes, étaient solidairement chargés de la substance des veuves, des orphelins, des indigens, les contributions du clergé furent acquittées par ces soins religieux, et il y aurait eu une sorte d'injustice à en exiger des redevances pécuniaires.

» Tant que le service de l'arrière-ban a 1789.
duré, tant que les possesseurs des fiefs ont été contraints de se transporter à grands frais d'une extrémité du royaume à l'autre avec leurs armes, leurs hommes, leurs chevaux, leurs équipages de guerre, de supporter des pertes souvent ruineuses, et quand le sort des combats avait mis leur liberté à la merci d'un vainqueur avare, de payer une rançon toujours mesurée sur son insatiable avidité; n'était-ce donc pas une manière de partager l'impôt, ou plutôt n'était-ce pas un impôt réel que ce service militaire que l'on a même vu plusieurs fois concourir avec des contributions volontaires?

» Aujourd'hui que l'église a des richesses considérables, que la noblesse obtient des récompenses honorifiques et pécuniaires, les possessions de ces deux ordres doivent subir la loi commune. Nous aimons à le répéter, leur acquiescement à cette loi eut, dans sa première forme, toute la vivacité de l'émulation, et prit tous les caractères de la loyauté, de la justice et du patriotisme.

» L'impôt, messieurs, n'occupera pas seul vos délibérations; mais pour ne point anticiper sur les objets de discussion qui partageront les momens consacrés à vos assemblées,

1789. il me suffira de vous dire que vous n'imaginerez pas un projet utile, que vous n'aurez pas une idée tendante au bonheur général, que sa majesté n'ait déjà conçus, ou dont elle ne désire fermement l'exécution.

» Depuis que les états-généraux sont déterminés, le roi n'a jamais pensé sans attendrissement à cette réunion d'un bon père et de ses enfans chéris, qui deviendra le gage de la félicité commune.

» Au nombre des objets qui doivent principalement fixer votre attention, et qui déjà avaient mérité celle de sa majesté, sont les mesures à prendre sur la liberté de la presse; les précautions adoptées pour maintenir la sûreté publique et conserver l'honneur des familles; les changemens utiles que peut exiger la législation criminelle, pour mieux proportionner les peines aux délits, et trouver dans la honte du coupable un frein plus sûr, plus décisif que le châtiment. Des magistrats, dignes de la confiance du monarque et de la nation, étudient les moyens d'opérer cette grande réforme: l'importance de l'objet est l'unique mesure de leur zèle et de leur activité.

» Leurs travaux doivent embrasser aussi la procédure civile, qu'il faut simplifier. En

effet, il importe à la société entière de rendre 1789.
l'administration de la justice plus facile, d'en corriger les abus, d'en restreindre les frais, de tarir surtout la source de ces discussions interminables qui trop souvent ruinent les familles, éternisent les procès, et font dépendre le sort des plaideurs du plus ou moins d'astuce, d'éloquence et de subtilité de leurs défenseurs ou de leurs adversaires. Il n'importe pas moins au public de mettre les justiciables à portée d'obtenir un prompt jugement; mais tous les efforts du génie et toutes les lumières de la science ne feraient qu'ébaucher cette heureuse révolution si l'on ne surveillait avec le plus grand soin l'éducation de la jeunesse. Une attention exacte sur les études, l'exécution des réglemens anciens, et les modifications nécessaires dont ils sont susceptibles, peuvent seuls former des hommes vertueux, des hommes précieux à l'état, des hommes faits pour rappeler les mœurs à leur ancienne pureté, des citoyens, en un mot, capables d'inspirer la confiance dans toutes les places que la Providence leur destine. Sa majesté recevra avec intérêt, elle examinera avec l'attention la plus sérieuse tout ce qui pourra concerner la tranquillité

1789 intérieure, du royaume, la gloire du monarque et le bonheur des sujets.

» Jamais la bonté du roi ne s'est démentie dans ces momens d'exaltation, où une effervescence, qu'il pouvait réprimer, a produit dans quelques provinces des prétentions ou des réclamations exagérées. Il a tout écouté avec bienveillance; les demandes justes ont été accordées; il ne s'est point arrêté aux murmures indiscrets, il a daigné les couvrir de son indulgence; il a pardonné jusqu'à l'expression de ces maximes fausses et outrées, à la faveur desquelles on voudrait substituer des chimères pernicieuses aux principes inaltérables de la monarchie.

» Vous rejeterez, messieurs, avec indignation, ces innovations dangereuses que les ennemis du bien public voudraient confondre avec les changemens heureux et nécessaires qui doivent amener cette régénération, le premier vœu de sa majesté.

» L'histoire ne vous a que trop instruits des malheurs qui ont affligé le royaume dans les temps d'insubordination et de soulèvement contre l'autorité légitime. Elle n'est pas moins fidèle à vous transmettre dans ses fastes les prospérités de vos pères sous un gou-

vernement paisible et respecté. Si la France 1789.
est une des plus anciennes monarchies de l'univers, la seule, après quatorze siècles, dont la constitution n'ait pas éprouvé les revers qui ont déchiré et changé la face de presque tous les empires, formés comme elle des débris de l'empire romain, c'est dans l'union et l'amour mutuel du monarque et des sujets qu'il faut chercher la principale cause de tant de vie, de force et de grandeur.

» La troisième race de nos rois a surtout des titres à la reconnaissance de tout bon Français. Ce fut elle qui affermit l'ordre de la succession à la couronne; elle abolit toute distinction humiliante entre ces représentans si fiers et si barbares des premiers conquérans des Gaules, et l'humble postérité des vaincus, qu'on tint si longtemps et si honteusement asservie. Par elle la hiérarchie des tribunaux fut créée, ordre salutaire qui rend partout le souverain présent; tous les habitans des cités furent appelés à leur administration; la liberté de tous les citoyens fut consacrée, et le peuple reprit les droits imprescriptibles de la nature.

» Mais si les intérêts de la nation se confondent essentiellement avec ceux du monarque, n'en serait-il pas de même des inté-

1789. rêts de chaque classe de citoyens en particulier? Et pourquoi voudrait-on établir entre les différens membres d'une société politique, au lieu d'un rang qui les distingue, des barrières qui les séparent?

» Le vice et l'inutilité méritent seuls le mépris des hommes, et toutes les professions utiles sont honorables, soit qu'on remplisse les fonctions sacrées du ministère des autels, soit qu'on se voue à la défense de la patrie dans la carrière périlleuse des combats et de la gloire; soit que, vengeur des crimes et protecteur de l'innocence, on pèse la destinée des bons et des méchans dans les balances redoutables de la justice; soit que par des écrits, fruits du talent qu'enflamme l'amour véritable de la patrie, on hâte les progrès des connaissances, qu'on procure à son siècle et qu'on transmette à la postérité plus de lumières, de sagesse et de bonheur; soit qu'on soumette à son crédit et aux spéculations d'un génie actif, prévoyant et calculateur, les richesses et l'industrie des divers peuples de la terre; soit qu'exerçant cette profession, mise enfin à sa place dans l'opinion des vrais sages, on féconde les champs par la culture, ce premier des arts auquel tient l'existence de l'espèce humaine : tous les ci-

toyens du royaume, quelle que soit leur condition, ne sont-ils pas les membres d'une même famille? 1789.

» Si l'amour de l'ordre et la nécessité assignèrent des rangs, qu'il est indispensable de maintenir dans une monarchie, l'estime et la reconnaissance n'admettent pas ces distinctions, et ne séparent point des professions que la nature réunit par les besoins mutuels des hommes.

» Loin de briser les liens qu'a mis entre nous la société, il faudrait, s'il était possible, nous en donner de nouveaux, ou du moins resserrer plus étroitement ceux qui devraient nous unir. Un grand général disait en parlant des Gaulois, qu'ils seraient le premier peuple de l'univers si la concorde régnait parmi eux. Ces paroles de César peuvent s'appliquer au moment actuel: Que les querelles s'apaisent, que les inimitiés s'éteignent, que les haines s'anéantissent, que le désir du bonheur commun les remplace, et nous serons encore le premier peuple du monde.

» Ne perdez jamais de vue, messieurs, que la discorde renverse les empires, et que la concorde les soutient. La rivalité entre les citoyens fut la source de tous les maux qui ont affligé les nations les plus célèbres. Les

1789. guerres intestines des Romains furent le germe de l'ambition de leurs oppresseurs, et commencèrent la décadence de la patrie, dont la ruine fut bientôt consommée. Sans les troubles qui la déchirèrent, la Grèce aurait vu se perpétuer longtemps sa puissance et sa gloire. Si la France a couru des dangers, si elle fut quelquefois malheureuse, faible et languissante, c'est quand elle devint le foyer ou le théâtre de ces tristes rivalités. Couvertes du voile toujours imposant de la religion, elles jetèrent ces longues semences de haine, dont le règne entier de Henri IV put à peine étouffer les restes, mais sans en réparer tous les désastres. La concorde rassemble tous les biens autour d'elle ; tous les maux sont à la suite de la discorde. Ne sacrifions pas, messieurs, à des prestiges funestes les avantages que nous avons reçus de la nature. Eh! quel peuple en obtint plus de bienfaits! Deux mers baignent une partie de nos provinces, et, en nous assurant ainsi la situation la plus heureuse pour le commerce, semblent nous avoir destinés à commander sur l'Océan et sur la Méditerranée.

» Toutes les productions de la terre croissent ou peuvent croître au sein de la France, et la culture, plus perfectionnée, nous ap-

prend encore à féconder, par de nouveaux 1789.
moyens, ses terrains les moins fertiles.

» L'activité, les prodiges des arts et du talent, des chefs-d'œuvre de tous les genres, la perfection des sciences et des lettres, la gloire de tant d'hommes célèbres dans l'église, dans la magistrature et dans les armées, tout se réunit pour lui garantir une prospérité immuable et la première place dans les annales du monde.

» Encore une fois, messieurs, ne perdons pas en un moment, par de cruelles dissensions, les fruits précieux que tant de siècles nous ont acquis, et dont nous sommes redevables aux efforts et à l'amour paternel de nos souverains. Ah! s'il pouvait rester des traces de division dans vos cœurs, s'il y germait encore des semences mal étouffées de cette rivalité malheureuse dont les différens ordres de l'état furent tourmentés, que tout s'anéantisse et s'efface en présence de votre roi dans ce lieu auguste qu'on peut appeler le temple de la patrie.

» Représentans de la nation, jurez tous au pied du trône, entre les mains de votre souverain, que l'amour du bien public échauffera seul vos âmes patriotiques; abjurez solennellement, déposez ces haines si vives qui,

1789. depuis plusieurs mois, ont alarmé la France et menacé la tranquillité publique. Que l'ambition de subjuguer les opinions et les sentimens par les élans d'une éloquence impérieuse, ne vous entraîne pas au-delà des bornes que doit poser l'amour sacré du roi et de la nation. Hommes de tous les âges, citoyens de tous les ordres, unissez vos esprits et vos cœurs, et qu'un engagement solennel vous lie de tous les nœuds de la fraternité. Enfans de la patrie que vous représentez, écartez loin de vous toute affection, toute maxime étrangère aux intérêts de cette mère commune; que la paix, l'union et l'amour du bien public président à toutes vos délibérations. Mais si quelque nuage venait altérer le calme de vos séances, s'il était possible que la discorde y soufflât ses poisons, c'est à vous, ministres des autels, qu'il appartient de conjurer l'orage; vos fonctions saintes, vos titres sacrés, vos vertus et vos lumières impriment dans les cœurs ce respect religieux, d'où naît l'ascendant qui maîtrise et dirige les passions humaines. Eh! comment refuser aux interprètes d'une religion pure et sublime cette vénération, ces hommages, cet empire moral, que des hommes, enveloppés de ténèbres et livrés à d'extravagantes su-

perstitions, ont toujours accordés aux mi- 1789.
nistres de leurs fausses divinités? C'est donc sur vous que la nation se repose en particulier du soin de ramener la paix dans cette assemblée, s'il était possible qu'elle s'en bannît un instant. Mais pourquoi m'occuper du retour de la concorde, quand vous en donnerez des exemples que les deux autres ordres s'empresseront d'imiter! En effet, quelle sorte de dévouement et quel concours patriotique ne doit-on pas attendre de ces braves et généreux successeurs de nos anciens chevaliers, qui, prodigues envers la France de leur fortune, de leur sang et de leur vie, n'hésitèrent jamais sur un sacrifice que l'utilité publique avait prescrit ou consacré! Vous suivrez aussi ces grands exemples de désintéressement, de soumission et d'attachement à la patrie, hommes sages et laborieux, dont les travaux nourrissent, vivifient, instruisent, consolent, enrichissent la société. Tous les titres vont se confondre dans le titre de citoyen, et on ne connaîtra plus désormais qu'un sentiment, qu'un désir, celui de fonder sur des bases certaines et immuables le bonheur commun d'une nation fidèle et d'un monarque si digne de vos respects et de votre amour.

» Messieurs, l'intention du roi est que vous

1789. vous assembliez dès demain, à l'effet de procéder à la vérification de vos pouvoirs, et de la terminer le plus promptement qu'il vous sera possible, afin de vous occuper des objets importans que sa majesté vous a indiqués. »

Après le garde des sceaux vint le tour de M. Necker. Il parla ainsi :

« Messieurs, lorsqu'on est appelé à se présenter et à se faire entendre au milieu d'une assemblée si auguste et si imposante, une timide émotion et une juste défiance de ses forces, sont les premiers sentimens qu'on éprouve, et l'on ne peut être rassuré qu'en se livrant à l'espoir d'obtenir un peu d'indulgence, et de mériter au moins l'intérêt qu'on ne saurait refuser à des intentions sans reproches. Peut-être encore a-t-on besoin d'être soutenu par la grandeur de la circonstance et par l'ascendant d'un sujet qui, en attirant toutes nos pensées, en s'emparant de nous en entier, ne nous laisse pas le temps de nous replier sur nous-mêmes, et ne nous permet pas d'examiner s'il y a quelque proportion entre notre tâche et nos facultés.

» Quel jour, messieurs, que celui-ci! quelle époque à jamais mémorable pour la France! Les voilà donc, après un si long terme, les voilà rappelés autour du trône, ces députés

d'une nation célèbre à tant de titres, d'une nation qui a rempli l'univers de sa renommée, et qui peut en appeler au témoignage incorruptible de l'histoire, soit pour attester ses hauts faits et sa valeur guerrière, soit pour se retracer à elle-même le tableau de ses progrès et de ses triomphes dans tous les genres de gloire et de rivalité! Elle a parcouru les diverses routes qui sont ouvertes aux talens et au génie; elle s'est fait remarquer avec éclat dans toutes les carrières. Les ans qui se sont écoulés servent presque à compter ses succès, et ses regards ne peuvent se tourner en arrière, sans y contempler quelques monumens de ses grandes destinées. Découvertes majestueuses dans les sciences, brillant éclat dans les lettres, ingénieuses inventions dans les arts, hardies entreprises dans le commerce, elle a tout fait, elle a tout obtenu, et souvent sans autre secours que ses propres efforts, souvent sans autre appui que les dons d'une heureuse nature. Oui, les pénibles recherches d'une attention laborieuse, et les aperçus rapides du génie, la profondeur de la raison et les embellissemens de l'éloquence, les talens utiles et la perfection du goût; elle a tout su réunir, cette noble et magnifique nation dont

1789. vous êtes aujourd'hui, messieurs, les dignes représentans.

» Que lui fallait-il donc encore pour son bonheur et pour sa gloire ! Réussir dans le plus beau de tous les desseins, avancer, terminer, s'il est possible, la plus grande et la plus importante de toutes les entreprises, celle que vous êtes chargés de venir concerter sous les regards et la protection de votre monarque.

» Ce n'est pas au moment présent, ce n'est pas à une régénération passagère, que vous devez borner vos pensées et votre ambition; il faut qu'un ordre constant, durable et à jamais utile, devienne le résultat de vos recherches et de vos travaux; il faut que votre marche réponde à la grandeur de votre mission; il faut que la pureté, la noblesse et l'intégrité de vos vues demeurent en accord avec l'importance et la gravité de la confiance dont vous êtes dépositaires. Partout où vous découvrirez les moyens d'accroître et d'affermir la félicité publique, partout où vous découvrirez les voies qui peuvent conduire à la prospérité de l'état, vous aurez à vous arrêter. C'est vous, messieurs, qui, en avant, pour ainsi dire, des générations futures, devez marquer la route de leur bon-

heur ; il faut qu'elles puissent dire un jour : 1789.
c'est à Louis notre bienfaiteur, c'est à l'assemblée nationale dont il s'est environné, que nous devons les lois et les institutions propices qui garantissent notre repos ; il faut qu'elles puissent dire : ces rameaux qui nous couvrent d'une ombre salutaire, sont les branches de l'arbre dont Louis a semé le premier germe ; il le soigna de ses mains généreuses, et les efforts réunis de sa nation en ont hâté et assuré le précieux développement.

» Mais arrêtons-nous ici, et ne nous abandonnons pas encore à ces douces et bienheureuses espérances. Il est si triste de déchoir ; il est si pénible de retourner en arrière ! Ne nous livrons donc que doucement aux images de bonheur et de prospérité que nous pourrions nous faire ; retardons notre confiance, afin de l'assurer, et retenons notre imagination, afin de n'avoir pas à nous plaindre de ses fausses lueurs et de ses vaines promesses.

» Je dois, messieurs, selon les ordres du roi, commencer par vous rendre un compte fidèle de l'état des finances. Une guerre dispendieuse, et une suite de circonstances malheureuses ont introduit une grande disproportion entre les revenus et les dépenses.

1789. Vous examinerez, messieurs, les moyens que le roi m'ordonne de vous proposer pour ramener un équilibre si nécessaire; vous en chercherez de meilleurs, vous les indiquerez et vous répondrez au vœu de la nation et à l'attente de l'Europe, en concourant de tous vos soins à établir dans les finances du plus grand empire, un ordre qui soit à jamais assuré.

» C'est à remplir un si grand but, que la sagesse de votre souverain vous appelle. Vous n'avez pas seulement à faire le bien, mais, ce qui est plus important encore, à le rendre durable et à l'abri des injures du temps et des fautes des hommes.

» La confiance publique est ébranlée, et cependant cette confiance est indispensable; elle honore une nation et constitue sa force publique; enfin, elle est encore le principe de la modération de l'intérêt de l'argent, et la source d'un grand nombre d'améliorations intérieures. Vous devez contribuer au rétablissement de cette confiance, et vous vous livrerez à cette idée avec d'autant moins de réserve, qu'après avoir travaillé à rendre invariable l'ordre des finances, vous ne verrez plus rien de dangereux dans l'usage du crédit.

» Ces réflexions préliminaires vous indiqueront, messieurs, les deux principaux objets qui vont être d'abord traités dans ce mémoire : 1789.

» L'ordre des finances;

» La stabilité de cet ordre.

» Les finances d'un état sont un centre où aboutissent une multitude innombrable de canaux : tout part de ce centre, et tout y revient; et quand le désordre s'en est emparé, la dangereuse influence de la confusion des finances parcourt tout le royaume, et s'étend tellement au loin, qu'on perd souvent cette cause de vue, dans le temps même qu'elle produit les plus funestes effets; mais un observateur attentif retrouve aisément les rapports et la situation qui échappe à la plupart des hommes.

» Vous me dispenserez sûrement, messieurs, de jeter un regard sur les temps qui ont précédé mon administration; c'est de la situation présente, c'est du mal qu'il faut réparer, dont je dois vous instruire et vous occuper. Je renonce également à vous faire connaître toutes les difficultés qu'il a fallu vaincre pour soutenir l'édifice chancelant des finances, depuis la fin d'août jusqu'à présent. L'homme particulier n'est rien au

1789. milieu des affaires générales, et c'est par de nouveaux efforts, et non par le récit du passé, qu'il doit rechercher l'estime publique. Il est des travaux d'ailleurs, il est des peines dont un sentiment intérieur est le seul dédommagement et la vraie récompense.

» Le compte des finances de sa majesté, que l'on mettra d'abord sous vos yeux, renferme les revenus et les dépenses fixes de l'état.

» Les revenus et les dépenses fixes n'appartiennent à aucune année en particulier; elles seront toujours les mêmes, à moins qu'on ne vienne à les changer par de nouvelles dispositions.

» Le roi recevra la même somme de tributs, tant que les lois constitutives de ces impôts ne seront point abrogées, et le roi paiera la même somme d'intérêts, tant que les capitaux de la dette publique ne seront point amortis. Ces deux exemples, applicables encore à beaucoup d'autres objets, suffiront néanmoins pour donner l'idée du véritable sens qu'il faut attribuer à la dénomination des revenus et des dépenses fixes.

» On devra, messieurs, vous présenter ensuite le prospectus des revenus et des dépenses passagères, c'est-à-dire des revenus et des dé-

penses qui n'auront lieu que l'année pro- 1789.
chaine ou pendant la suivante.

» Le tableau des revenus des dépenses fixes, forme sans doute l'objet le plus digne de votre attention ; il faut des impôts ou des économies durables, pour balancer la différence qui existe entre la somme des revenus fixes et la somme des dépenses de même genre; il ne faut que des secours momentanés pour subvenir aux dépenses passagères. »

Tableau des revenus et des dépenses fixes.

« Ce tableau a été composé de deux manières :

» L'une est absolument conforme à la méthode observée l'année dernière, pour le compte imprimé par les ordres du roi : ainsi cet état offre d'une part les sommes versées au trésor royal par chaque caisse de recette, déduction faite des charges assignées sur ces caisses ; et de l'autre part, toutes les dépenses acquittées par le trésor royal.

» Le second compte, dont le résultat est absolument semblable, présente en recette et en dépense tous les articles de même nature, quelles que soient les caisses diverses où ces recettes et ces dépenses sont effectuées.

1789. » Ce genre de compte, hors de l'usage commun, et qui s'écarte de la méthode réelle des recettes et des paiemens, serait plus facilement susceptible d'erreurs; mais on est parvenu à le rendre parfaitement correct, puisque son résultat, comme on vient de le dire, se trouve d'accord avec celui du premier tableau, et vous pourrez juger de l'exactitude de ce rapprochement, non seulement par la balance commune, mais encore par tous les détails indicatifs dont ces deux comptes seront accompagnés.

» Enfin, messieurs, l'intention du roi est que, sans aucune réserve et sans aucune exemption, il vous soit remis tous les renseignemens, toutes les pièces justificatives que vous pourrez désirer.

» On ne vous fera pas ici la lecture de ces comptes, il suffit de vous annoncer que la différence entre les revenus et les dépenses fixes, est d'environ cinquante six millions.

» Vous désirerez peut-être, messieurs, de connaître le rapport qui existe entre cette différence et le déficit indiqué dans le compte imprimé par ordre du roi, au mois de mars 1788, et l'on vous donnera sur ce point toutes les informations que vous souhaiterez; mais comme une telle explication exigerait

trop de détail, on se bornera dans ce moment 1789.
à vous montrer en peu de mots l'accord général qui se trouve entre les deux comptes.

» Le déficit, selon le compte de 1788, était de 160,827,492 livres.

» Mais on avait compris dans cette somme tous les remboursemens montant à 76 millions 502,367 livres; et toutes les dépenses extraordinaires et passagères, payables en 1788, et qui s'élevaient à 29,395,585 livres.

» A la vérité, l'on n'avait pas compris dans le compte de 1788, et par conséquent dans le déficit ordinaire, ni les rentes à la charge du roi, provenant de l'emprunt de novembre 1787, objet de 12 millions; ni les fonds destinés par le roi au secours des réfugiés hollandais; article, en ce moment, de huit à neuf cent mille livres. On n'avait pas non plus compris dans le déficit ordinaire une somme applicable aux dépenses imprévues; et puisque ces dépenses reviennent toutes les années, on a cru devoir les ranger dans le compte des dépenses, et elles forment dans ce compte un article de cinq millions.

» Ces trois articles, réunis à plusieurs autres différences moins essentielles, auraient dû élever à plus de soixante-quinze millions

1789. le déficit du compte dont il est question dans ce moment.

» On doit donc vous expliquer d'une manière générale, pourquoi ce déficit n'est cependant que de cinquante-six millions.

» 1°. Les retenues imposées sur les pensions par l'arrêt du 13 octobre 1787, n'avaient pas été mises en compte dans l'état des finances imprimé l'année dernière. Cet article se monte à environ cinq millions.

» 2°. Les économies et les dispositions nouvelles du département de la guerre ont diminué son état de dépenses fixes de huit à neuf millions.

» 3°. Le département de la marine, en conséquence des nouveaux projets adoptés par le roi, a fixé son état de dépenses à quarante millions cinq cent mille livres, ce qui forme une réduction, sur le compte de 1788, de quatre millions cinq cent mille livres.

» 4°. Le département des affaires étrangères a fixé son état ordinaire de dépenses à sept millions trois cent mille livres, ce qui procure une réduction, sur le compte précédent, de dix-huit cent mille livres.

» Ces divers articles, choisis entre plusieurs autres, suffiront pour indiquer pourquoi dans ce moment le déficit du compte

des revenus et des dépenses fixes, n'est plus 1789.
de soixante-quinze millions, mais de cinquante-six millions.

» Tous les détails se trouveront expliqués dans le rapprochement exact du compte de 1788, et du compte qui vous est présenté; rapprochement dont on vous donnera le tableau.

» Ne me serait-il pas permis, messieurs, de vous faire observer que le déficit antérieur, à l'époque de l'administration actuelle des finances, bien loin d'avoir diminué, aurait pris un grand accroissement, si le trésor royal n'avait pas été gouverné avec la plus sévère exactitude, si l'on n'avait pas défendu particulièrement ses intérêts, si l'on n'avait pas obtenu des délais pour tous les paiemens qui pouvaient être retardés sans éclat, si l'on ne s'était pas ainsi préservé de la nécessité de recourir à des emprunts considérables, si l'on ne s'était pas mis en état de refuser toute espèce de secours à des conditions onéreuses, et si l'on n'avait pas réussi dans ce projet, nonobstant toutes les alarmes qui s'étaient répandues sur l'état des finances et sur le sort de la dette publique en général!

» On revient à la différence qui existe entre les revenus fixes et les dépenses fixes, et

1789. qui se trouve réduite à ce moment à cinquante-six millions. Il faut s'occuper des moyens de couvrir cette différence ; et voici de premiers aperçus que le roi m'a ordonné de soumettre à votre considération.

» 1°. Il résulte, selon mes calculs, des conditions du dernier bail passé avec MM. les fermiers généraux, de la rentrée dans certains droits suspendus pour un temps, et de l'accroissement successif des produits, qu'en mettant à part deux millions ou deux millions quatre cent mille livres pour le traitement fixe des fermiers généraux, en sus de l'intérêt de leurs fonds à cinq pour cent, le produit des droits à recouvrer par la ferme générale, peut être estimé à dix-huit millions de plus qu'il n'a été compté dans le compte de 1788. J'observerai seulement, 1°. que cette augmentation exigerait un changement dans les conditions du bail passé avec les fermiers généraux ; 2°. qu'elle ne serait réalisée en son entier que d'ici à un ou deux ans, et à l'époque où la ferme générale aurait écoulé un approvisionnement de tabac qu'elle a fait à trop haut prix. On vous donnera, messieurs, les explications détaillées qui peuvent justifier une si bonne espérance.

» 2°. J'évalue de cinq à six millions l'accroissement de revenu qu'on peut raisonnablement attendre de la ferme des postes, de l'administration des domaines, de la régie des aides, de la régie des revenus casuels, et de la ferme de Sceaux et de Poissy ; en revoyant aussi les conditions des traités passés avec ces compagnies, et en évaluant, sans exagération, le produit de cette partie des revenus du roi, d'ici à un ou deux ans. 1789.

» Voilà donc, messieurs, en deux articles près de vingt-quatre millions de bonification, que vous considérerez, je crois, comme très-assurés.

» Examinons maintenant une suite d'autres indications, qui, réunies, présenteraient également une ressource considérable ; elles ne tiennent à aucun impôt, mais elles dépendent de plusieurs dispositions d'ordre ou d'administration, et vous jugerez de leur convenance.

» 1°. Il y a plusieurs droits d'aides connus sous le nom de droits rétablis, de droits réservés, etc., qui ont été abandonnés dans une partie des provinces du royaume, tandis que dans d'autres la perception s'en fait réellement aux termes des lois qui ont établi ces impôts. Ces abonnemens sont tellement dé-

1789. savantageux que, d'après des calculs faits avec soin, on présume qu'ils devraient se monter à près de sept millions de plus. Vous considérerez, messieurs, s'il est juste d'établir une égalité parfaite entre toutes les provinces, ou si l'habitude ancienne d'une faveur particulière doit être respectée.

» 2°. Le clergé reçoit de la ferme générale, en vertu de stipulations exprèsses, deux millions cinq cent mille livres par an, et il emploie cette somme au remboursement des dettes qu'il a contractées pour fournir au roi des dons gratuits; il y joint de ses propres revenus deux millions, en sorte que ses remboursemens se montent en tout à quatre cent millions cinq cent mille livres. Cette dernière somme pourrait devenir un revenu de l'état, si le roi se chargeait des dettes du clergé, en destinant à leur remboursement une partie des fonds qui seraient appliqués à une caisse d'amortissement. Les propriétaires des rentes sur le clergé ne perdraient rien à cet échange, du moment que leurs créances seraient garanties par la plus solide des cautions, celle du roi et des états-généraux.

» 3°. Vous verrez, messieurs, dans le compte des finances, que le roi paie annuellement à des hôpitaux, à des communautés

religieuses, ou pour d'autres objets de ce 1789.
genre, une somme de cinq millions.

» Vous auriez à considérer, messieurs, si une partie de cette dépense ne pourrait pas être assignée sur des revenus ecclésiastiques, soit par des réunions, soit par la voie des économats, soit de toute autre manière.

» 4°. Le roi a affranchi la compagnie des Indes du droit sur les marchandises importées de l'Inde et de la Chine, et sa majesté lui abandonne de plus la moitié du produit des saisies et des droits relatifs à quelques branches de son commerce. Ces deux sacrifices peuvent être évalués de quinze à dix-huit cent mille livres; et le roi rentrerait en possession de ce revenu, si la liberté du commerce des Indes était rétablie. Il serait encore possible que la compagnie elle-même s'en désistât, si le privilége dont elle jouit lui était conservé d'une manière stable.

» 5°. Les primes que le roi accorde pour l'encouragement du commerce s'élèvent aujourd'hui à trois millions huit cent mille livres; et celle accordée sur la traite des noirs forme seule un objet de deux millions quatre cent mille livres.

» Il y a lieu de croire que cette dernière dépense pourra être diminuée de près de moi-

1789. tié, en adoptant une disposition que l'humanité seule aurait dû conseiller. Sa majesté a déjà fait connaître ses intentions à cet égard, et il vous en sera rendu compte plus particulièrement.

» 6o. Le tabac se vend aujourd'hui rapé dans presque toute la France, et cette méthode a beaucoup augmenté la ferme du tabac. Quelques négligences particulières, commises en Bretagne, donnèrent lieu à des plaintes en 1784, et les réclamations qui s'ensuivirent ont obligé la ferme générale à vendre le tabac dans cette province, selon l'ancienne méthode. On croit qu'en y ramenant l'usage devenu général dans tout le royaume, le produit de la ferme du tabac augmenterait de douze cent mille livres.

» 7o. Les villes et les hôpitaux perçoivent à leur profit différens droits sur les consommations; le roi en lève de semblables dans les mêmes lieux, et ces diverses administrations, gênantes pour les peuples, occasionnent de doubles frais de gestions : il arrive aussi que plusieurs municipalités, entraînées par différens égards, favorisent ou tolèrent des faveurs et des exceptions. On avait souvent pensé que si l'administration royale se chargeait de l'ensemble de ces recouvremens,

et assignait aux villes et aux hôpitaux une 1789.
somme fixe, proportionnée à leur recette habituelle, il en résulterait un bénéfice évalué à deux ou trois millions (1); mais un tel arrangement aurait éprouvé, avec raison, de grandes contradictions : on pourrait le prendre en considération à une époque où les dispositions d'ordre, sanctionnées par la nation, écarteraient tout motif d'inquiétude, et rendraient parfaitement assurés les engagemens qui seraient pris avec les villes.

» 8°. Il existait en 1785 un droit à l'entrée des toiles peintes et des mousselines. On a cru s'opposer avec plus d'efficacité à l'admission de ces marchandises dans le royaume, en la prohibant absolument; mais l'expérience a prouvé que l'introduction était à peu près la même, et que le droit aboli avait tourné au profit des contrebandiers ou des assureurs de leurs entreprises : tout semble donc inviter à rétablir le droit; cette disposition procurerait au roi un revenu de huit à neuf cent mille livres.

(1) L'abolition des priviléges, si elle avait lieu, accroîtrait le produit des octrois des villes, puisque plusieurs de ces priviléges s'appliquent à des droits sur les consommations.

1789. » 9°. L'intérêt de l'emprunt nécessaire pour balancer les besoins de cette année se trouvant compris dans l'état des dépenses fixes, et cet intérêt ne pouvant être exigible que dans l'année prochaine, on est fondé à compter au nombre des ressources qui doivent, y correspondre les extinctions de rentes viagères qui auront eu lieu cette année, objet d'environ quinze cent mille livres.

» 10°. Monsieur vient d'offrir une diminution de cinq cent mille livres sur les fonds destinés par le roi aux dépenses de sa maison, et sa majesté a accepté cette proposition.

» 11°. Monseigneur comte d'Artois n'avait pu encore terminer les dispositions dont il s'occupait, lorsqu'il annonça, l'année dernière, l'abandon de quatre cent mille livres sur la somme destinée à sa maison. Monseigneur vient de faire connaître qu'à compter du 1er de ce mois cette réduction serait ponctuellement effectuée à la décharge annuelle du trésor royal.

» 12°. L'abolition du privilége des bourgeois de Paris, pour l'entrée franche des produits de leurs terres et de leur chasse, si on la jugeait convenable, procurerait un bénéfice de quatre à cinq cent mille livres.

» 13°. L'abolition des francs-salés, qui ne

nont pas adjugés par des arrêts, vaudrait 1789.
trois à quatre cent mille livres.

» 14°. L'établissement de deux ports francs, l'un à Baïonne, l'autre à Lorient, n'a pas rempli l'objet d'utilité qu'on en attendait, et celui de Baïonne est devenu un entrepôt qui favorise le commerce des étrangers aux dépens du nôtre. On se borne en ce moment à vous fairé observer que ces deux dispositions nouvelles, tant par une diminution dans le débit du tabac, que par des indemnités demandées et d'autres considérations, ont fait perdre au roi six cent mille livres de rente.

» 15°. Les quatre deniers pour livre sur la vente des immeubles sont perçus par les huissiers-priseurs, et, au moyen d'une finance qu'ils ont fournie, ils n'en comptent point au roi. Il paraît que cette finance n'est pas proportionnée au produit actuel de ces droits, et l'on fait des offres à cet égard qui produiront vraisemblablement une augmentation de revenu de six cent mille livres.

» 16°. On n'a rien mis en compte pour les dons gratuits du clergé; ce revenu, à compter des temps passés, équivaudrait à trois millions deux cent mille livres, en raison de seize millions tous les cinq ans.

Les seize articles, messieurs, dont on vient

1789. de vous donner l'énumération, réunis aux vingt-quatre millions relatifs à l'accroissement certain du produit des fermes et des régies, ne s'éloigneraient pas, comme vous le verrez, de la somme du déficit.

» Quel pays, messieurs, que celui où, sans impôts et avec de simples objets inaperçus, on peut faire disparaître un déficit qui a fait tant de bruit en Europe!

» Supposant néanmoins que dans le nombre des dispositions propres à établir la balance entre les revenus et les dépenses fixes, une partie ne vous parût pas convenable, ce serait le moment de vous faire observer, messieurs, que si les deux ordres privilégiés, renonçant à leurs priviléges, concouraient au paiement des charges de l'état de la même manière que les autres sujets du roi, et si les princes eux-mêmes offraient de résilier les abonnemens consentis avec eux pour les vingtièmes, on pourrait vraisemblablement élever les impositions de dix à douze millions, et il n'en résulterait point d'augmentation pour les contribuables.

» On prévoit encore plusieurs dispositions économiques, dont les unes exigeraient un remboursement, d'autres le choix d'un moment favorable, d'autres le loisir nécessaire

pour s'en occuper particulièrement; mais il existe aussi quelques sacrifices convenables à faire. On doit présumer que messieurs les députés du tiers-état désireront vraisemblablement l'abolition du franc-fief : il est payé par les particuliers qui achètent des biens seigneuriaux, sans être en possession des prérogatives de la noblesse. Quel intérêt auraient les ordres privilégiés à s'opposer à l'abolition d'une distinction pécuniaire qui semble devoir être anéantie avec celle du même genre dont ils paraissent disposés à faire un généreux abandon? Le revenu du franc-fief ne se monte qu'à seize cent mille livres. 1789.

» Enfin, messieurs, il est peut-être des réductions, il est peut-être des économies qui ont besoin, pour acquérir un caractère parfait de justice ou de raison, d'être provoquées au nom de l'assemblée même de la nation. La recherche, l'examen de celles-ci vous sont remis par un effet de l'entière confiance de sa majesté dans votre sagesse et dans votre circonspection.

» On ne fait aucune mention ici, messieurs, des réductions dont les frais de recouvrement des impôts pourraient être susceptibles, parce qu'elles dépendraient d'un nouveau système dans l'organisation de ces

1789. mêmes impôts, et qu'elles serviraient alors à rendre ces changemens plus avantageux à la nation.

» Le roi aurait-il besoin, messieurs, d'exposer les motifs qui l'ont engagé à ne pas mettre la réduction des intérêts de la dette publique au nombre des moyens propres à rétablir l'ordre dans les finances? Le roi aurait-il besoin de justifier cette résolution au milieu des états-généraux et dans le sein de la nation la plus renommée par ses sentimens d'honneur? Non, sans doute. Tout engagement porte avec lui un caractère sacré; et quand cet engagement a été pris par le souverain, par le chef et le gardien des droits d'une nation; quand il a été pris, en grande partie, pour subvenir aux besoins extraordinaires d'une guerre nationale; quand il a été pris pour garantir les propriétaires de fournir des subsides qu'ils eussent été dans l'impossibilité de payer; enfin quand cet engagement a été pris, n'importe pour quel sujet, il doit être tenu. Le souverain ne peut pas d'une main faire exécuter les engagemens des particuliers, et de l'autre briser les liens qu'il a contractés avec ceux qui se sont fiés à sa parole, et à sa parole consacrée du sceau légal, connu et respecté jusqu'à présent. Que de

plus grandes précautions soient prises pour 1789.
l'avenir : le roi le désire, le roi le veut ; mais à une époque si solennelle, où la nation est appelée par son souverain à l'environner, non pour un moment, mais pour toujours ; à une époque où cette nation est appelée à s'associer en quelque manière aux pensées et aux volontés de son roi, ce qu'elle désirera de seconder avec le plus d'empressement, ce sont les sentimens d'honneur et de fidélité qui animent sa majesté ; ce sont les sentimens sans lesquels il n'y a plus d'harmonie entre les hommes que par la violence et par la contrainte. Il ne faut donc pas qu'aucun manquement de foi vienne souiller les prémices de la restauration de la France ; il ne faut pas que les délibérations de la plus auguste des assemblées soient marquées à d'autre empreinte que celle de la justice et de la plus parfaite raison. Voilà le sceau perpétuel des empires : tout peut y changer, tout peut y essuyer des révolutions ; mais tant que les hommes viendront se rallier autour de ces grands principes, il n'y aura jamais rien de désespéré, il n'y aura jamais rien de perdu. Ce sera un jour, messieurs, un grand monument du caractère moral de sa majesté, que cette protection accordée aux créanciers

1789. de l'état, que cette longue et constante fidélité; car, en y renonçant, le roi n'aurait eu besoin d'aucun secours extraordinaire, et il n'aurait pas été soumis aux diverses conséquences qui en sont résultées. C'est là peut-être un des premiers conseils que les aveugles amis de l'autorité, que les Machiavels modernes n'auraient pas manqué de lui donner.

» Sa majesté trouve bien plus de grandeur et de satisfaction à s'unir à vous, messieurs, pour consacrer les principes immuables de la justice et de la probité; elle trouve plus de satisfaction à les respecter, qu'elle ne pourrait en recueillir dans toutes les jouissances de la pompe du trône, et dans l'exercice illimité d'une autorité qui perdrait de son prix, si elle n'était pas destinée à maintenir la justice et à la défendre contre toutes sortes d'atteintes. Enfin, messieurs, la puissance politique de la France est étroitement unie à la conservation de ces principes. Les dépenses d'une guerre sont devenues immenses depuis qu'il faut couvrir toutes les mers pour se tenir sur la défensive, et depuis que des armées prodigieuses en nombre doivent être mises en campagne pour se trouver en égalité avec les forces militaires des autres nations de l'Europe. Dans cet état des choses, il est ab-

solument impossible de soutenir de si grands 1789.
efforts par des impôts extraordinaires : l'on doit nécessairement se ménager les moyens d'obtenir des capitaux considérables, en échange d'un sacrifice annuel et modéré de la part des contribuables; mais cette ressource dépend essentiellement de la confiance, et la confiance dépend de la fidélité du souverain. Ainsi, messieurs, la bonne foi, la politique, le bonheur et la puissance, tous les principes, tous les mobiles, tous les intérêts enfin qui touchent également le roi et ses peuples, viennent plaider la cause des créanciers de l'état, et leur servir de défense.

» Qu'il me soit permis encore de joindre aux motifs qui embrassent le bonheur général d'une nation considérée collectivement et dans toute sa durée, le motif plus touchant peut-être encore du bonheur des individus dont l'existence passagère n'est que plus digne de soin et de compassion : je parle surtout de ces hommes du peuple, que la crainte de l'indigence a rendus laborieux, et qui, dans l'abandon d'une douce confiance, ont déposé entre les mains de leur roi, à l'abri de sa probité et de son amour, le fruit des travaux pénibles de toute leur vie, et l'espoir longtemps acheté de quelque repos

1789. dans les jours de la vieillesse et des infirmités qui l'accompagnent; car tel est un grand nombre des créanciers de l'état. Je n'essayerai pas de peindre le désordre et la douleur qui résulteraient de leur attente si cruellement trompée; il est des maux assez grands, même en perspective, pour qu'on n'ose les fixer par la pensée, et la crainte qu'ils inspirent semble être le garant de leur impossibilité.

» Il reste encore une question à examiner. Ne pourrait-on pas faire une distinction entre les divers titres de créance, et réduire ensuite l'intérêt des emprunts dont les conditions auraient été trop favorables aux prêteurs? Vous verrez, messieurs, que l'utilité de cette opération n'aurait aucune proportion avec les inconvéniens qui résulteraient d'une atteinte donnée aux principes universels de bonne foi nationale, et aux bases si importantes de la confiance publique. On ne sait où l'on peut s'arrêter, quand on se permet de discuter les circonstances d'un engagement simple, et comme tout ce qui est soumis à une opinion arbitraire ne présente à l'esprit aucune circonscription positive, on forcerait les prêteurs à mettre à l'avenir au rang de leurs calculs, le risque d'une pareille

inquisition ; l'intérêt de l'argent se ressentirait de ce nouveau genre de danger, et l'état rachèterait longtemps le bénéfice d'un jour, bénéfice même très-modéré, si l'on voulait dans un pareil examen observer les principes d'une raisonnable équité. 1789.

» On ne peut se former à l'avance une juste idée des avantages que l'état pourra tirer, non seulement de la hausse successive du prix des fonds publics, mais encore de la tranquillité de l'assiette, s'il est permis de s'exprimer ainsi, de toutes les imaginations relativement à la dette publique. Cette dette est si immense, que la disproportion entre la valeur numéraire des fonds publics, et la rente annuelle qui s'y trouve attachée, influe d'une manière immédiate et décisive sur le prix général de l'intérêt de l'argent; et il résulte de cet objet de comparaison que l'agriculture et le commerce ne trouvent point de secours, ou sont obligés de les acheter à des conditions que les bénéfices ordinaires de ces exploitations ne permettent pas d'accepter. Enfin les inquiétudes, les incertitudes au moins des propriétaires de fonds publics sur les facultés du trésor royal, et sur la constance des principes du gouvernement, entretiennent une vacillation continuelle dans

1789. le prix des fonds; et cette vacillation est augmentée par l'influence de tous les bruits, de toutes les fausses nouvelles, de toutes les insinuations insidieuses, et de toutes les manœuvres de l'agiotage. Mais cet ascendant, ce pouvoir qu'on obtient si facilement sur l'imagination, quand elle erre au hasard et ne sait à quoi se fixer; ce pouvoir s'affaiblira successivement, si les propriétaires des fonds publics acquièrent enfin une opinion certaine sur le sort de leurs créances, et si les principes de fidélité consacrés dans une assemblée nationale leur servent à jamais de garans. Il résultera encore un grand avantage de cette stabilité dans les opinions; c'est que le commerce des fonds publics cessant graduellement de présenter un spectacle de révolutions, tout l'argent qui environne cette table de jeu, cherchera quelqu'autre emploi; le commerce et l'agriculture y gagneront, et l'esprit immoral, qui est l'effet inévitable d'une cupidité active et journalière, perdra peu à peu sa force. C'est ainsi, messieurs, qu'une grande suite, qu'une grande diversité d'avantages résulteront nécessairement du premier principe de fidélité que vous consacrerez, bel et superbe apanage de la vertu publique et particulière;

c'est-là tige primitive et féconde d'où naissent une multitude innombrable de ramifications, qui toutes produisent avec le temps des fruits salutaires. Oui, messieurs, et vous l'entendrez avec intérêt dans un discours commandé par votre souverain, et qui a reçu la sanction de son autorité; il n'y a qu'une seule grande politique nationale, qu'un seul principe d'ordre, de force et de bonheur; et ce principe est la plus parfaite morale; c'est en s'en écartant qu'on est obligé de changer de guide à chaque instant, et qu'on prend pour de l'habileté l'art de se tirer d'une difficulté que soi-même on a fait naître, et le talent d'en créer de nouvelles qui exigeront encore de nouveaux ressorts et de nouveaux expédiens, tandis que dans l'exercice d'une honnêteté et d'une fidélité parfaite, tout s'enchaîne aisément, tout se tient, tout se lie, tout annonce que ce beau système moral est l'ouvrage chéri de l'Etre Suprême; il ressemble au mouvement régulier de tous les corps physiques, qui s'élève, s'accroît, se fortifie sans effort et sans confusion, et ne s'arrête ou ne s'interrompt que lorsque les vents ou les orages viennent détruire ses lois et s'opposer avec violence à sa marche simple et réglée.

1789. » On ne pourrait pas défendre la cause des pensionnaires d'une manière aussi générale que celle des créanciers de l'état, puisque la distribution des grâces ou des récompenses, n'ayant pas été constamment assujettie à des principes fixes, elle est plus susceptible d'erreur et de critique. Cependant, messieurs, vous penserez au moins que le roi ayant fait, il y a un an, une réduction de cinq millions sur cette partie des dépenses, ce n'est pas d'une manière rapide et générale qu'on peut y chercher une nouvelle ressource. Le roi écoutera vos observations à cet égard, et vous fera donner les éclaircissemens que vous pourrez désirer; vous verrez, et avec peine peut-être, en vous occupant uniquement d'économie, que la plus grande partie de la dépense des pensions est répartie en portions modiques au soulagement des militaires ou d'autres serviteurs de l'état, et que les titres de ces pensions pour les uns, l'ancienne habitude pour les autres, exigent du respect ou du ménagement.

» Les considérations qui viennent au nom de l'humanité appuyer les droits d'une ancienne possession, ne sont pas applicables à l'avenir; aussi sa majesté avait-elle ordonné aux divers départemens d'observer, pour les

nouvelles demandes de grâces pécuniaires, 1789.
une mesure proportionnée à la moitié des extinctions; cette mesure serait peut-être moins susceptible d'erreur ou de contestation, en déterminant la somme numéraire des pensions qui seraient accordées chaque année. Le roi, messieurs, a toujours adopté avec goût et avec estime les dispositions d'ordre qui lui étaient proposées, et sa majesté désire ardemment que vous puissiez, en relevant les idées d'honneur patriotique, augmenter le prix des récompenses qui ne coûtent rien au trésor royal, qui ne font point verser de larmes au peuple, et qui n'ont reçu d'atteinte dans l'opinion que par ces mésalliances de sentimens qui ont réuni trop souvent le désir public des distinctions, et l'amour secret de l'argent.

» C'est un grand point sans doute que de pouvoir considérer la possibilité de couvrir le déficit annuel, le déficit dont on se formait une idée effrayante, sans avoir besoin de recourir à aucun moyen injuste ou sévère, à aucun moyen surtout qui dérange le sort du peuple; mais la tâche dont il est nécessaire de s'occuper n'est pas encore remplie. L'établissement d'un juste équilibre entre les revenus et les dépenses fixes est sans

1789. contredit l'objet le plus essentiel, puisque, de cette manière, non seulement on remédie à un grand mal, mais on arrête encore ses progrès. En effet, la nécessité de suppléer par des emprunts au déficit habituel augmente annuellement ce déficit; et ce progrès devient considérable lorsque la mesure du crédit oblige de souscrire à des intérêts onéreux. Ce sera un grand moment de repos, ce sera un beau jour d'espérance que celui où les revenus et les dépenses fixes de l'état se trouveront au niveau : c'est d'une base ainsi posée, c'est d'un sol ainsi raffermi, que l'on pourra contempler avec calme tout ce qu'il reste encore à faire pour achever de donner aux finances de l'état leur entière activité, et pour établir dans toutes les parties un ordre parfait et durable.

» Supposons maintenant qu'au moyen d'un choix quelconque d'économie et de ressources nouvelles, les revenus et les dépenses fixes de l'état soient mis dans un juste équilibre, vous aurez encore à fixer votre attention sur trois questions très-importantes, et qui ont aussi leur difficulté.

» Premièrement, comment doit-on remplir les besoins de cette année, et suppléer aux dépenses extraordinaires de 1790 et 1791?

» Secondement, quelle est l'étendue des anticipations ? 1789.

» Troisièmement, quels moyens devront être adoptés pour avoir une somme applicable à des remboursemens ?

» Examinons d'abord la première de ces questions.

Année courante.

» On mettra sous vos yeux, messieurs, l'état spéculatif des dépenses et des revenus libres de cette année. Vous verrez qu'en comptant sur le renouvellement d'anticipations le plus vraisemblable, il faudrait un secours extraordinaire de 80 millions. On vous proposera les emprunts et les ressources qui paraîtront les plus convenables, et cependant, messieurs, vous remarquerez avec satisfaction que l'intérêt de l'emprunt nécessaire pour balancer les besoins de l'année, est compris à l'avance dans le compte des revenus et des dépenses fixes dont on vous a déjà donné connaissance, en sorte que cet intérêt n'augmentera point le déficit.

» On doit vous faire observer que le secours nécessaire pour cette année ne se monterait pas si haut si, jusqu'au 31 décembre, l'on réduisait chaque semaine les fonds des-

1789. tinés aux paiemens de l'Hôtel-de-Ville à la même somme qui y a été destinée depuis quelque temps; mais on ne peut pas équitablement exiger des rentiers une plus longue indulgence, et vous trouverez sûrement juste, messieurs, que les six derniers mois de l'année 1788, dont le paiement s'ouvrira dans le cours de ce mois, soient acquittés en entier à la fin de cette année, et que les rentes soient payées désormais avec la plus parfaite exactitude.

» Vous remarquerez cependant, messieurs, que si le roi se borne à faire acquitter, d'ici à la fin de l'année, le dernier semestre de l'année 1788, et s'il ne paie ensuite que six mois tous les six mois, il y aura constamment un semestre en arrière. L'état aurait donc obtenu de la part des rentiers un sacrifice, ou du moins une facilité d'environ quinze millions, puisque la totalité des intérêts payables à l'Hôtel-de-Ville, se monte aujourd'hui à environ cent cinquante millions. Ces six mois de retard pour les rentes viagères, seront dus et payés à la mort des rentiers, ce qui réduira le bénéfice réel des extinctions à environ moitié pour l'année seulement où ces extinctions surviendront; et enfin, si le temps augmente la richesse

de l'état, vous aurez à examiner, messieurs, 1789.
s'il convient de faire un emprunt extraordinaire pour acquitter plutôt le semestre en arrière. Mais à en juger par l'esprit de douceur et de conciliation avec lequel les rentiers se sont prêtés depuis près d'un an aux circonstances pénibles de la finance, il est à présumer qu'à l'époque où la nation entière assurera le paiement de leurs intérêts de la manière la plus exacte et la plus invariable, ils ne regretteront pas d'avoir concouru dans quelque chose à la diminution des embarras présens. Ils ne sauraient calculer ce qu'ils auraient perdu, si le désordre s'était mis dans les affaires, et si le progrès de discrédit avait affaibli sensiblement la valeur de leurs capitaux,

» Je crois même qu'ils ne seront pas jaloux d'un sacrifice que le roi voudrait faire en même temps au soulagement des contribuables, et qu'il est nécessaire de vous expliquer.

» Il est dû par les peuples de grands arrérages sur la taille, les vingtièmes et la capitation, et vous en jugerez, messieurs, si vous faites attention que la recette annuelle des recouvremens est composée en général de trois cinquièmes à peu près appartenant à

1789. l'année courante, et de deux cinquièmes, qui, quoique légitimement dus au roi, sont constamment en arrière et servent seulement de motif pour resserrer de temps à autre le paiement des contributions, et procurer ainsi un secours extraordinaire au trésor royal de trois ou quatre millions. Vous en avez vu l'exemple, messieurs, dans le compte des recettes extraordinaires de l'année dernière. Le roi, messieurs, avec votre avis, voudrait faire remise entière à son peuple de tous ces arrérages qui se montent à environ quatre-vingt millions, sous la condition néanmoins qu'à l'avenir chaque année d'imposition serait payée sur le cours des douze mois qui la composent, en sorte que le sacrifice du trésor royal consisterait dans une renonciation à la faculté légitime qu'aurait le souverain d'user de ses droits à la rigueur, en faisant payer, avec l'année courante, une portion quelconque des arrérages. Vous examinerez, messieurs, cette idée; et si vous la trouviez susceptible d'inconvéniens, vous ne rendriez pas moins hommage aux intentions bienfaisantes de sa majesté. . . . .

» Les besoins extraordinaires pour les années 1790 et 1791 ne sont connus qu'impar-

faitement, parce qu'ils dépendent en partie 1789.
de liquidations encore incertaines; on vous en donnera l'indice général, et il y a lieu de présumer que les extinctions viagères de l'année 1790 suffiront pour obtenir un capital équivalant à ces dépenses passagères.

» On doit cependant faire observer ici que la mesure des besoins extraordinaires ne doit jamais être annoncée d'une manière positive, puisque diverses circonstances imprévues peuvent accroître ces sortes de dépenses.

» On étendrait trop loin, messieurs, ce premier discours, si l'on vous présentait toute les explications que chaque partie séparée pourrait exiger; elles vous seront données dans le cours de vos travaux. Ce qui importe le plus dans ce moment, c'est de vous présenter un enchaînement qui facilite votre marche, et vous empêche de perdre du temps en cherchant une route dans un pays encore nouveau pour le plus grand nombre des membres de cette assemblée.

» A l'avenir, et lorsque les comptes de finances auront été soumis à une forme simple et très-intelligible, à une forme surtout rendue constante et invariable, vous n'aurez besoin d'aucun secours de la part de l'administra-

1789. tion des finances, et ce sont les états-généraux eux-mêmes, messieurs, qui conserveront la filiation de toutes les connaissances et de toutes les instructions qui pourront répandre une parfaite clarté sur les finances en général, et sur toutes les parties qui en dépendent.

» Cette clarté, ce grand jour, seront le plus sûr appui de la confiance publique, et l'intention du roi est que ses ministres secondent sans réserve le désir que vous aurez, messieurs, de tout connaître et de tout entendre; car un esprit de critique ne sera point votre guide, et vous ne chercherez point la perfection pour le plaisir de rabaisser les soins de l'administration, mais pour faire jouir la France de l'avantage incommensurable qui peut naître de la réunion de vos lumières. Il est bien aisé de trouver quelque erreur ou quelque omission dans le vaste ensemble dont on mettra sous vos yeux toutes les parties; ni l'ordre, ni la méthode, ni les recherches préalables absolument nécessaires, n'ont point coûté de peines à ceux qui en deviennent les juges, et leur esprit en repos, pendant qu'ils parcourent tout ce qui est bien, a d'autant plus de moyens pour saisir avec activité les fautes

qui ont pu échapper à l'attention de l'ouvrier 1789.
général. Mais peu importe, après tout : vous irez en avant vers le but qui intéresse le bonheur public, de telle manière qu'il vous plaira ; et pourvu que vous approchiez de ce terme, toutes les autres considérations, toutes les particularités deviennent indifférentes.

» On a fixé votre attention sur les moyens propres à établir le niveau entre les revenus et les dépenses fixes, et sur les ressources qu'on peut employer pour subvenir aux besoins extraordinaires dont on vous a donné connaissance. Il reste encore deux parties importantes dans la gestion des finances ; l'une concerne les anticipations, l'autre les remboursemens.

Anticipations.

» L'on entend par anticipation la partie des revenus du roi qui se consomme à l'avance. Cette disposition s'effectue au moyen de rescriptions et d'assignations qui sont tirées communément à un an de terme sur les impositions payables à cette distance, et l'on négocie ces différens papiers en accordant le bénéfice d'un intérêt et d'une commission ; c'est là ce qui constitue la dépense

1789. annuelle des anticipations, dépense proportionnée à l'étendue de la somme empruntée sous cette forme. Une telle dépense subsistera tant que les anticipations seront renouvelées; il faudrait donc, pour la faire cesser, destiner un fond extraordinaire à l'amortissement du capital.

La facilité de négocier et de renouveler ces anticipations dépend absolument de la continuation du crédit, et quand ce crédit s'affaiblit, on est obligé de chercher d'autres ressources; ainsi le grand inconvénient des anticipations entre plusieurs autres, c'est de ne laisser jamais une entière sécurité.

Les anticipations qui portent sur l'année 1790 se montent à quatre-vingt-dix millions, mais il y a cent soixante-douze millions consommés à l'avance sur les revenus des huit derniers mois de cette année. On se propose, et par prudence et par nécessité, de réduire le renouvellement de cette partie des anticipations à cent millions; et c'est essentiellement par ce motif qu'un nouveau secours de quatre-vingt millions est nécessaire, ainsi qu'on vous l'a expliqué, messieurs, en vous entretenant des besoins particuliers à l'année courante.

On n'est jamais sûr, messieurs, du re-

renouvellement des anticipations; ainsi, tant 1789.
qu'elles ne seront pas bornées à une somme qui rende leur négociation à l'abri d'incertitude, on pourrait se trouver dans l'obligation de recourir à un emprunt inattendu. Cet emprunt, à la vérité, ne diminuerait pas les revenus du roi, puisqu'il remplacerait une somme d'anticipations dont l'intérêt et les frais font partie des charges de l'état, ainsi que vous aurez pu le remarquer dans le tableau des dépenses fixes.

» On dira peut-être que le moyen le plus simple serait de convertir toutes les rescriptions et toutes les assignations à terme en des effets portant cinq pour cent d'intérêt, jusqu'à l'époque éloignée où l'on pourrait en faire le remboursement, et cette opération s'appelle, en langage de finance, suspendre les rescriptions.

» Une telle disposition sans doute affranchirait de tous les embarras, et entre toutes les manières de déroger à ses engagemens, ce serait peut-être la plus tolérable. Mais, pourquoi manquer à aucun si l'on peut éviter cette faute, ce malheur, cette honte, et si on le peut sans blesser même les intérêts communs de l'état? Ah! sans doute une si honorable assemblée préférera toujours les

1789. moyens les plus exempts de reproche, et l'exercice d'une bonne foi sans tache, à des expédiens dont le principe est infiniment dangereux.

» On ne doit pas douter que si les anticipations étaient une fois réduites à cent millions, elles se négocieraient avec une extrême facilité, et à un intérêt très-modéré; car ces sortes de placemens sont fort recherchés, et ils conviennent même à l'activité de la circulation : c'est un moyen de ne pas laisser oisifs, pendant un long intervalle, les capitaux dont le propriétaire veut disposer à un terme fixe.

Remboursemens.

» Les remboursemens ne sont portés dans aucuns des tableaux qu'on vous a présentés; ils ont été suspendus par l'arrêt du conseil du 16 août dernier : ainsi on ne les a compris ni dans la classe des dépenses fixes, ni dans celle des dépenses extraordinaires de cette année.

» Cependant il est juste, il est utile de revenir sur cette suspension dans une mesure quelconque.

» Les remboursemens, tels qu'ils existaient avant la suspension ordonnée par le roi, se

montaient à 76,502,367 livres, et ils de- 1789.
vaient s'élever un peu plus haut cette année, suivant l'accroissement indiqué par les édits ou les arrêts de création de plusieurs emprunts.

» Il est manifeste que, dans la situation présente des affaires, l'état ne pourrait exécuter des remboursemens si considérables, sans recourir à des contributions au-dessus des facultés du peuple.

» On ne proposerait pas sans doute de balancer ces remboursemens par de nouveaux emprunts; il faudrait, pour employer cette ressource, se soumettre à des négociations très-onéreuses, et dont l'intérêt accroîtrait graduellement l'embarras des finances et la charge des peuples. Les capitalistes ont eux-mêmes un grand intérêt au ménagement des contribuables; car toutes les fois que les ressorts d'un gouvernement sont trop tendus, toutes les fois que les tributs se paient avec peine, il règne dans toutes les affaires une gêne qui répand une inquiétude générale, et qui altère le prix des fonds publics. Cependant c'est par la vente facile de ces fonds à des conditions convenables, que les propriétaires trouvent à chaque instant l'argent dont ils ont besoin, et cet argent auquel

1789. chacun a recours selon sa volonté, est pour les particuliers le plus commode de tous.

» Il est important néanmoins, et pour diminuer insensiblement la dette publique, et surtout pour accroître le crédit si nécessaire à un grand empire, de destiner annuellement une somme quelconque à des extinctions; et sa majesté vous consulte, messieurs, sur la fixation de cette somme et sur le choix des moyens les plus propres à l'assurer invariablement.

» Les extinctions graduelles des pensions et des rentes viagères, les augmentations qui arrivent naturellement dans le produit de tous les droits sur les consommations, et les économies dont les dépenses fixes seraient graduellement susceptibles, pourraient être versées dans la caisse d'amortissement, et, de cette manière, le registre de cette caisse servirait à indiquer distinctement les améliorations qui surviendraient dans l'état ordinaire des finances.

» Les divers moyens, messieurs, qui vous ont été indiqués pour couvrir la différence entre les revenus et les dépenses fixes, excédant la mesure de ce déficit, il faut attendre le résultat de vos examens, pour apprécier la quotité du superflu qui serait applicable à

des remboursemens. Il est nécessaire aussi 1789. de savoir l'étendue de la somme que vous jugeriez convenable de destiner à l'amortissement de la dette publique, avant de mettre sous vos yeux une notice des ressources extraordinaires que de nouveaux impôts pourraient procurer. On vous en indiquera, messieurs, qui ne seraient point à charge au peuple; et, quand vous le désirerez, on vous les fera connaître.

» Il n'est pas douteux que plus on peut élever la somme des remboursemens, et plus on hâte la libération de l'état; mais il ne faut pas désunir cette considération importante, des ménagemens dus aux contribuables et de l'appréciation des circonstances actuelles. L'objet le plus instant, c'est de subvenir aux dépenses fixes par les revenus fixes, afin de prévoir avec certitude l'époque rapprochée où l'on n'aurait plus besoin de faire aucun emprunt; car rembourser et emprunter en même temps sont des dispositions qui se contrarient, à moins que les emprunts ne soient faits à un intérêt inférieur à celui des capitaux qu'on éteint. Ce temps arrivera, et peut-être bien vite, si les états-généraux adoptent les mesures qu'on peut attendre de leur sagesse, et si la confiance publique est exci-

1789. tée par cette harmonie, par cet ensemble qui rassurent les esprits et pour le moment présent et pour l'avenir.

» La caisse d'amortissement une fois constituée, et ses fonds assurés, il resterait encore à déterminer ses opérations et à fixer l'ordre des remboursemens; mais vous approuverez sûrement, messieurs, que ces questions ne soient pas traitées dans ce moment, car on vous détournerait ainsi du cours des idées qui doivent fixer principalement votre attention.

Dettes en arrière.

» Ces dettes doivent être divisées en deux classes : celles dont le paiement est indispensable, et celles dont le paiement peut être différé. Nous rangerons dans la première tous les remboursemens auxquels le roi s'est engagé envers des étrangers pour des emprunts faits dans leur pays; c'est un contrat d'un genre particulier, qui ne peut être soumis aux conventions nationales. Ces emprunts sont peu considérables; on en a porté l'intérêt dans le compte des dépenses fixes, et le remboursement dans les dépenses extraordinaires de cette année et des suivantes.

» Une seconde partie des dettes en arrière

concerne quelques arrérages dus par les départemens actifs de la guerre et de la marine. 1789.
La portion de ces arrérages dont le paiement ne peut être retardé sans injustice ou nuire au service du roi, sera pareillement portée dans le compte des besoins extraordinaires pour les années 1789 et 1790.

» Enfin il y a eu, de tout temps, quelquefois un et deux ans en arrière sur les gages, les appointemens et les intérêts dus par le roi; et selon le degré d'aisance du trésor royal, ces paiemens ont été avancés ou retardés. Les arrérages de ce genre ne coûtent aucun intérêt, et l'on se borne généralement à désirer de toucher exactement une année chaque année. Ainsi il suffit de comprendre dans les dépenses fixes la partie de ces arrérages que la mort des propriétaires rend nécessairement exigible.

» C'est ici l'occasion de rappeler qu'il existe aussi des créances à recouvrer par le roi, lesquelles, à cause de l'incertitude de leur rentrée, n'ont été portées dans aucun compte. On a formé l'état des objets les plus liquides, et les recouvremens que l'on pourra faire sur ces créances serviront à diminuer la somme des besoins extraordinaires pour cette année et les suivantes.

1789. » Permettez maintenant, messieurs, qu'on vous présente une récapitulation abrégée des points successifs qui doivent fixer votre attention, en vous livrant à l'examen de l'état des finances. C'est par de l'ordre et de la méthode que le gouvernement doit principalement vous seconder, afin de vous mettre ainsi plus promptement à portée d'appliquer au bien de l'état vos idées et vos réflexions. Cet ordre, cette méthode, si utiles et si secourables dans toutes les affaires, paraissent surtout nécessaires à une époque où, pour la première fois depuis long-temps, on vient de toutes les parties du royaume s'occuper des finances du plus grand empire de l'Europe. Voici donc, messieurs, un résumé précis des divers examens que vous aurez à faire.

» 1°. Examen de l'état des revenus et des dépenses fixes.

» 2°. Examen des moyens les plus propres à rendre facile et distincte en tous les temps, la connaissance de l'état des finances.

» 3°. Examen des économies et des améliorations qui peuvent servir à rapprocher la somme des revenus fixes, de celle des dépenses fixes.

» 4°. Examen des ressources nouvelles qui

peuvent mettre au niveau les revenus et les dépenses fixes. 1789.

» 5°. Examen des besoins extraordinaires de cette année, et des ressources qui peuvent y correspondre.

» 6°. Examen des besoins extraordinaires et prévus pour l'année prochaine ou la suivante, et des moyens qui peuvent y subvenir facilement.

» 7°. Examen particulier de l'étendue des anticipations, de leur nature, de leur dépense, et des dispositions les plus propres à rendre ce genre d'emprunt économe, et à délivrer des inquiétudes qu'il occasionne.

» 8°. Examen de la constitution d'une caisse d'amortissement, et de ses rapports avec la netteté et la clarté des comptes de finance.

» 9°. Examen des améliorations successives, soit en augmentation des revenus annuels, soit en diminution des dépenses annuelles qui peuvent composer naturellement le fonds d'amortissement.

» 10°. Examen des fonds extraordinaires qui peuvent être destinés à la caisse d'amortissement.

» 11°. Examen et choix des portions de la dette publique, dont l'extinction serait la

1789. plus utile, et à laquelle il faudrait destiner les premiers fonds d'amortissement.

» 12°. Examen des dettes en arrière et de leurs différentes natures.

» Il est temps, messieurs, de fixer votre attention sur un objet de la plus haute importance. Je suppose l'ordre rétabli dans les finances d'une ou d'autre manière : il faut que cet ordre soit maintenu ; il faut, autant qu'il est possible, le mettre à l'abri des erreurs et des fautes de tous les ministres, de tous les agens auxquels le souverain d'un grand empire est dans la nécessité de se confier.

» Tel est expressément le désir, le vœu personnel de sa majesté. Et me sera-t-il permis de le dire en sa présence, jamais prince ne fut porté davantage par son caractère, ses mœurs et ses vertus, au maintien de l'ordre et d'une sage économie ; et cependant il a vu son repos et son bonheur troublés par la dégradation de ses finances. Sans doute la guerre dans laquelle il a été entraîné par des circonstances particulières et par le vœu national, a contribué principalement aux embarras des affaires ; mais ce vœu national lui-même eût été plus éclairé, si l'on avait eu une connaissance qu'on aura dorénavant, celle de la mesure et de la nature des res-

sources, celle des inconvéniens attachés aux 1789.
grands besoins d'argent. Que de maux seront prévenus, que de biens pourront naître d'une instruction générale et constante sur l'état des finances, d'un intérêt intime et commun à leur prospérité, et des soins que vous prendrez, de concert avec sa majesté, pour donner à l'ordre et à l'accord de toutes les précautions une stabilité durable ! L'assignat particulier de certains revenus à de certaines dépenses, la distinction des dépenses fixes et des dépenses extraordinaires, la publicité annuelle des comptes, leur révision dans une forme convenue, la netteté de ces comptes, les précautions, les réserves qui pourront s'accorder avec la dignité royale et l'action nécessaire du service public; enfin tout ce qui pourra constituer d'une manière sage et durable la confiance publique et le bien de l'état; sa majesté vous invite à en faire l'étude et la recherche, et elle écoutera favorablement les représentations qui lui seront faites, et les indications qui lui seront données sur cette grave et importante matière.

» Réunissons-nous, messieurs, le roi le permet; réunissons-nous pour arranger les choses de telle manière que l'homme le plus

1789. ordinaire soit en état à l'avenir de gouverner les affaires du trésor royal, et que l'homme le plus habile ne soit jamais dangereux.

» Lorsque vous aurez examiné, messieurs, la situation des finances dans son ensemble et dans ses divisions principales, et ensuite, si vous le voulez, dans ses plus petits détails, vous vous hâterez sûrement de concourir aux moyens qui peuvent introduire un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes; car, ainsi que nous l'avons déjà montré, plus cet équilibre sera retardé, et plus le mal fera de progrès; car le déficit exige des emprunts, leurs intérêts augmentent le déficit, et le prix de ces intérêts s'accroît avec la multiplication des emprunts.

» Vous verriez, d'une manière évidente, la preuve de ces vérités, si l'on formait le recueil de tous les moyens dont on a fait usage pour subvénir en divers temps aux besoins de l'état.

» Je ne puis m'empêcher de m'arrêter un moment sur un principe consacré, dit-on, dans les instructions de plusieurs bailliages. Les arrangemens de finance, le consentement aux dispositions nécessaires pour y rétablir l'ordre, sont indiqués comme un objet secondaire, et qui doit être précédé de

toutes les concessions et de toutes les assurances de la part du roi, qui peuvent satisfaire le vœu de la nation. De telles conditions n'arrêteront point le cours des affaires, puisque vous ne demanderez rien sans doute qui ne soit conforme à la raison, et que personne dans l'état ne veut plus le bonheur des Français que notre auguste monarque : mais vous n'oublierez pas en même temps que les besoins des finances ne sont pas distincts des vôtres, que c'est proprement une seule et même chose, puisque les dépenses qui servent à la défense et à la police du royaume, celles qu'exige la justice due aux créanciers de l'état, celles qu'entraînent les récompenses décernées à des services réels, celles mêmes que demande l'éclat du premier trône de l'Europe, toutes ces dépenses et d'autres en-encore concernent la nation comme le monarque. 1789.

» Enfin, messieurs, et il est bon de vous le faire observer, afin que vous aimiez encore davantage votre auguste monarque, ce n'est pas à la nécessité absolue d'un secours d'argent que vous devez le précieux avantage d'être rassemblés en états-généraux. En effet, le plus grand nombre des moyens qui vous ont été présentés comme propres à co-

1789. bler le déficit, a toujours été dans la main du souverain. Il est vrai que plusieurs des impôts actuels exigent depuis longtemps un renouvellement à de certaines époques; mais si l'embarras des finances se fût borné à ce renouvellement, personne ne l'eût compté au nombre des difficultés réelles; et en supposant, si l'on veut, des contrariétés invraisemblables, combien de ressources ne seraient pas restées à l'autorité, si le roi, uniquement inquiet de la situation de ses finances, eût voulu suivre la route que plusieurs de ses prédécesseurs lui avaient tracée, et s'affranchir en tout ou en partie de différentes charges dont la libération eût augmenté considérablement la richesse du trésor royal! Vous en jugerez de même, messieurs, si vous faites attention que dans le compte des dépenses fixes, il reste encore :

» 1°. Vingt-neuf millions en pensions.

» 2°. Huit à dix millions en traitemens militaires et civils, tous susceptibles de diminution, ne fût-ce qu'en se laissant aller jusqu'à cette extrême rigidité, où ceux qui ont des emplois préfèrent la réduction la plus rigoureuse à la perte de leur état.

» 3°. Sept millions environ aux remises accordées aux provinces et aux contribuables,

remises nécessaires au soulagement des peu- 1789.
ples, mais qui sont toujours, aux termes des lois, un don libre du souverain.

» 4°. Je ne parle pas de la faculté que le roi aurait eue d'assujettir à une retenue quelconque la totalité des rentes ou des intérêts dont l'état est grevé; mais je fais observer seulement qu'on a imposé autrefois un dixième sur tous ces paiemens sans éprouver aucun obstacle, sans exciter aucun trouble, et une pareille opération eût soulagé les finances du roi de près de vingt millions par an.

» 5°. Je ne fais pas entrer dans cet aperçu les sommes destinées volontairement à des actes de bienfaisance, puisqu'un roi qui renoncerait au pouvoir de secourir les malheureux, perdrait le plus bel apanage et la plus grande jouissance de la souveraineté.

» Enfin, si le crédit s'était rétabli, le roi aurait trouvé dans l'extinction annuelle de quinze cent mille livres de rentes viagères, le moyen d'emprunter et de dépenser vingt ou trente millions tous les ans, sans altérer les rapports entre les revenus et les dépenses ordinaires.

» Ainsi, tandis que la France, tandis que l'Europe entière attribue la convocation des états-généraux à la nécessité absolue, au be-

1789. soin inévitable d'augmenter les impositions, l'on voit, par ce résumé précis, qu'un roi, jaloux uniquement de son autorité, aurait trouvé, dans les retranchemens soumis à sa puissance ou à sa volonté, un moyen de suffire aux circonstances, et de se passer de nouveaux tributs.

» C'est uniquement en temps de guerre que les embarras de finance surpassent l'étendue des ressources ou des expédiens de tout genre dont on pourrait faire usage, et dont les règnes précédens ont donné l'exemple. Il faut, pendant la guerre, un crédit immense, et ce crédit ne se commande point; mais au milieu de la paix, un roi de France qui se permettrait d'exécuter tous les retranchemens de rentes, d'intérêts, de pensions, d'appointemens, d'encouragemens, de secours, de remises, et d'autres dépenses de ce genre, dont le tableau de ses finances lui donnerait l'indication, ne se trouverait jamais environné de difficultés d'argent qu'il n'eût la puissance de franchir.

» C'est donc, messieurs, aux vertus de sa majesté que vous devez sa longue persistance dans le dessein et la volonté de convoquer les états-généraux du royaume. Elle se fût tirée, sans leurs secours, de l'embarras de ses fi-

nances, si elle n'eût mis un grand intérêt à 1789.
maintenir les droits de la propriété, à conserver les récompenses méritées par des services, à respecter les titres que donne l'infortune, et à consacrer enfin tous les engagemens émanés des souverains d'une nation fidèle à l'honneur et à ses promesses.

» Mais sa majesté, constamment animée par un esprit de sagesse, de justice et de bienfaisance, a considéré dans son ensemble, et sous le point de vue le plus étendu, l'état actuel des affaires publiques; elle a vu que les peuples, alarmés de l'embarras des finances et de la situation du crédit, aspiraient à un rétablissement de l'ordre et de la confiance qui ne fût pas dépendant des diverses vicissitudes dont on avait l'épreuve. Sa majesté a cru que ce vœu de la nation était parfaitement juste, et désirant d'y satisfaire, elle a pensé que, pour atteindre à un but si intéressant, il fallait appeler de nouveaux garans de la sécurité publique, et placer, pour ainsi dire, l'ordre des finances sous la garde de la nation entière. C'est alors en effet qu'on cessera de rapporter le crédit à des circonstances passagères; c'est alors que les inquiétudes sur l'avenir ne troubleront plus le calme et la tranquillité du présent;

1789. c'est alors que chacun s'estimera riche de tout ce qu'il possède en créances sur le roi et sur l'état; c'est alors que les propriétaires innombrables de toutes les portions de la dette publique seront en repos sur leur fortune, et se trouveront disposés à venir au secours de la France quand ses dangers pourront le demander.

» Ainsi, messieurs, la connaissance positive et indispensable de la véritable situation des finances, l'établissement de l'ordre, la certitude de sa permanence, auront des effets incalculables. Qui serait assez inconsidéré pour se priver de l'intérêt de ses fonds, quand cet avantage ne serait acheté par aucune inquiétude? Cependant cette simple détermination, si elle avait lieu dans un royaume propriétaire bientôt de deux milliards et demi d'argent monnoyé, produirait le mouvement le plus prospère. Des capitaux immenses soigneusement renfermés, des capitaux semblables en ce moment aux murs et à l'airain qui les environnent, ces capitaux viendraient par un heureux retour enrichir la circulation et grossir au milieu de nous ce flot de la richesse publique. Et qu'on se figure l'époque, peut-être peu éloignée, où l'exactitude des paiemens, la rareté des emprunts, leur

cessation absolue et l'action salutaire d'une 1789.
caisse d'amortissement, réduiraient l'intérêt à quatre pour cent et forceraient à considérer ce prix comme le seul auquel on doit aspirer. Alors non seulement les finances de l'état s'amélioreraient par la réduction libre des intérêts les plus onéreux; mais un effet plus important, c'est qu'une diminution générale dans le produit des fonds publics, rendrait des sommes considérables au commerce et à l'agriculture, et leur procurerait sans effort les secours les plus nécessaires, l'encouragement le plus efficace. Que l'on compare à tant d'effets salutaires, que l'on compare à tant d'avantages le bénéfice qui résulterait d'un rabais injuste sur les rentes légitimement dues, et l'on verra promptement laquelle des deux politiques mérite la préférence. C'est ainsi, je dois le dire encore, c'est ainsi que la fidélité des engagemens, c'est ainsi que la justice des rois entraînent une multitude de dépendances qui toutes ont une intime relation avec la durée et la prospérité des empires. Et sans ce principe de droiture, qui doit servir de guide dans toutes les déterminations, un prince, une nation même ne pourraient suffire à l'administration des affaires publiques; alors à chaque instant

1789. on chercherait sa route, on irait en avant; on retournerait sur ses pas, on s'égarerait en circuits, et l'on se trouverait insensiblement dans un labyrinthe de doutes et d'incertitudes. Oui, tout est personnel, tout est séparé, tout est exception, quand on abandonne ces deux grandes généralités, la morale publique et la morale particulière.

» Cependant, messieurs, ce serait sans doute considérer les états-généraux d'une manière bien limitée, que de les voir seulement sous le rapport de la finance, du crédit, de l'intérêt de l'argent et de toutes les combinaisons qui tiennent immédiatement aux revenus et aux dépenses. On aime à le dire, on aime à le penser, ils doivent servir à tout, ces états-généraux; ils doivent appartenir au temps présent et aux temps à venir; ils doivent, pour ainsi dire, observer et suivre ces principes et les traces du bonheur national dans toutes ses ramifications; ils doivent, après avoir bien connu les principes de ce bonheur, s'appliquer à la recherche des moyens qui peuvent l'effectuer et le rendre solide. Un vaste champ est encore en friche, mais partout il promet des fruits salutaires. Quel pays offrit jamais plus de moyens de prospérité! Quel pays fit jamais naître plus

d'encouragemens et plus d'espérances! La 1789.
douce et bienfaisante température du climat, un sol fécond et varié dans ses bienfaits, des rivières navigables qui facilitent toutes les communications, des ports qui dominent les deux mers, des colonies plus riches et plus fertiles que celles de toutes les autres nations, des manufactures particulières, des établissemens de diverses natures dans l'intérieur du royaume, des Français enfin, c'est-à-dire, des hommes exercés à tous les genres de travaux et propres à toutes les tâches que le génie et la gloire peuvent imposer aux arts polis de la paix et aux fatigues de la guerre, au commerce et à la navigation, aux pénibles labeurs de l'agriculture et aux studieuses recherches des sciences. Que de matériaux, que d'instrumens réunis pour élever un royaume au plus haut degré de prospérité! Et quel moment encore est choisi dans la route des siècles pour appeler la nation entière à construire, à affermir le majestueux édifice du bonheur public! C'est à une époque où les lumières générales paraissent être approchées du dernier terme de leur perfection; c'est à une époque où les préjugés, où les restes d'une ancienne barbarie ne tiennent plus que par des liens usés, affaiblis et tout

1789. prêts à se rompre ; c'est à une époque où l'univers entier semble demander à la France, pour l'honneur et la gloire de l'humanité, un noble et grand emploi des rares et singuliers avantages dont elle est l'unique dépositaire ; c'est à une époque enfin où, par un bonheur inappréciable, l'on voit assis sur le trône antique et révéré des monarques français, un prince que le ciel paraît avoir désigné pour favoriser les efforts du génie national et de l'esprit de patrie. Il peut appeler les représentans de ses sujets à venir le seconder dans ses augustes desseins, parce qu'il a une idée juste de la véritable grandeur ; parce qu'il sait, parce qu'il sent que la gloire du monarque et le bonheur de ses peuples sont inséparables, et que l'éclat d'un règne s'accroît par la splendeur du siècle où il se trouve placé.

» Enfin les ministres du souverain se trouvent en ce moment d'un caractère sage et tempéré ; ils ne sont égarés par aucun systèmes, ils ne sont emportés par aucune idée prédominante, et ils s'estiment heureux de servir sous un roi qui ne sépare pas ses intérêts de ceux de la nation.

» Que leur fallait-il donc de plus ? diraient un jour les races futures, si nous perdions de

si favorables circonstances : que leur fallait-il 1789.
donc de plus pour fonder les bases du bonheur public et d'une inébranlable prospérité ? Ah ! pensez-y bien, messieurs ; il est un concours d'événemens qui ne se retrouve jamais ; mais, pour en profiter, adoptez un esprit de mesure et de sagesse, voyez un grand but, et n'en détournez jamais vos regards ; réunissez-vous autour de l'autel du bien public, afin de vous écarter de ce dangereux foyer de prétentions rivales qui vous détourneraient d'un culte plus digne de vous. Echangez les petits intérêts particuliers contre cette grande et majestueuse part à l'intérêt universel ; faites que le titre de Français vous vaille plus de gloire et plus de profit que celui d'habitant d'une telle province, d'un tel bailliage ou d'un tel ressort. Enfin, messieurs, j'oserai vous le dire, car des hauteurs de la raison l'on n'est étonné par aucun spectacle, on n'est affaibli par aucun ascendant, on n'est subjugué par aucun empire ; j'oserai donc vous le dire, vous serez responsables envers le roi, vous le serez envers la nation, vous le serez envers la postérité, vous le serez peut-être envers le monde entier, si vous ne vous livrez pas sans réserve à la recherche impartiale du bonheur public, si vous ne déposez pas pour quelque temps les

1789. particularités qui vous séparent, pour vous livrer sans partage à ces grands intérêts qui vous appellent. Vous les retrouverez de reste quand vous le voudrez, ces distinctions ou ces séparations qui mettent les citoyens en opposition les uns des autres, en raison de leur état et de leur naissance. On n'a garde de vous inviter à les oublier entièrement; elles entrent même dans la composition de l'ordre civil, elles forment cette chaîne si nécessaire pour la règle et la subordination de tous les mouvemens de la société : mais on doit suspendre pour un temps ces considérations rivales; et si quelque chose peut en adoucir l'aspérité, c'est de n'y revenir qu'après s'être occupé longtemps en commun de la chose publique.

» Mais, messieurs, quelle diversité d'objets s'offrira de toutes parts à votre considération! L'esprit en est effrayé, même en se bornant aux branches d'administration qui ont une connexion avec les finances. Peut-être à cette tenue ne voudrez-vous en prendre qu'une idée générale en vous réservant d'y revenir, lorsque d'une ou d'autre manière vous aurez réuni tous les renseignemens qui vous sont nécessaires, et que, du sein même de votre assemblée, vous aurez préparé les

voies aux instructions et aux examens les 1789.
plus propres à captiver votre confiance.

» Le roi, vous considérant, messieurs, comme associés dès ce moment à ses conseils, écoutera non seulement avec attention et avec intérêt toutes les ouvertures et les propositions qui lui viendront de votre part; mais sa majesté vous fera communiquer encore toutes les idées qui lui paraîtront mériter votre examen. C'est par un concert absolu entre le gouvernement et cette auguste assemblée, que les affaires du roi et de la nation seront mieux traitées et mieux entendues, et que l'on approchera plus sûrement de l'heureux terme auquel il faut tendre. Assez de difficultés, prises dans les choses mêmes, viendront éprouver votre courage et le rendre nécessaire; il faut au moins que vous receviez des ministres du roi toute l'aide que vous pourrez désirer, et que vous trouviez en eux le concours dont vous croirez avoir besoin.

» Et puisque dans un grand ensemble et dans une complication d'affaires infiniment variées, c'est par la méthode que l'on fait route plus promptement, il ne sera pas inutile de vous rendre compte de l'idée que sa majesté a conçue de l'ordre de vos examens et de vos recherches. Le gouvernement est

1789. bien loin de vouloir vous tracer aucune marche, mais il a eu besoin lui-même de s'en former une idée, afin de faire recueillir les divers renseignemens que vous pourriez demander.

»Il semble, messieurs, qu'en allant en avant dans la recherche du bien de l'état, vous devez, pour hâter vos travaux et perdre le moins de temps possible en vaines tentatives, diviser les objets de vos réflexions en deux classes. L'une rassemblerait les améliorations qui dépendent nécessairement des délibérations de la nation entière représentée par ses députés aux états-généraux; l'autre comprendrait les bonifications qui doivent être exécutées par l'administration particulière de chaque province.

» Le roi, dans le seul dessein de rendre votre travail plus facile, m'a commandé de vous donner un premier indice de ces deux divisions.

PREMIÈRE CLASSE.

Améliorations qui appartiennent aux délibérations des états-généraux.

I. On eût indiqué d'abord les dispositions relatives à l'ordre des finances, si cette ma-

tière ne venait pas d'être traitée avec étendue. 1789.
Quel objet peut en effet intéresser davantage la nation entière que cet ordre et ce juste rapport entre les besoins et les ressources de l'état? C'est d'un pareil accord que naissent la tranquillité générale et la certitude de n'être pas appelé sans nécessité à faire le sacrifice d'une portion de sa fortune; c'est d'un pareil accord aussi que naissent la confiance et le ménagement des moyens qui étendent au-dehors la force et la puissance de l'état.

II. On doit mettre encore au premier rang, parmi les améliorations qui intéressent tous les habitans du royaume, l'établissement des principes qui doivent assurer une égale répartition des impôts, et je distingue ici les principes de leur application. Les principes appartiennent à la délibération des états-généraux, et l'application de ces principes regarde l'administration particulière de chaque province. Il faut le concours de la nation, il faut toute la force législative pour déterminer qu'il n'y aura désormais aucunes distinctions pécuniaires entre les divers ordres de l'état, et qu'on abolira pour toujours jusqu'au nom des impôts qui conserveraient les vestiges d'une désunion dont il est si pressant d'effacer la mémoire. Mais le prin-

1789. cipe une fois admis, c'est à l'administration de chaque province qu'il faut s'en rapporter pour apprécier l'étendue diverse, en chaque lieu, de la taille personnelle et de la capitation taillable, et pour faire choix des moyens les plus convenables de convertir ces impôts dans un autre genre de contribution.

» On a fait des recherches pour arriver à connaître distinctement l'étendue respective de la taille purement territoriale et de la taille personnelle ; mais ces informations sont difficiles à acquérir, parce que dans plusieurs provinces, la portion de taille que supporte un colon, en raison de sa propriété territoriale, se trouve confondue dans le même article avec celle qui lui est imposée, en raison de son industrie ou de sa fortune mobiliaire. Il est des détails dont une assemblée nationale peut difficilement prendre connaissance avec certitude et précision ; ainsi, comme on vient de le dire, lorsque vous aurez consacré le principe général, vous penserez sans doute que l'application exacte de ce principe doit appartenir à l'administration particulière de chaque province.

» Les différences d'impôts dans les pays de droit écrit, n'entraînent aucune distinc-

tion humiliante. Le noble, propriétaire d'un 1789. bien roturier, paie toutes les taxes affectées à ce genre de possessions; et le bourgeois, propriétaire d'un fief, jouit de toutes les exemptions attachées à ce sol privilégié. L'inconvénient de ces distinctions n'est donc que dans l'inégalité du fardeau supporté par les divers fonds de terre, et la difficulté de rétablir la parité, dérive du préjudice réel que souffriraient les possesseurs de biens nobles, ces biens ayant été acquis et comptés dans les partages de familles, pour un capital proportionné aux prérogatives qui leur étaient assurées. L'on ne pourrait donc détruire entièrement ces distinctions à l'égard des propriétaires laïcs, sans admettre, sans chercher du moins en même temps un système de compensation ou d'indemnité. Ces réglemens dissemblables sont vicieux dans l'ordre politique, puisqu'ils jettent sur une seule partie des terres tout le poids des impositions; mais cette réflexion doit être balancée avec les égards dus aux droits de propriété. Les lois de la justice sont aussi un patrimoine commun, et chacun a droit de réclamer leur appui. Ce n'est donc pas sous de simples rapports d'administration, qu'une

1789. si grande question peut être jugée; il semblerait même qu'elle devrait appartenir aux délibérations particulières de chaque province, si l'on ne prévoyait pas que les états-généraux seront appelés à intervenir dans cette importante question; et si l'état, pris collectivement, n'était pas intéressé à maintenir dans toutes les provinces le plus d'égalité possible dans la répartition des impôts, afin que chaque partie du grand ensemble jouisse de toutes ses forces, et puisse ainsi concourir, dans une même proportion, aux divers besoins du royaume.

» III. Une répartition plus équitable des impôts entre toutes les provinces, ne peut être soumise qu'à l'examen et aux délibérations de la nation entière assemblée en états-généraux. Il faut, pour se former une juste idée des disproportions qui existent aujourd'hui, acquérir une connaissance exacte de la somme contributive de chaque province, et s'instruire des exceptions et des franchises dont quelques-unes d'entre elles sont en possession. Il faut ensuite, pour juger sainement du degré de justice ou de convenance de ces différentes inégalités, avoir une notion certaine de l'étendue et de la population de chaque pro-

vince, et il faut examiner les diverses cir- 1789.
constances qui augmentent ou qui restreignent leurs ressources.

» On mettra sous vos yeux, messieurs, un tableau général de la population, de l'étendue et des contributions de chaque généralité ; on vous fera connaître aussi les immunités dont jouissent plusieurs provinces : mais la réunion de vos lumières formera, sans contredit, la meilleure des instructions relativement aux avantages ou aux désavantages respectifs de toutes les parties du royaume.

» Vous considérerez, messieurs, si c'est à une première tenue des états-généraux qu'il convient de chercher à établir plus d'égalité entre les contributions de chaque province. Vous observerez, sans doute, que plusieurs de ces inégalités dérivent d'anciens titres constitutifs, et vous vous trouveriez nécessairement engagés dans plusieurs contestations difficiles et délicates, si vous vouliez, dès cette première assemblée, adopter une règle de proportion plus conforme aux principes généraux de l'équité ; ainsi, vous croirez peut-être plus sage de vous en tenir aujourd'hui à l'examen des circonstances élémentaires qui pourront servir à remplir, dans un autre temps, le but auquel vous dé-

1789. sirerez de parvenir. Ce qu'il faut, avant tout, pour élever le grand édifice du bonheur public, c'est de la paix et de la concorde; ainsi les amis de ce bonheur doivent renvoyer à d'autres époques les idées de perfection, et même de justice, dont l'application ne pourrait se faire sans exciter de vives réclamations. Assez d'autres sujets d'ombrages et de défiance séparent aujourd'hui les esprits; il ne faut pas, pour se hâter de mettre la dernière main à un système général, ouvrir des discussions dangereuses. Les améliorations de tout genre arriveront d'elles-mêmes à l'aide du temps, et il faut, avant tout, consolider le terrain sur lequel on veut bâtir.

» Les mêmes observations, sans doute, ne sont pas applicables à l'établissement de l'égalité des répartitions entre les particuliers contribuables; cette égalité est sollicitée depuis longtemps par la plus nombreuse partie de la nation. Les deux ordres privilégiés ont déjà fait éclater de toutes parts les sentimens de justice et d'équité qui les animent, et le projet qu'ils ont formé de renoncer volontairement aux avantages pécuniaires dont ils jouissent.

» J'ajouterai qu'une décision sur l'égalité de la répartition entre les contribuables, bien

loin d'être à craindre dans ce moment, comme le serait peut-être une discussion sur les charges respectives de chaque province, deviendrait sûrement une source précieuse d'harmonie. La parité une fois établie entre les sacrifices pécuniaires des différens ordres, combien de difficulté s'aplaniraient ! Il ne faut qu'une seule cause d'ombrage et de rivalité pour fortifier et rassembler tous les prétextes d'oppositions ; mais aussitôt que le principal motif d'éloignement est détruit, on n'aperçoit, on ne sent plus que les raisons diverses qui doivent porter à se rapprocher et à s'unir. 1789.

» IV. Il est des impôts qui peuvent être modifiés différemment dans chaque province, sans qu'il en résulte aucun préjudice pour le reste du royaume ; tels sont les aides et tous les droits purement locaux, et l'on peut s'en remettre aux délibérations de chaque province, sur la manière de réformer ou de changer ces sortes de contributions, sous la seule condition importante pour l'état de faire verser la même somme au trésor royal. Mais il est des impôts dont le produit s'évanouirait ou s'affaiblirait considérablement, si on dérangeait partiellement les lois auxquelles leur recouvrement est assujetti. Que

1789. dans une des provinces assujetties aujourd'hui à la gabelle ou à la vente exclusive du tabac, on voulût se soustraire à ces impôts en les remplaçant par quelque autre, une telle disposition ne pourrait avoir lieu d'une manière isolée, sans blesser l'intérêt général. En effet, la faculté qu'aurait une nouvelle province, de vendre à bas prix les denrées dont la vente privilégiée constitue une des ressources de l'état, nuirait essentiellement aux revenus du roi, à moins qu'avec beaucoup de dépenses, et à force de gardes et de lois fiscales, on ne parvînt à séparer cette même province du reste du royaume. C'est du mélange des pays francs et des localités soumises à l'impôt, que naît une source intarissable de fraudes et de contrebandes; et il résulte de ces observations, que les changemens et les modifications, applicables à certains droits généraux, doivent être préparés et convenus dans l'assemblée nationale.

» J'ai cité parmi ces droits les impôts établis sur le sel et le tabac; mais ceux qui se perçoivent aux frontières du royaume, sont soumis au même principe. Les obstacles apportés à l'entrée et à la sortie de quelques marchandises, deviennent nuls quand ils ne sont pas généraux, ou bien l'on se trouve

obligé d'établir des barrières entre les provinces intérieures et celles qui trafiquent librement avec l'étranger. 1789.

» Les droits imposés sur certaines fabrications, doivent encore être soumis à des règles uniformes, puisque toute exemption accordée à une province en particulier, lui donnerait sur les autres un avantage qui écarterait la concurrence.

» La diversité des droits sur les actes, n'est pas aussi préjudiciable au revenu du roi que les autres disparités dont on vient de parler ; car on ne peut jouir de la modération de ces droits dans un lieu particulier, sans s'y transporter personnellement. Cependant, la communication de proche en proche rendrait toujours préjudiciable aux revenus du fisc la disparité des droits sur les transactions ; et sous ce rapport, leur uniformité devient intéressante pour l'état.

» Ces divers exemples suffisent pour faire connaître qu'il est des impôts dont la réforme ou les changemens doivent appartenir à la délibération d'une assemblée nationale, tandis que la modification de certaines contributions peut être soumise, sans aucun inconvénient, à l'administration particulière de chaque province.

1789. » On a préparé, messieurs, des renseignemens et des mémoires sur toutes les parties d'impôt qui pourront occuper l'intérêt et l'attention des états-généraux, ainsi l'on n'entrera pas ici dans des explications plus étendues.

» V. Le plus grand nombre des questions et des réglemens de commerce sont du ressort de l'assemblée commune de la nation, car les mêmes principes doivent fixer les relations et les connexions de la France avec les pays étrangers, favoriser également l'industrie dans toutes les provinces, et affranchir le génie national des entraves qui peuvent arrêter ses efforts.

» Il est une grande délibération relative au commerce français, qui pourra fixer plus particulièrement votre attention, c'est l'examen des avantages d'une compagnie exclusive pour exercer le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance. On a tellement varié d'opinion et de principe sur cette question, et il est résulté tant d'inconvéniens de ces vacillations, que sa majesté a cru devoir différer de donner une dernière décision, jusqu'à ce qu'elle eût été éclairée par les avis des représentans de la nation. Une détermination prise à la suite d'une consultation si

authentique, aura du moins l'avantage de 1789.
fixer pour toujours la marche du commerce, et de prévenir les doutes et les incertitudes qui rendent cette marche craintive et en arrêtent les progrès. Le roi a donc ordonné, messieurs, qu'on recueillît les mémoires propres à vous éclairer sur cette importante question, et qu'on vous les remît au moment où vous pourrez vous en occuper. Mais dans toutes les suppositions, vous penserez sûrement, messieurs, que la plus exacte justice doit être observée envers les actionnaires.

» Il est un autre établissement public, très-important et très-connu, dont le roi désire que vous preniez connaissance, afin que votre sanction donne à cet établissement un nouveau degré de force et de solidité; je veux vous parler de la caisse d'escompte. Cet établissement n'existe encore que sous l'autorisation des arrêts du conseil; mais son utilité, généralement avouée l'a soutenu, l'a agrandi et l'a mis en état de résister aux divers chocs occasionnés par les révolutions successives du crédit public. La caisse d'escompte est une fondation particulière, et qui, pour remplir son objet, a besoin d'être indépendante; mais comme sa faveur et sa consistance dépendent de l'opinion publique, les

1789. administrateurs de cet établissement désirent eux-mêmes d'en faire connaître toutes les particularités aux états-généraux, et de trouver dans l'approbation et la sanction de cette assemblée, un nouvel encouragement et un nouvel appui. Ils s'empresseront donc de mettre sous vos yeux tous les éclaircissemens et toutes les connaissances que vous désirerez, et il n'est pas douteux qu'un examen attentif de votre part n'augmente la confiance due à un pareil établissement : mais comme ces relations directes ou indirectes avec les opérations publiques sont inévitables, sa grande force résultera de l'ordre général et indestructible qui sera introduit et maintenu dans les finances du roi.

» Les causes de l'agiotage, dont on a senti pendant quelque temps les dangereux effets, fixeront peut-être aussi votre attention. Cet agiotage est très-peu remarquable en ce moment, et vous observerez facilement que son action se développe, surtout lorsqu'on n'aperçoit aucune stabilité dans les principes de l'administration ; et lorsque le public, tenu dans l'ignorance, et incertain dans ses jugemens, devient plus aisément susceptible d'espérance ou d'alarmes exagérées. Aucune de ces causes d'agiotage ou de vacillations fré-

quentes dans le prix des fonds publics, ne 1789.
subsistera lorsque les rapports entre les revenus et les dépenses de l'état seront universellement et constamment connus, et lorsque ces rapports devenus invariables, chacun pourra se faire une idée juste de la valeur et de la sûreté de la dette publique. C'est alors qu'insensiblement il s'établira une opinion inébranlable, contre laquelle les fausses insinuations des agioteurs deviendront impuissantes.

» Vous verrez encore, messieurs, en étudiant la question des fonds publics, qu'ils sont divisés en un trop grand nombre de dénominations, et que la somme de ceux payables au porteur est trop considérable : il y aurait de la convenance à en réunir une grande partie sous un seul titre, et à les convertir dans un papier facilement négociable, mais qui ne fût pas au porteur. Cependant, comme les changemens de ce genre peuvent pendant un temps influer désavantageusement sur le prix des fonds, vous croirez peut-être plus convenable de renvoyer cette disposition à l'époque où les fonds publics, portant cinq pour cent d'intérêt, se vendraient au pair ; et il dépend de la sagesse de vos mesures, qu'une telle époque ne soit pas éloignée.

1789. » VI. L'examen du parti que l'on peut tirer des domaines de la couronne, et le choix des dispositions qu'il serait juste d'adopter à l'égard des domaines engagés, seront encore un objet digne de la plus sérieuse considération. Les domaines réels qui restent entre les mains du roi, si l'on en excepte les forêts, se montent aujourd'hui à une somme très-modique : leur produit annuel se réduit à environ seize cent mille livres, et la majeure partie est située en Lorraine.

» On vous fera connaître ces domaines en détail, et l'on mettra sous vos yeux les divers moyens qu'on propose pour les rendre plus utiles. Vous voyez, messieurs, que le roi, en s'occupant des intérêts de l'état, ne distingue point les revenus particuliers de ses domaines, de ceux qui dérivent des contributions publiques. Le roi ne veut connaître, le roi ne veut aimer qu'un seul de ses titres, celui de père et de protecteur de ses peuples.

» Vous étendrez, messieurs, vos réflexions sur le produit et l'administration des forêts, et si vous pensez que cette partie des revenus du roi doit être soignée partiellement, vous approuverez probablement l'intention où est sa majesté de se concerter avec les états particuliers de chaque province, pour s'aider de

leurs lumières et de leur surveillance, et pour lier de quelque manière l'intérêt de ces provinces à l'accroissement des produits de la partie des forêts du roi située dans leur arrondissement. 1789.

» La question générale des domaines engagés, la détermination des principes qu'il est nécessaire d'adopter à cet égard, présentera peut-être le sujet de discussion le plus difficile. On vous remettra, messieurs, les divers arrêts du conseil rendus sur cette matière; on vous instruira des dispositions qui ont été faites en conséquence : les unes ont eu un commencement de succès; les autres ont été contrariées dès l'origine. Vous examinerez cette importante affaire, et votre opinion aura du moins le grand avantage d'affermir une fois pour toutes la marche de l'administration, ou de l'engager à cesser des recherches dont les résultats ont été si souvent et si vainement présentés comme une ressource indéfinie. On reproche au gouvernement d'y renoncer, quand il ne fait pas valoir les principes rigoureux du domaine; on lui reproche sa sévérité quand il exerce ces mêmes droits; et, au milieu de beaucoup d'exagérations, de beaucoup de critiques in-

1789. justes, la marche de l'administration devient incertaine et timide.

» Vous pourriez, messieurs, fixer pour toujours ces doutes, et le roi écoutera vos conseils avec la confiance due à la réunion de vos lumières, et à la garantie du vœu national, que vous seuls pouvez donner légitimement.

» VII. La grande question du commerce des grains attirera sûrement vos plus sérieuses réflexions. Fut-il jamais de circonstances où cette question se soit présentée sous un aspect plus grave et plus important! Nous avons vu dans le cours de cette année la liberté la plus indéfinie rendue légale; nous avons vu cètte liberté encensée de toutes parts, et, peu de temps après, la prévoyance de sa majesté l'a déterminée à défendre l'exportation; prévoyance salutaire et sans laquelle on ne peut déterminer quel eût été l'excès de nos malheurs. Elle n'a pas suffi sans doute pour prévenir la cherté des grains, pour calmer les alarmes, pour arrêter les murmures du peuple, et pour le défendre en beaucoup d'endroits des angoisses inséparables de la disette. Cependant sa majesté ne s'en est pas fiée aux efforts des négocians et à

la protection incertaine de l'intérêt particulier : chacun malheureusement, chacun fuit le commerce des grains lorsque les hauts prix amènent le trouble et la défiance. Le roi a donné des primes d'encouragement ; le roi a obtenu des permissions pour extraire des blés de Sardaigne, de Sicile et des états du pape ; le roi a fait venir, à ses frais et à ses risques, une quantité considérable de grains et de farine : et si, à force de soins et de secours, sa majesté a pu suffire jusqu'à présent aux besoins les plus pressans, besoins généraux cette année dans son royaume, elle n'a pu se préserver des plus grandes inquiétudes. Ces inquiétudes se sont mêlées aux difficultés sans nombre de la convocation des états-généraux ; elles se sont mêlées aux embarras journaliers du trésor royal ; enfin elles se sont réunies aux ménagemens sans fin qu'exigeaient les circonstances. Jamais année n'a multiplié tant de traverses, et n'a semé tant d'obstacles sur la route de l'administration. On parle d'honneur, on parle de gloire, pour vous encourager et vous soutenir. Ah ! dans de certaines crises et au milieu de ses travaux et de ses peines, le sentiment de la part des autres, dont un ministre a le plus de besoin, c'est de compassion et de pitié. Cepen-

1789. dant, messieurs, ce sont les blés, ce sont les craintes sur la mesure des approvisionnemens nécessaires à la subsistance de ses peuples, qui préoccupent impérieusement la pensée du souverain. L'expérience semble avoir démontré qu'une loi générale et constante, soit en faveur d'une liberté parfaite, soit en opposition à ce système, expose à de grands inconvéniens et à de sévères conséquences. Mais les combinaisons, la prudence de l'administration, doivent-elles être votre seul garant? C'est au gouvernement à désirer avec ardeur que vous puissiez trouver une autre caution, et c'est à lui de vous inviter à chercher un réglement, une instruction, une association au moins à ses peines et à ses inquiétudes, qui allége le fardeau dont il est oppressé, lorsqu'il se voit dans la dure obligation de lutter contre des circonstances souvent invincibles, et de répondre néanmoins à l'attente de tous ceux qui considèrent les soins de l'administration comme une sauvegarde indéfinie.

» VIII. Le tirage de la milice, cette loterie de malheurs qui a lieu toutes les années, fixera sûrement votre attention. Il faut que l'état ait des défenseurs; il faut qu'il soit sûr trouver dans le temps où le royaume est

en danger : mais si des sacrifices d'argent, 1789.
supportés par l'universalité des habitans de la France, pouvaient obvier aux inconvéniens des enrôlemens forcés, ou en tempérer du moins les sévères effets, vous dirigerez sûrement votre attention vers la recherche d'un point de conciliation si désirable. Le peuple des campagnes vous a remis ses intérêts ; l'humanité seule vous eût engagés à les prendre sous votre garde, et le tendre père de tous ses sujets, le protecteur le plus sensible des malheureux, votre auguste monarque vous invite particulièrement à rechercher, à lui indiquer toutes les dispositions qui peuvent adoucir le sort de la classe la plus infortunée et la plus délaissée des citoyens de l'état. Déjà, par les ordres exprès du roi, le département de la guerre s'est occupé de l'important objet d'administration dont on vient de vous parler. Sa majesté vous fera communiquer les observations et les idées qui ont été recueillies, et elle verra avec satisfaction que vous puissiez concourir par vos lumières à l'adoption d'un plan raisonnable et propre à concilier les vues de sagesse et de bonté dont sa majesté est constamment animée.

IX. C'est à l'honneur du roi, c'est en sou-

1789. venir, c'est en hommage pur et sensible de ses bienfaits, que nous vous rappellerons les maux de la corvée, puisque les chemins, dans presque tout le royaume, sont aujourd'hui entretenus et construits à prix d'argent. Vous aimerez sans doute, messieurs, à consacrer l'abolition d'un asservissement qui a fait verser tant de larmes. Vous ne voyez plus sur les routes des hommes distraits par force de leurs occupations journalières, pour venir, sans salaire et sans récompense, frayer et préparer les chemins qui facilitent le transport du commerce, le débit des moissons du propriétaire, et la communication des richesses. Le travail qui doit servir à tous est maintenant payé par tous dans une exacte proportion des différentes facultés. Il n'est pas douteux qu'en raison de cette règle, tel homme de peine, à qui l'on demandait gratuitement, chaque année, sept ou huit jours de son temps, se trouve affranchi de cette dure obligation par une contribution pécuniaire qui représente à peine la dixième partie de son ancien sacrifice. Vous êtes encore à temps, messieurs, d'être associés pour une part aux dispositions bienfaisantes de sa majesté, puisque vous pouvez l'aider à détruire les dernières traces de la corvée dans une grande

province où elle est conservée; vous réunirez 1789.
vos vœux au désir déjà manifesté par sa majesté, pour délivrer le peuple breton d'un joug auquel il est encore assujetti; et si ces deux mots effrayans, la *taille* et la *corvée*, sont rayés pour toujours des registres de l'administration des finances et du code français, cette seule délibération suffirait pour signaler honorablement les états-généraux de 1789.

»Un jour viendra peut-être, messieurs, où vous étendrez plus loin votre intérêt; un jour viendra peut-être où, associant à vos délibérations les députés des colonies, vous jeterez un regard de compassion sur ce malheureux peuple dont on a fait tranquillement un barbare objet de trafic; sur ces hommes, semblables à nous par la pensée et surtout par la triste faculté de souffrir; sur ces hommes cependant que, sans pitié pour leurs douloureuses plaintes, nous accumulons, nous entassons au fond d'un vaisseau, pour aller ensuite à pleines voiles les présenter aux chaînes qui les attendent. Quel peuple aurait plus de droits que les Français à adoucir un esclavage considéré comme nécessaire, en faisant succéder aux maux inséparables de la traite d'Afrique, aux maux qui dévastent deux mondes, ces soins féconds et prospères

1789. qui multiplieraient dans les colonies mêmes les hommes destinés à nous seconder dans nos utiles travaux! Déjà une nation distinguée a donné le signal d'une compassion éclairée; déjà l'humanité est défendue au nom même de l'intérêt personnel et des calculs politiques, et cette superbe cause ne tardera pas à paraître devant le tribunal de toutes les nations. Ah! combien de sortes de satisfactions, combien d'espèces de gloire sont réservées à cette suite d'états-généraux qui vont reprendre naissance au milieu d'un siècle éclairé! Malheur, malheur et honte à la nation française si elle méconnaissait le prix d'une telle position, si elle ne cherchait pas à s'en montrer digne, et si une telle ambition était trop forte pour elle!

SECONDE CLASSE.

Améliorations qui peuvent être remises à l'administration particulière de chaque province.

» Celle d'entre vos délibérations, messieurs, qui est la plus pressante, celle dont l'utilité aura le plus d'influence sur l'avenir, concernera l'établissement des états provinciaux. Ces états, bien constitués, s'acquitteront de toute la partie du bien public qui ne

doit pas être soumise à des principes uniformes; et il serait superflu, messieurs, de fixer votre attention sur la grande diversité de choses bonnes et utiles qui peuvent être faites dans chaque province par le seul concours du zèle et des lumières de leur administration particulière. 1789.

» On l'a déjà dit, la conversion des aides et de tous les droits locaux dans d'autres moins onéreux et d'une perception moins dispendieuse, ou la simple modification de ces mêmes droits, sont des dispositions qui appartiennent à l'administration de chaque province, puisque ces changemens peuvent être exécutés dans un lieu, et rejetés dans un autre, sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

» On doit ranger encore dans la même classe la juste et sage répartition des impositions territoriales et personnelles; la distribution éclairée des soulagemens dus à la misère d'une paroisse ou à la détresse d'un contribuable; l'entretien économique des chemins et la confection des routes; la bonne dispensation des travaux qui assurent la subsistance du peuple dans les saisons malheureuses ou dans les temps de calamité; les encouragemens que peut exiger un nouveau genre d'in-

1789. dustrie, de commerce ou de culture; enfin tant d'autres détails dont la connaissance est aujourd'hui universellement répandue. Ce n'est pas tout cependant, car si les états provinciaux acquièrent des droits à la confiance publique, sa majesté leur déléguera plusieurs soins dont ses ministres, et celui de la finance en particulier, ont été chargés jusqu'à présent. On peut mettre dans ce nombre la surveillance des hôpitaux, des enfans trouvés, des prisons et des dépôts de mendicité, ou plutôt les changemens qui paraissent indispensables dans ces différentes parties de l'administration. Les renseignemens généraux ne suffisent point, et chaque province semble exiger des exceptions particulières; car le naturel des habitans, leur degré d'intelligence et d'activité, le climat, le genre de culture, influent beaucoup sur la manière de soulager les indigens ou d'en diminuer le nombre. Protéger le pauvre, prévenir sa misère, détruire les penchans vicieux qui la produisent communément, voilà sans doute les caractères distinctifs d'une excellente institution sociale; mais quand l'administration première doit appliquer ces principes aux circonstances particulières; quand, du centre où elle se trouve placée, elle doit

étendre ses regards à une prodigieuse circonférence, son attention est trop partagée pour ne pas devenir superficielle, et cependant il est une multitude de biens, comme nous venons de le dire, dont l'exécution dépend d'une discussion approfondie et d'une application continuelle à lever les moindres difficultés. Le plus petit administrateur d'hôpital, au fond d'une province, a plus de ressources pour défendre un abus, qu'un premier ministre du roi de France n'aurait de moyens pour l'extirper. Tout échappe, tout fuit par les détails, quand on n'est pas à la distance nécessaire pour les atteindre. Quels biens ne pourront donc pas faire les états provinciaux? Quels services ne pourront-ils pas rendre à l'humanité souffrante, s'ils inspirent au roi de la confiance dans leur zèle et leur activité, et s'ils encouragent sa majesté à les associer à la plus précieuse et à la plus douce des fonctions de l'autorité souveraine, la défense et la protection des malheureux! 1789.

» Le roi pourrait également se reposer sur eux de l'inspection sur les dépenses des communautés et des villes. Combien de municipalités ne se sont pas endettées, parce que l'administration première n'a pu suivre exactement leur gestion! On aperçoit à chaque

1789. instant de quelle utilité pourrait être une action et une censure plus rapprochée de cette multitude d'abus inséparables de l'humanité.

» Ce n'est pas ici le moment de se livrer à de plus grands développemens ; il est aisé d'apercevoir que pour tous les biens partiels et relatifs à une localité particulière, les meilleurs intermédiaires que le roi pourrait choisir, ce serait des administrations dont l'organisation serait sage et bien ordonnée. Il s'était élevé depuis un temps fort reculé une sorte d'ombrage et de défiance entre l'administration ministérielle et celle des anciens états ; on considérait ces deux administrations comme rivales, et chacune, occupée essentiellement de son autorité, était souvent moins occupée du bien réel des peuples, que du privilége de les commander, et malheureusement ce privilége paraissait également maintenu, soit qu'on étendît sa propre action, soit qu'on mît obstacle à celle des autres. Aucune de ces difficultés, aucune de ces contradictions ne subsistera dans un plan bien ordonné. Le roi, en assemblant autour de lui les députés de la nation entière, atteste à tous ses sujets, par ce grand acte de confiance, qu'uniquement occupé du bien public, c'est avec la nation même qu'il veut

l'entreprendre et le réaliser. Ainsi, soit uni- 1789.
versellement aux états-généraux, soit partiellement dans chaque province, les citoyens zélés qui pourront aider sa majesté à parvenir au but qu'elle se propose, deviendront comme autant de ministres de ses volontés; et nous autres, messieurs, nous seconderons, non pas de notre pouvoir, puisque ce pouvoir ne consiste que dans notre obéissance aux ordres du roi, mais de notre ardente affection et de notre extrême volonté, l'établissement d'un ordre bienfaisant et salutaire, propre également à glorifier le règne de sa majesté, et à consolider le bonheur de la nation.

» Cependant, messieurs, si ce bonheur peut appartenir en grande part à l'effet des soins dévolus aux états particuliers de chaque province, et si vos réflexions vous amenaient encore à penser que, librement élus, ils pourraient fournir un jour une partie des députés des états du royaume, ou une assemblée générale intermédiaire, la composition des états provinciaux vous paraîtrait alors une des plus grandes choses dont vous auriez à vous occuper. Et comme on doit être persuadé, messieurs, que bientôt un même sentiment vous réunira, comme on ne peut douter que mille ou douze cents députés de la

1789. nation française ne se sépareront pas sans avoir fait sortir de terre les fondemens de la prospérité publique, je me représente à l'avance ce jour éclatant et magnifique où le roi, du haut de son trône, écouterait au milieu d'une assemblée auguste et solennelle le rapport que viendraient faire les députés des états de chaque province. Je les vois ces députés, impatiens de mériter l'approbation de leur souverain et les louanges de la nation; je les vois s'arrêter avec orgueil et à l'envi sur les moyens que leurs états auraient employés pour ajouter au bonheur du peuple, ou pour alléger le poids de son infortune; je les vois attentifs à recevoir les uns des autres quelque lumière nouvelle ou quelque notion bienfaisante, afin de les rapporter soigneusement à l'administration dont ils font partie. Je vois sa majesté remarquer ceux dont le zèle et les connaissances auraient le plus d'éclat, et se servir, pour exciter l'amour du bien public, des divers moyens d'émulation qui sont déposés entre les mains du monarque. Ah! qu'il serait beau ce moment où, par le concours des lumières de tout un peuple, on découvrirait avec certitude le bien qu'on peut faire dans un royaume tel que la France! Ah! qu'il serait beau ce moment où, par une ri-

valité généreuse, après avoir connu ce bien, 1789.
on s'empresserait de le faire!

» Ce n'est pas seulement pour former et constituer sagement des états particuliers dans les provinces où il n'y en a point encore, que le roi aura besoin de vos conseils et de vos réflexions; sa majesté attend de vous que vous l'aidiez à régler plusieurs contestations qui se sont élevées sur la constitution des anciens états de quelques provinces; sa majesté désire que sa justice soit éclairée, elle désire faire le bonheur de ses peuples sans exciter aucune réclamation légitime; elle désire tenir une exacte balance entre les prétentions des divers ordres de son royaume; enfin, au milieu des intérêts contraires qui agitent les esprits, elle est inquiète lorsque la route la meilleure et la plus sûre n'est pas évidemment tracée. Vous fixerez ses doutes, vous viendrez assurer sa marche, et vous l'aiderez à rendre à tous ses sujets une parfaite justice.

» Je ne dois point retracer ici, messieurs, les grands objets de bien public sur lesquels M. le garde des sceaux vient d'arrêter votre attention; il n'en est aucun qui ne soit de la plus grande importance, et l'énumération seule de leurs titres suffit pour en imposer aux imaginations les plus hardies. Qui pour-

1789. rait en effet entendre sans émotion la simple dénomination de tant de travaux si dignes d'occuper successivement l'intérêt d'une nation ! L'amélioration des lois civiles et des lois criminelles ; la douce modification des peines ; la réduction des frais de justice ; l'accélération des procédures ; la détermination des degrés de distances convenables entre la résidence des tribunaux et le domicile de ceux qui ont recours à la justice souveraine ; la détermination du degré de restriction ou de facilité qu'il faut accorder à la publicité de toutes les opinions et de tous les écrits ; la connaissance des temps où la sauvegarde des lois suffit au maintien de l'ordre public, et l'examen aussi des circonstances où cet ordre dépend des actes rapides de l'autorité ; la recherche de tous les soins propres à établir une parfaite harmonie entre l'exercice des nouvelles fonctions qui seront attribuées aux tribunaux, et la célérité indispensable dans cette multitude de circonstances où le gouvernement seul était appelé à intervenir ; la recherche plus délicate encore des moyens de concilier l'austère, l'inflexible, et surtout l'uniforme application des lois avec ces habitudes de ménagemens et d'égards dont quelques-unes tiennent de si près aux mœurs

nationales ; l'étude encore des difficultés aux- 1789.
quelles on s'exposerait si l'on abandonnait trop rapidement les usages assortis aux préjugés de l'honneur, pour adopter en entier ces principes de justice abstraite, qui assujettissent à leur dénomination tous les rangs indistinctement, tous les états, toutes les personnes. Oui, messieurs, vous apercevrez sûrement qu'il est des abus, qu'il est des erreurs de gouvernement dont les racines s'entremêlent invisiblement avec les premières tiges de plusieurs opinions qui appartiennent essentiellement aux grandes monarchies ; et telle loi dont l'exécution absolue fait le bonheur d'une république, parce qu'elle s'y trouve environnée de tous les usages, de tous les principes, de tous les sentimens qui composent sa force, n'aurait pas le même succès, et surtout ne conserverait pas longtemps son empire, si on la transplantait dans un pays où elle se trouverait comme isolée au milieu des opinions et des habitudes, qui toutes n'auraient aucune connexion avec elle. Ces réflexions et beaucoup d'autres, messieurs, n'échapperont pas à vos lumières ; et une sage circonspection vous servira de guide sans vous faire perdre de vue le but où vous voudrez atteindre.

1789. » Les cahiers qui ont été composés dans les diverses parties du royaume, et dont vous êtes dépositaires, comprennent sans doute un grand nombre d'idées utiles et plusieurs projets d'améliorations susceptibles d'être réalisés. Ce serait donc inutilement qu'on vous retracerait les dispositions particulières qui seraient dignes de votre attention et de votre intérêt : vous choisirez, messieurs, dans cette collection de souhaits et de plaintes que la condition humaine rend malheureusement inépuisable; vous y choisirez les demandes les plus instantes et les plus pressées, et vous rendrez heureux votre souverain, quand vous lui présenterez des vœux que sa justice lui permettra de satisfaire.

» Ah ! quelle immense tâche en tous les genres va se déployer devant vous ! Vous ne pourrez pas la remplir, vous pourrez à peine la découvrir à cette première époque de votre réunion; car dans un vaste empire comme dans les grands travaux de la nature, le temps seul achève notre œuvre. Chaque jour, chaque année, amènent de nouvelles idées, et font découvrir des vérités longtemps inconnues; mais si vous posez les grandes bases, si vous élevez les colonnes de l'édifice, vous vous associerez d'avance à toute la gloire du

monument et aux divers avantages qui en 1789.
résulteront.

» On peut se former une idée confuse de ces avantages, on peut en indiquer les premiers degrés ; mais l'opinion, les présages mêmes d'un seul homme, fût-il aussi éclairé qu'on pourrait le désirer, ne sauraient annoncer les effets de cette masse de lumières que le temps et l'agitation générale des esprits peuvent apporter au milieu des assemblées nationales, dont celle-ci n'est que la première en rang. Que rien pour notre bonheur, que rien ne vienne arrêter ce cours successif de connaissances, de pensées et de réflexions ; et ce mouvement, semblable à celui d'un fleuve majestueux qui arrose et fertilise les campagnes, multipliera dans ce beau royaume tous les genres de prospérités. C'est alors que la France présentera le plus magnifique des spectacles, celui du concours de toute l'action du génie de la nation la plus industrieuse et la plus animée, avec l'essor de la nature physique la plus variée et la plus féconde dans ses bienfaits. Quel accord ! quel union ! et que ne peut-on pas en attendre !

» C'est dans les états-généraux que le bonheur public doit se renouveler, et c'est par

1789. eux qu'il doit se maintenir et s'accroître. Ainsi vous serez appelés sans doute à examiner les avantages et les inconvéniens des formes qu'on a cru devoir observer pour la convocation de cette première assemblée; vous prendrez connaissance des longueurs et des difficultés qui en sont résultées ; vous examinerez toutes les disparités qui sont une conséquence des anciennes sections d'arrondissemens ; enfin, l'expérience venant de rendre sensibles diverses imperfections inséparables du plan qu'on a suivi pour se rapprocher des anciens usages, vous penserez, messieurs, qu'un de vos plus grands intérêts est de présenter au roi de nouvelles idées, et de former des plans qui soient médités avec assez de sagesse pour obtenir l'approbation de sa majesté, et pour répondre au vœu commun de la nation. Toutes les dispositions, messieurs, qui ont servi à vous rassembler, se trouvent entées, pour ainsi dire, sur le tronc antique et respecté de la constitution française; mais les changemens survenus dans nos mœurs et dans nos opinions, l'agrandissement du royaume, l'accroissement des richesses nationales, l'abolition surtout des privilèges pécuniaires, si cette abolition a lieu; toutes ces circonstances et beaucoup

d'autres exigent peut-être un ordre nouveau : 1789.
et si le gouvernement se borne en ce moment à fixer votre attention sur cette pensée, ce n'est pas qu'il demeure étranger à une si importante délibération ; mais les égards dus aux lumières de cette auguste assemblée doivent détourner de lui proposer d'autre guide que ses propres réflexions. On a recueilli pour cette fois les débris d'un vieux temple ; c'est à vous, messieurs, à en faire la révision et à proposer les moyens de les mieux ordonner. Vous remarquerez peut-être, à cette occasion, l'inconséquence ou la légéreté de l'esprit du jour, qui se plaît à juger des arrangemens momentanés, avec la même sévérité qu'il devrait employer pour apprécier des institutions immuables. Encore si c'était toujours de perfection qu'on fût avide ; mais l'ardeur avec laquelle on épie les erreurs ou les fautes de ceux qui agissent, donne souvent à penser qu'on en fait la découverte avec plaisir.

» Enfin, messieurs, pour revenir à des idées plus douces, lorsque, de concert avec votre auguste souverain, vous aurez posé les bases premières du bonheur et de la prospérité de la France ; et lorsque vous aurez encore marqué les pierres numéraires qui doi-

1789. vent vous conduire dans la vaste route du bien public, vous ne négligerez pas d'apercevoir que plus un gouvernement se met dans la nécessité d'être juste, et plus il faut affermir son action. Une nation sourdement mécontente des fautes ou des abus de l'administration, ne tarde pas à se complaire dans toutes les oppositions et les résistances; mais un tel esprit doit changer lorsque, par de sages précautions, la marche du gouvernement se trouve unie pour toujours aux principes qui doivent assurer la félicité publique. Le roi désire avec passion que tout ce qui est juste en administration soit connu, soit déterminé, soit invariable; mais il désire, mais il veut absolument que l'autorité souveraine puisse maintenir l'exécution des dispositions conformes aux lois, et défendre l'ordre public contre toute espèce d'atteinte. Le meilleur des gouvernemens ne serait qu'une belle abstraction, si le moment où la puissance royale doit déployer toute son action restait encore incertain, et si cette puissance, une fois en accord avec le vœu général, avait des résistances à ménager et des obstacles à vaincre. Il ne faut pas, messieurs, que les ennemis de la tranquillité publique et de la prospérité nationale puissent placer leur espoir dans une confu-

sion, suite inévitable d'un défaut d'harmonie entre toutes les forces protectrices des destins de la France. Vous considérerez la situation du royaume, vous verrez ce qu'il est et ce qu'il a besoin d'être dans l'ordre politique de l'Europe; et en arrêtant votre attention sur l'ancien éclat de la plus respectable des monarchies, vous étendrez au loin vos réflexions, et non content des premières acclamations du peuple français, vous aspirerez encore au suffrage réfléchi de toutes les nations étrangères, de ces nations dont le jugement, à l'abri de nos passions du moment, représente celui de la postérité; de ces nations qui, vous considérant dans le tableau de l'histoire, ne croiront à la durée d'aucune de vos dispositions, si vous perdez de vue ce qu'exigent impérativement les grandes circonstances de ce vaste empire, sa position, ses relations extérieures, la diversité de ses usages, dont les uns sont constitutifs, les autres affermis par le temps; l'effet inévitable de ses richesses, et plus encore, peut-être, le génie et le caractère de ses habitans, les anciens préjugés, les vieilles habitudes; enfin tous ces liens qu'on ne peut jamais rompre avec violence, et que la pru- 1789.

1789. dence d'un grand corps politique doit sagement apprécier.

» Le roi, messieurs, en considérant par la pensée cet important édifice de bonheur et de puissance que vous pouvez l'aider à élever, désire véritablement qu'il puisse être fondé sur les bases les plus assurées : cherchez-les, indiquez-les à votre souverain, et vous trouverez de sa part la plus généreuse assistance. Le roi, messieurs, éclairé par de longues traverses et par ces événemens précipités qui doublent en quelque manière les années de l'expérience, aime plus que jamais la raison et en est un bon juge. Ainsi, lorsque les premières fluctuations, inséparables d'une réunion nombreuse, seront arrêtées ; lorsque l'esprit dominant de cette assemblée sera dégagé des nuages qui pourraient d'abord l'obscurcir ; enfin, lorsqu'il en sera temps, sa majesté appréciera justement le caractère de vos délibérations ; et s'il est tel qu'elle l'espère, s'il est tel qu'elle a droit de l'attendre, s'il est tel enfin que la plus saine partie de la nation le souhaite et le demande, le roi secondera vos vœux et vos travaux ; il mettra sa gloire à les couronner : et l'esprit du meilleur des princes, se mêlant pour ainsi dire

à celui qui inspirera la plus fidèle des nations, on verra naître de cet accord le plus grand des biens et la plus solide des puissances. C'est à vous, messieurs, à préparer une si belle alliance, c'est à vous à former un semblable nœud; et pour y parvenir, vous écarterez tous les systèmes exagérés, vous réprimerez tous les abus de l'imagination, vous vous défierez de toutes opinions trop nouvelles, vous ne croirez pas que l'avenir puisse être sans connexion avec le passé, vous ne préférerez pas les projets et les discours qui vous transporteraient dans un monde idéal, à ces pensées et à ces conseils qui, moins éclatans, mais plus praticables, exposent à moins de combats et donnent au bien qu'on opère un caractère de stabilité et de durée. Enfin, messieurs, vous ne serez pas envieux des succès du temps, et vous lui laisserez quelque chose à faire; car si vous entrepreniez à la fois la réforme de tout ce qui vous paraîtrait imparfait, votre ouvrage le deviendrait lui-même. Il est aisé d'apercevoir que, dans une vaste administration, la juste proportion de ses diverses parties échappe aux meilleurs observations, lorsque toutes sont mises en mouvement d'un seul jet, et 1789.

1789. que de simples abstractions en garantissent l'harmonie.

» Que serait-ce, messieurs, si dès vos premiers pas une désunion éclatante venait à se manifester? Que deviendrait le bien public au milieu de ces divisions où les intérêts d'ordre, d'état et de personnes, occuperaient toutes vos pensées? Ils sont si agissans, ces intérêts, et leur domination va tellement en croissant, que la sagesse de sa majesté, que son attachement au bien de l'état, ont dû fixer son attention sur des passions d'une si grande influence. C'est par ce motif si digne d'hommage, c'est par ce motif qui atteste si distinctement le vœu de sa majesté pour le succès de vos travaux, que le roi est inquiet de vos premières délibérations. La manière dont les états-généraux en dirigeront la forme est une des grandes questions qui s'est élevée dans le royaume, et les avis sur la délibération en commun ou par tête semblent s'être partagés avec une ardeur qui deviendrait alarmante, si l'amour du bien public ne formait entre vous, messieurs, un point de réunion plus fort et plus puissant que les opinions et les sentimens propres à vous diviser. Le roi, messieurs, connaît toute l'é-

tendue de la liberté qui doit vous être laissée ; 1789.
mais sans accord, votre force s'évanouirait, et les espérances de la nation seraient perdues. Sa majesté a donc fixé son attention sur des préliminaires dont les conséquences peuvent être si grandes ; et ce n'est pas cependant comme votre souverain, c'est comme le premier tuteur des intérêts de la nation, c'est comme le plus fidèle protecteur de la félicité publique, que le roi m'a ordonné de vous présenter un petit nombre de réflexions. J'aurais aimé peut-être à en être dispensé, car on ne s'approche jamais sans danger de ces questions délicates, dont l'esprit de parti s'est déjà rendu maître ; mais il faut rejeter avec dédain toutes les considérations personnelles qui font toujours embarras dans la route du bien public.

» Ce sera vous, messieurs, qui chercherez d'abord à connaître l'importance ou le danger dont il peut être pour l'état que vos délibérations soient prises en commun ou par ordre, et les lumières qui sortiront de votre assemblée influeront sans doute sur l'opinion de sa majesté ; mais le choix du moment où cette question doit être traitée, si ce choix est fait sagement, suffira pour prévenir les risques ou les inconvéniens d'une semblable

1789. discussion, et c'est principalement sur ce point que je vais m'arrêter.

» Tout annonce, messieurs, que si une partie de cette assemblée demandait que la première de vos déterminations fût un vœu pour délibérer par tête sur tous les objets qui seront soumis à votre examen, il résulterait de cette tentative, si elle était obstinée, une scission telle que la marche des états-généraux serait arrêtée ou longtemps suspendue, et l'on ne peut prévoir quelle serait la suite d'une semblable division.

» Tout prendrait au contraire une forme différente, tout se terminerait peut-être par une conciliation agréable aux partis opposés, si les trois ordres commençant par se séparer, les deux premiers examinaient d'abord l'importante question de leurs priviléges pécuniaires, et si, confirmant des vœux déjà manifestés dans plusieurs provinces, ils se déterminaient d'un commun accord au noble abandon de ces avantages. Personne d'entre vous, messieurs, ne pourrait avec justice essayer de ravir aux deux premiers ordres le mérite d'un généreux sacrifice; et ce serait cependant les en priver, ce serait du moins en obscurcir l'éclat, que de soumettre cette décision à la délibération des trois ordres réunis: une pos-

session qui remonte aux temps les plus recu- 1789.
lés de la monarchie, est un titre qui devient encore plus digne de respect au moment où ceux qui en jouissent sont disposés à y renoncer. Il est donc juste, il est raisonnable que les députés des communes laissent aux représentans des deux ordres tout l'honneur d'un tel sacrifice. C'est en vain que pour en diminuer le prix, c'est en vain que pour le ternir, on voudrait y donner le nom d'obligation simple et naturelle : certes, de pareils actes de justice ne sont pas communs, et l'histoire n'en présente pas d'exemples.

» Supposons maintenant que cette délibération soit prise par la noblesse et par le clergé, qu'elle le soit promptement et de la seule manière dont on peut l'attendre, par un noble sentiment, par un mouvement d'âme digne de l'élévation qui caractérise les principaux membres des deux premiers ordres de l'état, dès ce moment ils recevront de la part des représentans des communes cet hommage de reconnaissance et de sensibilité auquel aucun Français ne fut jamais réfractaire. Ils seront invités à s'unir souvent aux représentans du peuple, pour faire en commun le bien de l'état, et sûrement ce ne sera pas d'une manière générale

1789. ni absolue qu'ils résisteront à cette avance. Cependant une première union entre les ordres une fois formée, et les ombrages des uns dissipés, les plaintes et les jalousies des autres apaisées; c'est alors qu'avec calme et par des commissaires nommés dans les trois ordres, on examinera les avantages et les inconvéniens de toutes les formes de délibérations; c'est alors qu'on désignera peut-être les questions qu'il importe au souverain et à l'état de soumettre à une discussion séparée, et les objets qu'il est convenable de rapporter à une délibération commune; c'est alors enfin qu'on jugera plus sainement une question qui présente tant d'aspects différens. Vous verrez facilement que pour maintenir un ordre établi, pour rallentir le goût des innovations, les délibérations confiées à deux ou trois ordres ont un grand avantage, et que dans les temps et pour les affaires où la célérité des résolutions et l'unité d'action et d'intérêt deviennent nécessaires, la consultation en commun mérite la préférence. Vous examinerez ces principes et bien d'autres avec une impartialité inconnue jusqu'à présent, du moment que l'abolition des priviléges pécuniaires aura rendu vos intérêts égaux et parallèles. Enfin, messieurs, vous

découvrirez sans peine toute la pureté des 1789.
motifs qui engagent sa majesté à vous avertir de procéder avec sagesse à ces différens examens. En effet, s'il était possible qu'elle fût uniquement occupée d'assurer son influence sur vos déterminations, elle saurait bien apercevoir que l'ascendant du souverain serait un jour ou l'autre favorisé par l'établissement général et constant des délibérations en commun : car dans un temps où les esprits ne seraient pas soutenus, comme aujourd'hui, par une circonstance éclatante, peut-on douter qu'un roi de France n'eût des moyens pour captiver ceux qui, par leur éloquence et leurs talens, paraîtraient devoir entraîner un grand nombre de suffrages ! La marche des délibérations confiées à deux ou trois ordres est donc, par sa lenteur et sa circonspection, la moins favorable aux grandes révolutions ; et quand votre monarque, messieurs, vous ramène à ces réflexions, il vous donne une nouvelle preuve de son amour sincère du bien de l'état.

» Ah! si dans ce mémoire, si en parcourant rapidement les objets les plus importans, je ne vous ai pas fait connaître les sentimens généreux et les intentions pures qui dirigent toutes les déterminations de notre

1789. auguste monarque, n'en accusez, messieurs, que l'interprète dont il a fait choix. Sa majesté veut le bien, et le veut dans toute son étendue; et après avoir été souvent contrariée dans ses désirs et dans ses tentatives, elle vient chercher en vous une consolation et un appui. Non, son espoir ne sera point trompé : vous voudrez lui donner le prix qu'elle attend de vous; et ce prix, ce prix inestimable sera l'avancement du bonheur de ses peuples. Soyez unis, messieurs, pour une si grande entreprise; soyez unis pour répondre au vœu de la nation; soyez unis pour soutenir avec honneur les regards de l'Europe; soyez unis pour transmettre sans crainte vos noms à la postérité, et pour contempler à l'avance le tribunal rigoureux des générations futures. Elles auront un compte à vous demander, ces générations innombrables dont vous allez peut-être fixer la destinée. Vos rivalités, vos prétentions, vos débats personnels passeront comme l'éclair au milieu de l'immensité de l'espace, ils ne laisseront aucune trace dans la route des siècles; mais les principes d'union et de bonheur, que vous aurez affermis, deviendront le témoignage et comme le trophée perpétuel de vos travaux et de votre patrio-

tisme. Oui, ce que vous aurez fait pour l'avantage de l'état et pour sa gloire, ce que vous aurez fait pour en assurer la durée, se trouvant inséparablement lié à la plus grande et la plus éclatante de toutes les circonstances, confiera votre souvenir à la reconnaissance des hommes; et qui ne sait que leur reconnaissance s'accroît à mesure que le temps éloigne leurs bienfaiteurs et les obscurcit de son ombre ! 1789.

» Mais ne vous le dissimulez point, messieurs, il faut qu'une constitution bienfaisante et salutaire soit cimentée par la puissance de l'esprit public; et cet esprit public, ce patriotisme, ne consistent point dans une ferveur passagère, ou dans un aveugle désir d'une nouvelle situation : un tel désir, une telle agitation, subsisteront toujours, car il est dans l'ordre invariable des choses, que le plus grand nombre des habitans d'un empire découvrent autour d'eux de meilleures places, et aspirent vaguement à un mouvement qui leur présente de nouvelles chances. Une pareille inquiétude n'est qu'un sentiment personnel, et on ne l'ennoblit qu'en apparence et passagèrement, quand on le dirige vers les intérêts généraux dont la société paraît le plus occupée. Mais le véritable

1789. esprit public, le seul qui puisse suppléer à l'imperfection de toutes les lois politiques, est d'une toute autre nature; vaste dans ses vues, réfléchi dans sa marche, il transporte, non pour un moment, mais pour toujours, nos intérêts personnels à quelque distance de nous, afin de les réunir, afin de les soumettre à l'intérêt commun. Il faut de la force, il faut du temps pour s'élever à cet esprit public, et dans les commencemens un pareil effort est pénible; il doit l'être surtout au milieu d'une nation qui n'a jamais pris soin de ses propres affaires, et qui, accoutumée depuis des siècles à s'abandonner uniquement aux prétentions individuelles, ou à celles qui dépendent d'une association circonscrite, n'est nullement préparée à la grande scène qui s'ouvre aujourd'hui devant elle. Je ne fais point ces réflexions, messieurs, pour affaiblir votre courage, mais pour vous engager à n'être point étonnés des contrariétés dont vous ferez l'épreuve, tant que l'esprit national ne sera point encore en harmonie avec la grandeur des circonstances présentes. Et pourquoi seriez-vous abattus par des obstacles, tandis que le gouvernement, vers lequel se sont portées, comme à flots, toutes les passions, toutes les intrigues et toutes les calomnies, a

maintenu néanmoins son courage et sa persévérance ? Il eût connu, comme d'autres, le prix du repos ; il eût franchi bien ou mal les difficultés de finance ; et en mettant tous ses soins à rendre à l'autorité son ancienne influence, il eût traversé ces temps d'orages, comme on l'a fait tant de fois, sans éclat, mais sans inquiétude. Au lieu de suivre cette marche obscure, il s'est avancé au milieu des dangers ; il s'est exposé à tous les combats de l'intérêt personnel ; il s'est soumis à tous les faux soupçons, à toutes les interprétations injustes ; et au milieu d'une année désastreuse, au milieu d'une année où le défaut des récoltes, la rigueur de la saison, les ravages des tempêtes et des fléaux de toute espèce, ont assailli la France. Enfin au milieu de la pénurie du trésor royal et des embarras inextricables de la France, il a mis en mouvement les habitans de tout un royaume ; et, gêné par des formes bizarres en elles-mêmes, et dont souvent on avait perdu la trace, il est enfin parvenu, à force de soins et de peines, à rassembler ces états-généraux de la France, ces états-généraux du premier empire du monde, ces états-généraux enfin qu'aucun de nous ne peut contempler en ce moment sans une respectueuse émotion. C'est 1789.

1789. à eux, c'est à vous, messieurs, qu'il appartient d'achever le plus grand des ouvrages, et de répondre aux espérances du meilleur des rois ; c'est à vous à combler les vœux de tout un peuple. Qu'un jour, qu'un seul jour ne soit pas perdu, afin que vous arriviez plutôt à votre terme, afin que vous alliez recueillir dans vos provinces les tributs de reconnaissance qui vous seront dûs, afin que vous entendiez de toutes parts, dans votre route, les cris de *vive le roi ! vive le bienfaiteur de son peuple !* et que vous mêliez à ces paroles l'ardente et touchante expression de votre admiration et de votre amour. O France ! heureuse France ! c'est entre les mains de tes enfans, c'est entre les mains de représentans dont toi-même as fait le choix, que repose aujourd'hui ta destinée !

» Oui, messieurs, le roi, en rassemblant les états-généraux ; le roi, en réunissant autour de lui les représentans de la nation ; le roi, en appelant à son aide un si grand concours de lumières, a déjà satisfait à sa gloire ; mais il a besoin de vous pour obtenir les jouissances les plus chères à son cœur ; il a besoin de vous pour assurer le bonheur de ses peuples, pour accroître et pour affermir la puissance do l'état ; il a besoin de vous

pour répandre partout dans son royaume 1789.
l'influence de ses volontés bienfaisantes ; il a besoin de vous enfin pour multiplier les trésors de la France, par le contentement, la paix, la confiance et la liberté. Ah ! puisse le ciel accorder à notre auguste monarque, une assez longue suite de jours pour voir encore, non seulement l'aurore, mais le jour éblouissant de tant de prospérités : puisse-t-il recevoir ainsi une juste récompense de son bienfait ; puisse-t-il voir les premières moissons de cette terre chérie ! puisse-t-il présager enfin, avec une heureuse confiance, tout ce que lui devront les races futures ! Et nous, par notre amour, acquittons à l'avance cette dette de la postérité ; soyons justes, soyons reconnaissans, et que le tribut de nos cœurs, que l'hommage de nos sentimens, portés aux pieds de notre souverain, soient la première de toutes les redevances que nous nous engageons pour toujours de lui payer. »

LIVRE II.

Observations sur les discours du roi, du garde des sceaux et du contrôleur général des finances. — Le tiers-état veut forcer les deux autres ordres à se réunir à lui pour la vérification des pouvoirs. — Il se déclare assemblée nationale. — Louis XVI tient une séance royale pour faire cesser ce désordre. — Le tiers-état persiste, après cette séance, dans ses prétentions. — Le roi faiblit. — Les trois ordres se réunissent. — Troubles à Paris et dans les provinces. — Excès commis par la multitude. — Révolte ouverte de la capitale. — Renvoi de M. Necker. — Prise de la Bastille. — Le roi vient à Paris. — Emigration. — Retour de M. Necker. — Exécutions populaires à Paris. — Abolition de la dîme et des droits féodaux. — Evénemens des 5 et 6 octobre.

1789. Les trois discours qui terminent mon premier Livre, sont des pièces historiques de la plus haute importance. Quelque place qu'ils tiennent, j'ai cru les devoir en entier à mes lecteurs. Ils ont pu contribuer infiniment à enhardir les novateurs, les esprits turbulens que renfermaient les états-généraux. Ils purent même, jusqu'à un certain point,

et dans un certain sens, autoriser une 1789.
partie de leurs entreprises. Ils annoncent, chez le roi Louis XVI, une extrême bonté et une extrême confiance; et chez celui qui les rédigea, l'ignorance des hommes et l'absence de toute politique : le style dans lequel ils sont écrits n'est même, sous aucun rapport, celui qui convenait. Le garde des sceaux et le ministre des finances n'y sont pas assez dépendans du monarque, et celui-ci s'y met trop à la merci de ses sujets assemblés par députations. Il y perd le droit de présider aux réformes jugées nécessaires dans le gouvernement, et en abandonne le soin aux membres des états-généraux, de telle sorte, qu'il semble donner à entendre qu'il les reconnaît pour ses supérieurs en pouvoir, et qu'il soumet l'autorité même qu'il avait héritée de ses ancêtres, à leur examen et à leur limitation.

Pourquoi les premières phrases du garde des sceaux? Un garde des sceaux n'est point, en pareil cas, un orateur; c'est un ministre qui fait un rapport sur son département, et sur son département uniquement. Il dit, sans préambule nécessaire, quel en est l'état, et de quelles améliorations le gouvernement le croit susceptible. Comme le garde

1789. des sceaux n'est là que l'homme du roi, il ne doit point y émettre son opinion particulière, principalement sur les choses étrangères à son département; car alors son opinion semble être celle du souverain, et en acquiert un poids et une autorité que l'opinion d'aucun personnage ordinaire ne doit avoir. Dans cette ouverture des états-généraux, le garde des sceaux, à la manière dont il était annoncé par le monarque, représentait le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice : il eut donc tort de parler de l'impôt; il eut raison de parler des réformes que Louis XVI comptait proposer aux états-généraux dans l'administration de la justice civile et criminelle et dans l'instruction publique; des précautions adoptées pour maintenir la sûreté publique et conserver l'honneur des familles, et de celles à prendre pour empêcher la liberté de la presse de devenir funeste à l'état. Il avait encore droit de parler de la façon dont on voterait dans les états-généraux; mais il le fit fort imprudemment. Ce qu'il en dit établit positivement que le vote par tête était la manière de délibérer qui paraissait au roi la plus convenable; raison pour ceux des membres de l'assemblée qui comptaient faire servir ce genre de

vote à leurs projets, d'entreprendre tout pour 1789.
le faire triompher, persuadés qu'ils n'éprouveraient de la part du roi qu'une résistance, sinon simulée, du moins incomplète. Etait-ce là l'intention du roi ? je ne le crois pas, et j'en juge par les difficultés qu'il y apporta plus tard. M. Necker, qui avait son plan particulier, influença-t-il dans cette occasion le garde des sceaux, en trompant le roi? c'est c'est ce qu'on ne peut décider. J'ai dit plus haut que je regardais ce ministre comme ayant eu l'intention de se ménager les moyens de mettre en usage cette forme de vote, suivant les circonstances. En tout état de choses, le garde des sceaux fut mal habile dans ce passage de son discours, s'il n'y agit pas par ordre exprès du souverain, ou s'il n'y trahit pas le roi en faveur de son principal ministre.

Le préambule du discours du directeur général des finances est encore plus déplacé que celui du discours du garde des sceaux. M. Necker s'y isole entièrement du roi ; il y sollicite l'indulgence de l'assemblée, comme pourrait le faire le plus jeune et le moins important de ses membres, s'il se présentait sans mission à la tribune. Ce n'est pas là le langage que devait tenir le ministre d'un roi de France dans une telle occasion ; il y ra-

1789. valait la majesté du trône, et en y occupant trop ses auditeurs de son personnel, il manquait d'ailleurs de respect au roi. Cette observation ne porte pas purement sur le cérémonial ; elle a une importance réelle sous plus d'un rapport, et un ministre devient dangereux à son souverain, par sa perfidie ou par sa maladresse, du moment où il s'isole de lui dans un discours, et cherche à capter personnellement les suffrages d'une autorité quelconque.

Comme orateur, ce préambule ne fera jamais d'honneur à M. Necker; on exigerait davantage d'un écolier médiocre de rhétorique, cherchant, avant de soutenir une thèse, à se concilier la bienveillance de ses auditeurs.

Au reste, il y a beaucoup plus d'ordre dans le rapport du directeur général des finances, que dans celui du garde des sceaux. Je crois néanmoins que le nouveau mode de répartition de l'impôt n'y joue pas un rôle assez éclatant parmi les ressources proposées par aperçu, et qu'en revanche le ministre y occupe, avec excès, l'attention de moyens d'économie trop minutieux. Je vois entrer en compte jusqu'à des négligences présumées d'employés subalternes.

Je n'aime pas l'emportement avec lequel M. Necker parle de reconnaître la dette publique, la discussion qu'il établit à ce sujet, et les mouvemens oratoires auxquels il s'abandonne. Il semblerait que cette dette eut été mise en question dans des conseils secrets, et il me paraît impolitique de la défendre quand personne ne l'attaque : cela n'était propre qu'à faire naître des inquiétudes. Il est des choses qu'on ne saurait mieux consolider, qu'en affectant d'avoir l'air de croire qu'il est inutile d'en répondre. Pourquoi, par exemple, nous dit-il qu'il serait possible de faire une distinction entre les divers titres de créance, et de réduire l'intérêt des emprunts, dont les conditions auraient été trop favorables aux prêteurs, et s'écrie-t-il en même temps, « que l'utilité de cette opération n'aurait aucune proportion avec les inconvéniens qui résulteraient d'une atteinte donnée aux principes universels de bonne foi nationale et aux bases si importantes de la confiance publique ? » C'est créer des chimères dangereuses, pour se procurer la gloire de les combattre et de les détruire. On peut trouver des occasions plus honnêtes et plus discrètes de faire admirer son esprit et sa conscience. Il est un moment où l'on croirait que cette di- 1789.

1789. gression, sur la nécessité de reconnaître la dette publique, n'a été amenée par le directeur général, que pour lui fournir le moyen de risquer un mot heureux sur les emprunts, cette calamité publique qui fut, jusqu'au dernier moment, la manie de M. Necker.

Vers la fin de son rapport, M. Necker perd de vue l'objet particulier de sa mission, et s'occupe de sujets tout à fait étrangers à son ministère, usant ainsi du droit de représailles à l'égard de son collègue. Dans cet endroit, il dit des choses fort sages sur la convenance qu'il y aurait à ce que les trois ordres délibérassent séparément dans certains cas; mais il laisse entrevoir que dans d'autres il voudrait que les trois ordres se confondissent, faisant ainsi une application singulière du principe général avancé, comme au nom du roi, par le garde des sceaux. C'est là que M. Necker nomme les députés du tiers, représentans du peuple, parce qu'il oublie, entre autres choses, que le peuple se compose du clergé, de la noblesse et du tiers-état.

Mais reprenons le fil des événemens, après avoir essayé de faire sentir quelle part a pu y avoir la conduite du roi et de ses ministres dans l'ouverture des états-généraux.

Le lendemain de cette grande cérémonie, c'est-à-dire le 6 de mai, l'ordre du clergé et celui de la noblesse s'assemblèrent, chacun dans la salle particulière qui lui était destinée. Comme je l'ai dit plus haut, la salle même des états était le lieu où le tiers-état devait tenir ses séances. Quand il y fut assemblé, il envoya inviter les deux autres ordres à venir se réunir à lui, pour faire en commun la vérification des pouvoirs. Peut-être cet ordre eut-il plus hésité à faire une telle invitation, s'il avait eu aussi sa salle particulière. Cette observation, qui ne regarde que la localité, pourrait être plus fondée qu'elle ne le paraîtra à bien des lecteurs. Il eût été indécent et ridicule que le tiers-état prétendît contraindre la noblesse et le clergé à venir le trouver dans sa chambre, et à son refus s'y constituât en assemblée nationale; il n'en était pas de même du tiers siégeant dans la salle des états. Le mot est au moins sauvé là, et souvent le mot est tout pour la multitude. La salle commune des états n'eût dû, en bonne règle, s'ouvrir pour personne que par ordre du roi, et sur la demande collective des présidens des trois ordres. 1789.

La noblesse et le clergé refusèrent de se rendre à l'invitation du tiers-état. S'il était

1789. un moment où la distinction des trois ordres dût être respectée, c'était à coup sûr celui-là. Leur indépendance réciproque voulait qu'ils pussent seuls agir sur eux-mêmes, et cette vérification en commun devait réellement les confondre à jamais, en soumettant le noble au roturier, et le roturier au noble. Mais le tiers-état insista d'autant plus que les meneurs de cet ordre sentaient que tout dépendait de ce moment. On nomma des commissaires conciliateurs; mais ils ne purent rien arranger, quoique leurs conférences aient fini par avoir pour témoins le garde des sceaux, les ministres et plusieurs conseillers d'état. Le seul moyen de conciliation pour le tiers était la réunion des deux autres ordres à lui, et c'était là le grand point de la difficulté. Cinq semaines s'étaient déjà écoulées depuis l'ouverture des états-généraux. Cependant, tandis que l'ordre de la noblesse travaillait dans sa chambre à la vérification des pouvoirs de ses membres, et que le clergé, ainsi que le gouvernement le lui avait recommandé le jour de l'ouverture, jouait le rôle de médiateur, quoiqu'ayant sa part dans la querelle, le tiers-état songeait à terminer le différent par un coup d'éclat qui allait le rendre maître des états-généraux,

mais qui pouvait en même temps, si le roi savait faire respecter son autorité, amener leur dissolution : il s'agissait de se constituer seul en assemblée active, soit que les deux autres ordres consentissent à se réunir à lui, soit qu'ils s'y refusassent. Il arrêta en conséquence, le 10 juin, d'envoyer des députés à l'ordre du clergé et à l'ordre de la noblesse, « pour les prier de venir dans *la salle des Etats* (1) assister, concourir et se soumettre comme lui à la vérification commune des pouvoirs. » Cette députation était chargée de leur annoncer en même temps que « l'appel général de tous les bailliages allait être fait dans *la salle des Etats*, et que, faute de se présenter, il serait prononcé défaut contre les non-comparans. » 1789.

Dans cette entreprise singulière c'était un ordre qui imposait des lois à deux ; c'était le tiers d'une assemblée qui usurpait les droits de la majorité. Cependant les communes poursuivirent cette usurpation, et s'étant renforcées de neuf à dix curés, qui désertèrent la chambre du clergé, elles prirent, le 17 juin, l'arrêté suivant : « L'assemblée délibérant,

(1) Les expressions dont on s'est servi dans cette occasion, viennent à l'appui de l'observation que j'ai faite quelques lignes plus haut.

1789. après le résultat de la vérification des pouvoirs, reconnaît que cette assemblée est déjà composée de représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la nation.

» Une telle masse de députations ne saurait rester inactive par l'absence des députés de quelques bailliages, ou de quelques classes de citoyens; car les absens qui ont été appelés ne peuvent point empêcher les présens d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

» De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentans vérifiés doivent être dans cette assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la nation. Nulle autre chambre de députés, simplement présumés, ne peut rien ôter à la force de ses délibérations; enfin il ne peut exister entre le trône et cette assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

» L'assemblée déclare donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée sans retard par les

députés présens, et qu'ils doivent la suivre 1789.
sans interruption comme sans obstacle.

» La dénomination d'*assemblée nationale* est la seule qui convienne à l'assemblée, dans l'état actuel des choses, soit parce que les membres qui la composent sont les seuls représentans légitimement et publiquement vérifiés, soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la nation, soit enfin parce que la représentation nationale étant une et indivisible, aucun des députés, dans quelque ordre ou classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente assemblée.

» L'assemblée ne perdra jamais l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absens; elle ne cessera de les appeler à remplir l'obligation qui leur est imposée de concourir à la tenue des états-généraux. A quelque moment que les députés absens se présentent, dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle s'empressera de les recevoir et de partager avec eux, après la vérification de leurs pouvoirs, la suite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

» L'assemblée nationale arrête que les motifs de la présente délibération seront in-

1789. cessamment rédigés pour être présentés au roi et à la nation. »

Cet arrêté fut suivi du serment suivant, dont les expressions paraîtront sans doute infiniment trop vagues à beaucoup de mes lecteurs : « Nous promettons et jurons à Dieu, à la patrie et au roi, de remplir *avec zèle* les fonctions dont nous sommes chargés. »

Cette *formalité* remplie, l'assemblée nationale, puisqu'ainsi s'était qualifiée la chambre du tiers-état, l'assemblée passa à l'arrêté qu'on va lire :

« L'assemblée nationale, considérant que le premier usage qu'elle doit faire des pouvoirs dont la nation recouvre l'exercice, sous les auspices d'un monarque qui, jugeant quelle est la véritable gloire des rois, a mis la sienne à reconnaître les droits du peuple français, est d'assurer, pendant la durée de la présente session, la force de l'administration publique ;

» Voulant prévenir les difficultés qui pourraient traverser la perception et l'acquit des contributions, difficultés d'autant plus sérieuses, qu'elles auraient pour base un principe constitutionnel et à jamais sacré, authentiquement reconnu par le roi, et solennellement proclamé par toutes les assemblées

de la nation ; principe qui interdit toute levée de deniers et de contributions dans le royaume, sans le consentement formel des représentans de la nation ; 1789.

» Considérant qu'en effet les contributions, telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le royaume, n'ayant point été consenties par la nation, sont toutes illégales, et par conséquent nulles dans leurs créations, extensions, prorogations ;

» Déclare consentir provisoirement, pour la nation, que les impôts et les contributions, quoiqu'illégalement établis et perçus, continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, et jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir.

» Passé lequel jour, l'assemblée nationale entend et *décrète* que toutes les levées d'impôts et de contributions de toute nature, qui n'auront pas été nommément, formellement et librement accordées par la nation, cesseront entièrement dans toutes les provinces du royaume, quelle que soit la forme de leur administration.

» L'assemblée s'empresse de déclarer qu'aussitôt qu'elle aura, de concert avec sa

1789. majesté, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen et de la consolidation de la dette publique, mettant dès à présent les créanciers de l'état sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la nation française.

» Enfin l'assemblée, devenue active, reconnaît aussi qu'elle doit ses premiers momens à l'examen des causes qui produisent dans les provinces du royaume la disette qui les afflige, et à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la manière la plus efficace et la plus prompte. En conséquence, elle a arrêté de nommer un comité pour s'occuper de cet important objet, et que sa majesté sera suppliée de faire remettre audit comité tous les renseignemens dont il pourrait avoir besoin.

» La présente délibération sera imprimée et envoyée dans les provinces. »

Ces deux actes d'autorité, faits par la chambre du tiers-état, se prétendant à elle seule les états-généraux tout entiers, éveillèrent l'attention de la cour. Le premier pouvait encore, avec de l'indulgence, être considéré comme la suite de débats entre les trois ordres, qu'il était possible de concilier; le second était réellement un acte de rébel-

lion : dans les expressions les plus savamment disposées, avec les tours les plus perfides, il déclarait usurpateur et abusif le gouvernement qui jusque-là avait régi la France. Peu importait qu'on eût ensuite proféré des cris multipliés de *vive le roi!* ces cris n'étaient encore qu'une manœuvre pour égarer le peuple, et l'étourdir sur la révolte dans laquelle on voulait l'entraîner peu à peu. 1789.

Le 20 juin, des hérauts d'armes publièrent dans les rues et carrefours de Versailles, entre sept et huit heures du matin, la proclamation suivante :

DE PAR LE ROI.

« Le roi, ayant résolu de tenir une séance
» royale aux états-généraux, lundi 22 juin,
» les préparatifs à faire dans les trois salles
» qui servent aux assemblées des ordres,
» exigent que ces assemblées soient suspen-
» dues jusqu'après la tenue de ladite séance.
» Sa majesté fera connaître, par une nou-
» velle proclamation, l'heure à laquelle elle
» se rendra lundi à l'assemblée des états. »

Puisqu'on ne pouvait tenir cette séance royale sur-le-champ, ou du moins le lendemain, cette mesure paraissait propre à prévenir, en attendant, le désordre épouvantable

1789. qui s'introduisait dans les états; mais les factieux sentirent le coup, et le parèrent en partie à force d'audace.

M. Bailly, député de Paris et président de l'ordre du tiers se prétendant, comme nous l'avons vu plus haut, l'assemblée nationale, avait été instruit de l'objet de cette proclamation par une lettre particulière, que M. le marquis de Brézé, grand-maître des cérémonies, lui avait fait remettre à sept heures du matin. M. Bailly avait répondu à cette lettre que, n'ayant point reçu d'ordres du roi, et l'assemblée étant annoncée pour huit heures, *il se rendrait* où son devoir l'appelait. Il se rendit en effet, accompagné d'un grand nombre de membres de son ordre, à la porte de la salle des états, demanda à y entrer; et, sur le refus que lui fit l'officier de garde, conformément à sa consigne dont il lui donna connaissance, il déclara qu'il protestait contre de pareils ordres, et qu'il en rendrait compte à l'assemblée. Les trois quarts des membres du tiers-état étaient déjà réunis autour de lui, ou dans l'avenue du château: il ne s'agissait donc plus que de trouver un lieu d'assemblée. Après avoir déclamé de la manière la plus indécente contre le roi, que l'on accusait, non de vouloir tenir une

séance royale dont on ignorait encore l'objet, 1789.
mais d'avoir dessein de dissoudre l'assemblée nationale, on se décida à aller siéger dans un jeu de paume. A peine M. Bailly y fut-il installé, qu'il reçut de M. Brézé une seconde lettre conçue en ces termes:

« C'est par un ordre positif du roi que j'ai eu l'honneur de vous écrire ce matin, monsieur, et de vous mander que sa majesté, voulant tenir lundi une séance royale, qui demande des préparatifs à faire dans les trois salles d'assemblée des ordres, son intention était qu'on n'y laissât entrer personne, et que les séances fussent suspendues jusqu'après celle que tiendra sa majesté. Je suis, etc. etc. »

On répondit par des imprécations et des menaces à cette lettre si mesurée, dont M. Bailly donna lecture à ses collègues. « Le marquis de Brézé est criminel de *lèse-patrie*, s'écrièrent quelques énergumènes; qu'il reste chargé de ce crime, tant qu'il ne produira pas, pour sa décharge, l'ordre écrit de la main du roi! » Comme s'il était probable qu'un officier du souverain eût osé agir ainsi, sans en avoir reçu l'ordre positif!

Bientôt l'assemblée prit l'arrêté suivant: « L'assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opé-

1789 rer la régénération de l'ordre public, et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations et ne consomme l'œuvre important pour lequel elle est réunie, dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres se réuniront, là est l'assemblée nationale; arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront, à l'instant, le serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume et la régénération de l'ordre public soient établies et affermies sur des bases solides, et que ce serment étant prêté par tous les membres, et par chacun d'eux en particulier, ils confirmeront, par leur signature, leur résolution inébranlable. » C'étaient des gens qui, faisant une chose dont ils sentaient toute l'injustice et peut-être tout le ridicule, voulaient s'assurer les uns des autres. Le serment fut prêté avec transport; on en signa l'acte avec non moins d'empressement, et on cria : *Vive le roi!* Un seul député (il était de Castelnaudary, et se nommait *Martin d'Auch*) eut le noble courage de refuser de prendre part à cette action criminelle, puisqu'en supposant au roi une

intention qu'il pouvait ne pas avoir, et qu'il n'avait effectivement pas, elle donnait à la France entière le signal de la révolte. Bailly fut le dieu de cette séance; il ne savait pas que, grâce à la faiblesse que montra ensuite le monarque, elle préparait un bouleversement total, qui conduirait le président de l'assemblée du Jeu de Paume à l'échafaud, par un chemin aussi long que terrible. 1789

On ne s'assembla pas le 22 au jeu de paume. La salle, assure-t-on, parut trop petite, à raison de l'affluence considérable de curieux qui s'en étaient emparés avant que les députés du tiers-état s'y présentassent. On alla demander un asile à un couvent de récollets, qui refusa de reconnaître dans l'assemblée le droit de résider partout, et ferma ses portes. On se réfugia alors dans l'église Saint-Louis, où se préparait une scène de comédie, la plus révoltante et la plus scandaleuse qu'on puisse imaginer. Pendant que les députés du tiers-état siégeaient dans la nef, quelques députés du clergé, tant évêques que curés, s'assemblèrent dans le chœur de l'église, et députèrent bientôt huit d'entre eux vers l'ordre du tiers, pour lui demander s'il voulait accorder au clergé les préséances d'usage. Le tiers-état ayant répondu à cette députation,

1789. « que l'*assemblée nationale* respectait les droits du premier ordre de l'état; que, loin de porter atteinte aux honneurs qui lui étaient dus, elle s'empresserait de les défendre, » les députés déserteurs de l'ordre du clergé vinrent s'asseoir sur des siéges, qui, placés à la droite du président, et vacans depuis le commencement de la séance, semblaient attendre quelqu'un. Ces ecclésiastiques auraient pu choisir un autre lieu pour cette petite plaisanterie. Il n'était pas décent que ce fût dans un temple catholique, sous l'invocation d'un des ancêtres du roi, que des prêtres foulassent aux pieds tous les devoirs de leur état, pour se réunir à des gens qui attaquaient véritablement l'autorité du souverain, quelque soin qu'ils prissent d'accompagner du cri de *vive le roi!* toutes les entreprises qu'ils faisaient contre elle.

Ce ne fut que le 23 juin que se tint la séance royale, car on eût dit que quelqu'un cherchait secrètement à augmenter le danger des circonstances, en le prolongeant. On a prétendu que ce jour-là les députés du tiers-état souffrirent longuement les désagrémens de l'humidité avant d'entrer dans la salle des états. Si ce reproche est fondé, il annonce un tort véritable; de quelque manière que se fût

conduit le tiers-état dans les jours précédens, 1789.
ce n'était pas là le moment d'aigrir les esprits.

Quoi qu'il en soit, dans cette occasion Louis XVI se conduisit avec autant de modération que de fermeté. Placé sur son trône, il ouvrit la séance par le discours suivant :

« Messieurs, je croyais avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour le bien de mes peuples, lorsque j'avais pris la résolution de vous rassembler ; lorsque j'avais surmonté toutes les difficultés dont votre convocation était entourée ; lorsque j'étais allé, pour ainsi dire, au-devant des vœux de la nation, en manifestant à l'avance ce que je voulais faire pour son bonheur.

» Il semblait que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, et la nation attendait avec impatience le moment où, par le concours des vues bienfaisantes de son souverain et du zèle éclairé de ses représentans, elle allait jouir des prospérités que cette union devait lui procurer.

» Les états - généraux sont ouverts depuis près de deux mois, et ils n'ont point encore pu s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence aurait dû naître du seul amour de la patrie, et une

1789. funeste division jette l'alarme dans tous les esprits. Je veux le croire, et j'aime à le penser, les Français ne sont pas changés; mais pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je considère que le renouvellement des états-généraux après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres, les restrictions dans les pouvoirs, et plusieurs autres circonstances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des débats et des prétentions exagérées.

» Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisions; c'est dans cette résolution, messieurs, que je vous rassemble de nouveau autour de moi; c'est comme le père commun de tous mes sujets; c'est comme le défenseur des lois de mon royaume, que je viens vous en retracer le véritable esprit, et réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

» Mais, messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différens ordres, j'attends du zèle des deux premiers ordres pour la patrie; j'attends de leur attachement pour ma personne; j'attends de la

connaissance qu'ils ont des maux urgens de 1789.
l'état, que dans les affaires qui regardent le bien général, ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis et de sentimens, que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, et qui doit opérer le salut de l'état.»

Un des ministres lut alors la déclaration suivante :

Art. 1er. Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'état soit conservée en son entier comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du tiers-état le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles.

II. Sa majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élevera point de contestation; ordonne, sa

1789. majesté, qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoieraient, il y sera statué pour la présente tenue des états-généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III. Le roi casse et annulle, comme anticonstitutionnelles, contraires aux lettres de convocation et opposées à l'intérêt de l'état, les restrictions de pouvoirs qui, en gênant la liberté des députés aux états-généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibérations prises séparément par ordres, ou en commun par le vœu distinct des trois ordres.

IV. Si, contre l'intention du roi, quelques-uns des députés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, sa majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auraient pris.

V. Le roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir;

mais sa majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux états-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'état, et y donner un avis consultatif. 1789.

VI. Sa majesté déclare que dans les tenues suivantes d'états-généraux elle ne souffrira pas que les cahiers ou mandats puissent jamais être considérés comme impératifs; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

VII. Sa majesté ayant exhorté, pour le salut de l'état, les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'états seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains états-généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

IX. Le consentement particulier du cler-

1789. gé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

X. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis sur les pouvoirs contestés, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient aux états-généraux, seront prises à la pluralité des suffrages ; mais si les deux tiers des voix dans l'un des trois ordres, réclamaient contre la délibération de l'assemblée, l'affaire sera rapportée au roi pour y être définitivement statué par sa majesté.

XI. Si dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils désiraient que les délibérations qu'ils auraient à prendre en commun passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, sa majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII. Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres réunis, seront remises le lendemain en délibération, si cent membres de l'assemblée se réunissent pour en faire la demande.

XIII. Le roi désire que, dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission com-

posée du nombre de députés qu'elles jugeront 1789.
convenable; pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférence, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV. L'assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidens choisis par chacun des ordres, et selon leur rang ordinaire.

XV. Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages exigent que sa majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les membres des trois ordres composant les états-généraux, puissent assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

Après la lecture de cette déclaration, le roi reprit la parole en ces termes :

« J'ai voulu aussi, messieurs, vous faire remettre sous les yeux les différens bienfaits que j'accorde à mes peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zèle dans le cercle que je vais tracer ; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les états-généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais roi n'en a fait autant pour aucune nation ; mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentimens

1789. que la nation française ! Je ne craindrai pas de l'exprimer : ceux qui, par des prétentions exagérées ou par des difficultés hors de propos, retarderaient encore l'effet de nos intentions paternelles, se rendraient indignes d'être regardés comme Français. »

Alors on lut au nom du roi cette seconde déclaration :

Art. Ier. Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les lois, sans le consentement des représentans de la nation.

II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des états-généraux.

III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des états-généraux, sous la condition toutefois, qu'en cas de guerre ou d'autre danger national, le souverain aura la faculté d'emprunter sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de cent millions ; car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne.

IV. Les états-généraux examineront avec 1789.
soin la situation des finances, et ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

V. Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public, chaque année, dans une forme proposée par les états-généraux, et approuvée par sa majesté.

VI. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le roi soumet à cette règle générale, les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

VII. Le roi veut que, pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'état, il lui soit indiqué, par les états-généraux, les dispositions propres à remplir ce but; et sa majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

VIII. Les représentans d'une nation fidèle aux lois de l'honneur et de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'état soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

IX. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse, de re-

1789. noncer à leurs priviléges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires, aucune espèce de priviléges ou de distinctions.

X. Le roi veut que pour consacrer une disposition si importante, le nom de *taille* soit aboli dans son royaume; et qu'on réunisse cet impôt, soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions égales, et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

XI. Le roi veut que le droit de franc fief soit aboli; du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'état auront été mis dans une exacte balance.

XII. Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, et sa majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

XIII. Les deux premiers ordres de l'état

continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles ; mais le roi approuvera que les états-généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'état y soient assujettis également. 1789.

XIV. L'intention de sa majesté est de déterminer, d'après l'avis des états-généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir le privilége de donner et de transmettre la noblesse. Sa majesté, néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets, qui, par des services rendus au roi et à l'état, se seraient montrés dignes de cette récompense.

XV. Le roi, désirant assurer la liberté personnelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les états-généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres, connus sous le nom de *lettres de cachet*, avec le maintien de la sûreté publique, et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager dans certains cas l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, soit pour garantir l'état des effets d'une intelligence

1789. criminelle avec les puissances étrangères.

XVI. Les états-généraux examineront et feront connaître à sa majesté, le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

XVII. Il sera établi, dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des états provinciaux composés de deux dixièmes de membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'ordre épiscopal; de trois dixièmes de membres de la noblesse, et de cinq dixièmes de membres du tiers-état.

XVIII. Les membres de ces états provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX. Les députés à ces états provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales, que ces états remplaceront.

XX. Une commission intermédiaire, choisie par ces états, administrera les affaires de la province pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, et ces commissions intermédiaires,

devenant seules responsables de leur gestion, 1789.
auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles ou par les états provinciaux.

XXI. Les états-généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des états provinciaux, et pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée.

XXII. Indépendamment des objets d'administration dont les assemblées provinciales sont chargées, le roi confiera aux états provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des enfans trouvés, l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourraient être administrés plus utilement par les provinces.

XXIII. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens états, et les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des états-généraux; et ils feront connaître à sa majesté les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter pour éta-

1789. blir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV. Le roi invite les états-généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

XXV. Les états-généraux s'occuperont du projet conçu depuis longtemps par sa majesté, de porter les douanes aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

XXVI. Sa majesté désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel, et l'importance de ce revenu, soient discutés soigneusement, et que, dans toutes les suppositions, on propose au moins des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII. Sa majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvéniens des droits d'aides et des autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'état.

XXVIII. Selon le vœu que le roi a mani-

festé par sa déclaration du 23 septembre dernier, sa majesté examinera avec une sérieuse attention, les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice, et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles. 1789.

XXIX. Le roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue et d'après l'avis ou selon le vœu des états-généraux, n'éprouvent pour leur enregistrement et pour leur exécution, aucun retardement ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

XXX. Sa majesté veut que l'usage de la corvée pour la confection et l'entretien des chemins, soit entièrement et pour toujours aboli dans son royaume.

XXXI. Le roi désire que l'abolition du droit de main-morte, dont sa majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit.

XXXII. Sa majesté fera connaître incessamment aux états-généraux, les réglemens dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie qui tient de plus près à ses jouissances per-

1789. sonnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses peuples.

XXXIII. Le roi invite les états-généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'état, avec les adoucissemens que sa majesté désire pouvoir procurer à ses sujets.

XXXIV. Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers ces peuples, que sa majesté aura sanctionnées par son autorité pendant la présente tenue des états-généraux, celles entre autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des états provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres, pris séparément. Sa majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

XXXV. Sa majesté, après avoir appelé les états-généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique, et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son peuple, déclare, de la manière la plus expresse, qu'elle veut conserver en son entier, et sans la moindre atteinte,

l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques français en ont constamment joui. 1789.

Cette déclaration de ses intentions ayant été lue, le roi dit encore ces mots:

« Vous venez, messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues, elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul je ferai le bien de mes peuples, seul je me considérerai comme leur véritable représentant, et connaissant vos cahiers, connaissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai vers le but que je veux atteindre, avec tout le courage et la fermeté qu'il doit inspirer.

» Réfléchissez, messieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos dispositions ne peut avoir force de loi sans mon approbation spéciale. Ainsi je suis le garant naturel de vos droits respectifs, et tous les ordres de l'état peuvent se reposer sur mon équitable impartialité. Toute défiance de votre part serait

1789. une grande injustice. C'est moi, jusqu'à présent, qui fais tout pour le bonheur de mes peuples, et il est rare peut-être que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

» Je vous ordonne, messieurs, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain matin, chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne, en conséquence, au grand-maître des cérémonies de faire préparer les salles. »

Quels avantages raisonnables pouvait désirer le tiers-état, qui ne fussent pas renfermés dans la seconde déclaration du roi! Ce prince y entrait en partage de l'autorité qu'il avait reçue pleine et entière de ses aïeux; et, né pour être la source et le centre de tout pouvoir, s'y condamnait lui-même à ne plus devenir, en quelque sorte, que le premier officier de la nation représentée par les états-généraux. Cette déclaration était l'ouvrage de M. Necker. Il paraît cependant que, dans l'état où elle fut lue, elle ne le satisfaisait pas pleinement; car il se dispensa, sans en prévenir le roi, d'assister à la séance royale dont je viens de rendre compte. Le tabouret sur lequel il devait s'asseoir au milieu des

autres ministres, resta vacant. Rien de plus 1789.
déplacé et de plus scandaleux que cette conduite. Elle sembla donner le signal du mépris pour l'autorité royale, et avertir que dorénavant les personnes le plus étroitement attachées par leurs places au souverain, pourraient impunément, dans toute occasion, lui montrer leur humeur et leur mécontentement. Aussi l'un des députés, le comte de Mirabeau, s'écria-t-il, après que le roi fut parti : « Messieurs, j'avoue que ce que vous venez d'entendre pourrait être le salut de la patrie, si *les présens du despotisme* n'étaient toujours dangereux. Quelle est cette *insultante dictature!* L'appareil des armes, la violation du temple national, pour vous commander d'être heureux! Qui vous fait ce commandement? *Votre mandataire.* Qui vous donne des lois impérieuses? *Votre mandataire*, lui qui *doit les recevoir* de vous et de nous, messieurs, qui sommes revêtus d'un sacerdoce politique et inviolable; de nous, enfin, *de qui seuls* vingt-cinq millions d'hommes attendent un bonheur certain, parce qu'il doit être consenti, donné et reçu par tous; mais la liberté de vos délibérations est enchaînée : une force militaire environne les états. Où sont les ennemis de la nation?

1789. Catilina est-il à nos portes?...... Je demande qu'en vous couvrant de votre dignité, de votre puissance législative, vous vous renfermiez dans la religion de votre serment. Il ne nous permet de nous séparer qu'après avoir fait la constitution. »

La force militaire qui environnait les états-généraux, ce jour-là, était celle que l'on déploie ordinairement sur le passage du souverain, pour lui faire honneur, et autour d'une assemblée de magistrats, pour maintenir la foule et contenir les curieux. Cette sortie de Mirabeau était aussi indécente que la conduite de M. Necker, mais elle ne pouvait l'être davantage (*note* 1re .). Jamais ministre n'osa peut-être autant chez aucun peuple. Il paraît que cet affront, fait au trône dans tout l'éclat de sa majesté, était une vengeance tirée par M. Necker, de ce que le roi avait soumis son projet de déclaration à un conseil composé des princes ses frères, et des conseillers d'état les plus éclairés, et de ce qu'enfin ce conseil avait fait quelques retranchemens dans cette déclaration. La délibération du 17 juin, par laquelle l'ordre du tiers s'était déclaré assembl e nationale, n'était point formellement annullée dans le projet de déclaration de M. Necker; il n'y était

prononcé que par la formule *sans s'arrêter.* 1789.

M. Necker, dans son projet de déclaration, ne statuait pas non plus sur la distinction des trois ordres, et autorisait l'assemblée à voter par tête, pour cette fois seulement, c'est-à-dire pendant cette session. On y trouvait encore un article portant que les citoyens de toutes les classes seraient admis également à tous les emplois, sans autre distinction que celle des talens et des vertus. L'avis qui prévalut au conseil fut de supprimer cet article, sur le fondement qu'avant l'ordonnance publiée sous le ministère du maréchal de Ségur, les citoyens de toutes les classes étaient admis à tous les emplois militaires, comme ils l'ont toujours été, de droit, dans la magistrature et dans l'état ecclésiastique; qu'il suffisait donc de révoquer cette ordonnance par une nouvelle émanée du roi; que par conséquent cette révocation n'exigeait point la solennité d'une loi publiée aux états-généraux. Enfin, par un article du projet de M. Necker, l'assemblée était autorisée à régler l'organisation future des états-généraux. L'avis qui prévalut au conseil fut de supprimer cet article, non seulement parce que le droit de régler la forme et la convocation

1789. des états-généraux appartenait essentiellement et avait toujours appartenu au roi, mais parce qu'il était évident que l'assemblée, composée comme elle l'était, organiserait cette assemblée ainsi qu'elle l'était elle-même, c'est-à-dire que les deux tiers des membres seraient élus dans l'ordre du tiers; et ce qui se passait depuis quelques jours ne devait pas faire préjuger favorablement de ce mode d'organisation.

Suivant l'ordre qui terminait le discours du roi, les députés de la noblesse et du clergé étaient sortis immédiatement après lui. C'était au tiers-état seulement que le discours de Mirabeau avait été adressé; car, quoique comte, cet orateur était député du tiers. Ce discours produisit le plus funeste effet, et l'on se prépara à continuer la séance aussi irrégulièrement qu'on en avait tenues de précédentes au Jeu de Paume et dans l'église Saint-Louis.

M. le marquis de Brézé, voyant qu'on mettait en question si on obéirait aux ordres dont l'exécution lui était confiée, s'avança vers le milieu de la salle, et adressa à l'assemblée quelques mots, que personne n'entendit. « Plus haut! plus haut! » lui cria-t-on de toutes parts. « Messieurs, dit-il alors d'un

ton de voix plus assuré, vous avez entendu 1789.
les intentions du roi. — Oui, monsieur, répondit Mirabeau, *nous avons entendu les intentions que l'on a suggérées au roi;* et vous, qui ne sauriez être son organe auprès des états-généraux; vous, qui n'avez ici ni place, ni voix, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter toute équivoque et tout délai, je déclare que, si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la force; car nous ne quitterons nos places que par la puissance des baïonnettes. — Oui! oui! s'écrièrent à la fois un très-grand nombre de députés; il n'y a que la force qui puisse nous faire sortir d'ici! Tel est le vœu de l'assemblée! » M. Bailly, voyant que ces cris ne paraissaient pas à M. de Brézé une réponse suffisante, ajouta les mots suivans à tous ceux qu'il venait d'entendre : « Monsieur, l'assemblée a arrêté hier qu'elle resterait, séance tenante, après la séance royale; je ne puis rien changer à cette délibération : il faut que l'assemblée en délibère. — Puis-je, monsieur, dit M. de Brézé, porter cette réponse au roi? — Oui, monsieur, répliqua Bailly. »

1789. M. de Brézé étant sorti, l'assemblée, sur la proposition de Mirabeau, prit l'arrêté suivant : « Attendu la nécessité d'assurer la liberté des opinions, ainsi que le droit de chaque député aux états-généraux, de rechercher, censurer et dénoncer toute espèce d'abus et d'obstacles à la félicité et à la liberté publiques, l'*assemblée nationale* arrête que la personne des députés est *inviolable*; et que tout individu privé ou public, toute corporation, tribunal, cour ou commission quelconque qui oserait, pendant ou après la présente session, reprocher, rechercher ou faire rechercher, maltraiter ou faire maltraiter, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir la personne d'un ou de plusieurs députés pour aucune proposition, avis ou opinion et discours par eux faits aux états-généraux, ou dans aucune des assemblées, bureaux ou comités qui en font partie, sera réputé infâme et traître à la patrie : a arrêté de plus que, dans tous les cas susdits, l'*assemblée nationale* prendra toutes les voies nécessaires pour faire rechercher ceux qui en seront les auteurs, instigateurs et exécuteurs. »

Avant de lever la séance, l'*assemblée nationale* compléta sa révolte en décidant,

contre la volonté formelle du roi, que le public serait désormais admis comme spectateur dans son enceinte. 1789.

Quand l'attention du peuple ne fut plus occupée par cette séance où se passèrent des choses si extraordinaires, elle se porta sur M. Necker, qui, disait-on, allait être exilé pour la conduite punissable qu'il avait tenue. On se porta en foule sur la terrasse, dans les cours et jusque dans l'intérieur du château; tout retentissait de murmures et d'imprécations. Les députés, pour échauffer encore davantage les têtes, se rendirent en grand nombre à l'hôtel du ministre, qui s'excusa de les recevoir, sous le prétexte d'une migraine; dans la soirée il monta chez le roi. Aussitôt qu'on en fut informé, on n'entendit plus dans les cours du château que des cris de *vive M. Necker! point de démission!* M. Necker, au lieu de se retirer par le passage intérieur qui conduisait du château à l'hôtel du contrôle général, affecta de sortir par la cour ordinaire. Aussitôt qu'il parut, la multitude se précipita sur son passage, en redoublant ses acclamations : elle lui fit promettre de ne point donner sa démission. Ceux qui étaient le plus près de lui l'élevèrent alors dans leurs bras, pour le montrer au peuple, et ils

1789 le portèrent ainsi en triomphe jusqu'à son hôtel.

Le roi ne pouvait être bravé plus ouvertement, et par la populace, et par ceux qu'il avait eu l'imprudence de nommer les représentans du peuple. Comme dans la querelle du parlement, sous le ministère du cardinal de Brienne, tout allait dépendre du plus ou moins de fermeté que montrerait le monarque. Que ne devait-on pas attendre de lui à ce sujet? Il avait promis cette fermeté dans son dernier discours, et l'occasion lui en faisait un devoir impérieux. Malgré son ordre formel, une des trois chambres des états-généraux continuait à usurper à elle seule le titre d'assemblée nationale, et, en cette qualité, elle entendait des harangues subversives de toute idée de monarchie, et prenait des arrêtés totalement contraires à la lettre et à l'esprit des déclarations royales qui avaient été lues dans son sein. Cependant le roi ne fit aucun usage de son autorité pour réprimer de tels excès; aussi le mal continua-t-il de faire des progrès, pour devenir bientôt irremédiable.

Dans la soirée, l'archevêque de Paris, accusé d'avoir suggéré l'idée de la séance royale, fut assailli à coups de pierres par un rassem-

blement très-nombreux. Il n'eut que le temps 1789.
de s'élancer de son carrosse dans l'église Saint-Louis, devant laquelle il passait alors. Ce lieu saint ne l'aurait pas mis à l'abri de la fureur des séditieux, si un détachement du régiment des gardes françaises ne fût accouru promptement à son secours. Ce fut dans cette circonstance que l'on entendit ce propos atroce, digne prélude de tous les mots de sang et d'impiété qui furent proférés pendant notre révolution : *Nous savons bien que la personne de M. l'archevêque est sacrée, aussi n'est-ce pas à sa personne que nous en voulons, c'est seulement à sa tête.*

Dès le lendemain le désordre s'introduisit dans la chambre du clergé ; tant devait être promptement funeste l'inaction du roi. On mit en délibération dans cette chambre si, contre l'ordre formel du souverain, on n'irait pas se réunir au tiers dans la salle commune des états. La chambre était composée de deux cent quatre-vingt-quatorze membres ; cent quarante-deux votèrent pour la réunion, et cent quarante-trois contre. Les neuf restant ouvrirent un troisième avis, et y persistèrent obstinément, malgré la représentation qui leur fut faite que, s'ils ne se réunissaient pas à un des deux autres avis, leurs voix devien-

1789. draient nulles et ne seraient pas comptées. Le président, ayant proclamé le résultat de la délibération, leva la séance. Mais la minorité resta dans la salle, et y retint les neuf députés dont les voix n'avaient pas été comptées. Alors cette minorité, après avoir rallié à elle ces neuf ecclésiastiques qui se laissèrent intimider par les menaces de la populace attroupée à la porte du lieu de l'assemblée, prononça à son tour la réunion du clergé au tiers-état, et alla joindre cet ordre, emportant avec elle le registre de la chambre.

Ce jour-là l'archevêque de Paris, dont le vote avait été contre la réunion, fut insulté avec encore plus de violence qu'on ne s'était permis de le faire la veille. L'adresse de son cocher et la vitesse de ses chevaux ne purent le sauver d'une ou deux pierres qui le blessèrent au visage. Dans la soirée le peuple investit la maison de la Mission, où ce prélat logeait, en brisa les fenêtres à coups de pierres. Les troupes accoururent; mais il ne fut possible d'apaiser la multitude qu'en lui lisant une déclaration par laquelle l'archevêque de Paris promettait de se réunir, le lendemain, au tiers-état. Ainsi ce mouvement, auquel M. Necker paraît n'avoir pas été étranger (note 2.), prouva que les dépu-

tés aux états-généraux ne seraient même pas 1789.
libres de leurs votes dans les salles d'assemblée.

Le lendemain, 25 juin, la minorité de la noblesse, composée de quarante-quatre membres, ayant à leur tête le duc d'Orléans, imita ceux des députés du clergé dont nous parlions tout à l'heure, et vint se réunir à l'ordre du tiers.

Cependant les deux ordres du clergé et de la noblesse avaient toujours leurs chambres particulières, et ce ne fut que sur l'invitation expresse du roi, qui leur fut faite le 27, qu'ils les quittèrent. Dans cette journée, pour son objet et pour ses conséquences comparable à celle dans laquelle le roi renonça, en faveur du parlement, à l'enregistrement de l'édit portant création d'une cour plénière, Louis XVI parla en ces termes à M. le duc de Luxembourg, président de l'ordre de la noblesse : « M. de Luxembourg, j'attends de la fidé-» lité et de l'affection pour ma personne de » l'ordre que vous présidez, sa réunion avec » les deux autres. Mes réflexions sont faites ; » je me suis déterminé à tous les sacrifices : » *je ne veux pas qu'il périsse un seul homme* » *pour ma querelle*. Dites donc à l'ordre de » la noblesse que je le prie de se réunir aux

1789. » deux autres. Si ce n'est pas assez, je le » lui ordonne comme son roi : je le veux. » S'il est un de ses membres qui se croie lié » par son mandat, son serment ou son hon» neur, à rester dans la chambre, qu'on » vienne me le dire, j'irai m'asseoir à ses » côtés, et je mourrai avec lui s'il le faut. » On peut dire que ces mots du roi à M. le duc de Luxembourg furent comme l'annonce et le gage de la conduite que ce prince tint pendant toute la révolution, où il perdit la France en montrant l'humilité et la résignation d'un saint dans des circonstances qui eussent demandé de sa part la grandeur et la fermeté d'un roi.

A ce moment, M. le duc de Luxembourg était venu pour lui donner connaissance d'un arrêté que l'ordre de la noblesse avait pris la veille, et qu'il avait envoyé à l'ordre du tiers, par une députation nommée à cet effet. Cet arrêté était conçu en ces termes :

« L'ordre de la noblesse, empressé de donner au roi des marques de son amour et de son respect; pénétré de reconnaissance des soins persévérans que sa majesté daigne prendre pour amener les ordres à une conciliation désirable; considérant combien il importe à la nation de profiter, sans délai,

des grands bienfaits de la constitution indiqués dans la seconde déclaration des intentions du roi, lue à la séance du 23 de ce mois; pressé encore par son désir de pouvoir consolider la dette publique, et réaliser l'abandon des privilèges pécuniaires aussitôt que le rétablissement des bases constitutionnelles lui permettra de délibérer sur ces deux objets, auxquels l'ordre de la noblesse attache l'honneur national, comme aussi le vœu le plus cher de ses commettans; sans être arrêté par la forme de ladite séance, pour cette tenue d'états-généraux seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, a accepté purement et simplement, et sans aucune réserve, les propositions contenues aux quinze articles de la première déclaration du roi, lue à la séance du 23 de ce mois: en conséquence, et pour exécuter l'article 5 de ladite déclaration, a arrêté que sa majesté sera suppliée de convoquer la noblesse des bailliages, dont les députés se jugeront liés par des mandats impératifs, afin qu'ils puissent recevoir de nouvelles instructions de leurs commettans, et prendre au plutôt en considération, dans la forme indiquée par le roi, les articles contenus dans la seconde déclaration des intentions de sa majesté, que l'ordre de la no- 1789.

1789. blesse considère comme le gage le plus touchant de sa justice et de son amour pour le peuple. »

Le cardinal de la Rochefoucault, président du clergé, l'archevêque de Reims et l'archevêque d'Aix avaient été appelés par le roi pour le même objet. Ils résistèrent courageusement (*note* 3.). En terminant la longue conférence qu'il eut avec eux, le roi dit qu'il ferait savoir sa réponse; et, dans la même matinée, il adressa la lettre suivante au cardinal de Larochefoucault et au duc de Luxembourg :

MON COUSIN,

« Uniquement occupé de faire le bien gé-
» néral de mon royaume; mais désirant
» pardessus tout que l'assemblée des états-
» généraux s'occupe des objets qui intéres-
» sent la nation, d'après l'acceptation vo-
» lontaire de ma déclaration du 23 de ce
» mois, j'engage *mon fidèle clergé* ou *ma fi-*
» *dèle noblesse* à se réunir sans délai avec
» les deux autres ordres, pour hâter l'accom-
» plissement de mes vues paternelles. Ceux
» qui sont liés par leurs pouvoirs peuvent y
» aller, sans donner de voix, jusqu'à ce
» qu'ils en aient reçu de nouveaux. Ce sera

» une nouvelle marque d'attachement que 1789.
» *le clergé ou la noblesse* me donnera. Sur ce,
» mon cousin, je prie Dieu qu'il vous ait en
» sa sainte garde. »

Le même jour il fut publié un réglement du conseil, qui autorisait les députés qui se croiraient gênés par leurs mandats à en demander de nouveaux à leurs commettans, et qui déterminait la forme dans laquelle ces demandes seraient faites.

Réunis à l'ordre du tiers dans la salle commune des états, le clergé et la noblesse, voyant où l'on voulait réellement en venir, essayèrent de maintenir la distinction des ordres. Dès le 27, le clergé réclama cette distinction par une protestation en forme, présentée en pleine assemblée. Le comte de Mirabeau, qui était déjà devenu le coryphée de la révolution, ayant affecté de réfuter cette protestation avec le ton et les gestes du plus profond mépris, l'archevêque d'Aix lui répondit par le discours suivant, qui est véritablement éloquent, et auprès duquel la sortie que Mirabeau fit contre le roi immédiatement après la séance royale, n'est qu'une diatribe aussi plate qu'indécente et grossière. « Nous nous sommes réunis, messieurs, dans la salle commune, pour nous

1789. conformer à la déclaration du roi, s'écria l'archevêque d'Aix; nous n'en abandonnons point les principes, quand nous en suivons les dispositions. Nous ne nous conformons pas à quelques articles pour contrevenir aux autres; les ordres peuvent être réunis : ils ne sont pas confondus. Nous pouvons consentir à délibérer en commun sur des objets communs, sans renoncer au droit qui nous appartient de délibérer par ordre. Nous nous rendons à l'invitation du roi, et l'invitation du roi est fondée sur l'*acceptation volontaire que l'ordre du clergé a faite de sa déclaration*. Nous remettons nous-mêmes sous vos yeux la délibération que nous avons prise avant de nous réunir à vous. Nous rappelons l'article premier de la déclaration du roi, par lequel *le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'état, soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume*. Nous rappelons l'article 8, par lequel *il excepte les affaires qui peuvent être traitées en commun de celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme à donner aux prochains états-généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux ordres,*

Nous rappelons l'article 9, par lequel est dé- 1789.
claré que *le consentement particulier du clergé est nécessaire pour toutes les discussions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.* Nous ne protestons point contre les délibérations à prendre, conformément à ces dispositions, puisque c'est, conformément à ces dispositions mêmes, que *nous réservons le droit qui appartient au clergé, suivant les lois constituantes de la monarchie, de s'assembler et de voter séparément.* Nous pouvons même observer que la partie du clergé qui s'est séparée de nous a fait *la réserve de la distinction des ordres et les autres réserves de droit.* Nous ne sommes pas ennemis de la concorde et de l'union entre les ordres, quand nous réclamons leurs droits, et quand nous nous servons des droits mêmes que nous réclamons, pour nous réunir avec vous. Nous pouvons en faire usage pour concourir aux vues de conciliation que le roi nous a manifestées. *Nous ne pouvons ni ne voulons les abandonner.* Voilà en quoi consiste la protestation que nous vous avons remise; et si c'est un crime, c'est celui de nos prédécesseurs depuis huit cents ans, c'est celui de la constitution entière de l'état que le roi

1789. doit maintenir, ainsi que nous, et que l'opposition d'un seul ordre n'a pas pu détruire.

» Il ne faut pas croire, messieurs, que la distinction des ordres soit établie et maintenue pour l'avantage des deux premiers ordres; c'est le privilége du tiers-état comme celui de la noblesse ou du clergé; ce sont les mêmes droits et les mêmes pouvoirs exercés par chaque ordre; et ce sont les raisons les plus justes et les plus essentielles qui fondent cette distinction, puisqu'elle a son principe dans les intérêts mêmes du peuple. Il n'y a point de titre particulier; il n'y a point d'époque connue de la distinction des ordres. Ce n'est pas la loi d'un moment; c'est cette loi de la raison qui mesure les droits aux intérêts, et qui doit en suivre les différences. Aussitôt que les villes ont été libres et franches de toute autre domination que celle du souverain, elles ont géré leurs propres affaires; elles ont eu leurs propres charges à répartir; elles ont exercé le droit de consentir à leurs contributions; elles ont nommé des députés et des représentans; elles ont formé un ordre de la nation. Les seigneurs étaient alors, par la nature de leurs possessions, les représentans naturels et nécessaires de leurs vassaux; ils étaient dans les états-généraux,

par eux-mêmes, comme ils le sont encore 1789.
par leurs députés, comme ils le sont encore dans les assemblées d'élection, les défenseurs des intérêts de leurs vassaux, de ceux des compagnies, de ceux de la moitié du royaume. Il en est de même du clergé, chargé de l'enseignement et du ministère de la religion, qui forment l'intérêt commun de toutes les classes de citoyens, et possesseur de ces mêmes terres qui lui font partager tous les intérêts des campagnes. Voilà les titres supérieurs à tous les priviléges, les titres qui donnent des pouvoirs aux premiers ordres, en les associant au bien de la portion la plus intéressante du peuple. Ce n'est pas un seul ordre qui peut s'attribuer le droit de détruire les titres des deux autres ordres, qu'il partage avec eux; ce n'est qu'avec eux et par eux, avec l'approbation du roi, qu'on peut, je ne dis pas renverser la constitution, mais y faire le moindre changement. On ne peut rien faire de légitime que par les lois mêmes; il faut qu'elles dirigent et qu'elles justifient la marche à suivre pour les réformer. Il faut qu'elles président à leurs propres changemens, et les lois déclarent que l'avis d'un ordre ne peut en lier un autre, que l'*avis des deux autres ne peut nuire ni porter préjudice*

1789. *au troisième.* Nous sommes en présence les uns des autres; nous pouvons nous communiquer en liberté nos sentimens, et nous éclairer par la discussion. Est-ce quand les ordres sont réunis qu'ils doivent être divisés plus que jamais? Pouvez-vous croire qu'un arrêté d'un seul ordre, auquel les autres ordres n'ont point assisté, ni participé, puisse renverser tous leurs principes et détruire tous leurs pouvoirs? Quelle est la seule question qu'on ait agitée jusqu'ici? Celle de la vérification des pouvoirs. Pourquoi faut-il que cette question ne puisse pas être examinée et discutée avec tranquillité? Pourquoi faut-il que le peuple s'assemble, que tous les citoyens soient en mouvement, que la discorde se répande dans toutes les sociétés, que la paix de la capitale soit troublée? Je ne sais *quels projets et quels changemens se préparent;* il me semble que *cette terre tremble sous nos pas.* Cette salle commune n'est-elle plus ce qu'elle doit être, un centre commun de conférences et d'éclaircissemens mutuels; ou n'est-elle qu'un abîme dans lequel on veut nous précipiter et nous perdre? Comment le peuple a-t-il pu soupçonner de lui-même toute l'importance de cette question, ou plutôt celle des suites qu'on veut lui donner? Il ne s'agit

point ici de l'impôt; il ne s'agit point de tous 1789.
les droits onéreux qui peuvent nuire au bien-être des citoyens; il ne s'agit point de ces intérêts qui peuvent être sentis par le peuple. Cette question par elle-même n'était rien pour lui, et les suites les plus étendues qu'on puisse lui donner n'ont de rapport qu'à des formes de gouvernement, qui peuvent et qui doivent attirer l'attention des hommes éclairés, et qui ne peuvent pas être connues ni jugées par la multitude. Quels sont les motifs qui peuvent l'exciter quand il ne s'agit point des objets qu'elle peut comprendre et qui peuvent l'intéresser? On sait quels ont été les attroupemens, depuis huit jours, à la porte de la chambre du clergé. Des murmures ont retenti sans cesse autour des députés ecclésiastiques. Quelques-uns ont essuyé des insultes. Pourquoi n'instruit-on pas ce peuple trompé, qui reçoit les alarmes qu'on lui donne? Qu'on lui dise la vérité; qu'on lui dise : *Il ne s'agit point ici de votre sûreté, de votre liberté, de votre propriété. Ce sont là nos intérêts communs, sur lesquels vous n'avez point à craindre qu'il s'élève des contradictions parmi nous; et quand ces droits, qui sont aussi ceux des membres des deux premiers ordres, seront assurés par le concours des trois ordres et*

1789. *du roi, que vous importent des discussions et des distinctions qui ne peuvent plus influer sur votre destinée? Allez, retirez-vous dans vos foyers domestiques; quittez ces places publiques où vous vous livrez à des craintes sans fondement. Ce que vous avez à craindre, ce sont ces troubles mêmes qu'on veut exciter parmi vous. Ne troublez pas vos espérances par des désordres, et jouissez en paix de vos travaux utiles, en respectant la liberté des suffrages de vos représentans.* Voilà le langage que nous devons parler au peuple; il faut le tranquilliser par notre concours, et non le soulever par nos discussions; et si nous ne contenons pas ses premiers mouvemens, quel est celui de nous qui puisse prévoir quel en sera le terme? C'est un des premiers objets dont nous devons nous occuper, si vous voulez réunir les ordres, et non les détruire; si vous voulez perfectionner la constitution, en réformant les abus. Nous vous exprimons les véritables dispositions de l'ordre du clergé. Quels que soient les événemens, nous n'au- point à nous reprocher d'avoir abandonné les principes, ni d'avoir négligé les moyens qui peuvent les concilier avec les intentions du roi et le rétablissement de la tranquillité publique. »

La noblesse de son côté revint dans sa chambre, le lendemain de la réunion des trois ordres, continua de s'y rassembler encore pendant sept ou huit jours, et déclara formellement que ce n'avait été qu'en considération des dangers qui menaçaient la vie du roi, que l'ordre de la noblesse avait passé dans la chambre du tiers, mais que cette réunion, aussi subite qu'imprévue, ne pouvant être que momentanée, il se considérait toujours comme formant un ordre séparé, et continuerait en conséquence de s'assembler séparément. Ses dernières séances furent employées à discuter les démarches qu'il convenait de faire pour conserver le titre d'états-généraux, la distinction des ordres et la délibération par ordre, conformément à l'ancienne constitution. Il fut décidé que toute réclamation individuelle à cet égard serait interdite, mais que celles de l'ordre entier seraient consignées dans un arrêté, que le président aurait la commission de lire dans l'assemblée soi-disant nationale; qu'il serait rédigé en même temps une protestation à valoir, dans le cas où ces réclamations ne seraient pas accueillies, et que cette protestation, signée de tous les membres de la majorité de la noblesse, serait, s'il y avait lieu, 1789.

1789. déposée sur le bureau : mais avant qu'on eut eu le temps de rédiger ces deux pièces, la chambre où l'ordre de la noblesse tenait ses séances, fut fermée. Il ne lui fut possible de se réunir que chez son président, qui, craignant de déplaire au roi, ou d'augmenter les dangers de sa situation, recevait les membres de cet ordre, bien moins comme assemblée de corps, que comme visites de société. Ce président disparut ainsi que le vice-président, lorsqu'il fut question de signer les deux actes dont nous parlions tout à l'heure; et le roi ayant refusé de devenir dépositaire d'aucun écrit qui pût faire soupçonner la sincérité de sa confiance dans l'assemblée, il fallut se contenter de les remettre au comte d'Artois. Cependant ces deux actes n'en existèrent pas moins, et ce serait une question de décider si, à eux seuls, ils ne suffiraient pas pour invalider les opérations des états-généraux, se déclarant assemblée constituante, et finissant par détruire dans une nouvelle constitution la distinction des trois ordres.

Au sujet de la réunion des trois ordres, le roi et la reine partagèrent les acclamations du peuple de Versailles avec M. Necker; car les choses en étaient déjà venues au point

que, dans ses momens de satisfaction, la multitude criait *vive M. Necker!* aussi haut que *vive le roi!* et *vive la reine!* 1789.

Cependant Paris n'était pas tranquille, et tous les élémens d'une grande révolution y fermentaient. Pour signal du désordre, un nouveau corps de magistrature, absolument indépendant du gouvernement, en ce que son existence n'avait pas été prévue, s'y était fondé de lui-même. Les députés aux états-généraux pour la généralité de Paris, nommés, les électeurs de cette généralité devaient se séparer, comme les électeurs du reste de la France. Ce n'est cependant pas ce que firent ceux du tiers-état. Ils arrêtèrent dans la dernière de leurs séances légales que leur assemblée serait continuée ou prorogée pendant tout le temps de la tenue des états-généraux, à l'effet, dirent-ils, de donner à leurs députés les instructions ultérieures, que la précipitation forcée des opérations de l'assemblée électorale ne lui avait pas permis de leur donner. La première démarche de cette étrange autorité, qui, six semaines plus tard, devait régner en souveraine dans Paris, y convoquer des assemblées des habitans des différens quartiers, et y organiser enfin l'insurrection la plus violente et la plus géné-

1789. rale, avait été d'envoyer une députation à l'*assemblée nationale*, pour la complimenter. Cette députation qui eût dû être repoussée, comme tenant ses pouvoirs de personnes qui n'avaient pas le droit d'en donner, avait été accueillie, et s'était vue admise aux honneurs de la séance, conjointement avec une autre députation, par le moyen de laquelle des habitués des cafés du Palais-Royal avaient jugé convenable, dans un de leurs momens de désœuvrement, de faire parvenir aussi leurs félicitations aux prétendus régénérateurs de la France.

Toutes ces petites usurpations sur lesquelles le ministère fermait les yeux, et que l'*assemblée nationale* consacrait par les marques de sa bienveillance, en donnant la mesure de ce qu'on pouvait entreprendre avec succès contre le gouvernement, affaiblissaient chaque jour les moyens que ce gouvernement avait entre les mains pour se faire respecter. La discipline des troupes qui formaient la garnison de Paris et de Versailles, n'était déjà plus ce qu'elle devait être. Ces soldats criaient *vive la nation!* juraient dans des orgies dont les frais étaient faits par des bourgeois, de ne point se servir de leurs armes contre *la nation*; et plusieurs d'entre eux, du

régiment des gardes françaises, avaient été emprisonnés à l'Abbaye Saint-Germain, à Paris, pour avoir refusé positivement de concourir à dissiper des attroupemens à Versailles, et notamment ceux qui avaient assiégé l'archevêque de Paris dans la maison de la Mission. Ce fut à propos de ces militaires vraiment coupables, que le bruit recommença au sein de la capitale. 1789.

Le 30 juin, à six heures et demie du soir, un commissionnaire passant par le café de Foix, qui, à cette époque était, au Palais-Royal, le point central des jaseurs politiques, y jeta une lettre écrite par les soldats du régiment des gardes françaises dont je viens d'entretenir mes lecteurs. Ces soldats, prétendues victimes de leur *patriotisme*, imploraient le secours de la nation. On alla aussitôt forcer les portes de la prison, et le peuple prit ces militaires rebelles sous sa garde, en attendant que l'assemblée nationale, vers laquelle on députa aussitôt, eût obtenu du roi qu'ils fussent relevés de la punition qu'on leur avait imposée. Le roi, sur les instances de l'assemblée, accorda cette grâce dangereuse; mais il prit en même temps des mesures pour que la multitude ne se trouvât pas à l'avenir dans le cas de for-

1789. mer des entreprises semblables. Les rassemblemens au Palais-Royal devenaient d'ailleurs, de jour en jour, plus nombreux et plus alarmans (*note* 4.). Plusieurs régimens reçurent l'ordre d'approcher de Paris : les uns furent placés au Champ-de-Mars, les autres à la Muette, à Passy, à Sèves, à Saint-Denis, etc., etc. Le maréchal de Broglie, nommé commandant de cette petite armée, fit placer de l'artillerie sur toutes les avenues de Versailles, et ordonna des patrouilles continuelles, en état de garantir le château de toute insulte.

Ces précautions ne pouvaient effrayer que les gens qui avaient envie de mal faire ; ce fut cependant du sein de l'assemblée que partirent les premières réclamations : elles vinrent de Mirabeau. Son discours, et l'adresse de l'assemblée qui le suivit, et qui fut aussi son ouvrage, doivent trouver place dans l'histoire. Ces deux morceaux sont propres à faire connaître les talens de cet orateur, et mis en comparaison avec la réponse pleine de noblesse et de dignité du roi, ils jettent un grand jour sur les motifs et les moteurs secrets des événemens majeurs qui suivirent presque immédiatement.

L'assemblée délibérait de toute autre chose,

lorsque Mirabeau se leva et dit : « Il a fallu, 1789.
pour me décider à interrompre le cours de la délibération, un motif bien puissant; mais *le péril* que j'ose dénoncer menace tout à la fois la liberté de la nation et des états-généraux, et la sûreté du trône; vous avouerez mon zèle.

» Le peu de momens que j'ai eu pour recueillir mes idées, me suffit à peine; mais vos lumières suppléeront à mon insuffisance.

» Il y a six jours que vous avez fait un arrêté pour invoquer la clémence du roi, et le supplier d'employer les voies de douceur pour établir le calme dans la capitale (1).

» Le roi a déclaré qu'il trouvait votre arrêté fort sage; sa réponse contient cette phrase remarquable : *Tant que vous aurez confiance en moi, tout ira bien.* Depuis, le roi a déclaré, dans une lettre à M. l'archevêque de Paris, qu'il n'écouterait que la clémence, lorsque les prisonniers auraient été réintégrés dans les prisons.

» Ces paroles consolantes ont excité la confiance et rétabli le calme.

---

(1) Cet arrêté avait pour objet les gardes françaises détenus à l'Abbaye.

1789. » Cette lettre est terminée par l'annonce que le roi va prendre des mesures pour prévenir les émeutes.

» En considérant ces expressions, on aurait été tenté de se demander à soi-même, quelles sont ces mesures ? La première idée est le doute et l'inquiétude, et cette inquiétude aurait pu déterminer à supplier sa majesté de s'expliquer sur ces mesures.

» J'aurais moi-même proposé une motion sur cet objet, si, en relisant sans cesse les mots pleins de bonté, échappés à la sensibilité du roi, je n'y eusse moi-même mis ma confiance.

» Mais quelle a été la suite de cette modération dans laquelle on s'est, pour ainsi dire, assoupi ?

» Pendant ce moment de sommeil, l'on a fait avancer des troupes, fait marcher des trains d'artillerie. Les régimens sont en route ; il y a trente-cinq mille hommes d'arrivés, et l'on en attend encore vingt mille.

» On s'assure de toutes les communications ; les chemins, les passages, les ponts, tout est intercepté. Nos promenades mêmes ne sont pas libres. L'on ne parle que de préparatifs secrets, que de projets obscurs et ténébreux.

» N'était-ce donc pas assez qu'on eût souillé 1789.
le sanctuaire de la liberté? N'était-ce pas assez que le manque d'égards, de convenance, indispensables pour tous les rangs, pour tous les hommes, eût signalé un mépris déshonorant pour la majesté de la nation? N'était-ce pas assez que l'on traitât les députés comme de vils histrions, dont le grand-maître varie à son gré les tréteaux?

» Faut-il encore, par l'*appareil du despotisme*, jeter l'alarme dans toute la nation, lui donner, pour ainsi dire, le signal de la guerre civile, et l'insulter dans ses représentans (1)?

» Et quand il ne s'agirait que de nous, ne conviendrait-il pas que nous soyons trai-

(1) Ce n'est pas en rassemblant des troupes pour prévenir et réprimer les émeutes, qu'un gouvernement donne à une nation le signal de la guerre civile. Il ne pourrait être supposé donner effectivement ce signal, que si, par une funeste insouciance, il laissait les propriétés et la vie même des gens de bien à la discrétion des séditieux; car alors les gens de bien s'armeraient pour leur défense, et l'action qu'ils feraient de repousser la violence par la force, serait réellem[illegible] commencement de la guerre civile.

1789. tés avec la douceur digne de la nation que nous représentons (1) ?

» Oublie-t-on que le roi sera respectable, à proportion que la nation sera respectée ? Oublie-t-on qu'il ne veut commander qu'à des hommes libres ? Et veut-on le condamner à la cruelle condition des despotes, tristement condamnés à méconnaître le sentiment si doux de la confiance ?

» De pareilles mesures sont inutiles pour ramener le calme ; il est rétabli. Mais je veux bien le supposer ; les désordres sont vrais. Qu'est-il besoin d'un camp à Versailles, d'un camp sous les murs de la capitale, de l'artillerie répandue dans les plaines, sur les routes, sur les ponts et dans les jardins ?

» Le peuple a donné des marques d'une grande insubordination : les portes d'une prison sont ouvertes, des prisonniers arrachés de leurs fers (2). Mais un moment de

---

(1) Quels mauvais traitemens le roi faisait-il alors essuyer à l'assemblée nationale ? Il avait reconnu toutes ses prétentions, et lui avait en quelque sorte donné carte blanche.

(2) N'est-ce pas assez, cela, pour que l'on prenne les précautions dont tu [illegible]ins, orateur imprudent, ou plutôt perfide, surtout ces prison-

clémence arrête l'incendie général ; le peu- 1789.
ple se dissipe, l'ordre se rétablit, et les prisonniers reprennent leurs fers (1). La bonté du roi a fait, en un mot, tout ce que le canon des armées, vieillies dans l'art militaire, conduites par des généraux victorieux, n'aurait pu faire.

» Jamais le peuple n'a dû être plus confiant que dans ce moment. On lui promet le bonheur, on parle de régénérer ses lois, de le soustraire à des abus qui le font gémir depuis longtemps (2). Ses vœux, son espoir, reposent sur cette assemblée (3) ; et aussi cette *prétendue révolte* que l'on veut arrêter par des armées nombreuses, n'a-t-elle commencé qu'au moment où l'appareil militaire de la séance royale a jeté partout l'épouvante et l'effroi. Ce n'est que lorsque le peuple a vu

---

niers arrachés de leurs fers, étant des soldats d'un régiment dont l'esprit se gâte tous les jours, et que ce nouvel attentat des factieux peut achever de rallier à leur cause ?

(1) Oui, à condition qu'ils les quitteront aussitôt. Leur réintégration dans la prison n'est bien certainement là qu'une simple formalité, pour sauver en apparence l'honneur du gouvernement.

(2) Qui a parlé de cela le premier ? le roi.

(3) Que le roi a convoquée.

1789. ses députés en danger, qu'il a manifesté son indignation (1).

» Mais que peuvent faire ces armes, cette artillerie, qui menacent à tout moment nos têtes (2) ?

» Croit-on que le soldat se rendra assassin au gré de ses chefs (3)? Les conseillers de ces mesures désastreuses sont-ils sûrs d'entretenir continuellement la sévérité militaire (4)?

---

(1) En mettant en liberté des soldats détenus pour avoir refusé de marcher contre des séditieux, qui, sans motif, voulaient mettre en pièces un représentant du peuple ; car, en sa qualité de membre des états-généraux, M. de Juigné était aussi représentant du peuple que M. Mirabeau.

(2) Quelles têtes ! Peut-on rencontrer la tête de M. de Mirabeau parmi celles des hommes qui forcent les portes des prisons, et qui pillent les maisons des manufacturiers ?

(3) Un soldat est-il réellement un assassin, quand, au commandement de son officier, il tire sur l'homme qui trouble la tranquillité publique ? Ce principe de morale admis, il n'y a plus dans la société politique de calme que celui qu'y voudront souffrir les mauvais sujets.

(4) Cette espèce de défi est nouveau dans la bouche d'un homme appelé, pour sa part, à resserrer tous les liens du pacte social.

Peuvent-ils dégrader les soldats français au point de n'être que les ministres passifs de leurs fureurs (1)? Croit-on qu'ils ne seront que de simples automates; qu'ils ne verront dans ceux qu'ils égorgeront, ni leurs frères, ni leurs parens, ni leurs amis (2)? 1789.

» Est-ce encore pour les insulter, pour les déshonorer, que l'on appelle du fond du Nord des hordes de barbares qui, avides du sang français, n'attendent que le moment de le répandre? Est-ce pour soulager la misère des peuples qu'on les appelle pour nous disputer un reste d'aliment qui suffit à peine pour éloigner de nous, pendant quelques instans, les approches de la famine (3)?

---

(1) Quelle perfidie! et en même temps quelle divergence d'idées!

(2) Il est impossible de prêcher plus haut l'indiscipline, et de favoriser plus ouvertement la révolte.

(3) Peut-on chercher plus évidemment à animer les soldats du service français, les uns contre les autres? Ce passage du discours de Mirabeau est le plus perfide, comme il est le moins bien écrit. Cet orateur, pour animer le bourgeois même contre les régimens étrangers dont il parle, finit par les y peindre comme des vautours qui viennent lui enlever sa nourriture.

1789. » Ces considérations ébauchées, plutôt qu'indiquées, font à ma conscience, à ma raison, à ma mission, un devoir de proposer :

» Qu'il soit fait au roi une très-humble adresse pour peindre à sa majesté les vives alarmes qu'inspire à l'assemblée nationale l'abus qu'on s'est permis depuis quelque temps du nom d'un bon roi, pour faire approcher de la capitale et de cette ville de Versailles un train d'artillerie et des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs sont déjà cantonnées dans les villages voisins, et pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes ;

» Qu'il soit représenté au roi, non seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de sa majesté pour le soulagement de ses peuples, dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette de grains ; mais encore combien elles sont contraires à la liberté et à l'honneur de l'assemblée nationale, propres à altérer entre le roi et ses peuples cette confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos et la tranquillité du royaume, procurer enfin à la nation les

fruits inestimables qu'elle attend des travaux 1789.
et du zèle de cette assemblée ;

» Que sa majesté soit suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant des ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses, alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie au lieu d'où on les a tirées.

» Et attendu qu'il peut être convenable, ensuite des inquiétudes et de l'effroi que ces mesures ont jetés dans le cœur des peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme et de la tranquillité, sa majesté sera suppliée d'ordonner que, dans les deux villes de Paris et de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises qui, sous les ordres du roi, suffiront pleinement à remplir ce but, *sans augmenter autour de deux villes travaillées des calamités de la disette, le nombre des consommateurs*. » (1)

---

(1) Toujours le peuple menacé de la famine, si l'on n'éloigne pas les troupes devenues nécessaires au maintien de l'ordre et de la tranquillité ! Et substituer à ces troupes, quoi ? une garde bourgeoise qui, tandis que le danger est du moment même, ne saura se servir de ses armes que dans

1789. A la suite de ce discours plus audacieux et plus perfide qu'éloquent, l'assemblée nationale fit au roi l'adresse suivante : cette adresse est encore de Mirabeau; on y trouve converties en propositions formelles de l'assemblée toutes les données du discours. Celle de créer des gardes bourgeoises dans les villes de Paris et de Versailles, n'y est cependant qu'indiquée. Mirabeau était sorti là des bornes : proposer positivement au roi de substituer les gardes bourgeoises aux troupes de ligne, c'était lui dire : remettez entre les mains de ceux qui veulent détruire votre autorité, les seuls moyens qui vous restent pour la défendre.

« Sire, disait cette adresse, vous avez invité l'assemblée nationale à vous témoigner sa confiance. C'était aller au-devant du plus cher de ses vœux. Nous venons déposer dans le sein de votre majesté les plus vives alarmes. Si nous en étions l'objet, si nous avions la faiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daignerait encore nous rassurer, et même en nous blâmant d'avoir douté de

---

trois ou quatre mois, et de laquelle feront partie, de droit, les hommes contre lesquels il s'agit de prendre des précautions.

vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes, vous en dissiperiez la cause, vous ne laisseriez point d'incertitude sur la position de l'assemblée nationale. 1789.

» Mais, sire, nous n'implorons point votre protection, ce serait offenser votre justice.

» Nous avons conçu des craintes, et, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettans, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri qui, en nous aplanissant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans obstacles.

» Les mouvemens de votre cœur, sire, voilà le vrai salut des Français.

» Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie, nous nous demandons avec étonnement : le roi s'est-il méfié de la fidélité de ses peuples? S'il avait pu en douter n'aurait-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels? Que veut dire cet appareil menaçant? où sont les ennemis de l'état et du roi, qu'il faut subjuguer? où sont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire? Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'étendue du royaume : *nous ché-*

1789. *rissons notre roi, nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour.*

» Sire, la religion de votre majesté ne peut être surprise que sous le prétexte du bien public.

» Si ceux qui ont donné ces conseils à notre roi avaient assez de confiance dans leurs principes pour les exposer devant nous, ce moment amenerait le plus beau triomphe de la vérité.

» L'état n'a rien à redouter que des mauvais principes qui osent assiéger le trône même, et ne respectent pas la conscience du plus pur, du plus vertueux des princes; et comment s'y prend-on, sire, pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets? Avez-vous prodigué leur sang? êtes-vous cruel, implacable? avez-vous abusé de la justice? le peuple vous impute-t-il ses malheurs? vous nomme-t-il dans ses calamités? ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait: la calomnie, du moins, n'est pas absurde, elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

» Votre majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut pour son peuple; la subordina-

tion s'est rétablie dans la capitale agitée; les 1789.
prisonniers mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes ont repris leurs fers; et l'ordre public, qui peut-être aurait coûté des torrens de sang si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli. Mais ce mot était un mot de paix; il était l'expression de votre cœur, et vos sujets se font gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire! c'est celui de Louis IX, de Louis XII, d'Henri IV; c'est le seul qui soit digne de vous.

» Nous vous tromperions, sire, si nous n'ajoutions pas, forcés par les circonstances: cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, et qu'on l'écarte par des vues sinistres du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appelés pour fixer, de concert avec vous, la constitution; pour opérer la régénération du royaume. L'assemblée nationale vient vous déclarer solennellement que vos vœux seront accomplis, que vos promesses ne seront point vaines; que les piéges, les difficultés, les terreurs, ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage.

1789. » Où donc est le danger des troupes? affecteront de dire nos ennemis.... que veulent leurs plaintes, puis qu'ils sont inaccessibles au découragement ?

» Le danger, sire, est pressant, est universel, est au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.

» Le danger est pour le peuple des provinces. Une fois alarmé sur notre liberté, nous ne connaissons plus de frein qui puisse le retenir: la distance seule grossit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

» Le danger est pour la capitale. De quel œil le peuple, au sein de l'indigence, et tourmenté des angoisses les plus cruelles, se verra-t-il disputer les restes de sa subsistance par une foule de soldats menaçans (1)? La présence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation universelle, et le pre-

(1) Ces soldats avaient leurs approvisionnemens particuliers, et conséquemment ne disputaient pas aux Parisiens leurs vivres. Rien de plus perfide, mais en même temps rien de plus ridicule que ce reproche que l'on retrouve dans l'adresse de l'assemblée au roi, après l'avoir trouvé une première fois dans le discours de Mirabeau.

mier acte de violence, exercé sous prétexte 1789.
de police, peut commencer une suite horrible de malheurs. . . . . . .

» Le danger est pour les troupes. Des soldats français, approchés du centre des discussions, participant aux passions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a faits soldats, pour se souvenir que la nature les fit hommes.

» Le danger, sire, menace les travaux qui sont notre premier devoir, et qui n'auront un plein succès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvemens passionnés. Nous ne sommes que des hommes; la défiance de nous-mêmes, la crainte de paraître faibles, peuvent entraîner au-delà du but. Nous serons obsédés d'ailleurs de conseils violens et démesurés, et la raison calme, la tranquille sagesse, ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres et des scènes factieuses.

» Le danger, sire, est plus terrible encore, et jugez de son étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes révolutions ont eu des causes bien moins éclatantes; plus d'une entreprise fatale aux na-

1789. tions s'est annoncée d'une manière moins sinistre et moins formidable.

» Ne croyez pas que ceux qui vous parlent légèrement de la nation, et qui ne savent que vous la représenter selon leurs vues, tantôt insolente, rebelle, séditieuse; tantôt soumise, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir : ces deux tableaux sont également infidèles.

» Toujours prêts à vous obéir, sire, parce que vous commandez au nom des lois, notre fidélité est sans bornes comme sans atteinte.

» Prêts à résister à tous les commandemens arbitraires de ceux qui abusent de votre nom, parce qu'ils sont ennemis des lois, notre fidélité même nous ordonne cette résistance, et nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

» Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur et de votre gloire, renvoyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés; renvoyez cette artillerie destinée à couvrir vos frontières; renvoyez surtout les troupes étrangères, ces alliées de la nation, que nous payons

pour défendre, et non pour troubler nos foyers (1). 1789.

» Votre majesté n'en a pas besoin. Eh! pourquoi un roi, adoré de vingt-cinq millions de Français, ferait-il accourir à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers? Sire, au milieu de vos enfans, *soyez gardé par leur amour* (2). Les députés de la nation sont appelés à consacrer avec vous les droits éminens de la royauté, sur la base immuable de la liberté du peuple; mais lorsqu'ils remplissent leurs devoirs, lorsqu'ils cèdent à leur raison, à leurs sentimens, les exposeriez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte? Ah! l'autorité que tous les cœurs vous défèrent est la seule pure, la seule inébranlable; elle est le juste retour de vos bienfaits, et l'immortel apanage des princes dont vous serez le modèle. »

(1) Ces troupes étaient les plus difficiles à égarer, et parce que leur discipline était infiniment sévère, et parce que les soldats qui les composaient entendaient peu, ou point du tout, la langue française.

(2) N'eut-on pas là l'idée d'indiquer, pour Paris et pour Versailles, la garde bourgeoise dont Mirabeau avait parlé dans son discours, mais qu'on n'osait encore proposer ouvertement?

1789. Cette adresse, quelque spécieuse et quelque bien écrite qu'elle fût, ne séduisit point le roi; il y répondit en ces termes :

« Personne n'ignore les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passées et renouvelées à Paris et à Versailles, sous mes yeux et sous ceux des états-généraux. Il est nécessaire que je fasse usage des moyens qui sont en ma puissance pour remettre et maintenir l'ordre dans la capitale et dans les environs; c'est un de mes devoirs principaux de veiller à la sûreté publique : ce sont ces motifs qui m'ont engagé à faire un rassemblement de troupes autour de Paris; vous pouvez assurer l'assemblée des états-généraux, qu'elles ne sont destinées qu'à réprimer ou plutôt à prévenir de nouveaux troubles, à maintenir le bon ordre et l'exercice des lois, à assurer et à protéger même la liberté qui doit régner dans vos délibérations; toute espèce de contrainte doit en être bannie, de même que toute apréhension de tumulte et de violence doivent en être écartées. Ce ne pourrait être que des gens mal intentionnés, qui pourraient égarer mes peuples sur les vrais motifs des mesures de précaution que je prends. J'ai constamment cherché à faire tout ce qui pouvait tendre à leur bonheur,

et j'ai toujours eu lieu d'être assuré de leur 1789.
amour et de leur fidélité.

» Si pourtant la présence nécessaire des troupes dans les environs de Paris, causait encore de l'ombrage, je me porterais, sur la demande de l'assemblée, à transférer les états-généraux à Noyon ou à Soissons, et alors je me rendrais à Compiègne pour maintenir la communication entre l'assemblée et moi. »

Cette réponse était à la fois pleine de raison et de vigueur. Il ne faudrait cependant pas en conclure que j'ai eu tort de dire un peu plus haut, en parlant de la lettre que le roi écrivit à l'ordre du clergé et à l'ordre de la noblesse pour les inviter à se réunir à la chambre du tiers, se prétendant l'assemblée nationale ; que le roi, à dater de ce moment-là, n'avait cessé de montrer, pendant toute la révolution, la résignation la plus parfaite. On trouvera bien dans quelques circonstances de ces petits mouvemens de grandeur et de fermeté, tels que celui dont nous nous occupons en cet instant ; mais on verra toujours que ces mouvemens n'auront aucune suite, et que la moindre résistance suffira pour les paralyser. Le tout finira constamment par des traits de cette résignation en-

1789. tière que j'ai annoncée comme devant présider à la conduite du roi dans le cours de la révolution. Cette incertitude, qui ne venait point de lâcheté, comme le prouvèrent les derniers momens de Louis XVI, ne venait pas tout à fait des conseils qui lui étaient donnés; mais tenait en grande partie au caractère même de ce prince, que l'idée de verser le sang dans les cas les plus exigeans, semblait d'ailleurs révolter au dernier point. M. Necker nous en a laissé le portrait suivant : « J'ai vu, pour résister à l'influence » des nouveaux systèmes, ou pour en éloi- » gner le danger; j'ai vu, pour lutter s'il le » fallait contre l'autorité de l'opinion publi- » que, ou pour traiter avec elle, un roi par- » fait comme honnête homme et comme ami » du bien, parfait encore dans ses mœurs et » dans ses vertus privées; un prince d'un » sens droit, et qui, dès sa jeunesse, avait eu » dans l'esprit le calme et la modération de » l'âge mûr; en même temps, néanmoins, » un roi dont la volonté avait besoin d'ap- » pui, et qui montrait rarement dans les af- » faires une fermeté d'opinion ou une insis- » tance dérivant de lui-même : caractère le » moins propre à être opposé à de grandes » circonstances; car rien n'encourage autant

» aux aggressions contre le gouvernement, 1789.
» que la certitude de n'avoir point en pré-
» sence de soi, d'une manière durable, la
» personne et les sentimens du prince, puis-
» que lui seul est l'être invariable dans le
» cercle des autorités. J'ai vu d'ailleurs un
» roi plus en péril qu'un autre, s'il venait à
» se livrer à de mauvais conseils; plus en
» danger de s'y embarrasser, puisque natu-
» rellement réservé et se défiant plus des
» hommes que des difficultés des choses, il
» ne serait pas appelé à s'ouvrir et à consul-
» ter, et se trouverait ainsi sous la domina-
» tion des personnes qui aspireraient et qui
» parviendraient à le guider en secret. »

Quand on vit que le roi ne donnait pas dans le piége que lui tendait, sinon l'assemblée, du moins l'auteur de l'adresse que l'assemblée avait adoptée, on songea à prendre d'autres mesures pour arriver au but où l'on voulait parvenir. Le 11 juillet, des brigands qui, depuis les premières émeutes, semblaient cantonnés dans les environs de Paris, pour paraître toutes les fois qu'on le jugerait utile, se portèrent en foule dans les quartiers de la Nouvelle-France et de la Petite-Pologne, et terminèrent leur expédition par l'incendie de la barrière de la Chaussée-d'Antin. C'était là

1789. un commencement de motif pour organiser une milice nationale, vu l'inaction des troupes, qui se contentaient de garder leurs postes, soit qu'elles eussent ordre de n'agir qu'à la dernière extrémité, soit qu'elles regardassent ces petites entreprises au-delà des murs, comme de fausses attaques auxquelles il eût été dangereux de courir, à cause des attaques véritables dont elles pouvaient devoir être accompagnées dans la capitale même.

Cependant le 12 juillet au matin, les Parisiens apprirent le renvoi de M. Necker. Les personnes étrangères aux mouvemens des partis, attribuaient cette nouvelle disgrâce à la démarche au moins imprudente que M. Necker avait faite de remettre, le 10, au comité des subsistances, un mémoire dans lequel il annonçait que toute la cour, que le roi lui-même, allaient être réduits au pain de seigle (1), et qu'il terminait par cette phrase désespérante : « *Quand les hom-*

(1) Indépendamment des manœuvres ténébreuses de la malveillance, qui avait besoin de tenir le peuple dans l'inquiétude et dans l'agitation, la disette, dont les factieux de ce temps s'étaient fait une arme si terrible, venait de grêles qui avaient détruit sur pied une grande quantité de grains.

mes ont fait tout ce qui est en leur pouvoir, il ne reste plus qu'à se soumettre avec patience aux lois de la nécessité et aux décrets de la Providence. » 1789.

La nouvelle de la disgrâce de M. Necker, regardé avec justice comme le ministre qui détournait le roi du chemin qu'il aurait dû suivre pour sauver son autorité et sa personne même, jeta l'alarme dans le parti de la révolution : on se regarda un moment comme perdu ; et, croyant n'avoir plus rien à ménager, on éclata. « *Citoyens*, s'écria dans le Palais-Royal Camille Desmoulins, aussi célèbre par sa fin tragique durant le cours de la révolution, que par les efforts qu'il fit pour amener cette révolution, il n'y a pas un moment à perdre ! M. Necker est renvoyé ; ce renvoi est le tocsin d'une Saint-Barthélemi de patriotes. Ce soir, tous les bataillons suisses et allemands sortiront du Champ-de-Mars pour nous égorger. Il ne nous reste qu'une seule ressource, c'est de courir aux armes, et de prendre une cocarde pour nous reconnaître. » Le vert, ayant été adopté comme la couleur de l'espérance, Camille Desmoulins continua : « Amis ! le signal est donné ; je vois déjà les satellites et les espions de la police qui me regardent en face : je ne

1789. tomberai pas du moins vivant entre leurs mains! » Et il tira une paire de pistolets de sa poche, et dit, en les montrant à ses auditeurs : « Que tous les citoyens m'imitent! »

Dans l'après-midi, la fermentation fut encore augmentée au Palais-Royal, devenu depuis quelque temps le rendez-vous de tous les ennemis du gouvernement, par l'annonce du renvoi de trois autres ministres qui passaient pour être dévoués à M. Necker. Une multitude d'hommes armés de pistolets, de fusils, de sabres, de bâtons ferrés, de broches, de haches et de fourches, se précipita dans un salon où l'on exposait aux regards des curieux des figures en cire, en enleva les bustes du duc d'Orléans et de M. Necker, et les plaça, couverts de crêpes noirs, sur le même brancard; traversa le jardin, et sortit par la rue de Richelieu pour se rendre aux boulevards, en criant de temps en temps : *Chapeaux bas! vive Necker! vive le duc d'Orléans!* Ce rassemblement, que l'on ne fait pas monter à moins de trois ou quatre mille hommes, marchait précipitamment et sans aucun ordre. Il suivit le boulevard jusqu'à la rue Saint-Martin; et là, ayant forcé un détachement de la garde de Paris à le suivre, comme pour

donner une espèce de régularité à sa marche, 1789.
il se mit à parcourir les rues Saint-Martin, Grenéta, Saint-Denis, de la Ferronnerie et Saint-Honoré, se dirigeant vers la place Louis XV. De chaque côté du brancard était une espèce de drapeau noir, bordé de blanc, et de temps en temps il se détachait de cette foule des groupes qui couraient aux différentes salles de spectacle, pour les faire fermer, en menaçant d'y mettre le feu. Elle enfonçait tout ce qui se trouvait de boutiques d'armuriers sur son passage, et en enlevait toutes les armes.

Pendant ce temps toutes les barrières étaient attaquées, comme l'avait été la veille celle de la Chaussée-d'Antin; mais cette fois les troupes couraient à leur défense. Cela n'empêcha pas qu'elles ne remissent en même temps l'ordre dans l'intérieur. Le rassemblement qui portait en triomphe les bustes du duc d'Orléans et de M. Necker, fut atteint à la hauteur de la place Vendôme par un détachement de dragons, qui le chargea, et qui brisa le buste de M. Necker. A la suite de cette rencontre, une espèce de combat s'engagea dans la place Louis XV entre ces dragons, un détachement du régiment de Lambesc et la multitude, qui, retranchée derrière

1789. de grosses pierres, alors rassemblées dans cette place, en lançait de plus petites à la tête des soldats. Une partie de cette multitude ayant été forcée dans son poste, s'enfuit dans les Tuileries. Le prince de Lambesc, à la tête de soldats de son régiment, l'y suivit par ordre du général de Bezenval (*note* 5.). Cette petite troupe, étant arrivée à l'extrémité du Pont-Tournant dans le jardin, eut à franchir une espèce de barricade, formée à la hâte par des chaises amoncelées. Pendant qu'elle travaillait à lever cet obstacle, elle essuya une grêle de pierres, de débris de chaises et de bouteilles, lancés du haut des deux terrasses. Entré dans les Tuileries, le prince de Lambesc rangea ses cavaliers en ordre de bataille entre les deux terrasses, du haut desquelles la populace continuait de les assaillir. Bientôt quelques soldats eurent reçu de fortes contusions, et un capitaine fut grièvement blessé d'un coup de pierre.

Le poste était encore moins tenable que celui que la multitude occupait un moment auparavant. Le prince le sentit, et ordonna la retraite. Au même instant on entendit crier de toutes parts : *Fermez le pont! fermez le pont!* et quelques personnes y coururent en effet, et se mirent en devoir de le tourner.

Le prince de Lambesc fit tirer quelques coups 1789.
de pistolet en l'air, du côté du pont; mais, cela ne suffisant pas, il y courut lui-même, et frappa de son sabre un de ceux qui travaillaient avec le plus d'ardeur.

Le prince, revenu dans la place Louis XV avec son détachement, le rangea en bataille auprès de la statue, ainsi que le régiment de Châteauvieux, infanterie, qui arriva une demi-heure après, et avec lequel il alla se poster auprès du Garde-Meuble de la couronne. A dix heures du soir, M. de Bezenval fit rentrer une partie des troupes dans leurs quartiers, et renvoya l'autre partie à Versailles, quelque besoin que l'on pût en avoir dans la capitale, où, comme on vient de le voir, l'autorité du gouvernement était ouvertement avilie et attaquée.

Il n'était plus possible de compter sur le régiment des gardes françaises, qui si longtemps avait été un modèle de fidélité et de discipline. On pouvait regarder ce régiment comme étant en état de révolte déclarée. Un de ses détachemens avait tiré sur les soldats du prince de Lambesc, au moment où ils se rendaient à la place Louis XV. Cette défection, aussi triste qu'étrange, pouvait être attribuée à plusieurs causes. Les gardes fran-

1789. çaises avaient vu avec jalousie d'autres troupes que la leur appelées à maintenir l'ordre dans la capitale, où, réunis aux gardes suisses, ils avaient jusqu'alors suffi. Le plus grand mécontentement régnait d'ailleurs dans ce régiment depuis la mort de son ancien colonel, le maréchal duc de Biron. Ce vieil officier, quoique juste observateur de la discipline, était l'ami, le père de ses soldats, et il leur accordait toutes les douceurs que son devoir lui permettait de leur accorder. Son successeur avait voulu les traiter avec une rigueur excessive, et s'en était fait détester dès les premiers momens. Par amour pour l'un ils eussent affronté à eux seuls tous les ennemis du roi; par pique contre l'autre, ils trahirent leur souverain. On sent que la faction qui voulait renverser Louis XVI du trône, avait su profiter des dispositions de ces soldats; depuis quelque temps elle les entretenait dans des orgies continuelles, et dans ces orgies on criait *vive la nation!* et l'on jurait de ne point se servir de ses armes contre *la nation.*

M. de Bezenval, faute de caractère ou d'autorisation suffisante, ne prenant aucunes mesures, le désordre alla toujours croissant. Le 13, à trois heures du matin,

une foule immense armée de massues, de bâtons et de piques, courut attaquer le couvent de Saint-Lazare, en demandant du pain et des armes. Elle en enfonça toutes les portes, pilla l'église, la bibliothèque, les greniers et les caves, lâcha deux prisonniers qui y étaient détenus par voie de correction, et tous les fous qui y étaient renfermés, et ne se retira enfin qu'en mettant le feu. 1789.

D'autres couvens étaient en même temps pillés, et une bande de brigands enlevait les armes riches et curieuses déposées au Garde-Meuble de la couronne, tandis qu'une autre, envahissant l'hôtel de la Force, délivrait tous les prisonniers renfermés pour dettes (*note* 6.). Les criminels renfermés dans les prisons du Châtelet, voulurent aussi se mettre en liberté. Ils dépavèrent la cour de la prison, et se présentèrent aux portes, armés de pierres, de débris de bancs, et de tout ce qui leur tomba sous la main; quelques-uns avaient même des pistolets et des couteaux de chasse qu'on leur avait fait parvenir. Le concierge, effrayé, se mit à sa fenêtre et appela à son secours. La multitude insurgée, sentant de quel danger il était pour elle-même que de tels scélérats brisassent leurs fers, accourut aux cris du con-

1789. cierge, se fit ouvrir la première porte, tira sur les prisonniers, en tua ou en blessa un très-grand nombre, entra ensuite dans la cour, et désarma le reste.

Le désordre était cependant à son comble. Le bruit qui se faisait dans les rues de Paris était tel, qu'on entendait à peine le tocsin qui ne cessait pas de sonner. M. de Bezenval paraissait devenu entièrement nul, et les troupes qu'il avait sous son commandement ne se montraient nulle part.

Le moment était venu pour ceux qui voulaient préparer la chute ou l'affaiblissement de l'autorité royale, de substituer, dans le maintien de l'ordre intérieur, la bourgeoisie armée aux troupes de ligne. Les électeurs de Paris, dont j'ai déjà fait connaître les premières usurpations, se réunirent à l'Hôtel-de-Ville, sous le titre de *magistrats provisoires*. Des proclamations publiées par leur ordre dans toutes les rues, invitaient tous les citoyens à se rendre dans leurs lieux d'assemblée respectifs. Ils accoururent en foule dans les soixante églises, où s'étaient tenues les assemblées lors de la convocation des états-généraux. Il s'établit aussitôt une correspondance active et continuelle entre les districts (ainsi nommait-on ces points de réunion)

et l'assemblée électorale (1). Celle-ci institua 1789.
sur-le-champ un comité permanent, chargé de veiller nuit et jour au rétablissement de l'ordre, et de s'occuper de la prompte formation d'une milice bourgeoise parisienne, dont le nombre fut provisoirement fixé à 48,000 hommes. Elle forma aussi différens bureaux, auxquels elle renvoya tous les objets d'utilité publique, et notamment les mesures à prendre pour assurer l'approvisionnement de Paris. Chacun des districts établit aussi un comité permanent.

Il fut ordonné que la cocarde de la milice parisienne serait aux couleurs de la ville, adoptées par l'assemblée générale, c'est-à-dire, bleue, blanche et rouge.

Il ne manquait plus à cette milice que des armes et des munitions; c'était beaucoup. On emprunta, chez les armuriers et les fourbisseurs dont les boutiques avaient échappé au pillage, des fusils de chasse, des sabres, des pistolets: on prit encore les armes du guet,

---

(1) Ce mot répond aussi à celui d'arrondissement, suivant les cas où il se trouve employé. Lors de la convocation des états-généraux, on avait divisé la capitale en soixante districts ou arrondissemens, pour la nomination des électeurs.

1789. et les gardes françaises en fournirent. Les brigands qui désolaient la ville depuis deux jours, se mirent aussi à vendre à très-vil prix, comme on le pense bien, les fusils, les pistolets et les sabres dont ils s'étaient emparés. Un très-beau fusil à deux coups, monté en argent, fut vendu douze francs; un petit écu fut le prix d'un fusil ordinaire; un pistolet ou un sabre ne coûtait que douze sous.

Cependant l'assemblée nationale secondait le mouvement des Parisiens, qui avait ce bon côté, que les troupes du gouvernement n'agissant pas contre les brigands, il semblait convenable que les bourgeois s'armassent eux-mêmes pour leur défense. Elle prit bientôt l'arrêté suivant : « L'assemblée nationale » a arrêté unanimement qu'il sera fait une » députation au roi, pour lui représenter tous » les dangers qui menacent la capitale et le » royaume, la nécessité de renvoyer les » troupes, dont la présence irrite le déses- » poir du peuple, et de confier la garde de » la ville à la milice bourgeoise. Il est de » plus arrêté que, si l'assemblée obtient la » parole du roi pour le renvoi des troupes et » l'établissement de la milice bourgeoise, » elle enverra des députés à Paris, pour y » porter ces nouvelles consolantes et contri-

» buer au retour de la tranquillité. » L'archevêque de Vienne, président de la députation qui fut chargée de présenter cet arrêté au roi, commença son discours par les mots *l'assemblée nationale* : « Dites *les états-généraux* », lui répliqua le roi en l'interrompant. Mais le prélat, ayant recommencé son discours, et ayant osé, malgré l'ordre qu'il venait de recevoir, répéter les mêmes mots dont il s'était servi; le roi, cédant à l'irrésolution de son caractère, les souffrit impunément. Il répondit en ces termes au discours de l'archevêque et à l'arrêté de l'assemblée: 1789.

« Je vous ai déjà fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de
» Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi
» seul de juger de leur nécessité, et je ne puis
» à cet égard apporter aucun changement.
» Quelques villes se gardent elles-mêmes;
» mais l'étendue de cette capitale ne permet
» pas une surveillance de ce genre. Je ne
» doute pas de la pureté des motifs qui vous
» portent à offrir vos services dans cette affligeante circonstance; mais votre présence à
» Paris ne ferait aucun bien : elle est nécessaire ici pour l'accélération de vos importans travaux dont je ne cesse de vous recommander la suite. »

1789. L'assemblée, en représailles de cette réponse, où brillait encore la majesté royale, prit la délibération qu'on va lire :

« L'assemblée, *interprète de la nation*, déclare que M. Necker, ainsi que les autres ministres qui viennent d'être éloignés, emportent son estime et ses regrets ; déclare, qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées près de Paris et de Versailles, et sur l'établissement des gardes bourgeoises ;

» Déclare de nouveau qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre le roi et l'assemblée nationale ;

» Déclare que les ministres, et les agens civils et militaires de l'autorité, sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de cette assemblée ;

» Déclare que les ministres actuels et les conseils de sa majesté, de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présens et de tous ceux qui peuvent suivre ;

» Déclare que la dette publique, ayant

été mise sous la garde de l'honneur et de la loyauté française, et la nation ne refusant pas d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de *banqueroute*; nul pouvoir n'a le droit de manquer à la foi publique, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être. 1789.

» Enfin, l'assemblée nationale déclare qu'elle persiste dans ses précédens arrêtés, et notamment dans ceux du 17, du 20 et du 24 juin dernier.

» La présente délibération sera remise au roi par le président de l'assemblée, et publiée par la voie de l'impression. »

Qui n'eut pas dit, d'après un article de cette délibération, que le gouvernement menaçait d'une banqueroute ? Et quelle action du roi pouvait cependant autoriser une sortie aussi indécente et aussi dangereuse ? C'était bien là la plus injuste et la plus noire des perfidies !

L'assemblée déclarait que M. Necker, ainsi que les autres ministres, emportaient son estime et ses regrets : était-elle en droit de témoigner ainsi au monarque, qu'elle l'eût vu avec plaisir représenté par des officiers qui pouvaient lui avoir donné les plus graves sujets de mécontentement ? Et devait-

1789. elle surtout le témoigner publiquement, quand le nom d'un de ces ministres était devenu un sujet ou un prétexte de sédition ?

N'était-ce pas enfin entreprendre ouvertement sur l'autorité royale, et pour bien dire la réduire à rien, que déclarer, à la face de tout le peuple, et dans une pièce dont on ordonnait l'impression, que *les ministres et les agens civils et militaires de l'autorité, seraient responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de l'assemblée ?* Dans un moment où les droits de la nation devenaient tellement indéfinis, que les actes de violence les plus odieux pouvaient être entrepris sous leur égide, agir ainsi n'était-ce pas paralyser d'un seul coup tous les agens de l'autorité publique ?

Le ministre qui avait remplacé M. Necker, le baron de Breteuil, ne paraissait que trop disposé à obéir à l'esprit de cette délibération, en manquant de fermeté ou d'étendue de vues. La cour se reposait sur lui, et il ne faisait rien : il laissait les habitans de Paris pourvoir eux-mêmes à leur sûreté, et par les moyens qu'ils jugeaient convenables.

Les troupes qui étaient campées aux Champs-Elysées, avaient disparu. Les agita-

teurs supposaient, d'une manière assez ridi- 1789.
cule, que le maréchal de Broglie les avait retirées pour les réunir à d'autres régimens, afin d'attaquer la capitale avec des forces plus considérables, dans le moment où l'on s'y attendrait le moins. Cette crainte et celle des brigands des journées précédentes, qui ne sortaient que peu à peu de Paris, pour aller répandre le désordre dans les villes voisines et dans les provinces, tenaient tout le monde en rumeur. On se barricadait dans les rues, on criait aux uns : « Voilà le prince de Condé qui vient tout mettre à feu et à sang, à la tête d'une armée !» Et aux autres : «Voilà les brigands qui viennent incendier vos maisons, et égorger vos femmes et vos enfans ! » Chacun de ceux qui n'étaient point encore armés cherchait à se procurer des armes. On savait qu'il y en avait une grande quantité aux Invalides : on y avait fait transporter depuis quelques jours celles qui étaient à l'Arsenal. On décida donc tumultueusement d'aller chercher des armes aux Invalides. Ethys de Corny, procureur du roi de l'ancienne municipalité, était à la tête du rassemblement. Il se présenta le premier à la grille, qu'il trouva fermée, et demanda à parler au gouverneur. M. de Sombreuil se mon-

1789. tra, entouré de son état-major, fit ouvrir la grille, et permit à Ethys de Corny de se faire suivre par un petit nombre de personnes. La députation entrée, on referma la grille. Ethys de Corny annonça alors à M. de Sombreuil, que l'objet de sa mission était de distribuer au peuple toutes les armes qui se trouveraient dans l'hôtel. M. de Sombreuil refusa d'abord, alléguant les ordres du roi et les devoirs de sa place. Le peuple criait à tue tête : *Dépêchez-vous donc ! il nous faut des armes !* Ces cris enhardissaient Ethys de Corny, en même temps qu'ils rendaient le gouverneur des Invalides plus timide dans ses refus. Il se détermina à se retirer pour en conférer avec son état-major. On dit et on crut que M. de Sombreuil ne s'était retiré que pour faire avancer des troupes et de l'artillerie. Pour ne pas laisser le temps à cet obstacle de se former, les assaillans s'élancèrent en foule dans le fossé, le traversèrent, grimpèrent le long des grilles et sautèrent dans la cour en poussant des hurlemens affreux. A ce moment, M. de Sombreuil perdit entièrement la tête ; il rentra dans la cour, et fit ouvrir les portes au peuple. En un instant, toutes les salles de l'hôtel, les caves, les greniers, les chambres et les jardins, furent livrés aux recher-

 1789.

ches de sept ou huit mille forcenés ; dans moins de quatre minutes, les canons furent tous enlevés et entraînés avec une rapidité incroyable. Bientôt il ne resta même plus dans l'hôtel, une épée aux sentinelles pour monter la garde : mais il est vrai de dire que le pillage ne s'étendit que sur les armes, et que tous les autres meubles et effets furent respectés..

Tout cela avait été fait en moins d'une demi-heure. Bientôt tous les postes importans de la capitale furent garnis de corps-de-garde et de canons, et une troupe nombreuse et bien armée alla se ranger en ordre de bataille vis-à-vis des régimens campés au Champ-de-Mars. Dès ce moment il ne sortit plus aucune voiture de Paris, et celles que rencontraient les patrouilles dans les rues, étaient conduites à l'Hôtel-de-Ville. On arrêta aussi plusieurs gens à cheval, et entre autres deux couriers de la cour. On les traduisit devant les électeurs assemblés en comité permanent. Les dépêches dont ces couriers étaient porteurs, furens saisies, ouvertes et lues publiquement : on avait entièrement levé le masque. Une de ces dépêches, adressée à M. le marquis de Launay, gouverneur de la Bastille, lui donnait l'ordre de tenir jusqu'à la

1789. dernière extrémité. Mais pourquoi donc la sottise qu'on avait faite de transporter, il y avait quelques jours, des armes, de l'Arsenal à l'hôtel des Invalides ? L'Arsenal se trouvait sous le canon de la Bastille, et ces armes y étaient conséquemment plus en sûreté qu'aux Invalides. Ce furent elles qui, mises entre les mains de la multitude, lui fournirent les moyens de s'emparer de la Bastille, ou lui donnèrent du moins l'idée d'attaquer cette forteresse. On était alors au 14 juillet.

La dépêche que l'on venait d'ouvrir était une raison pour que l'on tâchât de s'emparer sur-le-champ de la Bastille, dont le gouverneur pouvait recevoir d'autres ordres que ceux qui venaient d'être interceptés. Dès la pointe du jour, sept jeunes étourdis s'y étaient présentés, comme on avait fait aux Invalides, pour demander des armes. La garde leur ayant répondu avec fermeté que sa consigne était de ne laisser entrer personne, ils s'étaient retirés. Quelques momens après, une députation plus nombreuse, également composée de jeunes gens, avait été éconduite de la même manière. Vinrent enfin ceux qui avaient réellement dessein de s'emparer de la Bastille. Leur nombre était considérable; ils voulurent tenter d'entrer par force dans

les cours. La garde annonça, par ordre du 1789.
gouverneur, qu'on ferait feu sur ceux qui ne se retireraient pas. Cet avis ayant été réitéré trois fois inutilement, M. de Launay fit tirer de l'intérieur du château quelques coups de fusil, qui, sans blesser personne, dissipèrent l'attroupement; mais, au bruit de cette décharge, de nouveaux rassemblemens se formèrent et arrivèrent de toutes parts, se disant envoyés, les uns par l'Hôtel-de-Ville, les autres par les districts. M. de Launay donna alors l'ordre de laisser entrer le nommé Belon, officier de l'arquebuse, qui conduisait le rassemblement, se disant envoyé par l'Hôtel-de-Ville; et Thuriot de la Rozière, avocat ou procureur, qui était à la tête de la députation d'un district. Il les reçut avec beaucoup de politesse, et leur déclara qu'il n'avait aucune intention hostile; qu'il se bornerait à se défendre si on l'attaquait: il eut aussi la bénignité de leur dire, que les canons en batterie sur les plate-formes n'étaient point chargés, qu'il les avait fait retirer de leurs embrâsures. Il leur permit même d'aller vérifier ces faits. Cette manière galante et doucereuse de commander une forteresse ne tarda pas à recevoir son prix. Quand ces députés sortirent, complètement

1789. satisfaits des dispositions pacifiques du gouverneur, les rassemblemens étaient considérablement augmentés au dehors, et les prenant pour des traîtres, à cause de leurs paroles de paix, on voulut les pendre : ils eurent bien de la peine à sauver leur vie. Pendant qu'ils étaient à se débattre avec la foule, deux particuliers, qui étaient montés sur le toit de la maison d'un marchand parfumeur, parvinrent jusqu'au mur attenant le corps-de-garde placé auprès du pont-levis qui conduisait dans la cour du gouvernement. Ils se mirent à califourchon sur ce mur, et se traînant ainsi jusqu'au corps-de-garde, ils sautèrent dans la cour. Ils n'y rencontrèrent personne ; le gouverneur avait fait rentrer toute la garnison dans le château. L'exemple de ces deux particuliers fut bientôt suivi par quelques-uns de leurs camarades. On baissa alors le petit pont-levis placé à côté du grand, et destiné pour les gens de pied. Aussitôt qu'il fut baissé, plusieurs hommes armés de haches accoururent, et se mirent en devoir de briser le grand pont-levis qui fermait l'entrée principale du château. Ils parvinrent bientôt à rompre ou à détacher les chaînes de ce pont, qui, en tombant, écrasa un homme et en blessa un autre. Au même

moment la foule se précipita dans la cour, pénétra dans l'hôtel du gouverneur, en parcourut tous les appartemens, dévastant ou brisant tout ce qui n'était pas susceptible d'être pillé. On voit qu'on était bien là en état de guerre, et que les assaillans ne songeaient plus à parlementer. 1789.

M. de Launay crut qu'une décharge de mousqueterie suffirait pour dissiper la foule qui remplissait son hôtel et la cour du gouvernement, et il la fit exécuter; mais le feu ne pouvait atteindre que les gens qui étaient dans la cour et le long des fossés. Cette décharge en blessa quelques-uns, et en fit fuir un très-grand nombre. Les plus braves se réfugiaient derrière les murs et sous les portes, pendant que les fuyards s'en allaient criant partout que la garnison faisait un feu roulant de mousqueterie et d'artillerie sur le peuple.

Les rapports exagérés que l'on courut faire à l'Hôtel-de-Ville de ce qui se passait au faubourg Saint-Antoine, déterminèrent les électeurs à adresser une députation à M. de Launay; et, dans ce même moment, de nouveaux attroupemens traînaient à la Bastille les canons enlevés dans la matinée aux Invalides. Une grande partie des habitans de Paris commençaient à croire leur sûreté dépen-

1789. dante du succès de ce combat : on ne disait point dans la ville que le gouverneur de la Bastille, attaqué, se défendait; on y publiait que ce gouverneur se préparait à faire sauter Paris ; ce qu'il exécuterait, si l'on ne parvenait pas à s'emparer de son poste.

On mettait les canons en batterie, à mesure qu'ils arrivaient, et bientôt ils tirèrent sur le château, tandis que, des fenêtres et de dessus les toits des maisons qu'on avait laissé bâtir beaucoup trop près de la forteresse, on fusillait les invalides qui se montraient de temps en temps sur la plate-forme. Ainsi la garnison de la Bastille, formant en tout cent quatorze hommes, dont quatre-vingt-deux invalides et trente-deux Suisses, était attaquée par près de trente mille hommes ou femmes, parmi lesquels on voyait un assez grand nombre de soldats du régiment des gardes françaises.

Quand tout fut pillé dans l'hôtel du gouverneur, on y mit le feu; il était déjà tout en flammes, ainsi que les corps-de-garde, lorsque la députation des électeurs arriva à la première porte du château. Elle était précédée d'un drapeau blanc; on l'empêcha d'aller plus loin, sous prétexte des dangers auxquels elle serait exposée. M. de Launay, aperce-

vant le drapeau blanc, avait d'abord cru 1789.
qu'on venait lui proposer des voies de conciliation; mais l'immobilité du drapeau lui ayant fait perdre cette espérance, il commanda une décharge de mousqueterie sur les incendiaires. Cette décharge n'ayant tué personne, ceux-ci continuèrent leurs travaux avec encore plus d'ardeur, et l'on fit avancer deux pièces de canon, que l'on plaça à l'entrée de l'avenue de la cour du château. M. de Launay, en représailles de ces dispositions, ordonna une nouvelle décharge de mousqueterie, et fit tirer, du haut des tours, dans la rue Saint-Antoine, un canon chargé à mitraille.

Les députés de l'assemblée électorale étaient retournés à l'Hôtel-de-Ville. Il en vint bientôt une seconde députation qui, comme la première, retourna sur ses pas, sans avoir rien fait. Une troisième n'eut pas plus de succès que les deux autres. La mission dont les deux dernières députations étaient chargées, se trouvait consignée dans l'arrêté suivant:

« Le comité permanent de la milice pari-
» sienne, considérant qu'il ne doit y avoir à
» Paris aucune force militaire qui ne soit
» sous la main de la ville, charge les dépu-
» tés qu'il envoie à M. le marquis de Lau-

1789. » nay, commandant de la Bastille, de lui » demander s'il est disposé à recevoir dans » cette place des troupes de la milice pari- » sienne, qui la garderont de concert avec » les troupes qui s'y trouvent actuellement, » et qui seront aux ordres de la ville. Fait à » l'Hôtel-de-Ville, ce 14 juillet 1789. *Signé* » de Flesselles, *prévôt des marchands et* » *président du comité;* de la Vigne, *prési-* » *dent des électeurs*, *etc. etc. etc.* »

M. de Launay avait fait tout ce qu'il fallait, non pour conserver la place au roi, mais pour se faire massacrer par la multitude, lui et toute sa garnison. Il ne lui était presque plus possible de se défendre avec succès, ne fût-ce même qu'assez longtemps pour recevoir du secours ou des ordres : l'ennemi était dans ses retranchemens. Il fit battre la chamade, et élever une serviette au bout d'une baïonnette, sur une des tours, pour donner à connaître qu'il demandait à capituler. Les assiégeans ne répondirent à ce signe de soumission et de paix, que par des décharges redoublées de mousqueterie et d'artillerie. M. de Launay, jugeant à cette férocité quelle était l'espèce d'ennemis entre les mains desquels il allait tomber, répondit à la garnison, qui lui demandait quelles pro-

positions elle devait faire : « Obtenez, si 1789.
vous le pouvez, qu'on ne vous massacre pas. » Sur cette réponse, un des officiers fit passer, au travers de la petite lucarne du pont-levis, un papier sur lequel il avait écrit ces mots au crayon : « Nous avons vingt milliers de poudre; nous faisons sauter la garnison et tout le quartier, si vous n'acceptez pas la capitulation. » En montrant cet écrit aux assaillans, il leur cria de toutes ses forces : « Nous voulons bien nous rendre, pourvu qu'on nous promette de ne pas massacrer la troupe. »

Ce papier était à une trop grande distance, à raison de la largeur du fossé, pour qu'on pût le lire du dehors; mais on parvint à l'atteindre, au moyen d'une longue planche qu'on avança vers le pont-levis. Le premier qui monta sur cette planche, tomba dans le fossé. Un nommé Maillard, qu'on a vu depuis jouer un rôle principal dans toutes les révolutions de Paris, eut l'adresse de s'avancer assez près du pont, pour se saisir de cet écrit. Il le remit à un de ses camarades, qui l'attacha à la pointe de son épée, et l'éleva à une hauteur suffisante pour que les assaillans pussent le lire. Aussitôt qu'ils en connurent le contenu, ils témoignèrent qu'ils

1789. acceptaient la capitulation par ce cri singulier : « Foi de *militaires français*, nous l'acceptons; il ne vous sera sera fait aucun mal : baissez le pont. »

M. de Launay, rassuré par cette promesse, fit d'abord baisser le pont-levis de la petite porte. Quinze ou vingt personnes s'y précipitèrent aussitôt; et toute la foule aurait suivi, si quelques gardes françaises, qui se placèrent à l'extrémité extérieure du pont, ne s'y étaient pas opposés. La sentinelle qui ouvrit la petite porte à laquelle ce pont aboutissait, demanda aux premiers qui se présentèrent ce qu'ils voulaient : « Qu'on rende la Bastille, » lui répondit-on. Au même instant le grand pont-levis du fort fut baissé. Avant qu'il achevât de tomber, un grenadier des gardes françaises s'élança dessus, et fut suivi par la populace.

La garnison sans armes et rangée en haie, les invalides à droite et les Suisses à gauche, couverts de leurs sarraux de toile, reçut, chapeaux bas, cette foule immense, en battant des mains et en criant mille fois *bravo !* Les chefs des vainqueurs ayant demandé à parler au gouverneur, un soldat le leur fit connaître. Ils allèrent à lui, l'accablèrent d'injures, et lui annoncèrent qu'ils allaient le conduire à l'Hôtel-de-Ville. Un d'entre eux ouvrit la

marche, portant la capitulation à la pointe 1789.
de son épée; il était suivi de Maillard, qui s'était chargé du drapeau. On voyait marcher après eux M. de Launay, en habit gris et sans chapeau, entre deux hommes, dont l'un était un grenadier des gardes françaises, qui le tenaient par les bras, et qui lui avaient promis de le protéger. Ils firent en effet tout ce qu'ils purent pour le soustraire à la rage des forcenés qui composaient leur cortége, et qui, se disputant l'honneur de porter les premiers coups à leur prisonnier, ou plutôt à leur victime, lui enfonçaient à l'envi la pointe de leur épée dans le visage, dans les bras, dans les jambes et dans toutes les parties du corps qu'ils pouvaient atteindre. L'un de ses conducteurs, le nommé Hulin, par un mouvement de générosité bien remarquable au milieu de tant de barbarie, ôta son chapeau, et en couvrit la tête du gouverneur, dans l'espoir qu'il serait moins reconnu, et que ce stratagême, trompant la fureur de ses assassins, en suspendrait les effets; mais ce fut alors sur lui que tous les coups furent dirigés, et il y aurait succombé si M. de Launay ne lui eût pas rendu son chapeau. A l'entrée de la place de Grève, cet officier fut arraché des mains de ses conducteurs, excé-

1789. dés de fatigue; il fut massacré en un clin-d'œil, et sa tête, détachée du tronc, fut mise au bout d'une pique. Il était à ce moment cinq heures du soir.

Les invalides restés dans les cours du château y furent impitoyablement égorgés. Deux de ces infortunés soldats, traînés à la place de Grève, furent aussitôt pendus à la potence du réverbère qui est en face de l'Hôtel-de-Ville, au-dessous d'un buste de Louis XIV. Ce furent les premières personnes que la populace exécuta ainsi.

Bientôt un fort détachement de gardes françaises arriva à l'Hôtel-de-Ville, conduisant prisonniers les trente-deux suisses de la garnison de la Bastille, et quelques invalides échappés à la furie des vainqueurs. La multitude, rassemblée sur la place de Grève, cria aussitôt qu'il fallait les pendre; mais les gardes françaises s'écrièrent qu'ils étaient leurs prisonniers, et qu'ils demandaient leur grâce comme une récompense des services qu'ils venaient de rendre dans le siége; et la multitude cria aussitôt grâce, avec le même abandon et le même acharnement qu'elle mettait un moment auparavant à demander le supplice de ces soldats. Ces victimes furent donc sauvées.

Dans ce moment il s'en faisait d'autres

d'une espèce bien singulière à la Bastille. La 1789.
populace, restée devant le château, continuait à faire sur lui un feu soutenu de mousqueterie et d'artillerie, comme si toutes les portes n'en eussent pas été ouvertes. Il s'engagea même un combat très-meurtrier dans une des salles de l'intérieur, entre ceux qui étaient entrés les premiers, et ceux qui arrivèrent ensuite, et qui, prenant ceux qui les avaient dévancés pour une portion de la garnison, firent sur eux un feu roulant auquel ceux-ci ripostèrent, croyant aussi que c'était la garnison qui les attaquait. Cinquante hommes seulement des assiégeans avaient péri pendant le véritable siége, et la plupart encore avaient été tués par leurs camarades.

Quelques déclamations qu'on eût faites contre les prétendus actes de despotisme et de vengeance particulière qui, disait-on, entassaient des infortunés dans les cachots de la Bastille, on n'y trouva que sept prisonniers, savoir : les nommés Pujade, Bechade, la Roche et la Caurège, accusés d'avoir falsifié des lettres de change, acceptées les unes par Tourton et Ravel, les autres par Gallet de Santerre; le comte de Solages, enfermé à la demande de sa famille, sur les dénonciations les plus graves, et les nommés Ta-

1789. vernier et Whyt, l'un et l'autre en démence à un tel point, que les électeurs les envoyèrent le lendemain à Charenton, pour y être renfermés avec les fous (*note 7.*).

M. de Flesselles n'avait pas quitté l'Hôtel-de-Ville, où il présidait l'assemblée des électeurs dont il signait toutes les délibérations. Le spectacle des meurtres qui se commettaient sous ses yeux, le glaça d'horreur. La consternation qui se peignit sur sa figure le rendit tout à coup suspect; on l'accusa vaguement de trahison sans pouvoir articuler contre lui un seul fait qui méritât ce reproche. Les électeurs eux-mêmes furent les principaux auteurs de la mort de leur président. « Il court sur votre compte des bruits très-fâcheux, lui dit l'un d'entre eux; je vous conseille de vous justifier. » M. de Flesselles, dans l'espèce d'absorption où il était, ne répondit rien à ce propos, qu'il n'entendit peut-être pas. Garan de Coulon, autre électeur, prenant son silence pour un aveu, lui adressa avec fureur ces paroles de sang: « M. de Flesselles, vous avez trahi la patrie; la patrie vous abandonne. » Indigné de cette apostrophe, il dit en se levant brusquement: « Je vois bien, messieurs, que je ne vous plais pas; je me retire. » En sortant de la salle il se trouva au

milieu d'une troupe de forcenés qui se pres- 1789.
saient autour de lui en l'accablant de questions et de menaces. « Je ne puis répondre à tout le monde à la fois, leur disait-il; venez chez moi, messieurs; je vous ferai connaître ma conduite, mes motifs; je vous donnerai toutes les explications que vous pourrez désirer. » Mais il avait à peine passé l'arcade Saint-Jean, qu'un de ces scélérats, lui appliquant un pistolet derrière la nuque, lui dit, en le tirant : « *Traître, tu n'iras pas plus loin!* » Il tomba mort sur la place. On mit aussitôt sa tête au bout d'une pique, et on la promena, ainsi que celle de M. de Launay et de quelques autres victimes de cette affreuse journée, dans tous les quartiers de Paris.

La nuit se passa dans la plus terrible agitation. Le tocsin sonna plusieurs fois; les rues étaient barricadées, et de momens en momens les cris d'alarme se faisaient entendre.

La communication entre Versailles et la capitale étant presque entièrement interceptée par l'arrestation continuelle des courriers et des voyageurs, l'assemblée ne fut informée que très-tard, dans la soirée du 14 juillet, d'une partie des événemens qui se passaient à Paris. Elle apprit seulement par le vicomte

1789. de Noailles, un de ses députés qui en arrivait, que l'hôtel des Invalides avait été forcé; que les canons et tous les fusils qui s'y étaient trouvés, avaient été enlevés par le peuple; que les bourgeois étaient armés, et qu'on avait le projet d'attaquer la Bastille. L'assemblée décida que la même députation qui avait déjà été envoyée au roi pour lui demander l'éloignement des troupes, lui serait de nouveau adressée. Cette députation, qui trouva le roi aussi peu instruit qu'elle de l'état de la capitale, et délibérant avec ses ministres sur ce qu'il en connaissait, reçut la réponse suivante : « Je me suis sans cesse occupé de la » tranquillité de Paris; j'avais, en consé» quence, donné ordre au prévôt des mar» chands et aux officiers municipaux de se » rendre ici pour concerter avec eux les dis» positions nécessaires. Instruit depuis de la » formation d'une garde bourgeoise, j'ai don» né ordre à des officiers généraux de se met» tre à la tête de cette garde, afin de l'aider » de leur expérience, et de seconder le zèle » des bons citoyens. J'ai également ordonné » que les troupes qui sont au Champ-de-Mars » s'éloignent de Paris. Les inquiétudes que » vous me témoignez sur les désordres de » cette ville doivent être dans tous les cœurs,

» et affectent vivement le mien. » L'on comprend, d'après les réponses du roi, pourquoi les troupes du Champ-de-Mars, provoquées au moment de l'enlèvement des armes aux Invalides, ne répondirent point à ce défi et disparurent même bientôt. 1789.

Deux électeurs de Paris, envoyés par le comité de l'Hôtel-de-Ville, ne tardèrent point à se présenter à l'assemblée. Ils étaient partis avant que le fort de la Bastille se fût rendu. L'arrêté qui les députait, et que M. de Flesselles avait encore signé, les chargeait « de » peindre à l'assemblée l'état affreux de la » capitale, les malheurs arrivés aux environs » de la Bastille, l'inutilité des députations qui » avaient été envoyées au gouverneur avec un » tambour et un drapeau pour y porter des » paroles de paix, et demander que le canon » de la Bastille ne fût point dirigé contre le » peuple (1); la mort de plusieurs citoyens » tués par le feu de la Bastille; le peuple demandant à grands cris d'en faire le siége; » les massacres qui pouvaient en être la suite. » Il étaient de plus chargés de supplier l'as-

(1) On a vu dans mon récit pourquoi ces députations avaient été inutiles.

1789. » semblée nationale de vouloir bien peser » dans sa sagesse, le plus promptement qu'il » lui serait possible, le moyen d'éviter à la » ville de Paris les horreurs de la guerre ci- » vile. » Sur cet incident on décida d'envoyer une nouvelle députation au roi. Les premiers députés n'étaient pas encore revenus. Ils revinrent; mais la réponse du roi ne fut pas jugée suffisante, et la nouvelle députation eut commission de demander *le renvoi général de toutes les troupes* qui étaient aux environs de la capitale.

Le roi, consterné des scènes d'horreur qui se passaient à Paris, s'en entretenait avec ses ministres, sans savoir à quel parti s'arrêter, parce que les nouveaux détails qu'on apprenait à chaque instant changeaient, d'un moment à l'autre, l'état de la question. L'archevêque de Paris, qui était l'organe de la députation, dépeignit la situation de la capitale dans les termes les plus pathétiques, conjura le roi de se rendre au vœu de l'assemblée, et lui lut en entier l'arrêté du comité des électeurs. « Vous déchirez de plus » en plus mon cœur par le récit que vous me » faites des malheurs de Paris, répondit le » roi : il n'est pas possible de croire que les » ordres qui ont été donnés aux troupes en

» soient la cause. Vous savez la réponse que 1789.
» j'ai faite à votre précédente députation ; je
» n'ai rien à y ajouter. »

L'assemblée persista à trouver cette réponse insuffisante. Se préparant à faire encore une nouvelle démarche, elle renvoya les deux électeurs avec l'arrêté suivant : « L'assemblée na-
» tionale, profondément affectée des malheurs
» qu'elle n'avait que trop prévus (1), n'a
» cessé de demander à sa majesté la retraite
» entière et absolue des troupes extraordinai-
» rement rassemblées dans la capitale et
» aux environs. Elle a encore envoyé dans
» ce jour deux députations au roi sur cet ob-
» jet, dont elle n'a cessé de s'occuper nuit et
» jour. Elle fait part aux électeurs des deux
» réponses qu'elle a reçues. Elle renouvel-
» lera demain les mêmes démarches ; elle les
» fera plus pressantes encore s'il est possible ;
» elle ne cessera de les répéter et de tenter de

(1) Ces malheurs n'étaient venus que de l'armement du peuple, et l'armement du peuple n'était venu lui-même que de l'incertitude des troupes qui n'avaient pas suffisamment agi dans Paris. En gênant le roi à cet égard, l'assemblée avait en partie amené le désordre. Avait-elle prévu ou non la conséquence de sa conduite ? c'est la question.

1789. » nouveaux efforts ; jusqu'à ce qu'elles aient » eu le succès qu'elle a droit d'attendre, » et de la justice de sa réclamation, et du » cœur du roi, lorsque des impressions étran- » gères n'en arrêteront plus les mouvemens. »

Les députés qui devaient, en conséquence de cet arrêté, se rendre auprès du roi, étaient déjà nommés et prêts à partir, lorsque Mirabeau osa leur adresser cette apostrophe violente : « Dites au roi que les hordes étrangères dont nous sommes investis, ont reçu hier la visite des princes, des princesses, des favoris, des favorites, et leurs caresses et leurs exhortations, et leurs prières ; dites-lui que toute la nuit les satellites étrangers, gorgés d'or et de vin, ont prédit dans leurs chants impies l'asservissement de la France, et que leurs vœux brutaux invoquaient la dissolution de l'assemblée nationale ; dites-lui que dans son palais même ses courtisans ont mêlé leurs danses au son de cette musique barbare, et que telle fut l'avant-scène de la Saint-Barthélemy ; dites-lui que ce Henri, dont l'univers bénit la mémoire, celui de ses aïeux qu'il voulait prendre pour modèle, faisait passer des vivres dans Paris révolté qu'il assiégeait en personne, et que ses féroces conseillers font rebrousser les farines que

le commerce apporte dans Paris, fidèle et affamé. » Il paraît que cette sortie aussi calomnieuse qu'atroce, mais sanctionnée en quelque sorte par le silence de l'assemblée, était destinée à augmenter l'embarras et les alarmes du roi et des ministres, et à les disposer à accueillir avec empressement la demande que le duc d'Orléans se proposait de faire le même jour au conseil. Ce prince, d'après tous les excès qui s'étaient commis à Paris, et que ses agens avaient excités jusqu'à un certain point, devait positivement, pour rétablir l'ordre, faire l'offre de sa médiation entre le peuple et le roi, et demander par conséquent à être nommé lieutenant-général du royaume, ce qui, par sa popularité même, eût entièrement mis le roi à sa discrétion. 1789.

Le discours de Mirabeau pouvait avoir ce double effet de disposer les députés à approuver le duc d'Orléans et à le seconder même; mais l'action que fit le roi de se présenter en ce moment à l'assemblée, rendit cette manœuvre inutile. Aussitôt que le grand-maître des cérémonies eut annoncé qu'on allait voir le monarque, il fut décidé que la même députation qui devait monter au château, irait l'attendre et le recevoir dans la cour qui pré-

1789. cédait l'entrée de la salle. Les chefs du parti ennemi, fâchés de cette marque de prévenance, se mirent à agiter la grande question de savoir quelle pouvait être la contenance de l'assemblée quand le roi paraîtrait, et si elle devait le recevoir avec les applaudissemens ordinaires, ou dans le silence d'un morne respect. Mais la subite apparition du roi décida la question; l'assemblée n'avait encore rien résolu lorsqu'il entra, accompagné seulement des deux princes, ses frères. Elle se leva par un mouvement spontané, et ceux qui avaient proposé de garder le silence, le rompirent eux-mêmes en mêlant avec transport leurs applaudissemens et leurs cris de *vive le roi!* à ceux des députés restés fidèles. Le roi étant arrivé au milieu de la salle, auprès du fauteuil qui lui était préparé, prononça debout, et sans se couvrir, le discours suivant:

MESSIEURS,

« Je vous ai rassemblés pour vous consul-
» ter sur les affaires les plus importantes de
» l'état. Il n'en est pas de plus instante, et
» qui affecte plus spécialement mon cœur,
» que les désordres affreux qui règnent dans
» la capitale. Le chef de la nation vient avec
» confiance au milieu de ses représentans,

» leur témoigner sa peine, et les inviter à » trouver les moyens de ramener l'ordre et » le calme. Je sais qu'on a donné d'injustes » préventions, je sais qu'on a osé publier » que vos personnes n'étaient pas en sûreté. » Serait-il donc nécessaire de rassurer sur » des récits aussi coupables, démentis d'a- » vance par mon caractère connu? Eh bien! » c'est moi qui ne suis qu'un avec ma na- » tion; c'est moi qui me fie à vous. Aidez- » moi dans cette circonstance à assurer le » salut de l'état; je l'attends de l'assemblée » nationale : le zèle des représentans de mon » peuple, réunis par le salut commun, m'en » est un sûr garant; et, comptant sur l'a- » mour et la fidélité de mes sujets, j'ai donné » ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et » de Versailles. Je vous autorise et vous in- » vite même à faire connaître mes disposi- » tions à la capitale. » 1789.

A chaque phrase de son discours, le roi fut interrompu par des témoignages de joie et de reconnaissance. La réponse du président fut cependant sèche et impérieuse. « Sire, répondit l'archevêque de Vienne, » qui occupait alors le fauteuil, l'amour de » vos sujets pour votre personne sacrée sem- » ble contredire, dans ce moment, le pro-

1789. » fond respect dû à votre présence, si pour-
» tant un souverain peut être mieux respecté
» que par l'amour de ses sujets. L'assemblée
» nationale reçoit avec la plus vive sensibi-
» lité les assurances que votre majesté lui
» donne de l'éloignement des troupes ras-
» semblées par ses ordres dans les murs et
» autour de la capitale, et dans le voisinage
» de Versailles. Elle suppose que ce n'est pas
» simplement un éloignement à quelque dis-
» tance, mais un renvoi dans les garnisons
» ou quartiers d'où elles étaient sorties, que
» votre majesté accorde à ses désirs.

» L'assemblée nationale m'a ordonné de
» rappeler dans ce moment quelques-uns de
» ses derniers arrêtés, auxquels elle attache
» la plus grande importance (1). Elle supplie
» votre majesté de rétablir, dans ce moment,

(1) L'assemblée n'avait ni donné ni pu donner un pareil ordre à son président. On n'avait point délibéré après le discours du roi, et il n'y avait eu aucune interruption entre ce discours et la réponse de l'archevêque de Vienne. C'est là le comble de l'impudence chez un membre d'une assemblée qui donne sa volonté personnelle pour celle de cette assemblée; l'archevêque de Vienne méritait qu'un député se levât pour lui donner un démenti formel.

» la communication libre entre Paris et Ver- 1789.
» sailles, et dans tous les temps une commu-
» nication libre et immédiate entre elle et
» votre majesté; elle sollicite avec instance
» l'approbation de votre majesté pour une
» députation qu'elle désire d'envoyer à Paris,
» dans la vue et avec l'espérance qu'elle con-
» tribuera beaucoup à ramener l'ordre dans
» la capitale; enfin elle renouvelle ses repré-
» sentations à votre majesté sur les change-
» mens survenus dans la composition de
» votre conseil. *Ces changemens sont une* des
» principales causes des troubles funestes
» qui nous affligent, et qui ont déchiré le
» cœur de votre majesté. »

« On connaît, répliqua le roi, mes inten
» tions et mes désirs sur la députation de l'as
» semblée nationale; je ne refuserai jamais
» de communiquer avec elle, toutes les fois
» qu'elle le croira nécessaire. »

Le ton ridiculeusement sévère du prési-
dent n'empêcha pas que, lorsque le roi se
mit en marche pour sortir de la salle, toute
l'assemblée se précipita sur ses pas. Arrivé
avec elle dans la cour, il fut si touché du dé-
sir qu'elle témoignait de l'accompagner en-
core plus loin, qu'il se décida à se rendre à
pied au château. Les députés des trois ordres

1789. se mêlèrent alors sans distinction avec les gardes-du-corps, et se pressèrent autour de sa personne, criant sans cesse *vive le roi!* Le peuple, accourant en foule de toutes parts, vint unir ses acclamations à celles des députés. Ce cortége immense devint bientôt si embarrassant par les efforts que chacun faisait pour se rapprocher du roi, et jouir du plaisir de le voir, que ce prince n'arriva au château qu'après une heure de la marche la plus pénible.

L'assemblée, après avoir accompagné le roi jusqu'au bas de l'escalier de la cour de marbre, alla reprendre sa séance, et arrêta « qu'une députation de quatre-vingt-huit de ses membres partirait sur-le-champ pour Paris; qu'elle ferait tous ses efforts et emploierait tous les moyens possibles pour rétablir l'ordre et la tranquillité, pour consolider l'établissement de la garde bourgeoise; et qu'elle ferait publier dans toute la ville l'assurance donnée par le roi, que les troupes allaient s'éloigner de Paris et de Versailles. »

La députation partie, un membre de l'assemblée proposa de faire une adresse au roi, pour lui demander le renvoi des nouveaux ministres, comme absolument indignes de

la confiance publique. Mais cette proposition, quoiqu'appuyée par Mirabeau, fut rejetée sur l'observation que fit le comte de Clermont-Tonnerre, « qu'il fallait laisser le roi goûter au moins, pendant vingt-quatre heure, la joie et le bonheur d'être roi d'une nation aussi fidèle, et que, dans un aussi beau jour, il n'était pas de la dignité de l'assemblée de s'occuper d'un ministère aussi avili. » 1789.

Le projet du duc d'Orléans, ou suggéré au duc d'Orléans, n'eut pas un meilleur succès, et le caractère de ce prince sauva même au roi la peine de le repousser directement. Suivant le *thème que lui avaient fait* (1) ceux qui le poussaient à manquer à ce qu'il devait à sa famille et à ce qu'il se devait à lui-même, le duc d'Orléans monta au château, et se présenta à la porte de la chambre du roi, qui précède la salle du conseil. Il était convenu qu'il ferait cette démarche, le conseil assemblé; qu'il demanderait à y être introduit, comme ayant à parler au roi d'une

(1) Cette expression fut dans cette occasion celle de Mirabeau, qui, comme on le sait, était l'âme du parti qui voulait peu à peu porter le duc d'Orléans au trône.

1789. affaire très-pressante et de la plus grande conséquence; qu'une fois entré, il offrirait de se porter pour médiateur entre le roi et la capitale, et mettrait pour condition essentielle à sa médiation, sa nomination à la place de lieutenant général du royaume. Le baron de Breteuil parut à la porte à laquelle se présentait le duc d'Orléans. Celui-ci, irrésolu et tremblant comme il l'était toujours quand le moment d'agir était arrivé, demanda au baron, avec le plus grand embarras, s'il ne pourrait pas parler au roi. « Cela n'est pas possible, répondit le ministre; le roi vient de rentrer dans ses appartemens, et il ne voit personne : mais si vous avez quelque chose à lui demander ou à lui faire savoir, vous pouvez lui écrire et me remettre votre lettre, je la lui donnerai ce soir au conseil; à moins que vous n'aimiez mieux m'écrire directement à moi-même : je mettrai votre lettre sous les yeux du roi, ou je lui dirai ce dont vous me chargerez. » Le duc, tout à fait déconcerté, préféra ce dernier parti; mais, au lieu d'annoncer dans sa lettre au baron de Breteuil la moindre prétention à la place de lieutenant général du royaume, il se contenta de prier ce ministre de demander pour lui au roi la permission

de passer en Angleterre, *si les affaires prenaient une tournure fâcheuse.* 1789.

N'osant faire à ses affidés l'aveu de ce qui venait de se passer, il leur dit ensuite que sa demande était sous les yeux du roi, et que le baron de Breteuil était chargé d'en faire le rapport au conseil, qui devait se tenir ce même jour à sept heures du soir. L'un d'eux alla, en conséquence, attendre au château la fin du conseil, pour être le premier instruit d'une nouvelle aussi importante. Il courut au devant du baron de Breteuil, aussitôt qu'il l'aperçut, et lui demanda avec empressement *si l'affaire du duc d'Orléans avait passé.* — « Oui, sans la moindre difficulté, répondit ce ministre. — Comment! il est donc nommé lieutenant général du royaume? — Lieutenant général du royaume! que voulez-vous donc dire? — Mais..... l'affaire du duc d'Orléans..... — M. le duc d'Orléans a demandé la permission d'aller en Angleterre, et elle lui est accordée; je ne lui connais point d'autre affaire. » (1) L'émissaire, surpris au dernier point par une réponse aussi inattendue, alla, sans rien répliquer, en ren-

---

(1) Voyez l'*Histoire de la Révolution*, de M. Bertrand de Molleville.

1789. dre compte à ses commettans, et particulièrement à Mirabeau, dont la rage, l'indignation et le mépris s'exhalèrent en imprécations violentes contre le duc d'Orléans. (1)

A Paris on avait destitué le commandant de la milice bourgeoise, Lasalle-d'Offemont, et nommé à sa place le marquis de Lafayette, officier connu par quelques exploits dans la guerre d'Amérique, et qui, député aux états-généraux, affectait une grande indépendance de principes politiques. La charge de maire de Paris avait été substituée à celle de prévôt des marchands, et c'était M. Bailly, dont nous avons déjà amplement parlé, que l'on appelait à cette charge.

La députation que l'assemblée nationale envoyait au sein de la capitale, y fut reçue avec transport. Ce fut dans cette occasion que

---

(1) De ces hésitations du duc d'Orléans, qui reviennent toujours lorsque le moment de porter le coup est arrivé, on pourrait conclure que le crime ne se trouvait pas naturellement dans le cœur de ce prince, et qu'il serait resté fidèle à ses devoirs, si des hommes habiles ne l'en avaient sans cesse détourné, en profitant pour cela des vengeances qu'il croyait avoir à exercer contre son cousin.

M. de la Fayette, qui était du nombre des députés, prêta, au bruit du canon, des tambours et d'une musique militaire, le serment de remplir fidèlement les fonctions de général de la milice parisienne. 1789.

De retour à Versailles, les députés, dans le compte qu'ils rendirent le lendemain à l'assemblée nationale, attestèrent qu'il n'y avait eu qu'un cri à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour demander le rappel de M. Necker et l'éloignement des nouveaux ministres. On délibérait sur cet objet quand le roi fit annoncer à l'assemblée que le baron de Breteuil avait renoncé au ministère, et que les autres ministres s'étaient aussi démis de leur emploi. Il fut arrêté sur-le-champ qu'une députation serait envoyée au château pour témoigner au souverain la reconnaissance de l'assemblée. Au moment où cette députation allait partir, un membre de la noblesse dit « qu'il était autorisé à annoncer que le roi, informé du vœu des Parisiens, avait résolu d'aller se montrer à eux dans la capitale, et qu'il invitait l'assemblée à faire connaître cette résolution à *sa bonne ville de Paris*. » La politique commandait ce voyage du roi, quelque danger qu'il pût avoir pour lui. Depuis la visite d'une députation de l'assemblée, les Pa-

1789. risiens ne songeaient plus qu'à elle ; il était bon aussi que le roi se rappelât à leur souvenir. L'assemblée sentit le coup et arrêta que le roi serait prié d'agréer qu'une nombreuse députation de l'assemblée nationale l'accompagnât à Paris.

Les députés envoyés à cet effet au château, revinrent bientôt annoncer que le roi acceptait la députation que l'assemblée lui proposait pour l'accompagner à Paris; *que M. Necker était rappelé*; que sa majesté voulant donner aux représentans de la nation une nouvelle preuve de sa confiance, leur envoyait la lettre qu'elle écrivait à ce ministre, et les invitait à la lui faire parvenir à Bruxelles, où il devait se trouver encore. Cette lettre était ainsi conçue :

« Versailles le 16 juillet 1789.

» Je vous avais écrit, monsieur, que dans » un temps plus calme je vous donnerais des » preuves de mes sentimens; mais cependant » le désir que les états-généraux et la ville » de Paris témoignent, m'engage à hâter le » moment de votre retour. Je vous invite » donc à revenir le plutôt possible reprendre » auprès de moi votre place. Vous m'avez » parlé, en me quittant, de votre attachement;

» la preuve que j'en demande est la plus 1789.
» grande que vous puissiez me donner dans
» cette circonstance. » *Signé Louis.*

Il fut arrêté par l'assemblée, que le président écrirait aussi à M. Necker pour l'inviter à accélérer son retour. Cette lettre, rédigée sur-le-champ, fut remise avec celle du roi à Dufresne de Saint-Léon, ami de M. Necker, qui partit aussitôt pour aller le chercher à Bruxelles. Cette manière bourgeoise des chefs d'une grande nation, de correspondre avec un simple particulier étranger pour l'appeler à leur secours, était bien propre à faire pressentir que la France entrait dans une période où, chez elle, toutes les idées d'ordre et de hiérarchie seraient confondues malgré leur importance et leur nécessité.

Lettre du président de l'assemblée nationale à M. Necker.

« A Versailles, le 16 juillet 1789.

» L'assemblée nationale, monsieur, avait » déjà consigné dans un acte solennel que vous » emportiez son estime et ses regrets ; cet » honorable témoignage vous a été adressé de » sa part, et vous devez l'avoir reçu.

» Ce matin elle avait arrêté que le roi se

1789. » rait supplié de vous rappeler au ministère.
» C'était tout à la fois son vœu qu'elle expri-
» mait et celui de la capitale qui vous récla-
» mait à grands cris.

» Le roi a daigné prévenir notre demande;
» votre rappel a été annoncé de sa part; la
» reconnaissance nous a aussitôt conduits vers
» sa majesté, et elle nous a donné une nou-
» velle marque de sa confiance en nous re-
» mettant la lettre qu'elle vous avait écrite,
» en nous chargeant de vous l'adresser.

» L'assemblée nationale, monsieur, vous
» presse de vous rendre au désir de sa ma-
» jesté; vos talens et vos vertus ne pouvaient
» recevoir ni une récompense plus glorieuse,
» ni un plus puissant encouragement.

» Vous justifierez notre confiance; vous
» ne préfèrerez pas votre propre tranquillité
» à la tranquillité publique.

» Vous ne vous refuserez pas aux inten-
» tions bienfaisantes de sa majesté pour ses
» peuples; tous les momens sont précieux.
» La nation, son roi et ses représentans vous
» attendent. » Signés *Jean George*, archevê-
que de Vienne, président; *le comte de Lally-Tollendal*, *Mounier*, secrétaires.

Le ton de la lettre du roi à M. Necker, est noble et décent; c'est bien un souverain

qui rappelle à son conseil un homme qu'il 1789.
n'en avait que momentanément écarté. Quant à l'assemblée, elle se met tout à fait aux pieds du ministre disgracié; elle lui rend compte de sa conduite, lui demande en quelque sorte pardon de n'avoir pas tout tenté pour prévenir son exil, et le prie enfin de vouloir bien, en faveur des nombreux efforts par lesquels elle a fait révoquer cet exil, dérober quelques momens à ses goûts particuliers pour les donner au gouvernement de la France.

La députation de l'assemblée, chargée d'annoncer le roi à sa capitale, arriva le 16 même, à deux heures, à l'Hôtel-de-Ville. C'était le lendemain 17 que le roi devait venir; ce jour, avant sept heures du matin, plus de cent mille hommes étaient sous les armes pour aller au-devant du prince. La milice bourgeoise de Paris releva celle de Versailles à Sèves.

La garde à cheval ouvrait la marche; elle était suivie des gardes françaises, précédés des canons et du drapeau de la Bastille. Les membres de l'assemblée, défilant deux à deux et formant une double colonne, venaient ensuite, et après eux l'infanterie de la milice bourgeoise. Un détachement nombreux de cavalerie volontaire précédait M. de la

1789. Fayette, qui, en qualité de commandant, était à cheval l'épée nue à la main, au milieu du cortége. La garde de Paris, la musique des gardes de la ville, les poissardes vêtues de blanc, parées de rubans aux couleurs de la cocarde nationale, et portant dans leurs mains des fleurs et des branches de laurier, faisaient partie de cette escorte jusqu'à la voiture du roi, dans laquelle étaient les ducs de Villequier et de Villeroi, le maréchal de Beauvau et le comte d'Estaing. Elle était entourée de quelques cent-suisses sans costume, sans armes, et confondus dans la foule.

Le roi fut reçu à la barrière de la conférence par le conseil municipal. M. Bailly, remplissant les fonctions de maire, présenta au prince les clefs de la ville dans un bassin d'argent, et lui adressa ce discours.

« Sire,

» J'apporte à votre majesté les clefs de sa
» bonne ville de Paris; ce sont les mêmes
» qui ont été présentées à Henri IV; il avait
» reconquis son peuple; ici c'est le peuple
» qui a reconquis son roi.

» Votre majesté vient jouir de la paix
» qu'elle a rétablie dans sa capitale; elle vient

» jouir de l'amour de ses sujets. C'est pour 1789.
» leur bonheur que votre majesté a rassemblé près d'elle les représentans de la nation, et qu'elle va s'occuper avec eux à poser les bases de la liberté et de la prospérité publiques. Quel jour mémorable que celui où votre majesté est venue siéger en personne au milieu de cette famille réunie, où elle a été reconduite à son palais par l'assemblée nationale entière, gardée par les représentans de la nation, pressée par un peuple immense! Elle portait dans ses traits augustes l'expression de la sensibilité et du bonheur, tandis qu'autour d'elle on n'entendait que des acclamations de joie, on ne voyait que des larmes d'attendrissement et d'amour. Sire, ni votre peuple, ni votre majesté n'oublieront jamais ce grand jour; c'est le plus beau de la monarchie, c'est l'époque d'une alliance auguste et éternelle entre le monarque et le peuple. Ce trait est unique; il immortalise votre majesté. J'ai vu ce beau jour; et comme si tous les bonheurs étaient faits pour moi, la première fonction de la place où m'a conduit le vœu de mes concitoyens, est de vous porter l'expression de leur respect et de leur amour. »

1789. Après ce discours, le roi continua sa marche vers l'Hôtel-de-Ville, entre une triple haie de gens armés criant à tue-tête *vive la nation!* Quelques-uns rappelaient de temps en temps aux autres qu'il ne fallait pas crier *vive le roi*. Sans cet avis répété souvent, ce vieux cri d'amour des Français se fût aussi fait entendre : le chagrin et l'embarras paraissaient à ce propos sur un grand nombre de figures. Le roi le remarqua et le fit observer au maréchal de Beauvau. « Ceux qui se taisent, lui dit-il avec attendrissement, sont les Parisiens; et tous ces braillards ne sont que des brigands étrangers, j'en suis sûr. » Des gardes-du-corps s'étaient présentés en très-grand nombre à la barrière, n'ayant seulement que leur épée : ils demandaient la permission d'accompagner le roi; mais on les avait refusés et consignés aux portes.

Dans le moment où le roi parvint à la hauteur des Champs-Elysées, trois ou quatre coups de fusil furent tirés à la fois. On n'a jamais su d'où ils étaient partis : quelques-uns les ont attribués à la maladresse et à l'inexpérience de tant d'hommes qui maniaient des armes pour la première fois; mais il est bien triste de penser que ces coups de fusil furent au nombre de quatre, et qu'ils

suivaient la direction de la voiture du roi, 1789.
qui contenait quatre personnes.

Auprès du Pont-Neuf on voyait plusieurs canons dont l'embouchure et la lumière étaient garnies de gros bouquets et d'écriteaux. On y lisait ces mots : *Votre présence nous a désarmés ; à votre vue les fleurs naissent sur les foudres meurtrières dont vos ennemis et les nôtres nous avaient forcés de nous armer.*

Il était quatre heures vingt minutes lorsque le roi arriva à la place de Grève, et descendit au bas de ce perron que des sujets fidèles lâchement assassinés, avaient teint de leur sang les jours précédens. Des milliers de piques et d'épées nues se croisèrent au même instant sur sa tête auguste, et ce fut sous cette voûte de fer, qui avait aussi sa gloire, que Louis XVI fut conduit à la grand'salle de l'Hôtel-de-Ville, où un trône lui était préparé.

La salle retentit de cris de *vive le roi!* jusqu'au moment où le prince se fût placé sur son trône. M. Bailly lui présenta une cocarde semblable à celle que les habitans de Paris avaient adoptée. Le roi la reçut et l'attacha à son chapeau. Son émotion était extrême.

Lorsqu'on fut parvenu à obtenir du silence,

1789. M. Moreau de Saint-Méry, président de l'assemblée des électeurs, adressa au roi un discours où il lui fit observer combien ce peuple, qui manifestait des transports si vrais et si universels, méritait peu qu'on osât calomnier ses intentions à l'égard de son roi. « Sire, dit-il, vous n'avez plus qu'à vous répéter cette grande et touchante vérité : *le trône des rois n'est jamais plus solide que lorsqu'il a pour base l'amour et la fidélité des peuples : à ce titre, le vôtre sera inébranlable.*

Ethys de Corny, en qualité de procureur du roi de la ville, prit ensuite la parole et requit que, pour consacrer l'époque de ce grand jour, il fût élevé un monument à *Louis XVI, régénérateur de la liberté publique.*

Le roi voulut parler, mais son émotion était trop vive. M. Bailly s'approcha de lui et dit, après avoir reçu ses ordres, que le roi était venu pour calmer les inquiétudes qui pouvaient encore subsister sur les dispositions qu'il avait fait connaître à la nation, et pour jouir de la présence et de l'amour de son peuple ; que sa majesté désirait que la paix et le calme se rétablissent dans la capitale, que tout y rentrât dans l'ordre accoutumé, et que s'il survenait quelque infraction aux

lois, les coupables fussent livrés à la jus- 1789.
tice.

M. Bailly ayant dit ensuite que sa majesté permettait de parler, M. de Lally-Tollendal se leva et fit en faveur du roi un discours éloquent qui pénétra tous les auditeurs de la plus forte émotion. Le roi, toujours de plus en plus attendri, put à peine, après ce discours, proférer ces paroles : *mon peuple peut toujours compter sur mon amour*. Il confirma ensuite la nomination de M. Bailly à la mairie, et celle de M. de la Fayette à la place de commandant général de la milice parisienne.

La séance terminée, le roi se montra à un des balcons de l'Hôtel-de-Ville. Un peuple immense était rassemblé dans la place de Grève, à toutes les fenêtres et jusque sur les toits des maisons. Le cri universel de *vive le roi!* retentit alors de toutes parts. L'enthousiasme fut porté à son comble lorsqu'on aperçut au chapeau du prince la cocarde tricolore : les cris de *vive le roi!* redoublèrent. Le son des tambours et le bruit du canon, qui se mêlaient à ces acclamations, propagèrent bientôt dans toute la ville les transports qui éclataient sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

Lorsque le roi reprit le chemin de Versailles, il ne fut plus possible aux meneurs

1789. de contenir le peuple. Les Parisiens, ivres de reconnaissance et d'amour, se pressèrent en foule autour de la voiture de leur souverain, en l'appelant à grands cris leur ami, leur père : ils montaient sur le derrière, sur le siége du cocher, sur les marchepieds et jusque sur l'impériale. Il n'y avait plus d'ordre, plus de réflexion : c'était un peuple en délire, qui vengeait lui-même son roi de la froideur insultante qu'il lui avait montrée le matin. Les hommes armés renversaient leurs armes devant lui. Cette scène se trouvait dans une harmonie parfaite avec l'âme bonne et sensible du prince. Il pleurait et souriait en même temps, et il renversa de sa propre main, aux grands applaudissemens de la multitude, le fusil d'un des hommes qui bordaient la haie, et qui, ayant les yeux attachés sur la voiture, n'avait pas fait attention au mouvement de ses camarades.

Le roi retrouva à la barrière le cortége qui l'avait amené à Paris. A Sèves ses gardes-du-corps qui l'attendaient dans les tourmens de l'inquiétude et de l'impatience, reprirent la garde de sa personne ; quelques-uns galopèrent en avant pour aller rassurer la famille royale, à qui toutes les heures semblaient des siècles depuis le départ de son chef. La reine

surtout, cette princesse vertueuse autant qu'aimable, que des monstres osèrent accuser plus tard de n'avoir jamais aimé son époux, était dans un véritable désespoir. Lorsqu'elle entendit la voiture du roi entrer dans la cour royale, elle courut au-devant de lui, tenant le Dauphin entre ses bras. Elle tomba hors d'haleine et presque sans connaissance dans ceux du roi, qui n'était pas moins vivement ému qu'elle. Bientôt ce bon prince fut au milieu de sa famille, dont la réunion autour de lui offrit le tableau le plus touchant. Il abandonnait une de ses mains aux caresses de ses deux enfans, dont l'un devait périr lentement assassiné par les bourreaux de son père, tandis que le second resterait pour venger la mémoire de sa mère, en devenant le modèle de son sexe et du nôtre peut-être, par sa sensibilité, son courage et sa vertu. L'autre main de Louis XVI essuyait les larmes de la reine et de Madame Elisabeth, qui ne devait périr sur un indigne échafaud que pour préparer, par l'horreur de son supplice, tous les gens de bien à renverser l'autorité épouvantable de ses meurtriers. Hélas! cette famille était déjà diminuée! Un des frères du roi avait été forcé de se retirer en pays étranger pour ôter aux factieux qui l'abreuvaient de calom-

1789.

1789. nies, un prétexte d'insurrection et de violence; il ne restait plus que celui qui devait relever le trône de saint Louis, après en avoir retardé la chute, en se plaçant longtemps entre les ennemis de son frère et cette régence qu'ils regardaient comme un acheminement infaillible à une usurpation totale (1).

La visite du roi aux Parisiens, et les mesures que l'on avait prises pour assurer désormais la tranquillité de la capitale, en mettant à la tête de son gouvernement particulier et du commandement de sa milice, deux hommes de réputation et membres de l'assemblée nationale, n'empêchèrent pas que de nouveaux excès n'y fussent bientôt commis. M. Foulon, qui devait remplir la place de directeur du département de la guerre sous le ministère qui venait de se dissoudre, avait cru de la prudence de se cacher pour se soustraire aux vengeances que cet honneur dangereux attirait sur sa tête. Il avait même fait courir le bruit de sa mort, et un de ses domestiques avait été pompeusement enterré à sa place. Mais on découvrit qu'il s'était réfu-

(1) Le comte d'Artois sortit de France au moment où les ministres donnèrent leur démission pour faire place à M. Necker.

gié à Viry, terre appartenant à M. de Sartines, son ami, et située dans les environs de Paris. On l'y alla prendre pour l'amener à l'Hôtel-de-Ville. On l'accusait entr'autres d'avoir dit qu'il *ferait manger du foin au peuple*. Quand on l'eût interrogé à l'Hôtel-de-Ville, où il fut présenté ayant un collier d'orties, un bouquet de chardons et une botte de foin sur le dos, on voulut l'envoyer en prison et faire instruire son procès. Mais la multitude furieuse s'empara de lui, quelque résistance qu'y apportassent M. Bailly et M. de la Fayette, et l'alla pendre à la fatale lanterne. Quand on l'eut mis à mort, après que la corde eut cassé deux fois, les bourreaux s'arrachèrent les uns aux autres son cadavre et ses vêtemens, lui mirent une poignée de foin dans la bouche, et l'on promena, d'un côté, sa tête sanglante au bout d'une pique, tandis que, de l'autre, on traînait dans la boue son corps nu, meurtri et mutilé. 1789.

M. Berthier, arrêté à Compiègne, allait arriver. On l'accusait d'être un des principaux agens de la prétendue conspiration des ministres, parce qu'en sa qualité d'intendant de la généralité de Paris, il avait rempli les fonctions d'intendant de l'armée et des différens corps de troupes cantonnés dans les en-

1789. virons de la capitale, sous les ordres du maréchal de Broglie. On lui reprochait de s'être mêlé de leur approvisionnement, tant en vivres qu'en munitions. Il était d'ailleurs gendre de M. Foulon, et dans ce moment cela suffisait pour sa perte.

Il n'est sorte d'outrages dont on ne l'abreuva à son entrée dans Paris. La populace lui présenta la tête de son beau-père, et voulut le forcer à la baiser.

Après l'avoir interrogé à l'Hôtel-de-Ville, on se mit en devoir de l'envoyer en prison, sous l'escorte d'une garde nombreuse; mais à peine l'aperçut-on sur le perron de l'Hôtel-de-Ville, que des milliers d'assassins se jetèrent sur lui, et l'entraînèrent vers le même réverbère où M. Foulon avait été pendu. Transporté de fureur à cet aspect, il arracha à un soldat son fusil, et fondit à coups redoublés sur les monstres qui se pressaient autour de lui; mais en un instant il tomba lui-même percé de plus de trente coups de baïonnettes. Son courage lui procura du moins une mort plus prompte. Un de ses assassins, reconnaissant qu'il respirait encore, plongea la main dans sa plus large blessure, pour aller chercher et arracher son cœur, qu'il porta en triomphe, en-

core palpitant, sur la table du comité des 1789.
électeurs. Les membres du comité, épouvantés à la vue de cet affreux trophée, ne purent faire arrêter le tigre qui osait le leur offrir; ils furent réduits à le voir en silence reprendre ce cœur, et le placer à la pointe de son sabre, pour aller le porter en triomphe dans les rues, à la suite des têtes de MM. Foulon et Berthier. On assure que les plus fougueux de la populace finirent par en faire un horrible festin.

Les crimes de M. Foulon n'étaient pas plus véritables que la conspiration dont on accusait les derniers ministres. Ces ministres avaient montré l'intention de faire respecter l'autorité du roi; c'était là ce que l'on appelait une conspiration contre la nation. Hélas! que n'avaient-ils eu le talent de l'exécuter! M. Foulon n'était rien moins qu'un homme méchant; sa capacité ne répondait pas à son ambition, qui lui avait fait rechercher une place qu'il n'aurait pas pu remplir convenablement. Il paraît qu'en parlant de la facilité avec laquelle on trompait la multitude, pour lui faire entreprendre, sous de beaux dehors, des choses contraires à son propre intérêt, il avait coutume de dire trivialement : *Ces gens-là sont bêtes à manger du foin.*

1789. C'est ce propos, répété isolément, et commenté comme on le voulut, qui servit à monter contre lui les têtes du peuple.

M. Berthier était, par son mérite, par ses talens et par ses connaissances en administration, un des intendans les plus distingués du royaume. L'intendance de Paris n'a jamais été gérée par un magistrat plus capable, plus zélé, ni mieux intentionné.

Attribuera-t-on entièrement de telles horreurs à l'effervescence du peuple, ou n'y verra-t-on que l'effet des pratiques secrètes d'un parti qui ne pouvait triompher que par le désordre, et qui cherchait par conséquent à maintenir la multitude dans un état d'agitation convenable à ses desseins? Adoptons l'une et l'autre de ces suppositions. On voulait en effet que le peuple restât disposé aux grands mouvemens, et il n'était pas difficile de le pousser, dans ce but, à des excès de la nature de ceux que je viens de décrire; il suffisait pour cela d'articuler le mot de trahison. Ce mot, à ce moment, avait pour lui la même signification que les mots de vengeance et de châtiment, et en attaquant il croyait se défendre. C'étaient des exemples par lesquels il s'imaginait épouvanter ses ennemis; au reste les objets de ses cruautés ne

pouvaient être mieux choisis. Lui faire instruire le procès des officiers du prince, coupables seulement d'avoir rempli les devoirs de leur état, et exécuté les ordres de leur maître, c'était l'amener peu à peu à prétendre des droits sur la personne du prince lui-même, et l'on sentait que bientôt il ne faudrait plus qu'un moment d'exaltation, facile à provoquer, pour le porter à cet égard aux dernières extrémités. 1789.

Paris n'était pas seul en proie à cette espèce d'anarchie, dans laquelle la magistrature et la force militaire devenaient les instrumens du crime, ou les témoins de ses entreprises ; les provinces avaient aussi leurs émeutes, leurs bourreaux et leurs victimes. Les bruits semés à la fois dans toute l'étendue du royaume, de prétendus brigands qui coupaient ou brûlaient les récoltes, avaient été partout la cause d'un armement général (1). Le peuple une fois armé, et courant de côté et d'autre sur les pas de ces brigands, qu'il ne devait trouver nulle part, puisqu'ils n'existaient point, les excès vinrent d'eux-mêmes ; les occasions s'en multiplièrent tellement

La Grande Peur du 25 Juillet

(1) On prétend que ce moyen fut de l'invention de Mirabeau.

1789. que, sans instigateurs, ils auraient eu lieu. On commença par s'arrêter seulement dans les châteaux, pour se procurer des vivres; ces visites insolites durent y causer de l'humeur, et cette humeur donna carrière aux soupçons et aux calomnies : de là au pillage des châteaux, et au meurtre même de ceux qui les habitaient, il n'y avait pas bien loin.

C'est en Franche-Comté que les premières aggressions contre la noblesse furent les plus graves et les plus nombreuses. Ici elle fut cependant victime de sa bonne foi et de son amitié pour le reste des citoyens. M. de Memmay, magistrat du parlement de Besançon, voulut donner une fête dans son château de Quincey, aux habitans et à la garnison de Vésoul, à l'occasion de l'*heureuse réunion du roi à l'assemblée nationale*. Il fit publier que tous ceux qui se rendraient à son château, le dimanche 19 juillet, y trouveraient de la musique et des rafraîchissemens, et qu'afin que la présence d'un gentilhomme et d'un magistrat ne gênât point la gaieté de cette fête, il n'y assisterait pas. Sur cette invitation, un grand nombre d'habitans de Vésoul et une partie des soldats de la garnison vinrent au château de Quincey. Pendant la fête un baril de poudre prit feu dans un petit bâtiment dé-

+ seriously repeated by Carlyle -

taché du château. Plusieurs personnes furent 1789.
tuées, et d'autres blessées. On débita aussitôt que M. de Memmay avait cherché à exterminer à la fois les habitans et la garnison de Vésoul, et que, pour exécuter cet affreux complot, il avait fait placer au dessous de l'endroit où ils devaient se réunir, une mine, à laquelle on avait mis le feu, au moyen d'une longue mèche. . . . .

Ce conte absurde, qui eût fait rire de pitié dans tout autre moment, prit crédit dans les circonstances extraordinaires où l'on se trouvait alors. En peu de jours tout le pays fût en combustion; on s'arma de toutes pièces, on se jeta sur les châteaux, on brûla, on saccagea les chartriers des seigneurs, on les contraignit de renoncer à leurs droits. L'événement tronqué fut publié dans tout le royaume, sous le titre de *grande relation de l'épouvantable conspiration de Quincey*; et cette brochure incendiaire, remplie d'imprécations et de cris de vengeance contre les seigneurs, devint en quelque sorte le manifeste de la guerre déclarée aux châteaux dans toutes les provinces. Les habitans de Vésoul trouvèrent partout des imitateurs. L'assassinat des nobles, l'enlèvement de leurs titres, le pillage et la démolition des châteaux, ne

1789. furent plus regardés que comme les actes d'un patriotisme ardent ; les seigneurs n'étaient que des tyrans qui s'étaient fondé d'injustes droits pécuniaires sur les peuples, en bâtissant au milieu d'eux des espèces de citadelles et de forts. On ne considérait pas que, dans les temps de barbarie, c'étaient les pauvres qui étaient venus eux-mêmes construire des chaumières autour des châteaux, sans que personne les y contraignît, mais seulement pour se mettre, par la protection de ceux qui les habitaient, à l'abri des vexations des brigands de tout ordre qui battaient sans cesse la campagne, et rançonnaient et assassinaient tout ce qui n'était pas en état de leur résister ; l'on ne réfléchissait pas enfin que dans ces temps ces redevances pécuniaires, qu'il fallait acquitter chaque année envers les seigneurs, n'étaient qu'un tribut, en échange duquel ceux-ci contractaient l'obligation de défendre les familles qui s'étaient réfugiées autour de leurs manoirs, de juger leurs différens, et de les soutenir de leur crédit, quand ils auraient des intérêts à faire valoir dans d'autres juridictions ; redevances qui pouvaient donc tomber avec cette obligation, mais qu'on ne pouvait sans injustice et sans ingratitude supprimer violemment et outrageusement.

Ce fut le 28 juillet que M. Necker arriva à Versailles. Il vint, le lendemain, offrir à l'assemblée l'*hommage de son respect et de sa reconnaissance.* 1789.

L'assemblée s'occupait alors de la nouvelle constitution qu'il était résolu qu'elle donnerait à la France. Un des points essentiels était de décider avant tout quelle action le roi aurait sur les actes du pouvoir législatif. Il fut déclaré que le roi pourrait refuser sa sanction à ces actes, mais que ce refus ne serait que suspensif, c'est-à-dire qu'il n'aurait de valeur que pendant un temps limité.

Ce fut à propos de ce droit et de l'usage que le roi voulut en faire, qu'on vit bien clairement qu'il existait un parti qui avait juré l'entier renversement du trône, ou du moins la perte de Louis XVI. Pendant qu'on délibérait sur ce dernier attribut de la souveraineté, qu'on voulait laisser avec plus ou moins d'extension aux monarques français, les motionnaires du Palais-Royal prirent des arrêtés menaçans, qu'ils eurent l'audace d'adresser à l'assemblée nationale. Ils ne parlaient de rien moins dans ces actes de révolte d'une espèce nouvelle, que de révoquer une partie des députés, et de partir sur-le-champ pour Versailles, tant, disaient-ils,

1789. pour y arrêter l'effervescence aristocratique, que pour y protéger les jours des *dignes députés qui y étaient en danger.*

Ce fut bien autre chose à Paris, lorsqu'on sût que le roi, armé du droit modéré qu'on avait voulu lui contester, différait d'accorder sa sanction à des articles de la nouvelle constitution, qu'il aurait avec raison désiré pouvoir connaître tout d'un coup dans son ensemble. Les clameurs et les menaces furent portées si loin, sous différens prétextes, que la municipalité de Versailles demanda qu'on appuyât sa garde nationale, du secours d'un régiment de mille hommes d'infanterie (1). Mais ce secours qui fut accordé était insuffisant, et il ne tarda même pas à fournir lui-même, en partie, le prétexte de l'attaque des Parisiens, que l'on voulait prévenir.

Ce fut le régiment de Flandre que l'on accorda à la ville de Versailles. Il y entra le 23 septembre, et fut conduit en arrivant sur la place d'armes, où il prêta serment entre les

(1) Rien que de très-ordinaire dans cette demande : avant le 14 juillet 1789, la garde de la personne du roi fixait journellement à Versailles un fort détachement de gardes suisses et de gardes françaises.

mains de la municipalité ; il se mit ensuite à faire le service concurremment avec la garde nationale. De Paris on chercha aussitôt à corrompre ces soldats. Des émissaires inconnus leur distribuaient en secret de l'argent à pleines mains, au nom de la nation et de la liberté, et ils étaient sans cesse entourés de filles publiques, choisies parmi les mieux exercées au jargon prétendu patriotique. Bientôt ils quittèrent la cocarde blanche pour prendre celle aux trois couleurs. 1789

Les gardes-du-corps, effrayés de ces manœuvres et de leurs succès, voulurent essayer d'en prévenir l'affreux résultat, en se liant plus particulièrement avec le régiment de Flandre et la garde nationale de Versailles. Ils donnèrent donc un repas de corps aux officiers du régiment de Flandre, et ils y invitèrent plusieurs officiers de la garde nationale, de la prévôté de l'Hôtel, et des chasseurs des trois Evêchés (1). Le roi permit que ce repas se donnât dans la salle de spectacle du château, le jeudi 1er. octobre. Au second service, comme cela devait être nécessairement à cause du corps particulier qui

(1) Corps de troupes légères qui était alors à Versailles.

1789. donnait le repas, on but à la santé du roi, de la reine, du Dauphin et de la famille royale. A la fin le roi, accompagné de la reine et du Dauphin, parurent dans la salle. Les convives jetèrent alors des cris d'allégresse auxquels un assez grand nombre de soldats qu'on avait laissé entrer, joignirent les leurs. La reine, pour témoigner sa reconnaissance d'un accueil aussi amical, se promena alors autour de la table, ayant le Dauphin dans ses bras. On recommença avec de nouveaux transports, à porter sa santé, ainsi que celle du roi et celle du Dauphin. La famille royale se retira dans ce moment. Pour terminer la fête, la musique se mit à jouer des airs analogues, et notamment celui de *ô Richard! ô mon roi! l'univers t'abandonne*, etc., etc. Les têtes étaient échauffées et par le vin et par la scène qui venait d'avoir lieu ; elles achevèrent de se monter. Les jeunes gens de l'assemblée mirent en action ce que les musiciens jouaient, et entre autres le tableau qui termine la pièce de Richard, c'est-à-dire un assaut que l'on figura en escaladant les loges. On assure que dans la chaleur de ce moment, quelques étourdis tinrent des propos sur la cocarde tricolore, et mirent à leurs chapeaux des cocardes blanches. Ce qu'il y a de bien certain,

c'est qu'aucune entreprise sérieuse ne fut faite 1789.
contre ce que l'on appelait la liberté, et que les députés à l'assemblée nationale, le lendemain, parcoururent les rues de Versailles et tinrent leur séance aussi tranquillement que de coutume.

Il y avait longtemps que l'on préparait à Paris une insurrection dont le but devait être, à ce qu'il paraît, de faire transférer dans la capitale le siége de l'assemblée, afin de pouvoir l'influencer plus facilement, et lui faire prendre peut-être des résolutions tout à fait décisives contre la personne du roi. Le jour de cette insurrection était même fixé au 5 d'octobre; des bruits en avaient couru, et plusieurs membres de l'assemblée, dévoués au roi, en avaient été avertis par des correspondans affidés qu'ils avaient à Paris. En attendant, et pour disposer les esprits, on disait à cette masse du peuple qu'il ne faut qu'égarer et non séduire, qu'il y avait parmi *les aristocrates* (1) un plan formé pour enle-

(1) C'était ainsi qu'on désignait au peuple ceux qui voyaient avec douleur s'opérer le bouleversement de leur pays; et avec ce mot d'aristocrate, dont il n'a jamais connu l'étymologie ni la signification, on pouvait, à cette époque, le porter à tous les excès imaginables.

1789. ver le roi, de son consentement ou malgré lui, et le conduire dans une place forte où les ministres et les souverains devaient se rendre, et où l'on devait rassembler une armée nombreuse pour attaquer *les représentans de la nation et les patriotes*. Une souscription secrète, disait-on, était ouverte pour faire assassiner tous les bons citoyens; des prêtres, des nobles allaient en foule porter leurs signatures à ce bureau de proscription; des ambassadeurs étrangers, d'anciens ministres et des militaires distingués étaient les chefs de ce prétendu complot; la disette des grains et la rareté du numéraire n'avaient d'autre cause que les accaparemens qui s'en faisaient pour assurer la subsistance et le paiement de cette armée. On osait même répandre dans le public que le roi et la reine n'avaient envoyé leur argenterie à la Monnaie, que pour en employer le produit à payer les dépenses secrètes de cette conspiration. Le fait est que les talens en finances de M. Necker, ayant réduit chacun à donner, à titre de don patriotique, tout ce qu'il possédait de bijoux d'or, d'argent, même ses boucles de souliers, le roi et la reine avaient refusé de faire exception à la règle générale, et avaient envoyé leur argenterie à la Monnaie. La chose avait été

publique, et il était inoui qu'on entreprît de 1789.
travestir ainsi le sacrifice le plus noble et le plus généreux; mais en révolution il faut s'aviser de tout, et les piéges les plus grossiers sont souvent ceux où la multitude se prend le plus vite. On n'avait pas parlé d'enlever le roi pour le conduire dans une place forte où l'on rassemblerait une armée formidable, destinée à attaquer *les représentans de la nation et les patriotes*: alarmés de l'imminence d'une insurrection dont on avait l'audace d'indiquer le jour, *des représentans de la nation* avaient proposé au roi de transporter l'assemblée nationale à Tours; et ces représentans, sûrs de la majorité de l'assemblée, *avaient été refusés par le roi*, et n'avaient donné aucune suite à leur projet.

Dès le 23 septembre, M. Bailly, en qualité de maire de Paris, avait demandé à l'assemblée nationale, par l'organe du ministre de la guerre, que le régiment de Flandre fût éloigné de Versailles. Ce régiment, de deux bataillons, était représenté comme causant une alarme générale dans la capitale, quoique, si on n'y eût pas eu de mauvais desseins contre Versailles, on ne se fût pas aperçu seulement du séjour qu'il y faisait.

Cependant le 5 octobre arrivait; et il était

1789. d'autant plus important aux conspirateurs d'agir sans différer, qu'ils avaient vu dans le repas donné par les gardes-du-corps, qu'il n'était pas impossible de rallier entièrement au roi les troupes et les gardes nationales, et d'arrêter ainsi dans leur exécution tous les complots formés contre lui.

Les détails de ce repas, dénaturés par deux ou trois membres de l'assemblée même, servirent à exalter les têtes. On le représenta comme une des pièces avant-courrières de cette grande tragédie, dont le nœud devait être l'enlèvement du roi, et le dénoûment le massacre *des représentans de la nation et des patriotes*.

Le dimanche 4 octobre il y eut beaucoup d'agitation et de désordre à la halle aux farines. Le même jour quelques individus, poussés on ne sait par qui, parurent aux Champs-Elysées et au Palais-Royal avec des cocardes noires. Cela devint presque le sujet ou le prétexte d'une émeute.

Enfin le lendemain 5, une insurrection commença avec le jour, et d'une manière assez singulière. Une jeune fille, partie du quartier Saint-Eustache, entra dans un corps-de-garde, y prit un tambour et se mit à parcourir les rues en battant la caisse et criant

qu'il n'y avait pas de pain chez les boulangers. Plusieurs femmes se rassemblèrent autour d'elle, et la suivirent à l'Hôtel-de-Ville. 1789.
D'autres attroupemens de femmes encore plus nombreux, partirent en même temps de la porte Saint-Antoine, se répandirent dans la ville, et entraînant de force toutes celles qu'elles rencontrèrent, coururent à la Grève en criant : *Du pain! du pain!* Elles demandèrent à parler aux représentans de la commune. Il était alors sept heures du matin. Il n'y avait à l'Hôtel-de-Ville que les commissaires de service qui y avaient passé la nuit, et un détachement peu nombreux de la garde nationale. En un moment la place de Grève fut presque remplie par une multitude immense et furieuse. Comme les agitateurs ne négligent aucun moyen de monter les têtes, on venait d'arrêter et de conduire au comité de police un boulanger accusé de vendre du pain au-dessous du poids. On voulait *le mettre à la lanterne*, et déjà le fatal réverbère était descendu. Il était perdu si le major-général de la garde nationale n'avait profité d'un moment de confusion et de tumulte pour le faire évader. Cet officier envoya en même temps l'ordre à tous les districts de rassembler sur-le-champ le plus de gardes natio-

1789. naux qu'ils pourraient, et de les faire avancer vers la Grève. Mais on va voir à quoi servit encore dans cette occasion la force armée, qui n'était plus réellement que ce qu'il plaisait à la multitude qu'elle fût.

Avant que ce secours pût arriver, les attroupemens de femmes attaquèrent et dispersèrent la garde à cheval qui était aux barrières de l'Hôtel-de-Ville. La garde à pied se forma en bataillon carré sur le perron pour les arrêter. Ce bataillon, qui n'avait point ordre de faire feu, et qui ne pouvait que présenter la baïonnette sans oser même s'en servir, fut bientôt rompu à coups de pierres. Les femmes pénétrèrent alors dans l'Hôtel-de-Ville; elles en parcoururent toutes les salles, demandant à grands cris du pain et des armes. Elles se jetèrent indistinctement sur tous les papiers qu'elles trouvèrent, et elles voulaient les brûler. *Ils étaient*, disaient-elles, *l'ouvrage des représentans de la commune, qui méritaient la lanterne, M. Bailly et M. de la Fayette à la tête.* D'autres se portèrent au magasin d'armes, et à l'aide de quelques hommes, enlevèrent tous les fusils et deux pièces de canon. Sans ce même Maillard, qui avait joué un des principaux rôles dans la prise de la Bastille, l'Hôtel-de-Ville eût été incendié. Il ar-

racha des mains de deux de ces furies, des 1789.
torches qu'elles avaient été chercher pour mettre le feu aux papiers et registres des comités.

A Versailles! à Versailles! fut bientôt le cri général de la populace, et surtout des femmes: elles voulaient, disaient-elles, aller demander du pain au roi et à l'assemblée. Maillard, plus curieux de se faire remarquer dans les mouvemens populaires, que méchant, descendit à la porte de l'Hôtel-de-Ville, rassembla ces femmes autour de lui, les harangua et sut si bien gagner leur confiance, qu'elles le nommèrent leur capitaine, à condition cependant qu'il les conduirait à Versailles. Il avait déjà proposé cette mesure à l'état-major, comme la seule qui pût mettre fin à l'émeute. L'aide-major-général lui ayant répondu qu'on ne pouvait pas lui donner l'ordre qu'il demandait, mais qu'il était libre de faire ce qu'il jugerait convenable, pourvu qu'il ne troublât pas la tranquillité publique, il se crut suffisamment autorisé. Le remède était pire que le mal: conduire à Versailles ces mégères déjà à demi enivrées d'eau-de-vie, c'était compromettre la sûreté du roi et de toute sa famille. Elles choisirent les Champs-Élysées pour lieu de rassemblement.

1789. Pendant que le gros de leur armée s'y rendit, plusieurs détachemens parcoururent les différens quartiers de la ville pour faire de nouvelles recrues. Elles se réunirent au nombre d'environ six mille, armées de bâtons, de fourches, de piques, de fusils, de pistolets, et presque toutes couvertes de haillons ornés de rubans de différentes couleurs. Elles voulaient d'abord aller prendre des armes et des munitions à l'Arsenal; mais Maillard parvint à les en détourner. Il les fit même consentir à laisser à Paris celles qu'elles avaient déjà, leur persuadant avec assez d'adresse qu'elles ne pouvaient, sans manquer à l'assemblée et l'indisposer, se présenter devant elle avec cet attirail de guerre. Elles partirent enfin, précédées de huit ou dix tambours. Mais le malheur qui arriva, c'est qu'elles furent suivies d'une compagnie de volontaires de la Bastille, et d'une bande de scélérats armés, qui ne cessaient d'exciter la fureur de toute la troupe contre les gardes-du-corps et contre la reine.

Des détachemens de tous les bataillons de la garde nationale, et les compagnies du centre (ainsi appelait-on les ci-devant gardes françaises) ne tardèrent pas à arriver sur la place de l'Hôtel-de-Ville; mais leur présence

n'y rétablit pas l'ordre. La populace se pressa 1789.
autour d'eux en criant : *Du pain! Versailles! des ordres! des chefs!*

Ce cri devint bientôt celui de ces hommes armés eux-mêmes. M. de la Fayette voulut vainement y résister; il ne tarda pas à être forcé de prendre le chemin de Versailles, à la tête de l'armée parisienne, qui traînait avec elle plusieurs pièces de canon.

Le roi était à la chasse à Meudon. M. de Saint-Priest, ministre de sa maison, écrivit à l'écuyer de service qu'un grand nombre de femmes, suivies d'une foule d'ouvriers armés, étaient parties de Paris pour se rendre à Versailles, et qu'il était important que le roi en fût averti assez tôt pour arriver avant elles. Le marquis de Cubières, qui était alors chez cet écuyer, monta à cheval sur-le-champ pour aller porter au roi la lettre que M. de Saint-Priest lui écrivait à ce sujet. Un instant après l'arrivée du marquis de Cubières à Meudon, un chevalier de Saint-Louis fut introduit auprès du roi, se jeta à ses pieds, et lui dit qu'ayant rencontré, en retournant à Paris, une colonne considérable de gens armés de piques, de fusils et de bâtons, il s'était hâté de revenir sur ses pas pour en rendre compte à sa majesté. « Je prie votre majesté de n'avoir

1789. point peur, ajouta-t-il. — Peur, monsieur! reprit le roi; je n'ai jamais eu peur de ma vie. » Et il monta aussitôt à cheval pour revenir à Versailles. « J'apprends, dit-il aux personnes qui l'entouraient, qu'il y a eu du mouvement à la halle, et que les femmes de Paris viennent me demander du pain. Hélas! si j'en avais, je n'attendrais pas qu'elles vinssent m'en demander. »

Cependant on battait la générale dans Versailles. Les gardes-du-corps avaient reçu l'ordre de monter à cheval; ceux qui étaient de service s'étaient rendus au château. Quatre détachemens avaient été commandés pour aller par différentes routes au-devant du roi, qui n'avait qu'une escorte peu nombreuse. A peine ceux-ci furent-ils partis, que le roi arriva. M. de Luxembourg lui demanda s'il avait quelques ordres à donner à ses gardes. « Allons donc! pour des femmes! répondit le roi en riant, vous vous moquez de moi! » La même question lui fut faite relativement aux voitures. Le roi répondit qu'il n'en avait pas besoin. On ne croyait alors voir arriver à Versailles que les femmes conduites par Maillard, et accompagnées de quelques hommes armés. On se contenta de faire fermer la grille du château, et de faire ranger en ba-

taillé sur la place d'armes le régiment de 1789.
Flandre, les chasseurs des trois Evêchés, les gardes-du-corps, ceux des deux frères du roi, et un détachement de dragons. Les casernes des gardes françaises furent occupées par quelques compagnies de la garde nationale de Versailles.

Le comte d'Estaing, commandant de cette garde nationale, lut aux troupes une réquisition de la municipalité, qui leur enjoignait de s'opposer, conjointement avec la garde nationale de Versailles, aux désordres qui pourraient être commis par la multitude arrivant de Paris.

L'assemblée nationale, séance tenante, était un grand obstacle aux attentats que les conspirateurs avaient prémédités. Mirabeau entreprit de la faire séparer. Il s'approcha du président, et lui dit à mi-voix : « M. le président, quarante mille hommes armés arrivent de Paris : pressez la délibération, levez la séance, trouvez-vous mal, dites que vous allez chez le roi. — Je ne presse jamais les délibérations, lui répondit froidement Mounier, qui occupait alors le fauteuil; je trouve qu'on ne les presse que trop souvent. — Mais, M. le président, ces quarante mille hommes! — Tant mieux! ils n'ont qu'à nous

1789. tuer tous, mais tous, entendez-vous bien? les affaires publiques en iront mieux. — M. le président, le mot est joli. »

Il était environ trois heures après midi, lorsqu'on commença à apercevoir dans l'avenue, les femmes qui venaient de Paris. L'avant-garde s'arrêta quelques instans vis-à-vis du bâtiment des Menus, où siégeait l'assemblée. Maillard en prit quinze avec lui, et s'introduisit avec elles dans la salle. Les autres poursuivirent leur route, et s'acheminèrent vers la place d'Armes.

Bientôt, d'après les plaintes de Maillard et les cris furieux de femmes qui l'avaient suivi, une députation de l'assemblée, ayant le président à sa tête, reçut ordre de se rendre au château, pour présenter au roi le tableau affligeant de la situation de Paris.

Aussitôt que le président et la députation parurent hors de la salle, ils furent environnés par une troupes de femmes qui déclarèrent très-énergiquement qu'elles voulaient les accompagner chez le roi. Une partie des hommes, armés de piques, de haches ou de bâtons, vint se ranger autour de la députation, pour lui servir d'escorte. Mounier avait obtenu, à force de sollicitations, qu'il n'entrerait que six femmes chez le roi avec la dépu-

tation; mais, une fois arrivée au château, il 1789.
en fallut souffrir douze.

Les femmes qui étaient restées sur la place d'armes, provoquèrent inutilement les troupes : les militaires, qui avaient leurs ordres, demeurèrent impassibles à leur poste. Mais, se voyant soutenues par toute la populace de Versailles, elles et leurs compagnons passèrent bientôt aux voies de fait, en commençant par ceux des gardes-du-corps qui, dispersés dans la ville, n'avaient pas pu être avertis tous en même temps, et venaient successivement se joindre à leur escadron. Une pique, lancée par un jeune homme contre un d'entre eux, atteignit les jambes de son cheval, et le fit tomber : la populace se jeta aussitôt sur le garde-du-corps, et on l'aurait massacré, si un capitaine de la garde nationale de Versailles ne fût venu à son secours. Ce capitaine voulut même faire conduire l'agresseur en prison, mais on l'arracha de ses mains.

Les brigands s'apercevant que les troupes avaient défense de tirer, formèrent le projet de forcer les rangs des gardes-du-corps : ils s'approchaient de leurs chevaux, et cherchaient à les effrayer. Quand ils étaient parvenus à mettre ainsi le désordre dans un escadron, ils essayaient d'y pénétrer. Long-

1789. temps la prudence des gardes-du-corps, et leur attention à serrer leurs rangs, rendirent toutes ces tentatives inutiles. Enfin un homme, revêtu de l'uniforme de la garde nationale de Paris, voyant un intervalle entre les chevaux de la tête d'un escadron, se précipita dans les rangs, le sabre à la main, suivi de huit ou dix femmes. Les chevaux furent tellement effarouchés par ce mouvement brusque, qu'il fut impossible d'empêcher cet homme de passer. Trois officiers des gardes-du-corps le poursuivirent et le frappèrent de deux coups de plats de sabre sur le dos. A peine s'étaient-ils retournés pour aller rejoindre leurs escadrons, que l'on fit feu sur eux. L'un d'eux (M. de Savonnières) eut le bras cassé: trois pièces de canon furent, au même instant, pointées contre les gardes-du-corps; la mèche en fut approchée plusieurs fois sans succès, à cause de la pluie, et quelques voix firent entendre ces mots remarquables : *Arrêtez, il n'est pas encore temps.*

M. de Savonnières, recueilli dans les rangs par ses camarades, ne pensa qu'à modérer leur ressentiment. « Ce n'est pas de moi, leur » dit-il, qu'il faut s'occuper, c'est du roi, » c'est de la famille royale: puissent - ils » échapper au danger qui les menace! Mes-

» sieurs, songez bien que la moindre impru- 1789.
» dence compromettrait leurs jours. »

Le régiment de Flandre fut traité bien plus ignominieusement encore que les gardes-du-corps. Les femmes les plus hardies pénétrèrent dans les rangs, l'argent à la main, sans que les officiers pussent les en empêcher.

A leur retour, les détachemens de gardes qui étaient allés au devant du roi, furent assaillis d'une grêle de pierres et de plusieurs coups de fusil.

Les femmes qui avaient accompagné la députation de l'assemblée au château, parurent vivement émues de la sensibilité avec laquelle le roi entendit le récit exagéré de la misère de la capitale. Elles sortirent très-satisfaites, et criant dans la cour : *Vive le roi! vive notre bon roi et sa maison! Demain nous aurons du pain!* C'étaient là des femmes qui avaient été réellement alarmées pour leur subsistance, et qui n'étaient pas dans le secret de la conjuration.

Elles n'étaient plus que des ennemis quand elles arrivèrent auprès de la multitude attroupée sur la place. Des cris ou plutôt des hurlemens s'élevèrent contre elles. « Ce sont des
» coquines, disait-on; elles ont reçu de l'ar-
» gent : si elles n'apportent pas un écrit du
» roi, il faut les pendre. » Deux de leurs ac-

1789. cusatrices avaient déjà saisi l'une d'elles, et lui passaient leurs jarretières autour du cou, pour la pendre au premier réverbère. Elle réclama l'assistance des gardes-du-corps, qui parvinrent à la dégager et à la faire rentrer, ainsi que ses camarades, dans la cour royale. Elles remontèrent alors au château, et reparurent bientôt avec un écrit signé du roi, qui contenait des ordres propres à remettre Paris dans l'abondance.

Elles furent accueillies cette fois par des transports de joie; et des cris de *vive le roi!* se firent entendre de toutes parts. La majeure partie du rassemblement sorti de Paris croyait réellement n'être venue à Versailles que pour demander du pain. Si le roi s'était montré dans ce moment au milieu de la multitude, il eût été porté en triomphe, et les factieux n'eussent pas retiré de l'insurrection le fruit qu'ils comptaient en retirer. Les femmes en question voulurent elles-mêmes porter la nouvelle à Paris; et, étant allées chercher leur général Maillard, elles partirent au nombre de quarante avec lui, dans des voitures que le roi leur fit donner.

Cependant la situation du roi ne se montrant pas, n'agissant point, était réellement périlleuse. On avait déjà cherché à engager

une attaque, et cela pouvait revenir. Grâce 1789.
aux femmes dont nous venons de parler, Louis XVI n'avait reconquis que les cœurs qui lui avaient été enlevés par surprise : il en restait de totalement gangrenés, et qui pourraient encore égarer les autres, quand l'impression de ce moment serait effacée ou affaiblie. Avant cette petite révolution, M. de Saint-Priest était monté chez le roi, lui avait peint le danger avec toute l'énergie possible, et lui avait proposé, comme le seul moyen de salut, de partir avec sa famille pour Rambouillet. Il n'avait obtenu qu'avec beaucoup de peine l'autorisation de donner les ordres nécessaires; encore cette autorisation lui fut-elle bientôt retirée, en raison des cris de *vive le roi!* qui se firent entendre sur la place d'Armes, et d'une dépêche rassurante que l'on reçut de M. de Lafayette, qui, au moment où il l'expédiait de Paris, espérait encore pouvoir y retenir la garde nationale et une grande partie de la multitude.

Le roi fit en même temps parvenir aux troupes et à la garde nationale de Versailles l'ordre de rentrer dans leurs quartiers.

Les gardes-du-corps, conformément à cet ordre, se retiraient, aux applaudissemens d'une partie des gens venus de Paris, lors-

1789. qu'ils essuyèrent, en descendant la rampe de l'avenue de Sceaux, une décharge qui, dit-on, leur fut tirée par des hommes de la garde nationale de Versailles.

Ils ne restèrent pas longtemps dans leur hôtel, où on menaçait de venir les assiéger. Après s'être arrêtés un moment dans la cour des ministres, où on leur fit de nouvelles menaces, ils allèrent se ranger en bataille sur la terrasse du parc, en face de l'appartement de la reine.

Tout le monde était dans la consternation; on tremblait avec raison pour les jours du roi et de la reine. Quelques-uns des plus fidèles serviteurs coururent aux écuries, et, y trouvant des chevaux prêts, et des voitures qui n'étaient pas encore dételées, ils essayè de les faire sortir par les grilles de l'Orangèrie et du Dragon; mais toutes ces grilles étaient occupées par la garde nationale de Versailles, qui n'était plus que l'auxiliaire de la multitude venue de Paris. Les voitures furent arrêtées et reconduites aux écuries.

La députation de l'assemblée, qui était entrée chez le roi avec les poissardes, n'avait pas entièrement rempli sa mission, qui était de demander au monarque l'acceptation pure et simple des articles constitutionnels et

de la déclaration des droits de l'homme, qui 1789.
lui avaient déjà été présentés, et qu'il n'avait pas encore voulu revêtir de sa sanction. Cette députation ne croyant pas devoir entretenir Louis XVI de tels objets devant les femmes qui l'avaient suivie, annonça seulement à ce prince qu'elle aurait à lui demander une heure pour lui parler sur un sujet important. L'entrevue eut lieu à dix heures du soir. Le roi accorda tout ce qu'on demandait, espérant par cette condescendance donner une satisfaction suffisante à la multitude, et rétablir le calme. Il chargea de plus le président de la députation, de rassembler tous ses collègues de l'assemblée, et de les inviter de sa part à se rendre au château, parce qu'il désirait les consulter sur la position fâcheuse où il se trouvait.

Avant que les députés, qui s'étaient pour la plupart dispersés, eussent pu se réunir, M. de Lafayette arriva avec son armée. Il lui fit faire halte vis-à-vis la salle de l'assemblée; et là, la garde nationale parisienne renouvela solennellement le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Le général entra ensuite à l'assemblée. Le lieu de ses séances était presqu'entièrement occupé par la populace venue de Paris. Prétendant n'avoir rien mangé

1789. depuis vingt-quatre heures, elle s'y était fait distribuer du pain, du vin et des cervelas. M. de Lafayette s'approcha du président, et protesta de l'obéissance et de la discipline de son armée. — « Quel est donc, lui demanda le président, l'objet d'une pareille visite, et que veut votre armée? — Quel que soit le motif qui a déterminé sa marche, répondit le général, puisqu'elle a promis d'obéir au roi et à l'assemblée nationale, elle n'imposera aucune loi. Cependant pour contribuer à calmer le mécontentement du peuple, il serait peut-être utile d'éloigner le régiment de Flandre, et de faire dire par le roi quelques mots en faveur de la cocarde patriotique. » Il se retira alors pour se rendre au château. Il y arriva à dix heures trois quarts, et fut près d'une demi-heure dans le cabinet du roi. Il dit, en sortant, aux personnes qui étaient dans l'œil de bœuf : *Je lui ai fait faire des sacrifices pour le sauver.* S'adressant ensuite aux gardes-du-corps, et serrant la main à plusieurs d'entre eux, il leur dit : « Messieurs, tout est arrangé ; le roi permet que les ci-devant gardes françaises reprennent leurs postes, et l'intention de sa majesté est que vous arboriez demain la cocarde nationale. »

Quand les députés de l'assemblée se pré-

sentèrent, après cette entrevue du roi avec 1789.
M. de Lafayette, le roi, voulant leur faire sentir l'indécence de leur peu d'empressement, leur dit : « J'avais désiré d'être environné des représentans de la nation dans » les circonstances où je me trouve, et je » vous avais fait dire que je voulais recevoir » devant vous le marquis de Lafayette, afin » de profiter de vos conseils; mais il est venu » avant vous, et je n'ai plus rien à vous dire, » sinon que je n'ai point eu l'intention de » partir, et que je ne m'éloignerai jamais de » l'assemblée nationale. »

A peine les députés s'étaient-ils retirés, que les ci-devant gardes françaises vinrent, tambours battans, se ranger en bataille dans la cour des ministres, et s'emparèrent bientôt après des mêmes postes qu'ils occupaient au château avant leur défection.

On parut bientôt de part et d'autre ne plus songer qu'à prendre de la nourriture et du repos. Des gardes nationaux parisiens furent logés isolément par des Versaillais; des bataillons entiers s'établirent dans des églises et dans d'autres édifices publics, pour y passer la nuit; un détachement alla se caserner dans l'hôtel des gardes-du-corps, où il ne restait pas plus de vingt de ces derniers. La po-

1789. pulace se dispersa dans les cabarets et partout où elle put trouver un abri. Le roi paraissait disposé à passer la nuit debout; mais M. de Lafayette lui dit « qu'en acceptant la déclaration des droits de l'homme et les articles constitutionnels, et en permettant aux ci-devant gardes françaises de reprendre leurs anciens postes, il avait calmé la fermentation; que le peuple était tranquille; que l'armée repartirait le lendemain au point du jour. *Je supplie votre majesté*, ajouta-t-il, *d'aller se coucher, de se reposer entièrement sur mes soins : je réponds de tout.* »

Le roi se coucha donc, et le duc de Guiche conduisit à Trianon le détachement de gardes-du-corps qu'il avait posté dans la journée sur la terrasse en face de l'Orangerie. Mais ce que l'on ne concevra pas, c'est que M. de Lafayette, *qui voulait qu'on se reposât entièrement sur ses soins*, *qui répondait de tout*, alla se coucher aussi, et parut s'endormir profondément.

La reine, pendant toute cette journée, avait montré le courage le plus héroïque. « Je sais, répondit-elle à des personnes qui lui témoignaient des inquiétudes, je sais qu'on vient de Paris pour demander ma tête; mais j'ai appris de ma mère à ne pas craindre la

mort, et je l'attendrai avec fermeté. » On lui 1789.
conseillait de se soustraire par la fuite aux dangers affreux qui la menaçaient. « Non, non, dit-elle, jamais je n'abandonnerai le roi ni mes enfans; quel que soit le sort qui les attend, je le partagerai. » Deux cents gentilshommes, du nombre desquels étaient plusieurs membres de l'assemblée, déterminés à tout tenter pour sauver la famille royale, en cas d'attaque, lui firent demander, entre onze heures et minuit, par l'entremise de Madame Elisabeth, un ordre pour obtenir des chevaux de ses écuries. La reine écrivit de sa main l'ordre suivant, et le fit remettre au président de Frondeville : « J'ordonne qu'on tienne deux cents chevaux à la disposition de M. de Luxembourg, qui les emploiera ainsi qu'il le jugera convenable, s'il y a le moindre danger pour la vie du roi; mais s'il n'y a de danger que pour moi, il ne sera fait aucun usage du présent ordre. »

Il restait un assez grand nombre de femmes et de brigands sur la place d'Armes; ils mangeaient et buvaient à la lueur de grands feux qu'on y avait allumés. La salle de l'assemblée en était entièrement remplie. Une partie des députés s'y trouvaient encore, et essayaient de maintenir leur autorité en déli-

1789. bérant : les lois criminelles étaient l'objet de la discussion, et certes il ne pouvait y en avoir de mieux accommodé aux circonstances. Mais le peuple interrompait à chaque instant les orateurs, et leur criait : *Du pain! du pain! point de si longs discours!..... Qu'avons-nous affaire de vos lois criminelles, quand Paris est sans pain?.....* — Je voudrais bien savoir, s'écria à son tour Mirabeau, pourquoi l'on se donne les airs de nous dicter ici des lois? Sans doute que les amis de la liberté ne viennent pas ici pour gêner la liberté de l'assemblée. » Ces paroles, dites d'un ton impérieux, calmèrent le tumulte, et imposèrent silence à la multitude : tant il est vrai que les dépositaires d'une autorité quelconque sont toujours respectés par le peuple, quand ils savent faire valoir leurs droits. Hélas! pour sauver la monarchie dans ces deux jours trop fameux, il ne manqua peut-être à l'infortuné Louis XVI, qu'un peu de cette hardiesse et de cette grandeur, qui siéent si bien aux rois menacés!

L'assemblée se sépara à quatre heures du matin, sur les assurances que *tout était tranquille; qu'il n'y avait rien à craindre.* Il paraît cependant que quelques députés, parmi lesquels on compte Barnave, Mirabeau et Pé-

tion, restèrent au milieu de la multitude, 1789.
qui demeura dans la salle.

La séparation de l'assemblée fut comme le signal des excès qui devaient se commettre. Entre cinq et six heures, le château fut envahi par des brigands à demi ivres, et l'on attaqua les gardes-du-corps et leurs sentinelles jusque dans leurs postes intérieurs.

Bientôt les brigands, auxquels leur nombre assure la victoire, prennent le chemin de l'appartement de la reine, en criant « qu'il faut lui couper la tête, qu'ils veulent lui arracher le cœur. » Deux gardes-du-corps tentent vainement de s'opposer à leur passage. Ils sont, en un moment, désarmés et à demi massacrés. L'un d'eux, avant d'être frappé du coup que ces forcenés croient mortel, a cependant le temps d'entr'ouvrir la porte de l'appartement de la princesse, et de crier à une femme qu'il aperçoit à l'extrémité de la pièce suivante : « Madame, sauvez la reine; on en veut à sa vie! »

A peine cette princesse est-elle effectivement sortie de son appartement, pour se réfugier à demi nue chez le roi, que les brigands s'y précipitent en tumulte. Furieux de ne pas l'y trouver, ils s'en prennent aux meubles de sa chambre; ils percent son lit

1789. de coups de couteaux : plusieurs, aveuglés par leur rage, et entrant précipitamment, croient peut-être qu'elle y est encore. *Le coup est manqué!* s'écrient quelques-uns d'entre eux, et ils se rejettent dans la galerie, espérant forcer l'œil de bœuf, où plusieurs gardes-du-corps s'étaient réunis, résolus de défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang, les jours de la famille royale. Ils avaient barricadé les portes de cette salle, et amoncelé dans leurs embrâsures les armoires, les banquettes et les meubles les plus lourds qu'ils avaient pu rassembler.

On ne tarda pas à y frapper à coups redoublés. « Qui frappe? demandèrent les gardes-du-corps. — Grenadiers. — Que voulez-vous? — Que vous preniez la cocarde nationale. — Nous avons la cocarde uniforme, telle que nous l'avons toujours portée. — On nous a trompés, et tout Paris croit que vous portez la cocarde noire. » Cette réponse inspira quelque confiance aux gardes-du-corps. L'un d'eux, M. de Chevannes, voulant s'assurer plus positivement des dispositions des grenadiers, ouvre la porte, se présente à eux, et leur dit : « Messieurs, s'il faut une victime, je viens m'offrir ; je suis un des commandans du poste : c'est à moi qu'appartient l'honneur

de périr le premier pour mon roi; mais sachez donc le respecter, ce bon roi. » Le commandant des grenadiers, nommé Gondran, répond à M. de Chevannes, en lui tendant la main : « Loin d'en vouloir à votre vie, nous venons vous défendre contre vos assassins. » A ces mots tous les grenadiers se jettent dans les bras des gardes-du-corps, troquent leurs bonnets contre leurs chapeaux, et les cocardes nationales contre les cocardes blanches; puis ils parcourent les appartemens, en chassent les brigands, et s'emparent de tous les postes, afin qu'une nouvelle irruption ne puisse pas avoir lieu. 1789.

A cet instant, dans tous les environs du château on arracha des mains de la multitude, tous ceux des gardes-du-corps dont elle s'était emparée, et qu'elle voulait mettre à mort. M. de Lafayette, tiré de sa funeste léthargie, se montrait, se portait partout où sa présence pouvait être utile. « Braves grenadiers, s'écriait-il, prenant sous sa protection tous les gardes-du-corps qu'il rencontrait, souffrirez-vous que de braves gens soient lâchement assassinés? Jurez-moi, foi de grenadiers, que vous ne souffrirez pas qu'il leur soit fait aucun mal! »

Ce secours était venu tard, bien tard. Les

1789. grenadiers n'avaient paru dans l'œil de bœuf, qu'après qu'on avait eu le temps de faire tout le mal projeté. Que serait devenue la reine, si elle n'était pas sortie de son appartement un moment avant que les brigands y entrassent? Les coups de poignards adressés à son lit l'eussent sans doute atteinte!!!! Pourquoi les grenadiers ne furent-ils pas mis plutôt en mouvement par celui qui n'aurait pas dû les quitter un seul instant de cette nuit affreuse? Un général doit-il, peut-il dormir dans de semblables circonstances!

La famille royale s'était réfugiée dans le cabinet du roi; c'est là que la trouva le marquis de Vaudreuil, lieutenant général de la marine, qui venait lui faire un rempart de son corps. Les ministres n'y arrivèrent qu'après que les brigands eurent été chassés du château. Ils gardaient le plus morne silence. M. Necker, pensant probablement que ces attentats étaient l'effet des funestes conseils par lesquels il avait affaibli et avili le pouvoir monarchique, s'était retiré dans un coin du cabinet : il avait les deux mains sur son visage, et paraissait plongé dans la plus profonde rêverie.

Le roi était au désespoir; la reine seule paraissait supérieure aux événemens : elle con-

solait les uns, encourageait les autres, et caressait ses enfans. Inquiète du sort de ses fidèles gardes, elle s'approchait souvent des fenêtres pour regarder ce qui se passait dans la cour. Le danger, quelqu'imminent qu'il fût, ne pouvait surpasser son courage, ni altérer la tranquillité de son âme. M. de la Luzerne, ministre de la marine, ayant vu une balle frapper à quelques pouces de distance de la croisée où elle était, s'avança aussitôt, et se glissa, sans affectation et avec l'air de la curiosité, entre cette fenêtre et elle. « Je vois bien, lui dit la reine, quelle est votre intention, M. de la Luzerne, et je vous en remercie; mais je ne veux pas que vous restiez là; ce n'est pas votre place, et c'est la mienne : le roi a besoin de conserver un serviteur aussi fidèle que vous. »

Et M. Necker, l'idole du peuple, restait caché en quelque sorte dans le cabinet du roi! Il n'essayait pas, en s'offrant aux regards de la multitude, de la calmer et de la faire rentrer dans l'ordre! A cet instant même on se disposait à égorger quelques gardes-du-corps sous les fenêtres du château. Parmi eux se trouvaient des maréchaux-des-logis et brigadiers à cheveux blancs, qui disaient au peuple : « Notre vie est entre vos mains, vous

1789. pouvez nous égorger, mais vous ne l'abrégerez que de quelques instans, et nous ne mourrons pas déshonorés.»

Ces mots, prononcés par des vétérans échappés aux hasards des combats, produisirent un effet terrible sur ceux qui les entendirent. « Non, s'écria un officier de la garde nationale parisienne, en sautant au cou du plus âgé, non, nous n'égorgerons pas de braves gens comme vous! » Et les gardes-du-corps sont à l'instant embrassés et portés en triomphe.

Vu d'une certaine distance, ce mouvement alarma le roi. On lui rapportait dans ce même moment que ses gardes étaient poursuivis et assassinés partout. Il crut qu'il s'agissait de nouvelles victimes; il ouvrit lui-même sa fenêtre, se présenta sur le balcon et demanda leur grâce au peuple. En même temps tous les gardes-du-corps qui étaient auprès de lui détachèrent leurs bandoulières, les jetèrent au peuple, et montrant la cocarde nationale attachée à leur chapeau, crièrent : *vive la nation!*

On répondit à ce cri par des cris mille fois répétés de *vive le roi! vive les gardes-du-corps!* et la multitude apporta en triomphe jusque sous les fenêtres du roi tous les gardes-du-corps

qu'elle se préparait à massacrer de différens 1789.
côtés. Il fallut que ceux qui se trouvaient en ce moment auprès du prince, descendissent pour partager avec leurs camarades les caresses qui venaient de succéder aux menaces les plus insultantes et aux cruautés les plus inouies.

A ces cris en succédèrent d'autres par lesquels on demandait à voir la reine. Elle parut aussitôt, ayant à ses côtés Madame royale et le Dauphin. *Point d'enfans! point d'enfans!* s'écrièrent alors des milliers de voix. Cette marque de confiance exigée du peuple, pouvait inspirer des soupçons et des craintes: mais Marie-Antoinette devait ce jour-là égaler sa mère en courage; elle fit retirer ses enfans, et se montra seule avec une grandeur et une sérénité qui excitèrent, de la part du peuple, des cris d'attendrissement et d'enthousiasme. La famille royale semblait alors n'avoir plus d'ennemis dans la multitude. Aucun peut-être n'eût osé se découvrir, si Louis XVI se fût présenté aux Parisiens dès le premier moment de leur arrivée, et leur eût rappelé tout ce qu'ils avaient reçu de lui, de preuves d'amour et de bienfaits.

Ce fut dans ce moment que le duc d'Orléans, qui heureusement ne finissait jamais

1789. rien de ce qui avait été commencé pour lui, et que ses partisans ne trouvaient pas une seule fois à propos où l'intérêt de ses desseins l'appelait, monta au château. Il reçut des applaudissemens de la populace. Quelques-uns criaient : *vive le duc d'Orléans!* mais, en somme totale, le coup était encore manqué (1).

La reine ayant quitté le balcon du cabinet du roi, une voix se fit entendre, qui cria : *le roi à Paris!* Ce cri ne fut d'abord répété que par cette foule d'êtres nuls qui, dans les attroupemens populaires, répètent machinalement tous les cris qu'ils entendent. Mais bientôt le peuple et l'armée entière se prononcèrent hautement à ce sujet. Le roi était à leur merci; il se trouva fort embarrassé; il témoigna le désir de consulter l'assemblée nationale, et la fit en conséquence inviter

(1) S'il en faut croire la procédure [illegible] quelque temps après au Châtelet, relativement aux événemens des 5 et 6 octobre, le duc encouragea lui-même ces acclamations. Un des témoins prétendit même que, dans le moment du désordre, on l'avait vu à la tête des régicides, sur le grand escalier, leur indiquant de la main le chemin de l'appartement de la reine..... — (T. II. *de la Procédure du Châtelet*, p. 82.)

à venir tenir séance au château. Mais 1789.
quand les députés furent rassemblés, ce qui n'eut pas lieu avant onze heures, au lieu de se hâter d'obtempérer à l'invitation du roi, dont le danger devait faire frémir tous les bons Français, ils se mirent à discuter froidement sur la proposition perfide de Mirabeau, « s'il n'était pas contre la dignité de l'assemblée d'aller chez le roi; qu'on ne pouvait pas délibérer dans le palais des rois; que les délibérations seraient suspectes; s'il ne suffirait pas d'y envoyer une députation de trente-six membres. » Louis XVI, pressé par la multitude, par l'armée et par M. de la Fayette, promit publiquement, du haut du grand balcon, de partir à midi pour Paris, ne mettant d'autre condition à son départ, que celle d'être accompagné par sa famille. On dit que ce qui contribua beaucoup à le déterminer à ce parti terrible, c'est l'avis positif qui lui fut donné que les agens de la faction d'Orléans, qui dirigeaient à leur gré l'insurrection, disposaient tout dans ce moment pour faire sur-le-champ proclamer le duc d'Orléans roi, si Louis XVI refusait de consentir à quitter Versailles.

On ne sait point au juste ce que le duc vint faire chez le roi, un instant avant cette dé-

1789. termination annoncée. On a pu déjà remarquer une fois que ce prince pouvait changer de résolution au moment d'exécuter celle qu'il avait d'abord prise, et qu'il était possible que ce qu'il disait, ou ce qu'il faisait, fût tout autre chose que ce qu'il avait d'abord eu envie de dire ou de faire. Se présenta-t-il alors chez son cousin pour quelque proposition qu'il n'osa pas hasarder, ou n'y vint-il que pour épier ce qui s'y passait? c'est ce qu'on ignorera toujours. Quoi qu'il en soit, il ne parut déconcerté ni par le silence qu'on gardait autour de lui, ni par les regards d'indignation que chacun lui lança. Il alla se placer près de la porte du cabinet où le roi s'était retiré, et s'y tint pendant quelques minutes adossé contre le mur. La reine ayant fait quelques pas pour entrer dans ce cabinet, il ne craignit pas de s'avancer vers elle en lui offrant son bras. La reine, frémissant d'horreur, le repoussa avec un regard foudroyant, entra seule dans le cabinet et en referma la porte. Le duc sortit ensuite de l'appartement du roi.

FIN DU PREMIER VOLUME.

NOTES.

LIVRE Ier.

(*Note* 1re.) VOICI quels furent les commencemens de M. Necker..... M. Thélusson, banquier à Paris, ayant chargé son correspondant à Genève, de lui chercher un commis intelligent pour ses livres, ce correspondant lui envoya M. Necker, qui, jeune alors, faisait son apprentissage chez lui. M. Necker eut d'abord chez M. Thélusson douze cents livres d'appointemens. De là il devint peu à peu caissier en titre de ce banquier, qui, en reconnaissance de quelques opérations avantageuses, finit même par l'associer à sa maison. M. Necker, profitant de la détresse du trésor royal, au commencement du ministère de l'abbé Terray, fit si bien valoir les fonds de la maison Thélusson, que sa propre part, dans ces bénéfices, fut immense; il devint alors puissamment riche.

(*Note* 2.) Jean-Frédéric Phélypeaux, comte de Maurepas, petit-fils du comte de Pontchartrain, ministre sous Louis XIV, naquit en 1701. Secrétaire d'état dès sa plus tendre jeunesse, il eut successivement le département de la maison du roi et celui de la marine. Il fut nommé ministre d'état en 1738. Exilé à Bourges en 1749, il fut rappelé au ministère par Louis XVI, en 1774. Il est mort le 21 novembre 1781.

(*Note* 3.) M. Necker, dans l'administration des finances, était chargé de la recette, et M. Taboureau de la dépense. Quand M. Taboureau ordonnait des paiemens, des restitutions, des indemnités, M. Necker arrêtait tout, en disant qu'il manquait de fonds. Lorsqu'il était question de projets, Taboureau, seul assermenté à la chambre des comptes, voulait qu'ils lui fussent soumis pour les méditer ; M. Necker prétendait au contraire que les siens ne fussent vus que par le monarque.

(*Note* 4.) C. A. de Calonne, né à Douai, d'une famille distinguée dans la robe, fut successivement procureur général du parlement de Douai, maître des requêtes, intendant de Metz, de Flandres; contrôleur général des finances, grand trésorier, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, et enfin ministre d'état. . . . . . . M. de Calonne, disgracié comme on le voit dans mon *Histoire de la Révolution*, se présenta avec son frère aux assemblées du bailliage de Bailleul en Flandres, à l'époque de la convocation des états-généraux ; mais y ayant été mal reçus, ils furent obligés de se retirer dans les Pays-Bas. Il rentra momentanément en France, en ressortit en 1790, et se retira en Angleterre. En 1791, les princes, frères de Louis XVI, l'appelèrent auprès d'eux à Coblentz, et il administra quelque temps leurs finances. Il est mort en émigration.

(*Note* 5.) Louis-Réné de Caradeuc de la Chalotais, procureur général au parlement de Rennes, fut remarqué dans la défense que le parlement et les états firent de quelques-uns des priviléges de la province. Le duc d'Aiguillon, gouverneur de cette province, s'étant plaint à la cour de la conduite peu mesurée de plusieurs membres du parlement et surtout de celle du procureur général, M. de la Chalotais, son fils, et trois autres conseillers furent arrêtés. Le nouveau parlement, qu'on avait substitué à l'ancien, n'ayant pas voulu les juger, le ministère créa une commis-

sion formée de juges plus dociles, qui condamna la Chalotais à mort. Les ennemis du gouvernement prétendirent que M. de Calonne n'eut son intendance qu'en récompense de ce qu'il opina contre lui, et tel était le motif de l'aversion que les parlemens montraient à M. de Calonne.

(*Note* 6.) Le successeur immédiat de M. de Calonne fut M. de Fourqueux. Le roi, en le nommant, fit dire à M. de Calonne que son intention était qu'il s'entendît avec ce magistrat, et qu'il lui donnât toutes les instructions nécessaires pour la continuation de l'assemblée des notables : mais, dans moins de trois semaines, la mauvaise santé de M. de Fourqueux le força de quitter le ministère.

(*Note* 7.) Il paraît que la haine du duc d'Orléans contre le roi et la reine, vint de ce qu'on lui refusa la charge de grand-amiral, et qu'on ne voulut pas marier sa fille aînée au fils aîné du comte d'Artois. La charge de grand-amiral donnait sur toute la marine une autorité qui pouvait devenir dangereuse dans la personne du chef d'une branche de la famille royale. Le duc d'Orléans s'était d'ailleurs peu distingué dans le seul combat naval où il se fût trouvé. — On crut, par réflexion, que la santé des deux fils du roi étant chancelante, il convenait de garder pour Madame Royale la main du duc d'Angoulême, qui, plus tard, pouvait être appelé à la couronne. Le tort que l'on eut, ce fut de ne faire cette réflexion, commandée par la prudence et la politique, qu'alors que mademoiselle d'Orléans avait déjà reçu, par autorisation, les complimens de toute la cour.

(*Note* 8.) A Rennes l'insubordination prit, dès les premiers momens, le caractère le plus alarmant. Toutes les classes d'habitans se jouèrent publiquement de la cour. Le parlement ayant été forcé à l'enregistrement par le gouverneur de la province et le commissaire du roi, la popu-

lace, excitée sans doute par de plus grands personnages, se mit à jouer, dans toutes les places et carrefours, et particulièrement sous les fenêtres du commandant et de l'intendance, une farce grossière dont le sujet était la parodie de la séance du parlement et de quelques-unes des nouvelles lois. Les acteurs de cette farce étaient des décrotteurs et des ramoneurs, revêtus de mauvaises robes noires, affublés de bonnets carrés et de rabats de papier, et tenant leur séance sur la petite escabelle que chacun d'eux portait sous son bras. On répandait en même temps, avec la plus grande profusion, le procès-verbal de cette séance imprimée de décrotteurs, contenant les discours que chacun des acteurs était censé prononcer, mais que les applaudissemens, les cris et les éclats de rire ne permettaient pas d'entendre.

La noblesse prétendant avoir été insultée par les menaces du commandant d'un détachement de troupes qui gardait un poste dans cette occasion, exigea que, pour lui donner satisfaction, il mît l'épée à la main contre un de ses membres.

Le Dauphiné mit encore plus d'opposition que la Bretagne aux ordres de la cour. Cette province avait des droits plus étendus qu'aucune autre. Elle n'avait été cédée aux rois de France, qu'à la condition qu'elle serait toujours une souveraineté indépendante, qu'elle conserverait sa juridiction, de laquelle aucun habitant ne pourrait être distrait : c'était un pays d'états. Le Dauphiné avait donc particulièrement des droits réels à défendre. Le duc d'Orléans en était le gouverneur; quelle raison de plus pour qu'on trouvât dans cette partie de la France des esprits prévenus et mal intentionnés ! — En général, lorsqu'on réfléchit à tous les obstacles que Louis XVI rencontra, quand il voulut de sa pleine autorité réparer le désordre des finances, en changeant la distribution politique de l'impôt, on ne se sent plus guère que la force de le plaindre de n'avoir pas réussi. Pour arriver à son but, sans recourir aux états-généraux qui perdi-

rent tout, il eut fallu être un homme d'un génie et d'une fermeté extraordinaire, un tyran jusqu'à un certain point; et Louis XVI n'était qu'un homme d'esprit, un homme instruit et un bon roi.

(*Note* 9.) Les troubles de la place Dauphine commencèrent d'une manière vraiment extraordinaire. Le 26 août, vers le soir, un ouvrier s'avança au milieu de la place, ayant dans une main un chaudron de cuivre, et dans l'autre un marteau d'orfèvre; il frappait à coups redoublés sur le chaudron, en criant : *mes amis, à moi ! charivari ! charivari !* Aussitôt des nuées de jeunes gens sortirent des boutiques qui garnissent la place, et qui presque toutes sont occupées par des orfèvres. Les rues aboutissantes de la Cité au Pont-Neuf furent bientôt obstruées. Cette jeunesse réunie força les habitans des maisons circonvoisines à illuminer leurs croisées, et lança des pierres à ceux qui ne le voulurent point faire. On tira des fusées.

Les soupçons pour l'auteur de ce premier rassemblement, tombèrent sur un bijoutier nommé Carle. Ce mouvement ayant réussi, et servi de prélude à toutes les scènes qui s'exécutèrent ensuite, Carle déploya une magnificence dont les plus riches financiers donnaient presque seuls l'exemple; sa fortune ne pouvant suffire à ce luxe, on pensa qu'il était le stipendié d'un parti. (*Fantin Désodoards..... Histoire philosophique de la Révolution de France.*)

(*Note* 10.) L'an 1358, le roi Jean II étant prisonnier en Angleterre, et la guerre civile désolant la France, il se fit une révolte des paysans de Brie et de Picardie. Cette nouvelle faction fut appelée la *Jaquerie*, soit à cause des *jaques*, longues casaques de toile que les rebelles portaient, soit parce qu'ils avaient à leur tête un nommé *Jaques* Boushours. Ces paysans, victimes des circonstances plus que de tels ou tels hommes en particulier, résolurent, sans trop de réflexion, de faire ce qu'on leur faisait chez eux,

c'est-à-dire de ravager et de piller tout ce qu'ils pourraient. Ils n'osaient pas s'attaquer aux villes : ils ne voulaient pas non plus faire de mal à leurs semblables ; ils prirent le parti de se jeter sur les biens que la noblesse avait à la campagne, disant que c'étaient les gentilshommes, tant chevaliers qu'écuyers, qui étaient cause de tous les maux qui accablaient le royaume ; qu'ils avaient laissé prendre le roi, que c'étaient des lâches qui faisaient la honte de l'état, et qu'il fallait les exterminer.

Ils s'assemblèrent d'abord dans le Beauvoisis, au nombre de cent : ils pillèrent et brûlèrent plusieurs châteaux. L'espérance du butin en attira bientôt beaucoup d'autres. Le nombre crut jusqu'à six mille, et à bien plus encore dans la suite. Ils se firent des chefs qui étaient toujours les plus brutaux et les plus cruels d'entre eux. Il n'y eut point de barbarie qu'ils n'exerçassent contre tous les gentilshommes qui tombaient entre leurs mains ; ils en embrochèrent et en firent rôtir plusieurs à petit feu. Ils violaient les dames et les demoiselles, et ensuite les massacraient. Ce n'était partout qu'incendies et que ravages dans le pays de Laon, de Soissons, sur les bords de la Marne et de l'Oise, etc., etc.

LIVRE II.

(*Note* 1er.) MALGRÉ ses grandes phrases, Mirabeau n'était ni un Romain ni un Grec dans l'acception honnête de ce mot. La cour l'eut attaché à son parti, avec des égards, des honneurs et de la richesse, et son animosité ne fut que vengeance. L'anecdote suivante, racontée par M. Malouet, suffira pour le prouver.

« Je ne connaissais, dit M. Malouet, M. de Mirabeau que par sa réputation, qui m'avait inspiré un grand éloignement pour lui. Nous nous étions trouvés en opposition dès les premières séances de l'assemblée, et je ne m'attendais point à en être recherché, lorsque M. du Roverai, que j'avais connu à Genève, et qui était alors à Versailles, me témoigna de sa part le plus grand désir de conférer avec moi. J'acceptai un rendez-vous chez M. du Roverai, où se trouvait un autre Genevois, M. Dumons : c'était dans les derniers jours du mois de mai 1789. J'avais autant de défiance que de prévention contre M. de Mirabeau : je le regardais comme un des plus dangereux novateurs, et je fus étonné de son début avec moi. — « J'ai désiré, me dit-il, une explication avec vous, parce qu'*au travers de votre modération* je vous reconnais ami de la liberté, et je suis peut-être plus effrayé que vous de la fermentation que je vois dans les esprits, et des malheurs qui peuvent en résulter. *Je ne suis point homme à me vendre lâchement au despotisme ; je veux une constitution libre, mais monarchique ; je ne veux point ébranler la monarchie.* » (Il me semble que cela voulait dire, en termes honnêtes, je me laisserai acheter par le chef d'une monarchie tempérée.) — « Et si l'on ne se met de bonne heure

en mesure, j'aperçois dans notre assemblée de si mauvaises têtes, tant d'inexpérience, d'exaltation, une résistance, une aigreur si inconsidérées dans les deux premiers ordres, que je crains autant que vous d'horribles commotions. Je m'adresse donc à votre probité : vous êtes lié avec M. Necker et M. de Montmorin ; vous devez savoir ce qu'ils veulent, et s'ils ont un plan. Si ce plan est raisonnable, je le défendrai.» — Cette déclaration me fit grande impression ; elle était assez raisonnable pour que je la crusse sincère, car Mirabeau avait l'esprit juste, et ne voulait point le mal pour le mal. . . . . Je me livrai donc à cette explication avec une sorte de confiance : je lui dis franchement que je pensais comme lui, que je ne doutais pas de la nécessité d'un plan de réforme et de constitution qui remplît les vœux raisonnables de la nation ; mais que j'ignorais, que je doutais même que les ministres eussent aucun plan arrêté ; que ce que j'avais aperçu de leur hésitation m'avait effrayé autant que l'exaltation de plusieurs de mes collégues.

« Hé bien ! me dit-il, voulez-vous leur proposer de me voir et de conférer avec moi ?»

» J'y consentis, et je rendis à M. Necker et à M. de Montmorin, le résultat de ma conversation. Je trouvai à l'un et à l'autre une répugnance extrême à entrer en correspondance avec Mirabeau. Son immoralité, sa réputation, le peu de confiance qu'il méritait. . . . . Je combattis toutes ces objections ; je représentai que l'homme qui, avec un grand talent, annonçait des vues honnêtes ; qui, malgré son immoralité, ne paraissait encore engagé dans aucun parti, et mettrait un grand poids dans celui qu'il embrasserait ; qui, loin de s'offrir à la corruption, s'expliquait de manière à ce que toute espèce de rôle et de condition ne pouvait lui être proposée, méritait qu'on l'écoutât. Il fut convenu que M. Necker le recevrait le lendemain, et la conférence eut lieu ; mais Mirabeau voulait qu'on lui parlât, et on s'était seulement résigné à l'écou-

ter. Il s'attendait à la communication d'un plan ; et très-probablement il n'y en avait point d'arrêté. La conférence fut donc sèche et courte : il sortit mécontent, et me dit en entrant dans la salle : *Je n'y reviendrai plus, mais ils auront de mes nouvelles.* ..... Peu de temps avant sa mort, ayant été provoqué par lui à une explication sur sa conduite dans la révolution, qui m'avait bien souvent indigné, il me rappela cette anecdote. »

Mirabeau ne fut pas le seul des moteurs de la révolution, qu'on aurait pu rallier à la cour. L'abbé S. avait consenti à se donner pour une abbaye de douze mille livres ; et l'étourderie du cardinal de Brienne, alors ministre, fut seule cause que ce marché ne s'accomplit pas. (*Voyez* les notes du 1er. vol. de l'*Histoire de la Révolution*, de M. B. de Molleville.)

(*Note* 2.) Pendant que la maison de la Mission, où logeait l'archevêque de Paris, était assiégée par la populace, le comte de Barbançon, membre de l'ordre de la noblesse, et commandant de Noyon, se rendait chez M. Necker, accompagné de deux députés de cette municipalité, pour demander un secours d'argent au nom des habitans de Noyon, réduits à la plus affreuse détresse par le manque de grains. On lui refusa d'abord la porte ; mais sur ses instances, et grâce au sujet de sa mission, il finit cependant par obtenir qu'il serait introduit. Il trouva M. Necker dans son salon, où il était environné d'une soixantaine de personnes. On remarquait parmi elles les députés les plus ardens de l'ordre du tiers, et certains membres de la minorité de l'ordre de la noblesse. Le ministre s'avança précipitamment, et avec l'air le plus embarrassé, vers les députés de Noyon, et leur demanda quel était l'objet de leur visite ? M. de Barbançon le lui exposa, et le pressa très-vivement d'accorder un secours de six mille livres. « Je vais en donner l'ordre sur-le-champ, répondit-il ; désirez-vous encore quelque chose ? — Oui, monsieur, lui dit

M. de Barbançon; nous vous demanderons que cette somme soit en or, pour que ces messieurs, qui vont repartir, puissent l'emporter plus aisément. » L'ordre de faire payer la somme en or fut aussitôt donné au commis qui avait introduit les députés et M. de Barbançon.

Dans ce même moment, un jeune homme échevelé entra dans le salon, en criant comme un fou : « *Bravo ! bravo ! bravo !* nous venons de faire promettre à l'archevêque de Paris qu'il se réunirait demain à l'ordre du tiers ! !......... » M. de Barbançon, après avoir été témoin du plaisir que causa cette nouvelle à toutes les personnes qui se trouvaient alors chez M. Necker, alla rendre compte de ce fait à M. de Juigné, frère de l'archevêque de Paris, et lui offrit d'en déposer en justice.

(*Note* 3.) Le roi leur dit d'abord que les troupes étaient en défection, et qu'il était forcé de céder au vœu du tiers-état. « Les troupes en défection, sire ! s'écria l'archevêque d'Aix. Depuis quand? dans quels lieux? Sont-ce les gardes-du-corps? sont-ce les Suisses?..... Votre majesté n'en savait rien hier !......Est-ce l'ouvrage d'un jour, d'un moment? Les troupes en défection, et votre majesté ne l'a appris qu'aujourd'hui ! Les commandans, les officiers ont-ils tous été dans l'ignorance ou dans le complot? ont-ils tous trahi le roi? Non, sire, cela n'est pas possible; cela ne peut pas être vrai; on trompe votre majesté, ou on l'a trompée depuis trois mois. » Le roi, embarrassé, ébranlé, fit alors passer les députés du clergé dans une autre salle où se trouvaient la reine, Monsieur, M. le comte d'Artois, le duc de Luxembourg et le prince de Crouï. L'archevêque d'Aix continua d'insister sur les mêmes réflexions. « Oui, sire, oui, madame, dit-il à leurs majestés, on vous trompe pour vous faire céder. On n'a donné la double représentation au tiers, que pour qu'il ait la double voix; on veut la lui donner, *non seulement sur quelques objets, mais sur tous*. La déclaration de votre ma-

jesté marque des différences qu'on ne veut point admettre. Elle réserve les intérêts du roi, ceux du clergé et de la noblesse; *on veut anéantir les ordres, et l'autorité royale doit tomber avec eux.* »

(*Note* 4.) On n'a jamais su bien positivement qui faisait les frais de ces rassemblemens du Palais-Royal, desquels, comme d'un centre commun, partirent tous les premiers mouvemens de la révolution: mais il est bien certain qu'une partie de ceux qui les composaient était payée. M. Bertrand de Molleville raconte que deux personnes de sa connaissance sortant du Palais-Royal, où la curiosité d'entendre les motions les avaient engagées à se mêler dans les groupes, trouvèrent dans leurs poches deux écus de six francs enveloppés dans un papier, sur lequel étaient écrits ces mots : « *Soyez des nôtres, et vous ne manquerez jamais d'argent.* » Si les simples auditeurs étaient ainsi payés, quel devait être le salaire des gens affidés, des motionnaires, etc., etc.? On en verra quelque chose à l'endroit de mon livre qui regarde la dernière démission de M. Necker.

(*Note* 5.) Le baron de Besenval, officier suisse, lieutenant général des armées du roi, grand'-croix de l'ordre de Saint-Louis, inspecteur général des Suisses et Grisons, eut, sous M. le maréchal de Broglie, le commandement de l'armée que le roi rassembla, en 1789, autour de Paris....... Il est mort à Paris, le 27 juin 1794. Il avait fait la guerre avec éclat.

(*Note* 6.) L'officier qui commandait le détachement employé à la garde de la Force, représenta à M. de Besenval, qu'il n'était pas en état de résister à la multitude. Il en reçut pour réponse un billet portant : « que ce qu'il » avait de mieux à faire, était de faire retirer prudem» ment ses hommes, de manière qu'ils ne fussent ni as-

» saillis, ni maltraités. » L'officier suivit l'espèce d'ordre qui lui était donné par ce billet, dont l'original resta entre les mains du concierge ; il couvrit son uniforme d'une redingotte de couleur, et s'évada par une porte dérobée.

(*Note* 7.) On trouve, dans l'*Histoire de la Révolution de France*, de M. Fantin Désodoards, une remarque singulière sur ce prisonnier de la Bastille, si fameux sous le surnom du *masque de fer*.

« Dans les premiers momens qui suivirent la prise de cette forteresse, dit M. Fantin Désodoards, toutes les portes intérieures étaient ouvertes. Les dépôts de papiers renfermés dans cette prison d'état, et dont la conservation eût été d'un grand secours pour l'histoire, furent à la merci de la multitude, qui n'en soupçonnait pas l'importance. Cependant quelques curieux ramassèrent des papiers qui furent conservés ; parmi ces papiers se trouvait un grand nombre de simples cartes, signées par des ministres, et qui contenaient des notes relatives aux prisonniers.

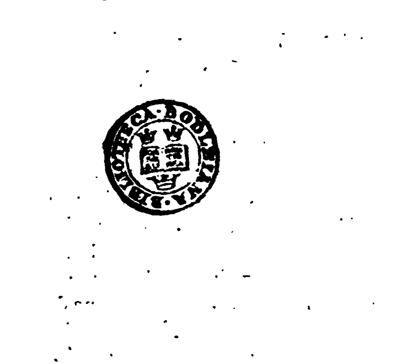
» Une de ces cartes, sous le numéro 64,389,000, contenait ces mots : *Foucquet*, arrivant des îles Sainte-Marguerite, avec un masque de fer ; ensuite trois X. X. X.; et au-dessous : Kersadion. *J'ai vu cette carte dans les mains de celui qui venait de la trouver*, etc., etc.

» Personne n'ignore, continue M. Fantin Désodoards, que le surintendant Foucquet fut d'abord enfermé dans la citadelle de Pignerol, qui appartenait alors à la France. Il y passa plusieurs années, et trouva dans la suite le moyen de s'échapper, sans qu'on sache où mourut ce célèbre exilé : ce fait est attesté dans les Mémoires de Gourville, l'ami de Foucquet. Il est probable (en conjecturant d'après la carte trouvée à la Bastille), que Foucquet fut repris et conduit aux îles Sainte-Marguerite, d'où il fut mené à la Bastille en 1690. Voltaire remarque qu'à cette époque, il ne disparut en Europe aucun homme de marque : la chose est exactement vraie, puisque la disparition

de Fouquet datait de l'année 1664. A l'égard du masque de fer qu'il portait sur son visage, ce fut sans doute un moyen imaginé pour que le prisonnier, qui avait de nombreux amis, ne fût pas reconnu en route. Il serait absurde de penser qu'il porta toute sa vie ce masque de fer, parce qu'il est incontestable que son visage se fût bientôt échauffé, et que la gangrène eût terminé ses jours. » Sans vouloir rien décider sur cette carte, *que je n'ai point vue, moi*, je dirai, à l'appui des conjectures de M. Fantin Désodoards, que j'ai entendu dire dans mon enfance, bien avant la prise de la Bastille, à un homme de la cour, qui avait eu la confiance particulière d'un ministre célèbre, que le prisonnier dit *masque de fer*, n'était point un prince, mais bien un ministre disgracié.

Pourquoi, dira-t-on, ce grand mystère, que l'on fit du nom du prisonnier? la connaissance de son nom n'eût-elle pas fourni ample matière aux déclamations des parlemens? La cour ne pouvait d'ailleurs publier rien d'officiel sur un prisonnier, à l'occasion duquel on faisait seulement et l'on écrivait des propos qui devaient tomber d'eux-mêmes, et qui n'avaient aucun danger réel, puisque les plus fous des faiseurs de conjectures, en annonçant que c'était l'héritier présomptif du trône, le disaient en même temps mort sans postérité.

FIN DES NOTES DU PREMIER VOLUME.


BIBLIOTHECA · BODLEIANA ·

King's visit to Paris July 17 357

Prisoners in the Bastille 335

